

LA C.E.E.: UN MODELE JURIDIQUE POUR UNE
PLUS GRANDE INTEGRATION
ECONOMIQUE EN AFRIQUE AUSTRALE?

Vol I

Thèse soumise en vue de l'obtention de la maîtrise
en droit à la Faculté de Droit de l'Université du Cap
par Patrick Henri Ghislain Vrancken sous la direction
du Professeur D J Devine le 28 février 1989.

The University of Cape Town has been given
the right to reproduce this thesis in whole
or in part. Copyright is held by the author.

The copyright of this thesis vests in the author. No quotation from it or information derived from it is to be published without full acknowledgement of the source. The thesis is to be used for private study or non-commercial research purposes only.

Published by the University of Cape Town (UCT) in terms of the non-exclusive license granted to UCT by the author.

D 89/120

DH

89/5433

(89/5433-34)

SUMMARY.*

The purpose of this thesis is to answer the following question : Is the E.E.C. in fact a legal model for greater economic integration in Southern Africa?

Part One of the thesis provides a description of the organization of the E.E.C..

After a brief historical introduction, Section One analyses the Community's main institutions : their composition, their function and their decision-making mechanisms. The different legal instruments of Community law, the relationship between this law and traditional international law on the one hand and the national law of the member states on the other, the interaction between the Council, the Commission and the European Parliament as well as the financing of the organization are also considered in some detail.

Section Two examines some of its most important spheres of activity, namely, free movement of goods, free movement of persons, freedom to provide services, free movement of capital, the rules on competition, regional policy, fiscal harmonization and V.A.T., legal equalization processes and transport. A definition of the internal market and an account of other innovations introduced by the Single European Act in the field of the organization's activities concludes this section on the E.E.C..

Part Two deals with the principal organizations of economic cooperation in Africa, of which South Africa is not

* Texte français au verso.

a member, and examines to what extent the African continent has been influenced by this European experience.

After a short historical account leading to the existence of these African organizations, each kind of institution in these different organizations is dealt with separately in Section One, particular attention being given to their composition, their functions and their different legal instruments. This is followed by a study of the law of these organizations and to what extent it differs from the traditional international law, as well as the interaction between the different institutions and the financing of these organizations.

Section Two examines the main fields of activity of the organizations studied in this Part, namely, the suppression of customs duties, the common customs tariff, the removal of technical barriers to trade, free movement of persons, freedom to provide services, free movement of capital, transport and communication, natural resources, social and cultural matters, regional policies, industrial development and other fields of activity.

Part Three is divided into three chapters.

The first one is the study of the principal instruments of multilateral economic cooperation to which South Africa belongs, that is, the Southern African Customs Union, the Rand Monetary Area and the Economic Community of Southern Africa.

The second Chapter presents general comparisons between the institutional structure of the organizations, their fields of activity, as well as the supranationality which they could eventually enjoy.

Finally, the third Chapter consists of conclusions which are of a more personal note, that is to say, a

presentation of an original system based on the study made in this thesis, particularly of the E.E.C., a system which, in my opinion, could be applied to the internal law in South Africa and at the same time could offer a model of economic and political integration in Southern Africa.

1.Le premier mode: contributions financières des Etats.	120
2.La période transitoire.	121
3.La situation actuelle: ressources propres et procédure d'adoption du budget.	122
4.L'exécution du budget: responsabilité de la Commission et contrôle par la Cour des comptes.	126
5.En pratique.	127
Titre deux. Les domaines d'activités de la C.E.E..	135
Chapitre premier. La libre circulation des marchandises.	136
1.Elimination des droits de douane, des restrictions quantitatives aux échanges et des taxes et mesures d'effet équivalent.	
1.1.Elimination des droits de douane et des taxes d'effet équivalent.	137
1.2.Elimination des restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation et des mesures d'effet équivalent.	139
2.Politique commerciale et tarif douanier communs.	
2.1.Le tarif douanier commun.	142
2.2.La politique commerciale commune.	144
3.Les entraves techniques aux échanges.	147
Chapitre deux. La libre circulation des personnes.	159
1.Les travailleurs "dépendants".	160
2.Les travailleurs indépendants ou le droit d'établissement.	
2.1.Les personnes physiques.	162
2.2.Les personnes morales.	163
Chapitre trois. La libre circulation des services.	172
Chapitre quatre. La libre circulation des capitaux.	
1.Portée.	177
2.Politiques économique et monétaire.	
2.1.La politique de conjoncture.	179
2.2.Les balances des paiements.	180
2.3.Le Système monétaire européen.	182

liberis Africae australis Mariaeque
ut Dei voluntas fiat

REMERCIEMENT.

Au terme de la rédaction de cette thèse, je tiens à exprimer ma profonde gratitude au Professeur D J Devine pour m'avoir permis de la rédiger dans ma langue maternelle, et pour m'avoir toujours témoigné disponibilité, amabilité et professionnalisme.

TABLE DES MATIERES.

Remerciement.	ii
Table des matières.	iii
Table des sigles et abréviations.	xv
Introduction.	1
Première partie. La Communauté économique européenne.	
Introduction historique.	5
Titre premier. Les institutions, le statut du droit communautaire et le financement de la C.E.E..	22
Chapitre premier. Les institutions. Leur composition et leur fonctionnement.	23
1. Le Parlement européen.	
1.1. Son élection.	24
1.2. Son organisation interne. Son fonctionnement.	26
1.3. Son organisation politique.	27
2. Le Conseil.	
2.1. Le Conseil des Communautés européennes.	
2.1.1. Sa composition.	28
2.1.2. Son organisation interne. Son fonctionnement.	29
2.1.3. Ses conditions de vote.	30
2.2. Le Conseil européen.	35
3. La Cour de justice des Communautés européennes.	
3.1. Sa composition.	37
3.2. Son organisation interne.	38
3.3. La procédure.	
3.3.1. Caractéristiques générales.	39
3.3.2. La phase écrite.	41
3.3.3. La phase orale.	43
3.3.4. Les arrêts.	43
3.3.5. Procédures spéciales.	44
3.4. L'adjonction d'une juridiction de première instance.	45
4. La Commission des Communautés européennes.	47

4.1.Sa composition.	
4.1.1.Les membres de la Commission.	47
4.1.2.Les fonctionnaires de la Commission.	48
4.2.Son organisation interne.	49
4.3.Ses mécanismes de prise de décisions.	50
Chapitre deux. Le statut du droit communautaire.	68
1.Le Traité de Rome.	69
2.Le droit dérivé.	70
2.1.Les actes obligatoires.	
2.1.1.Le règlement.	71
2.1.2.La directive.	73
2.1.3.La décision.	74
2.2.Les actes non obligatoires: les recommandations, les avis.	75
2.3.Les autres actes.	75
3.Le statut du droit communautaire.	
3.1.Les rapports avec le droit international classique.	77
3.2.Les autorités judiciaires chargées d'appliquer le droit communautaire.	77
3.3.La primauté du droit communautaire.	78
3.4.Situation juridique des personnes physiques ou morales.	80
3.5.Situation juridique des Etats membres.	82
3.6.Situation juridique des institutions communautaires.	85
Chapitre trois. Interaction des institutions.	107
1.Le Conseil.	108
2.La Commission.	
2.1.La Commission co-législateur.	109
2.2.La Commission administrateur.	110
2.3.La Commission coordonnatrice.	111
2.4.La Commission "gardienne" du Traité de Rome.	111
3.Le Parlement européen.	
3.1.Le Parlement européen co-constituant.	113
3.2.Le Parlement européen co-législateur.	114
3.3.Le Parlement européen censeur.	114
Chapitre quatre. Le financement de la C.E.E..	119

Chapitre cinq. Les règles de concurrence.	185
1. Prohibition des monopoles.	186
2. Interdiction de l'abus de position dominante.	188
3. Les pratiques du dumping.	189
4. Les aides accordées par les Etats.	190
Chapitre six. La politique régionale.	
1. Les aides étatiques.	203
2. La Banque européenne d'investissement.	203
3. Le Fonds européen de développement régional.	204
4. Les Programmes intégrés méditerranéens.	205
Chapitre sept. L'harmonisation fiscale et la T.V.A..	
1. Impôts indirects. Interdiction des discriminations.	207
2. Impôts indirects. Harmonisation.	208
3. Impôts directs.	210
Chapitre huit. Le rapprochement des législations.	213
1. Règlements, directives et disposition générale.	214
2. Dispositions spécifiques.	215
Chapitre neuf. Les transports.	219
Chapitre dix. L'Acte unique européen et le Marché intérieur.	223
1. Le Marché intérieur.	225
2. Union économique et monétaire.	227
3. La dimension sociale.	228
4. La cohésion économique et sociale.	229
5. La recherche et le développement technologique.	230
6. L'environnement.	231
Deuxième partie. Organisations africaines de coopération économique.	
Introduction historique.	235
Titre premier. Les institutions, le statut du droit des organisations et leur financement.	245

Chapitre premier. Les institutions. Leur composition et leurs fonctions.	246
1. Organes parlementaires.	247
2. Conseils des chefs d'Etat ou de gouvernement.	
2.1. C.A.O..	248
2.2. C.E.E.A.O..	248
2.3. Z.E.P..	249
2.4. C.E.E.A.C..	249
2.5. C.C.D.A.A..	250
3. Conseils ministériels.	
3.1. C.A.O..	
3.1.1. Le Conseil du Marché commun.	251
3.1.2. Le Conseil des communications.	251
3.1.3. Le Conseil consultatif de planification économique.	252
3.1.4. Le Conseil des finances.	253
3.1.5. Le Conseil social et de la recherche.	253
3.2. C.E.E.A.O..	253
3.3. Z.E.P..	254
3.4. C.E.E.A.C..	255
3.5. C.C.D.A.A..	255
4. Organes judiciaires.	
4.1. C.A.O..	
4.1.1. Le Tribunal du Marché commun.	256
4.1.2. La Cour d'appel de l'Afrique orientale.	259
4.2. C.E.E.A.O..	259
4.3. Z.E.P..	259
4.4. C.E.E.A.C..	260
4.5. C.C.D.A.A..	260
5. Organes auxiliaires.	
5.1. C.A.O..	
5.1.1. Le Secrétariat central.	261
5.1.2. Les Agences.	261
5.1.3. Les ministres et vice-ministres est-africains.	262
5.1.4. Le conseiller et l'auditeur général.	263
5.2. C.E.E.A.O..	
5.2.1. Le Secrétariat exécutif de la Communauté.	264
5.2.2. Les commissions techniques et spécialisées.	265

5.3.Z.E.P..	
5.3.1.Le Secrétariat de la Zone d'échanges préférentiels.	266
5.3.2.La Commission intergouvernementale d'experts et les comités techniques.	267
5.4.C.E.E.A.C..	
5.4.1.Le Secrétariat général de la Communauté.	267
5.4.2.La Commission consultative de la Communauté.	269
5.5.C.C.D.A.A.	
5.5.1.Le Secrétariat.	269
5.5.2.Le Comité permanent de fonctionnaires.	270
5.5.3.Les commissions sectorielles.	270
Chapitre deux. Le statut du droit des organisations.	280
1.Définition du droit des organisations étudiées.	
1.1.C.A.O..	
1.1.1.Les Actes législatifs.	281
1.1.2.Les autres instruments juridiques.	282
1.1.3.Les commissaires.	283
1.2.C.E.E.A.O..	283
1.3.Z.E.P..	284
1.4.C.E.E.A.C..	285
2.Statut du droit des organisations étudiées.	
2.1.C.A.O..	286
2.2.C.E.E.A.O..	287
2.3.Z.E.P..	287
2.4.C.E.E.A.C..	288
Chapitre trois. Interaction des institutions.	
1.C.E.E.A.O..	292
2.Z.E.P..	293
3.C.E.E.A.C..	293
4.C.C.D.A.A..	293
5.C.A.O..	293
Chapitre quatre. Le financement des organisations.	
1.C.A.O..	
1.1.Sources de revenus.	296
1.2.Le Fonds général.	296

1.3.Les ristournes aux Etats membres.	297
1.4.Audit.	297
2.C.E.E.A.O..	
2.1.Sources de revenus.	299
2.2.Autorité budgétaire.	299
2.3.Le Fonds de coopération, compensation et développement.	300
2.4.Audit.	300
3.Z.E.P..	
3.1.Sources de revenus.	301
3.2.Autorité budgétaire.	301
3.3.Audit.	302
4.C.E.E.A.C..	
4.1.Sources de revenus.	303
4.2.Autorité budgétaire.	303
4.3.Le Fonds communautaire de coopération et développement.	304
4.4.Audit.	304
5.C.C.D.A.A..	305
Titre deux. Les domaines d'activités des organisations.	308
Chapitre premier. Elimination des droits de douane et des restrictions quantitatives aux échanges.	
1.C.A.O..	309
2.C.E.E.A.O..	310
3.Z.E.P..	311
4.C.E.E.A.C..	312
5.C.C.D.A.A..	312
Chapitre deux. Tarif douanier commun.	
1.C.A.O..	315
2.C.E.E.A.O..	315
3.Z.E.P..	316
4.C.E.E.A.C..	316
5.C.C.D.A.A..	317
Chapitre trois. Entraves techniques aux échanges.	319

Chapitre quatre. Libre circulation des personnes et des services.	
1.C.E.E.A.O..	321
2.C.E.E.A.C..	322
Chapitre cinq. Libre circulation des capitaux.	
1.C.A.O..	324
2.C.E.E.A.O..	324
3.Z.E.P..	326
4.C.E.E.A.C..	326
Chapitre six. Transports et communications.	
1.C.A.O..	330
2.C.E.E.A.O..	330
3.Z.E.P..	331
4.C.E.E.A.C..	332
5.C.C.D.A.A..	333
Chapitre sept. Les ressources naturelles.	
1.C.A.O..	337
2.C.E.E.A.O..	337
3.Z.E.P..	338
4.C.E.E.A.C..	339
5.C.C.D.A.A..	340
Chapitre huit. Les matières sociales et culturelles.	
1.C.A.O..	344
2.C.E.E.A.O..	344
3.C.E.E.A.C..	345
4.C.C.D.A.A..	346
Chapitre neuf. La politique régionale et le développement industriel.	
1.C.A.O..	348
2.C.E.E.A.O..	348
3.Z.E.P..	349
4.C.E.E.A.C..	350

5.C.C.D.A.A..	351
Chapitre dix. Autres secteurs d'activités.	
1.C.A.O..	
1.1.Le rapprochement des législations.	355
1.2.Autres secteurs.	355
2.Z.E.P..	356
3.C.E.E.A.C..	
3.1.Le rapprochement des législations.	357
3.2.Science et technologie.	357
3.3.Tourisme.	358
3.4.Autres secteurs.	358
Troisième partie. Coopération économique en Afrique australe, comparaisons générales et conclusions personnelles.	360
Chapitre premier. Instruments de coopération économique auxquels l'Afrique du Sud est partie.	361
1.L'Union douanière d'Afrique australe.	362
2.La Zone monétaire rand.	365
3.La Communauté économique de l'Afrique australe.	367
Chapitre deux. Comparaisons générales.	
1.Organisations institutionnelles.	373
1.1.Conseils des chefs d'Etat ou de gouvernement.	374
1.2.Conseils des ministres.	374
1.3.Organes judiciaires.	375
1.4.Organes auxiliaires.	376
1.5.Organes parlementaires.	376
2.Champs d'activités.	378
2.1.Elimination des droits de douane et tarif douanier commun.	379
2.2.Politique commerciale commune.	380
2.3.Libre circulation des personnes et des services.	381
2.4.Libre circulation des capitaux.	382
2.5.Politique régionale et développement industriel.	382
2.6.Transports et communications.	383
2.7.Ressources naturelles.	384
2.8.Matières sociales et culturelles.	385
2.9.Divers.	385

2.10.Possibilité d'extension du champ d'activités.	386
3.Supranationalité.	387
Chapitre trois. Conclusions personnelles.	390
1.Systèmes constitutionnels possibles et défendus.	
1.1.Partition.	391
1.2.Confédération.	393
1.3.Fédération.	394
1.4.Etat unitaire.	395
1.5.Position officielle.	395
2.Système constitutionnel proposé.	397
2.1.Compétences réelles et personnelles.	
2.1.1.Excès de territorialité.	
2.1.1.1.La formule autrichienne.	398
2.1.1.2.Les réalités sociales et économiques modernes.	400
2.1.1.3.L'expérience de la C.E.E...	401
2.1.2.Groupes de population.	402
2.1.3.Compétences réelles et personnelles.	404
2.2.Institutions.	
2.2.1.Institutions fédérées.	
2.2.1.1.L'Assemblée.	405
2.2.1.2.Le Gouvernement.	406
2.2.1.3.Le conseiller.	406
2.2.2.Institutions fédérales.	
2.2.2.1.Le Parlement.	407
2.2.2.2.Le président.	407
2.2.2.3.Le Conseil.	407
2.2.2.4.La Commission.	409
2.2.2.5.La Cour de justice.	409
2.2.2.6.Les régions économiques.	410
2.3.Période de transition.	411
2.4.Protection des groupes de population.	413
2.5.Les communes.	414
2.6.Questions particulières.	
2.6.1.Motion de défiance constructive.	417
2.6.2.Modification de la Constitution.	417
2.6.3.Langues officielles.	417
2.6.4.Finances.	418
2.6.5.Education.	418
2.6.6.Coopération volontaire.	420
2.6.7.Relations extérieures.	420
2.6.8.Adhésions.	420

Considérations finales.	431
Annexe I. Composition des principales organisations européennes.	435
Annexe II. La place de la C.E.E. en Europe.	437
Annexe III. Statistiques sur la Communauté économique européenne et ses Etats membres. Comparaison entre la C.E.E., les Etats-Unis et l'Union soviétique.	438
Annexe IV. Table des matières du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne.	439
Annexe V. Dispositions du Traité de Rome modifiées ou ajoutées par l'Acte unique européen.	448
Annexe VI. Liste des dispositions du Traité de Rome, tel qu'amendé par l'Acte unique européen, qui prescrivent un vote à la majorité qualifiée ou à l'unanimité par le Conseil.	476
Annexe VII. Procédure de coopération (CEE art 149(2)).	479
Annexe VIII. Procédure d'adoption du budget (CEE art 203).	480
Annexe IX. Composition des organisations africaines étudiées.	481
Annexe X. Table des matières du traité instituant la Communauté de l'Afrique orientale.	482
Annexe XI. Table des matières du traité instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique occidentale.	486
Annexe XII. Table des matières du "Memorandum of Understanding on the Institutions of the Southern African Development Co-ordination Conference".	488
Annexe XIII. Table des matières du traité instituant la Zone d'échanges préférentiels de l'Afrique australe et orientale.	489
Annexe XIV. Table des matières du traité instituant la Communauté économique des Etats d'Afrique centrale.	491
Annexe XV. Table des matières de l'Accord de 1969 sur l'Union douanière de l'Afrique australe.	495
Annexe XVI. Table des matières du traité instituant la Zone monétaire rand.	496

Annexe XVII. Structure institutionnelle proposée. Début de la période de transition.	497
Annexe XVIII. Structure institutionnelle proposée. Fin de la période de transition.	498
Bibliographie.	499

TABLE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

1. Revues et périodiques.

AB	African Business
AC	Afrique contemporaine
AEI	Annales d'études internationales
AI	Africa Insight
AJ	Acta Juridica
AJCL	American Journal of Comparative Law
AJIL	American Journal of International Law
AN	Africa Now
AP	Afrika-Post
Argus	The Argus
BCTWLJ	Boston College Third World Law Journal
BD	Business Day
BIFD	Bulletin for International Fiscal Documentation
BLD	Bulletin of Legal Developments
BYIL	British Yearbook of International Law
CBR	Canadian Bar Review/ Revue du barreau canadien
Cod	Codicillus
CILSA	Comparative and International Law Journal of South Africa
CLJ	Cambridge Law Journal
CLP	Current Legal Problems
CLR	Cambrian Law Review
CLY	Comparative Law Yearbook
CMLR	Common Market Law Review
CWILJ	California Western International Law Journal
DJ	De Jure
DR	De Rebus
EAER	Eastern Africa Economic Review

Econ	The Economist
ELR	European Law Review
EPIL	Encyclopedia of Public International Law
EuR	Europarecht
FILJ	Fordham International Law Journal
FT	Finansies & Tegniek
GT	The German Tribune
GWJILE	George Washington Journal of International Law and Economics
HICLR	Hastings International and Comparative Law Review
IA	International Affairs
IAB	International Affairs Bulletin
ICLQ	International and Comparative Law Quarterly
IJ	Irish Jurist
ILM	International Legal Materials
ILQ	International Law Quarterly
ILR	International Law Review
IO	International Organization
JAAS	Journal of Asian and African Studies
JAR	Jahrbuch für afrikanisches Recht
JAS	Journal of African Studies
JBL	Journal of Business Law
JIA	Journal of International Affairs
JMAS	Journal of Modern African Studies
JMH	Journal of Modern History
LIEI	Legal Issues of European Integration
LLJ	Lesotho Law Journal
LMCLQ	Lloyd's Maritime and Commercial Law Quarterly
LQR	Law Quarterly Review
LS	Law and State
MLR	Modern Law Review
Monde	Le Monde (édition internationale)

NJB	Nederlands Juristen Blad
NLJ	New Law Journal
NYIL	Netherlands Yearbook of International Law
NYUJILP	New York University Journal of International Law and Politics
OJLS	Oxford Journal of Legal Studies
PA	Parliamentary Affairs
Polit	Politikon
RCADI	Recueil des cours de l'Académie de droit international
RGDIP	Revue générale de droit international public
RHDI	Revue hellénique de droit international
RIDC	Revue internationale de droit comparé
SAC	Southern African Connexion
SAI	South Africa International
SAJE	South African Journal of Economics
SAPL	South African Public Law
SAR	Southern Africa Record
SATS	South Africa Treaty Series
SAYIL	South African Yearbook of International Law
SLT	Scots Law Times
SS	Soviet Studies
SSL	Scandinavian Studies in Law
THRHR	Tydskrif vir Hedendaagse Romeins-Hollandse Reg
WA	West Africa
YBWA	Year Book of World Affairs
YEL	Yearbook of European Law

2. Organisations.

C.A.O.	Communauté de l'Afrique orientale
C.C.D.A.A.	Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe
C.E.A.A.	Communauté économique de l'Afrique australe
C.E.C.A.	Communauté européenne du charbon et de l'acier
C.E.E.	Communauté économique européenne
C.E.E.A.C.	Communauté économique des Etats d'Afrique centrale
C.E.E.A.O.	Communauté économique des Etats de l'Afrique occidentale
Euratom	Communauté européenne de l'énergie atomique
U.D.A.A.	Union douanière de l'Afrique australe
Z.E.P.	Zone d'échanges préférentiels de l'Afrique australe et orientale
Z.M.R.	Zone monétaire rand

INTRODUCTION.

Au moment où le mouvement d'intégration économique en Europe occidentale s'amplifie, d'une part par l'adhésion de deux nouveaux Etats, l'Espagne et le Portugal, d'autre part par l'adoption de l'Acte unique européen, et enfin par la perspective de l'instauration d'un marché intérieur à l'horizon 1993, il apparaît intéressant de faire l'étude de cette expérience d'intégration économique qui, non sans péripéties et difficultés, semble progressivement se couronner d'un succès remarquable, d'étudier les principales organisations africaines de coopération économique auxquelles l'Afrique du Sud n'est pas partie, et les instruments de coopération économique multilatérale auxquels elle est partie, et finalement de se demander quels enseignements peuvent être retirés de cette étude lorsqu'on envisage, du point de vue juridique, l'approfondissement de la coopération économique en Afrique australe.

stems the possibly universal model character of the EC structure as justification for the proposition of a transplant to Southern Africa.

Le sujet de cette thèse n'est point inexploré dans la doctrine sud-africaine et la doctrine étrangère directement accessible en Afrique du Sud.¹

D'autre part, bien que traité sous son aspect juridique, le domaine étudié a nécessairement des connotations et implications politiques. Il nous faut par conséquent préciser dès l'abord et sans ambiguïtés que le but de ce travail n'est en aucune manière de faire la leçon aux pays d'Afrique australe, ni de vouloir naïvement exporter purement et simplement une institution juridique étrangère.

Notre dessein est tout autre, diamétralement opposé. De nationalité belge et ayant reçu notre formation juridique en Belgique, nous sommes naturellement enclin à percevoir et

défendre le système juridique de la C.E.E. d'une manière différente de celle du juriste sud-africain. En effet, lorsque ce dernier envisage le modèle de la C.E.E. pour l'Afrique australe, il le destine d'une part, le plus souvent, à éventuellement régir les rapports économiques de l'Afrique du Sud avec ses voisins, et d'autre part le rejette pour sa trop grande complexité.

Nous désirons défendre dans cette thèse une approche et des conclusions différentes.

En effet, nous proposons un véritable modèle constitutionnel pour l'Afrique du Sud elle-même, modèle fondé pour une grande part sur l'expérience européenne, et également susceptible, à notre sens, d'être ensuite étendu aux autres pays d'Afrique australe dans une perspective d'intégration économique, voire politique.

Nous rejetons d'autre part l'argument de la complexité. Selon nous, le système juridique de la C.E.E. n'est en lui-même pas plus complexe qu'un quelconque système constitutionnel national. Si sa mise en oeuvre est complexe, c'est pour la raison qu'il vise à permettre l'intégration d'économies et mentalités demeurées pendant des décennies indépendantes les unes des autres. Or, la situation est différente en Afrique australe dans la mesure où les économies sont actuellement, pour une bonne part, déjà interdépendantes. ✓

Enfin, nous ne pouvons qu'être frappé par la similitude des garanties et protections exigées par les Etats membres au sein de la C.E.E., et celles exigées par les différents groupes de population au sein de l'Afrique australe. Si un modèle tel que celui de la C.E.E. permet de fournir ces garanties et protections tout en intégrant les différentes économies, pourquoi un tel modèle ne pourrait-il pas

s'appliquer en Afrique du Sud et dans le reste de la région?

Les mots qui suivent sont parmi ceux qui motivent ce travail: "The real tragedy of Southern Africa is, that it need not be a tragedy at all. Lying at the apex of one of the busiest sea routes in the world, the sub-continent has the know-how to develop into a major economic power in terms of its agricultural, mineral and industrial potential, if only it could settle its internal differences (...). Hopefully one day in the near future Southern Africa will settle its differences and lay the foundations for the greater regional cooperation that will make the sub-continent a true Economic Uhuru".²

Puisse cette thèse contribuer à la réalisation de cet espoir!

Notes de l'introduction.

- 1 Lire notamment Brooks; P E J Brooks 'The Institutional Framework and Decision-making Procedures of the E.E.C.: a Model for South Africa?' 1978 DJ 96; Carl; C J Pearson 'Economic Communities. Some Lessons for Southern Africa' (1978) 4 SAYIL 46; P Vale 'Prospects for Transplanting European Models of Regional Integration to Southern Africa' (1982) 9 Polit 32; G C von Bratt 'Die Europese Gemeenskap as moontlike voorbeeld vir publiekregtelike ontwikkelinge in Suid-Afrika' (1988) 3 SAPL 62.
- 2 'Southern Africa. An Economic Uhuru?' (1987) 4 SAC 5.

"The sovereign nations of the past are no longer the framework within which the problems of the present can be solved. And the Community itself is only one stage along the road to the form of organization of tomorrow's world".

(J Monnet cité in J Schwarze
'Constitutional Developments in the
European Community: Definition and
Foundations' (1985) 32 LS 114)

PREMIERE PARTIE. LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE.¹

Introduction historique.²

Il nous apparaît tout à fait impossible de tenter de faire comprendre à quelqu'un qui ne vit pas en Europe ce que représente la Communauté économique européenne pour bon nombre d'"Européens"³ sans situer cette expérience originale dans son contexte historique.

Nombreuses sont les familles sud-africaines dont un ou plusieurs membres ont participé à la première ou la seconde guerre mondiale. Peu de gens en sont encore conscients, mais ces deux conflits ont coûté la vie à près de cinquante millions de personnes, tant militaires que civiles. Outre le caractère terrifiant de ce nombre, de cette véritable décimation, il faut souligner le choc psychologique et intellectuel subi par tout le continent dès 1914 et ceci dans la plupart des domaines de l'activité humaine.

Dans celui des relations internationales, il est tout à fait symptomatique de voir se développer dès après 1918 un champ d'activités jusque là demeuré quasi embryonnaire:⁴ celui des organisations internationales, dont la plus développée et importante était sans conteste jusqu'en 1940 la Société des Nations.⁵

En Europe occidentale et dans le reste du monde, dès cette époque de nombreuses voix se sont élevées appelant à dépasser les nationalismes meurtriers et à travailler à l'édification d'une Europe unie.⁶ La foi de ces visionnaires n'a toutefois pas suffi à empêcher le renouvellement du drame.

Au sortir de cette seconde expérience dévastatrice à la fois humainement, économiquement et intellectuellement, le terrain était prêt pour accueillir et faire fleurir les germes de la coopération.⁷ En très peu d'années ont été créées de nombreuses⁸ organisations internationales européennes⁹, dont la plus évoluée qui nous occupe.

Parmi elles, relevons l'Union douanière BENELUX¹⁰, l'Union occidentale¹¹ et l'Organisation européenne de coopération économique¹² constituées en 1948; l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord¹³ et le Conseil de l'Europe¹⁴ constitués en 1949; et la Communauté européenne du charbon et de l'acier instituée en 1951.¹⁵

La création de cette dernière marque "le véritable départ, quoique modeste, de l'intégration européenne"¹⁶, et ceci en ce que la C.E.C.A. diffère fondamentalement d'une organisation intergouvernementale dans la mesure où elle dispose de "powers of decision (even without the unanimous consent of member governments) and executive powers to give effect to those decisions".¹⁷

C'est sur base de l'expérience de la C.E.C.A. qu'ont été rédigés les traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique¹⁸ signés à Rome le 25 mars 1957.¹⁹

La C.E.E. comptait à l'origine six Etats membres, à savoir le Royaume de Belgique²⁰, la République fédérale d'Allemagne²¹, la République française²², la République italienne²³, le Grand-Duché de Luxembourg²⁴ et le Royaume des Pays-Bas.^{25 26.}

Les autres pays membres de l'O.E.C.E.²⁷ virent le succès des efforts de création d'un marché commun sous deux aspects: d'une part l'envie de se joindre au "groupe des Six" qui motiva certains d'entre eux à présenter quasi immédiatement

après l'entrée en vigueur des Traités de Rome des demandes d'ouverture de négociations en vue d'une adhésion²⁸, d'autre part un sentiment d'échec face à la division de l'Europe occidentale en matière douanière entre pays membres et non membres de la C.E.E. ce qui conduisit ces derniers à se constituer en 1960 en une Association européenne de libre-échange n'ayant ni structures supranationales ni ambitions fédéralistes et représentant une tentative différente de coopération économique.²⁹ Pour sa part, l'U.R.S.S. avait déjà réagi en 1949 en créant un Conseil d'assistance économique mutuelle.³⁰

Une étape importante dans l'histoire de la C.E.E. est la crise de 1965 qui aboutit aux "Accords de Luxembourg"³¹ du 29 janvier 1966 consacrant "la défaite du principe majoritaire"³² en autorisant les Etats membres à invoquer la mise en cause d'intérêts très importants pour exiger que les décisions discutées soient adoptées à l'unanimité.³³

La C.E.E. connut son premier élargissement le premier janvier 1973 en accueillant en son sein le Royaume de Danemark³⁴, l'Irlande³⁵ et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.^{36 37}

La participation du Royaume-Uni a très vite été remise en cause en suite d'un changement de majorité dans le parlement britannique. Le débat se conclut toutefois, en 1975, par un référendum à l'occasion duquel les deux tiers du peuple britannique se prononça en faveur du maintien du Royaume-Uni dans la C.E.E..³⁸

A la même époque se développa la prise de conscience de la nécessité d'un approfondissement de l'intégration européenne, de la constitution d'une Union européenne.³⁹ La première des propositions de réforme présentées fut le "Rapport Tindemans" soumis le 29 décembre 1975.⁴⁰ Après que

la C.E.E. ait accueilli en son sein la République hellénique le premier janvier 1981⁴¹, les ministres Genscher et Colombo pour leur part présentèrent le 17 novembre 1981 un projet d'"acte européen" et de "déclaration sur les thèmes de l'intégration économique"⁴² qui aboutit à l'adoption le 19 juin 1983, par les chefs d'Etat ou de gouvernement, d'une "Déclaration solennelle sur l'Union européenne"⁴³ aussi dénommée "Déclaration de Stuttgart".⁴⁴

A l'instigation du feu député européen Altiero Spinelli, le Parlement européen⁴⁵ adopta quant à lui un véritable projet de traité établissant une Union européenne le 14 février 1984.⁴⁶ Cette initiative conduisit les chefs d'Etat ou de gouvernement à instituer le 26 juin 1984 un comité, appelé "Comité Dooge", chargé de faire "des suggestions pour l'amélioration du fonctionnement de la coopération européenne".⁴⁷

Les résultats des travaux de ce comité furent discutés par ces mêmes chefs d'Etat ou de gouvernement qui, à la majorité⁴⁸, décidèrent le 30 juin 1985 de convoquer une conférence intergouvernementale chargée de rédiger un nouveau projet de traité.⁴⁹

Après de multiples péripéties⁵⁰, l'Acte unique européen, signé à Luxembourg le 17 février 1986 et à La Haye le 28⁵¹, quelques semaines après l'entrée dans la C.E.E., le premier janvier, du Royaume d'Espagne⁵² et de la République portugaise⁵³, entra en vigueur le premier juillet 1987.⁵⁴

Très schématiquement, ce document fondamental⁵⁵ apporte d'importantes réformes dans les procédures de décision et surtout fixe à l'ensemble des 320 millions d'habitants que compte aujourd'hui la C.E.E. le rendez-vous de l'institution le premier janvier 1993 d'un véritable Marché intérieur européen.⁵⁶

Notes de l'introduction historique.

- 1 Les références générales quant à cette organisation se trouvent réunies dans la bibliographie page 499.
- 2 Pour un aperçu général, lire notamment Alting von Geusau 33-54 et 163-219; H Bohle 'Out of the rubble of war, the vision of a new Europe' (22/5/88) 1323 GT 5; Botha 5-31; Hauser & Hauser IX-65; Kapteyn & VerLoren van Themaat 1-19; Lasok & Bridge 3-20; Mathijssen 7-13; Robertson 1-35 et 287-309; Shanks & Lambert 11-39 et 187-242.
- 3 Dont je fais personnellement partie.
Un récent sondage montre que 50% des "Européens" sont favorables à l'hypothèse d'un gouvernement responsable devant le Parlement européen dirigeant la C.E.E., et 75% d'entre eux sont favorables à la tenue d'un referendum sur la création d'une éventuelle Union européenne. Lire 11/7/88 O Século de Joanesburgo 21.
- 4 L'éventail des conventions multilatérales en matière économique étant par ailleurs déjà fort étendu, et loin d'être un phénomène nouveau dans l'histoire de l'humanité. Lire R Ago 'The First International Communities in the Mediterranean World' (1982) 53 BYIL 213.
Citons comme organisations internationales déjà en activité: l'Union internationale du télégraphe, créée en 1865 et devenue en 1934 l'Union internationale de télécommunication; l'Union postale universelle (1878); l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (1883) et l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (1886). Sur ces organisations, lire A H Robertson 'Legal Problems of European Integration' (1957) 91 RCADI 111.
Lire également M Bourquin 'L'Organisation internationale des voies de communication' (1924) 5 RCADI 159; W Kaufmann 'Les Unions internationales de nature économique' (1924) 3 RCADI 177; H Truchy 'L'Union douanière européenne' (1934) 48 RCADI 571.
- 5 C J Pearson 'Economic Communities. Some Lessons for Southern Africa' (1978) 4 SAYIL 46.
- 6 Coudenhove-Kalergi 7, 8 et 143: "Die Europäische Frage lautet: "Kann Europa in seiner politischen und wirtschaftlichen Zersplitterung seinen Frieden und seine Selbständigkeit den wachsenden aussereuropäischen Weltmächten gegenüber wahren - oder ist es gezwungen, sich zur Rettung seiner Existenz zu einem Staatenbunde

zu organisieren?". "Paneuropa heisst: Selbsthilfe durch Zusammenschluss Europas zu einem politisch-wirtschaftlichen Zweckverband". "Alle Staaten Paneuropas würden durch einen Zusammenschluss mehr gewinnen als verlieren (...). Die sicheren Folgen einer Fortsetzung der bisherigen europäischen Politik sind:

1. Ein neuer europäischer Krieg bis zur gründlichen Verwüstung und Entvölkerung des Erdteiles;
 2. dauernde politisch-militärische Einmischung des aussereuropäischen Mächte in europäische Angelegenheiten;
 3. eine russische Invasion und die Errichtung einer roten oder weissen Diktatur in Europa;
 4. die Notwendigkeit des europäischen Wettrüstens bis zur finanziellen Erschöpfung des Erdteiles;
 5. Konkurrenzunfähigkeit gegenüber der angelsächsischen Industrie, Bankrott und wirtschaftliche Versklavung"
- (il est important de souligner que la première édition de cet ouvrage a paru en 1923, et que, dans la conception de l'auteur, l'union européenne ne comprend pas l'empire britannique de l'époque); M-A Heilperin 'La Coopération économique internationale et la sécurité collective' (1939) 68 RCADI 327; J-M Musy 'Les Bases de l'organisation économique de l'Europe' (1936) 56 RCADI 548 et 581: "Quand les peuples, et les nations européennes tout spécialement, comprendront-ils que fatalement ils sombreront ou se sauveront tous ensemble"? "La crise économique qui ravage les Etats d'Europe et porte dans ses flancs le grave danger de conflits militaires et sociaux ne se résoudra définitivement que sur le plan européen par l'intelligente coordination des intérêts, qu'il faut enfin cesser d'opposer les uns aux autres. L'idée de la collaboration européenne a subi de retentissants échecs. Cela ne saurait cependant nous astreindre à un aveu d'impuissance. Ayons le courage de proclamer toujours qu'une loyale collaboration européenne offre la seule chance de salut, la seule issue au chaos qui menace de nous engloutir tous. Il est lamentable de constater que les gouvernements savent ce qu'il faudrait faire et s'obstinent cependant à faire le contraire"; E M Patterson 'Les Bases économiques de la paix' (1931) 33 RCADI 520: "Les problèmes sont, dans leur essence, d'une nature telle qu'ils ne peuvent être résolus par une méthode nationaliste"; W E Rappard 'Le Nationalisme économique et la S.D.N.' (1937) 61 RCADI 97: "Le spectacle qu'offre aujourd'hui l'humanité, se précipitant délibérément, ou entraînée malgré elle, vers l'abîme de la guerre, n'est certes pas fait pour ébranler les convictions des internationalistes. Oui, si

le but de l'évolution cosmique était l'auto-destruction du genre humain, le nationalisme sous toutes ses formes, qui triomphe sur la planète en cet an de grâce 1937, pourrait bien être un moyen approprié. Mais si la collectivité internationale est appelée à d'autres destinées, elle ne saurait oublier que les voies du nationalisme qui mènent à sa dissolution ne sont pas les seules qui s'offrent à elle. Il en est une autre infiniment moins sombre que le Président Wilson avait entrouverte en fondant la Société des Nations et en lui recommandant la pratique de l'internationalisme économique"; Truchy (n 4) 626: "Il y a plusieurs façons d'être chimérique; la pire façon de l'être est de croire que l'Europe pourrait garder longtemps son rang dans le monde si elle demeurait dans l'état de morcellement économique où elle se trouve".

- 7 H Bleich 'Gathering in The Hague recalls how a certain idea sounded 40 years ago' (22/5/88) 1323 GT 5; Kapteyn & VerLoren van Themaat 2: "The international political situation such as it had developed after the war gave all the more impetus to a political trend which, by resuming pre-war plans and ideas, aimed at a firmly organized political and economic partnership of the European nations. Europe on the basis of this partnership should muster enough strength to play once again its part in international politics instead of being at its mercy. The vacuum that had arisen in Europe had to be filled up with a new political structure which would diminish the Russian menace and reduce the dependence on the United States"; G W Keeton 'Western European Federation' (1948) 2 ILQ 214: "(...) whilst federation introduces a fresh element of difficulty, this can be set off by the fact that a federation of Western Europe in itself offers a means whereby Western Europe can once again become a self-reliant organism, capable of taking its place in world affairs by the side of the United States of America and the U.S.S.R."; C Peeters 'Robert Schuman et la proposition de créer un pool charbon-acier le 9 mai 1950 ou l'acte de naissance de l'Europe intégrée' (1986) 15 AEI 7: "La nécessité d'organiser et de construire l'Europe comme une entité politique, une idée pourtant ancienne, s'est de nouveau fait sentir dès le lendemain de la guerre dans l'opinion publique"; Robertson 5: "The national State had been found wanting as a political concept and as an object of individual loyalty; something different and something new was required to take its place. The European idea fulfilled this need and seemed to constitute for Europeans the only hope that they might one day achieve

again a status in the world which, if it fell short of their former preeminence, would nevertheless permit them to hold up their heads as equals in the company of Russia and the United States. The disillusionment of defeat (for many of the ultimate victors were earlier vanquished) bred the need for a new faith, and the European idea struck a responsive chord in many quarters".

- 8 Robertson 1: "The development of European integration (...) has (...) been remarkable. Never in history have so many international organisations been set up as in the years immediately following the Second World War".
- 9 Robertson 1, 3 et 4: "There were three principal reasons for these developments. The first of them was common both to the world-wide and the regional organisations and was simply the need for international cooperation in almost all fields of government (...). The second factor underlying the creation of European institutions is the increased importance attached to the principle of regionalism" en conséquence de l'échec de la tentative de mondialisation de la S.D.N.. "The third basic reason (...) was probably the most important of all and was specifically European. This was the widely held belief in the need for European unity" (il importe à ce sujet de préciser le terme "widely"; il semble en effet inexact de penser que les opinions publiques nationales se soient senties immédiatement concernées par cette question. Ce n'est qu'au cours de ces dernières années qu'on peut constater un mouvement de "conscientisation européenne" d'ampleur d'ailleurs variable de pays à pays; le même auteur ajoute ainsi dans son ouvrage 'The Council of Europe. Its Structure, Functions and Achievements' (1961) 1: "The conclusion of the Statute (instituant le Conseil de l'Europe) was an act of the ten governments, but was in large measure due to a campaign carried on by a group of men, comparatively few in number but outstanding in influence (...)" ; lire en outre sur ce point A Vernholes 'Marché unique, société partagée' (10-16/11/88) 2089 Monde 9).
- 10 Cette institution s'est muée en l'Union économique BENELUX en 1960 en suite de l'entrée en vigueur du Traité de La Haye du 3 février 1958. Les Etats qui la composent sont mentionnés dans l'annexe Sur cette organisation, lire notamment E D J Kruijtbosch 'BENELUX Economic Union' (1983) 6 EPIL 36-39; Lasok & Bridge 10; Robertson 271-278; J Van Damme 'BENELUX and its Relationship with EEC' in Bathurst, Simmonds, Hunnings & Welch 182-190.

- 11 Instituée par le Traité dit "de Bruxelles" du 17 mars 1948. Ce document fut modifié et complété par le Protocole signé à Paris le 23 octobre 1954. Depuis, l'organisation porte le nom d'Union de l'Europe occidentale. Les Etats qui la composent sont mentionnés dans l'annexe
 Sur cette organisation, lire notamment P Macalister-Smith 'Western European Union' (1983) 6 EPIL 366-370; Robertson 122-149; A H Robertson 'Different Approaches to European Unity' (1954) 3 AJCL 504-505; 'Western European Union: Platform on European Security Interests (October 27, 1987)' (1988) 27 ILM 269.
- 12 Instituée par le Traité du 16 avril 1948; notamment dans le but d'organiser la répartition de l'aide américaine dans le cadre du Plan Marshall. Lire notamment G L Powell 'The Council of Europe' (1950) 3 ILQ 165; Robertson 72-91; F Weiss 'The European Free Trade Association after Twenty-Five Years' (1985) 5 YEL 287; 'Europe: Interdependence and the Marshall Plan Heritage' (1988) 41 JIA numéro 2.
 Cette organisation a été transformée par la Convention de Paris du 14 décembre 1960 en l'Organisation de coopération et de développement économique, tout en perdant son caractère européen. Les Etats européens qui la composent sont mentionnés dans l'annexe
- 13 Instituée par le Traité de l'Atlantique Nord signé le 4 avril 1949. Il s'agit d'un traité d'alliance et d'organisation de défense dont sont aussi signataires les Etats-Unis et le Canada. Les Etats européens membres de cette organisation sont mentionnés dans l'annexe
 Sur cette organisation, lire notamment J Alford 'NATO today' in Regional Co-operation 57-65; C Gasteyger (ed) 'L'Alliance atlantique. Les trente premières années' (1979) 10 AEI; J S Ignarski 'North Atlantic Treaty Organisation' (1983) 6 EPIL 264-270; Robertson 92-121; Robertson (n 11) 506-507.
- 14 Institué par l'Accord de Londres du 5 mai 1949 et ayant "pour mission de réaliser une union plus étroite de ses membres afin de sauvegarder et d'appliquer les idéaux et les principes constituant le patrimoine commun de ses membres et de faciliter le progrès économique et social (...). L'accent est mis sur la défense des droits de l'homme et des libertés", Louis 19.
 Sur cette organisation, lire notamment Mulder 2-14 et 56-64; T Ouchterlony 'The European Communities and the Council of Europe' (1984) 1 LIEI 59; W Plasa 'L'Expérience d'intégration au sein du Conseil de l'Europe' (1977) 81 RGDIP 667; Powell (n 12) 164;

Robertson 36-71.

L'oeuvre majeure du Conseil de l'Europe est sans aucun doute la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950. Sur ce document, lire notamment Mulder 11 et l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

Mentionnons également la Charte sociale européenne. Lire sur ce document, notamment, C Colinet 'La Charte sociale européenne. Dix années d'application' 1977 EuR 88; T Hiou 'La Charte sociale européenne' 1972 RHDJ 311.

- 15 Mentionnons également l'avortement en 1954 des projets de Communauté européenne de défense et de Communauté politique européenne. Sur ces projets, lire notamment H W Briggs 'The Proposed European Political Community' (1954) 48 AJCL 110; Kapteyn & VerLoren van Themaat 8-12; Mulder 16-17; A H Robertson 'The European Political Community' (1952) 29 BYIL 383; J Trempont 'Le Traité instituant la Communauté européenne de défense' (1952) 1 ICLQ 519.
Lire en outre sur l'ensemble de cette période S Burgess & G Edwards 'The Six plus One: British policy-making and the question of European economic integration, 1955' (1988) 64 IA 393; Robertson (n 4) 114-124.
- 16 Peeters (n 7) 8.
- 17 Robertson (n 4) 122.
Sur la gestation de cette institution, lire Peeters (n 7) 7.
Pour un exposé très détaillé, lire P Mathijsen 'Le Droit de la Communauté européenne du charbon et de l'acier' (1958); P Reuter 'La Communauté européenne du Charbon et de l'Acier' (1952) 81 RCADI 523. Lire en outre notamment Lasok & Bridge 11-13; Lipstein 3-8; Mathijsen 110-116; Mulder 15; Robertson 150-173.
- 18 Sur cette organisation, lire notamment P E J Brooks 'Interrelationship between Euratom, its Member States and International Organisations' (1978) 4 SAYIL 191; R Efron & A S Nanes 'The Common Market and Euratom Treaties: Supranationality and the Integration of Europe' (1957) 6 ICLQ 670; J Errera, E Symon, J Van Der Meulen & L Vernaève 'Euratom. Analyse et commentaires du Traité' (1958); Mathijsen 116-120; Robertson 202-209.
- 19 Efron & Nanes (n 18) 672; Lasok & Bridge 13-16.
Pour le texte anglais du traité, lire Simmonds volume BI B II; 'Treaty establishing the European Economic Community' (1957) 51 AJIL 865.
Nous utilisons le texte français reproduit dans le tome IV des Codes Larcier, édition 1985, pages 74 à 96.

- 20 Désormais dénommé dans cette thèse: "Belgique".
- 21 Désormais dénommée dans cette thèse: "République fédérale".
- 22 Désormais dénommée dans cette thèse: "France".
- 23 Désormais dénommée dans cette thèse: "Italie".
- 24 Désormais dénommé dans cette thèse: "Luxembourg".
- 25 Désormais dénommé dans cette thèse: "Pays-Bas".
- 26 Quant au Royaume-Uni, lire notamment Burgess & Edwards (n 15) 393.
- 27 Voir annexe
- 28 Le Royaume-Uni le 9 août 1961; le Danemark le 10 août 1961; la Norvège le 2 mai 1962 et le Portugal le 18 mai 1962.
Sur ces négociations et leur échec, lire notamment D Thompson 'The European Economic Community: Internal Developments since the Breakdown of the British Negotiations' (1964) 13 ICLQ 830-835.
- 29 Sur cette organisation, lire notamment F E Figures 'Legal Aspects of the European Free Trade Association' (1965) 14 ICLQ 1079; J S Lambrinidis 'The Structure, Function, and Law of a Free Trade Area. The European Free Trade Association' (1965); Robertson 227-237; A Szokoloczy-Syllaba 'EFTA: The Settlement of Disputes' (1971) 20 ICLQ 519; Weiss (n 12) 287.
Sur les relations entre cette organisation et la C.E.E., lire notamment U Bernitz 'The EEC-EFTA Free Trade Agreements with Special Reference to the Position of Sweden and the Other Scandinavian EFTA Countries' (1986) 23 CMLR 567; N M Hunnings 'Enforceability of the EEC-EFTA Free Trade Agreements' (1977) 2 ELR 163; N M Hunnings 'Enforceability of the EEC-EFTA Free Trade Agreements: A Rejoinder' (1978) 3 ELR 278; M V Llaveró 'The Possible Direct Effect of the Provisions on Competition in the EEC-EFTA Free Trade Agreements in the Light of the Kupferberg Decision' (1984) 2 LIEI 83; M Waelbroeck 'Enforceability of the EEC-EFTA Free Trade Agreements: A Reply' (1978) 3 ELR 27; E P Wellenstein 'The Free Trade Agreements between the Enlarged European Communities and the EFTA-Countries' (1973) 10 CMLR 137.
Ajoutons que deux nouvelles conventions ont été signées le 20 mai 1987, lire (1987) 91 RGDIP 130.
- 30 Carl 90-101; L Csaba 'CMEA and the Challenge of the 1980 1980s' (1988) 40 SS 266; Z Kamecki 'Essai d'un bilan général de la coopération économique entre les pays du Conseil d'assistance économique mutuelle (C.A.E.M.)'

(1974) 5 AEI 147; Pearson (n 5) 53-57; K Skubiszewski 'Law-making and Economic integration in Eastern Europe' (1976) 29 CLP 168; C J Thomas 'The Comecon: Catalyst for Economic Cooperation in Eastern Europe' (1976) 9 CILSA 315; E Ustor 'Decision-making in the Council for Mutual Economic Assistance' (1971) 134 RCADI 163; J Varsanyi 'Limited Sovereignty or Regional Integration for East-central Europe?' (1974) 23 ICLQ 657.

On apprenait au mois de juin 1988 que l'Union soviétique et l'Allemagne de l'Est ont décidé d'établir des relations diplomatiques avec les Communautés européennes (11/6/88 Argus 3), que la C.E.E. et le C.A.E.M. ont signé le 25 juin 1988 un accord de reconnaissance mutuelle ('Comecon-EC Deal Reveals a Change in Soviet Attitude' (3/7/88) 1329 GT 1; (11/7/88) 28 Time 38; 11/7/88 O Século de Joanesburgo 21; 'Comecon Links "Unlikely to cause Miracles"' (7/8/88) 1334 GT 2-3) et, enfin, que "the Community signed a trade agreement with Hungary" le premier juillet 1988 (1/10/88 Econ 36; 1988 BLD 174).

Sur les antécédents de ces développements, lire notamment B R Bot 'EEC-CMEA: Is a Meaningful Relationship Possible?' (1976) 13 CMLR 335; R M Cutler 'Harmonizing EEC-CMEA Relations: Never the Twain Shall Meet?' (1987) 63 IA 259; G Lysén 'EEC-CMEA/Eastern Europe. Legal Aspects on Trade and Cooperation' (1987) 1 LIEI 83; J Maslen 'The European Community's relations with the State-trading Countries of Europe' (1981-1983) (1983) 3 YEL 323, (1984-1986)(1986) 6 YEL 335; T Schweisfurth 'The Treaty-making Capacity of the CMEA in Light of a Framework Agreement between the EEC and the CMEA' (1985) 22 CMLR 615.

- 31 Ou "compromis de Luxembourg", Louis 85. Bohle (n 2) 5: "This arrangement is mistakenly known as the Luxembourg Compromise. In reality the other five objected to it but had no choice on the matter if the EEC was to stay in business"; Lasok & Bridge 118: "The formula worked out at the Luxembourg meeting and known as the Accords de Luxembourg was really little more than an agreement to disagree".

Sur la validité juridique de cet acte, lire notamment P Pescatore 'Some Critical Remarks on the "Single European Act"' (1987) 24 CMLR 13.

- 32 Louis 85. Lire également P Vale 'Prospects for Transplanting European Models of Regional Integration to Southern Africa' (1982) 9 Polit 32.

- 33 Sur cette crise, lire notamment Ganshof van der Meersch 242-245; Lasok & Bridge 117-121; Mulder 37; Pescatore 12 et 15; D Thompson 'The European Economic Community after the 1965 Crisis' (1967) 16 ICLQ 1 qui conclut: "The ideological split in Europe (...) is still the greatest source of disunity within the Community, and as long as there is a conflict as to the ultimate political future of Europe, there cannot be any dramatic progress in the field of external commercial policy, nor any great measures of integration within"(p. 28).
- 34 Désormais dénommé dans cette thèse: "Danemark". Lire notamment E Bjøl 'Denmark: between Scandinavia and Europe' (1986) 62 IA 601; O Due 'Denmark on the Threshold' (1973) 10 CMLR 355; O Due & C Gulmann 'Constitutional Implications of the Danish Accession to the European Communities' (1972) 9 CMLR 256; H Rasmussen 'Denmark' (1976) 1 ELR 82; H Rasmussen 'Community Law in Denmark Five Years after Accession' (1978) 2 ELR 227.
- 35 Ce pays avait introduit une demande d'ouverture de négociations en vue d'une adhésion dès le 31 juillet 1961.
Lire notamment 'Ireland's Negotiations with the European Communities (July-November 1971)' (1972) 9 CMLR 80; 'Irish European Communities Act 1972' (1973) 10 CMLR 106; Lang; J T Lang 'A Constitutional Aspect of Economic Integration: Ireland and the European Common Market' (1963) 12 ICLQ 552; J T Lang 'Legal and Constitutional Implications for Ireland of Adhesion to the EEC Treaty' (1972) 9 CMLR 167.
- 36 Désormais dénommé dans cette thèse: "Royaume-Uni". Lire notamment Collins 64-73; J Forman 'The European Communities Act 1972. The Government's Position on the Meaning and Effect of its Constitutional Provisions' (1973) 10 CMLR 39; Kapteyn & VerLoren van Themaat 15-18; Lasok & Bridge 17-20; J D B Mitchell 'British Law and British Membership' 1971 EuR 97; J D B Mitchell, S A Kuipers & B Gall 'Constitutional Aspects of the Treaty and Legislation Relating to British Membership' (1972) 9 CMLR 134; Shanks & Lambert 11-39 et 187-242.
- 37 La majorité du peuple norvégien a, pour sa part, rejeté le Traité d'adhésion signé par ses dirigeants. Sur ce point, lire C Smith 'Legal Issues in the Norwegian Common Market Debate' (1973) 17 SSL 275.
D'autre part, sur cet élargissement et ses conséquences, lire notamment L J Brinkhorst & M J Kuiper 'The Integration of the New Member States in the Community Legal Order' (1972) 9 CMLR 364 qui concluent page 385: "(...) it may be stated that the significance of the

Accession Documents is, above all, that they permit the new member States to jump onto a moving train. In a limited number of instances the Act contains special rules to facilitate the boarding of the new travellers. But by and large, the rules of the Act do no more than to adapt gradually to the existing speed and direction of the vehicle. On the other hand, it is clear that the integration of the new member States with the Communities is by itself of great importance for the future course of action. In this respect the Act very rarely gives an answer. The speed and direction of the train after accession is entirely open and will depend on the joint action of the conductors, old and new"; H C Ficker 'Die Übernahme des Gemeinschaftsrechts auf dem Gebiete des Niederlassungsrechts und des freien Dienstleistungsverkehrs, des öffentlichen Auftragswesens, des Gesellschaftsrechts und des Steuerrechts durch Grossbritannien, Irland, Dänemark und Norwegen' 1972 EuR 124; E Millarg 'Die Anwendung des Rechts der europäischen Gemeinschaften in Dänemark, Grossbritannien, Irland und Norwegen' 1972 EuR 179; W Much 'Rechtliche Grundsatzfragen zur Erweiterung der europäischen Gemeinschaften' 1972 EuR 324; K O Nass 'Der Beitrittsvertrag. Erste Bemerkungen zur Erweiterung der Gemeinschaft' 1972 EuR 103; B Van Der Esch 'Legal Policy in an Enlarged European Community' (1973) 10 CMLR 56 qui ajoute, pages 56 et 57, que "the momentous novelty of the situation is clear. Never before have three States, by virtue of an act of accession, admitted into their own legal order a substantial corpus juris previously established by a neighbouring group of States".

- 38 Lire notamment M R Emerson & T W Scott 'The Financial Mechanism in the Budget of the European Community: the Hard Core of the British "Renegotiations" of 1974-1975' (1977) 14 CMLR 209; R E M Irving 'The United Kingdom Referendum, June 1975' (1976) 1 ELR 3; R Jenkins 'Britain and Europe: Ten Years of Community Membership' (1983) 59 IA 147; D Lasok 'Some Legal Aspects of Fundamental Renegotiations' (1976) 1 ELR 375; J Palmer 'Britain and the EEC: the Withdrawal Option' (1982) 58 IA 638; K R Simmonds 'Neuverhandlungen. Grossbritannien vor der Entscheidung' 1974 EuR 297, 'The British Referendum' (1975) 12 CMLR 258, 'The British Referendum 1975' 1976 EuR 1.

- 39 Le point 16 de la Déclaration émise au terme du Sommet de Paris des 19 et 20 octobre 1972, reproduit in (1973) 10 CMLR 114, y fait écho: "The Heads of State or Government, having set themselves the major objective of

transforming, before the end of the present decade and with the fullest respect for the Treaties already signed, the whole complex of the relations of member States into a European union, request the Institutions of the Community to draw up a report on this subject before the end of 1975, for submission to a Summit Conference".

40. Sur ce document, lire notamment J D B Mitchell 'The Tindemans Report. Retrospect and Prospect (or, round and about the Tindemans Report' (1976) 13 CMLR 455; U Scheuner 'Perspektiven einer europäischen Union. Zum Bericht des Ministerpräsidenten Leo Tindemans' 1976 EuR 193.
41. Désormais dénommée dans cette thèse: "Grèce". Lire notamment P Dagtoglou 'Die Süderweiterung der europäischen Gemeinschaft (insbesondere der Beitritt Griechenlands' 1980 EuR 1; D Evrigenis 'Legal and Constitutional Implications of Greek Accession to the European Communities' (1980) 17 CMLR 157; A A Fatouros 'Greece Joins the Communities' (1981) 6 ELR 495.
42. Sur ce document, lire notamment Louis 46-47; P Neville-Jones 'The Genscher/Colombo Proposals on European Union' (1983) 20 CMLR 657.
43. Louis mise à jour page 6.
44. Sur ce document, lire notamment K H Hendry '... of Cabbages and Kings' (1983) 8 ELR 394; H P Ipsen 'Die Stuttgarter "Feierliche Deklaration zur europäischen Union" vom 19. Juni 1983' 1984 EuR 1.
45. Sur cette institution et sa dénomination, lire page 24.
46. Le texte de ce projet est annexé à D Nickel & R Corbett 'The Draft treaty establishing the European Union' (1984) 4 YEL 79. Lire également R Bieber 'Achievements of the European Parliament (1979-1984)' (1984) 21 CMLR 291; H J Glaesner 'The Single European Act' (1986) 6 YEL 284; J-P Jacqué 'The Draft Treaty Establishing the European Union' (1985) 22 CMLR 19; J Lodge, D Freestone & S Davidson 'Some Problems of the Draft treaty on European Union' (1984) 9 ELR 387; I Pernice 'Verfassungsentwurf für eine europäische Union' 1984 EuR 126; H-J Seeler 'Vertrag zur Gründung der europäischen union' 1984 EuR 41; J Weiler & J Modrall 'Institutional Reform: Consensus or Majority?' (1985) 10 ELR 316.
47. Louis mise à jour page 10.
48. Sept Etats contre trois, à savoir le Danemark, la Grèce et le Royaume-Uni. Lire J W De Zwaan 'The Single

- European Act: Conclusion of a Unique Document' (1986) 23 CMLR 750; Glaesner (n 46) 284.
- 49 De Zwaan (n 48) 749-750; Glaesner (n 46) 284-285.
- 50 De Zwaan (n 48) De Zwaan (n 48) 758; C Gulmann 'The Single European Act. Some Remarks from a Danish Perspective' (1987) 24 CMLR 33-34; J T Lang 'The Irish Court Case Which Delayed the Single European Act: Crotty v. an Taoiseach and Others' (1987) 24 CMLR 709.
- 51 De Zwaan (n 48) 762.
- 52 Désormais dénommé dans cette thèse: "Espagne". Lire notamment I Aurrecoechea 'Some Problems Concerning the Constitutional Basis for Spain's Accession to the European Community' (1987) 36 ICLQ 14; F S Gadea & S M Lage 'Spanish Accession to the European Communities: Legal and Constitutional Implications' (1986) 23 CMLR 11.
- 53 Désormais dénommée dans cette thèse: "Portugal".
- 54 Sur l'ensemble du mouvement d'élargissement vers le Sud, lire notamment P Dagtoglou 'The Southern Enlargement of the European Community' (1984) 21 CMLR 149; M De Blois & C A. Crisham 'A Community of Twelve? The Impact of Further Enlargement on the European Communities' (1979) 16 CMLR 509.
Il nous faut aussi signaler le retrait du territoire danois du Groenland le premier février 1985. Lire notamment F Harhoff 'Greenland's Withdrawal from the European Communities' (1983) 20 CMLR 13; F Weiss 'Greenland's Withdrawal from the European Communities' (1985) 10 ELR 173; le nouvel article 136bis du Traité de Rome.
- 55 Dont le texte est reproduit en langue française in (1987) 91 RGDIP 738; en langue anglaise in (1986) 23 CMLR 813, (1986) 25 ILM 503, (1987) 10 FILJ 471; en langue allemande in 1986 EuR 175.
- 56 Dont la nécessité était déjà mise en exergue en 1926 in Coudenhove-Kalergi 141: "Der dritte Schritt zu Paneuropa ist die Bildung eines paneuropäischen Zollvereins, der Zusammenschluss Europas zu einem einheitlichen Wirtschaftsgebiet".
Sur l'Acte unique européen et ses conséquences, lire notamment R Bieber, J Pantalis & J Schoo 'Implications of the Single Act for the European Parliament' (1986) 23 CMLR 767; K S C Bradley 'The Referendum on the Single European Act' (1987) 12 ELR 301; A Campbell 'The Single European Act and the Implications' (1986) 35 ICLQ 932; S Crossick 'A Worrying Double Act' (1986) 136 NLJ 1181;

D Edward 'The Impact of the Single Act on the Institutions' (1987) 24 CMLR 19; C D Ehlermann 'The Internal Market Following the Single European Act' (1987) 24 CMLR 361; D Freestone & S Davidson 'Community Competence and Part III of the Single European Act' (1986) 23 CMLR 793; Glaesner (n 46) 283; H J Glaesner 'The Single European Act: Attempt at an Appraisal' (1987) 10 FILJ 446; Gulmann (n 50) 31; A E Kellermann 'The Views of the Netherlands Government on the Single European Act' (1987) 12 ELR 221; H G Krenzler 'Die einheitliche europäische Akte als Schritt auf dem Wege zu einer gemeinsamen europäischen Aussenpolitik' 1986. EuR 384; F Murphy 'The Single European Act' (1985) 20 IJ 17 et 239; P Pescatore 'Die "einheitliche europäische Akte". Ein ernste Gefahr für den gemeinsamen Markt' 1986 EuR 153, (n 31) 9; 'The "grand rendez-vous"' (1987) 24 CMLR 357.

L'Acte est considéré par toutes les capitales à l'exception de Londres comme une étape vers une plus grande intégration politique, monétaire et sociale, lire (8/11/88) The Argus 16.

Sur la position britannique, lire notamment 30/6/88 BD 4; 3/10/88 Argus 10; 17/12/88 Econ 31 et 34.

Quant à l'Espagne, 10/12/88 Econ 26 et 31.

Quant à la France, 5/11/88 Econ 25-26. Quant à

l'Italie, 26/11/88 Econ 34 et 36. Quant à la République fédérale, D Schröder 'Germans Look with Angst at the Prowling Spectre of an uncertain 1992' (7/8/88) 1334 GT 2; 12/11/88 Econ 31-32.

Il y a peu, "more than a third of the 285 measures considered necessary to achieve a common market of goods and services have already been adopted", (11/7/88) 28 Time 39.

Désormais, selon W Wagner 'New Mood of Expectation as European Leaders Meet' (3/7/88) 1329 GT 1, "(...) all neighbouring states are working on the assumption that the Community will succeed in the years ahead in setting up a single internal market. Whether it does so as planned and announced, by the end of 1992, is not the crucial factor".

TITRE PREMIER. LES INSTITUTIONS, LE STATUT DU DROIT
COMMUNAUTAIRE ET LE FINANCEMENT DE LA C.E.E..

Introduction.

L'exposé qui suit s'attachera en premier lieu à exposer la composition et le fonctionnement des principales institutions communautaires, à savoir dans l'ordre le Parlement européen, le Conseil, la Cour de justice et la Commission.

Dans un deuxième temps, le statut du droit communautaire sera étudié. Seront exposés successivement les caractéristiques du Traité de Rome et des normes de droit dérivé, les rapports du droit communautaire avec le droit international général, les autorités judiciaires chargées d'appliquer le premier, la primauté du droit communautaire et la situation juridique des personnes morales et physiques, des Etats membres et des institutions communautaires.

Ensuite le système très particulier d'interaction entre les institutions communautaires sera présenté.

Enfin notre attention se portera sur le financement de la C.E.E., c'est-à-dire la nature de ses ressources, la procédure d'adoption du budget, la responsabilité de la Commission et le contrôle de la Cour des comptes quant à son exécution, et la situation en pratique.

CHAPITRE PREMIER. LES INSTITUTIONS.¹
LEUR COMPOSITION ET LEUR FONCTIONNEMENT.

Introduction.

En vertu de l'article 4(1) du Traité de Rome, "la réalisation des tâches confiées à la Communauté est assurée par: . une Assemblée,

- . un Conseil,
- . une Cour de Justice,
- . une Commission.

Chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le (...) Traité",

En outre, "le Conseil et la Commission sont assistés d'un Comité économique et social (...)".²

Quant au contrôle des comptes, il est assuré par une Cour des comptes.^{3 4}

1. Le Parlement européen.⁵

1.1. Son élection.

En vertu de l'article 137 du Traité de Rome, le Parlement européen est composé "de représentants des peuples des Etats réunis dans la Communauté". Selon ces termes, les députés européens ne représentent donc pas les Etats membres mais la population qu'ils regroupent.⁶

L'article 138(1) du même Traité prévoit que le Parlement européen est composé de délégués désignés par les différents parlements nationaux en leur sein. Ce régime ne devait toutefois être que provisoire dans la mesure où le point 3 du même article stipule que le Conseil, sur proposition du Parlement européen⁷, arrêtera les dispositions permettant l'élection au suffrage universel direct des membres de cette assemblée.

Il aura fallu presque vingt ans pour que le Conseil s'exécute.⁸ Les premières élections au suffrage direct et universel eurent lieu au mois de juin 1979, et le nouveau Parlement européen se réunit pour la première fois au mois de juillet de la même année.⁹

Le Parlement européen a été chargé de préparer un projet de procédure électorale uniforme¹⁰ qu'il a présenté très rapidement¹¹, mais aucune décision n'a encore été prise. En attendant l'entrée en vigueur d'une telle procédure uniforme, la procédure suivie dans chaque Etat est celle prescrite par les dispositions internes de cet Etat.¹²

Discrétion est laissée à chaque Etat membre quant au jour auquel l'élection a lieu, à la seule condition que ce

jour soit compris dans la période de quatre jours¹³ fixée préalablement.¹⁴ Le dénombrement des suffrages ne débute qu'une fois les bureaux de vote du pays organisant le dernier ou le plus tard l'élection ont été fermés.¹⁵

Chaque Etat membre déclare officiellement les résultats. Le Parlement européen en prend note et statue sur les éventuelles contestations relevant de l'application des dispositions communautaires.¹⁶

Un député européen peut également être membre d'un parlement national.¹⁷ Il ne peut par contre pas être membre d'un gouvernement national, de la Commission, de la Cour de justice ou de tout autre organe communautaire.¹⁸ Chaque Etat membre est par ailleurs admis à édicter des causes supplémentaires d'incompatibilité.^{19 20}

Le nouveau Parlement européen, élu pour une durée de cinq ans²¹, se réunit de plein droit le premier mardi qui suit l'expiration d'un délai d'un mois commençant à courir le dernier jour de la période d'élection.²² Dans l'hémicycle²³ de Strasbourg se réunissent alors 518 députés européens, soit:

- 24 députés élus par la population belge,
- 16 députés élus par la population danoise,
- 81 députés élus par la population ouest-allemande;
- 24 députés élus par la population grecque,
- 60 députés élus par la population espagnole,
- 81 députés élus par la population française,
- 15 députés élus par la population irlandaise,
- 81 députés élus par la population italienne,
- 6 députés élus par la population luxembourgeoise,
- 25 députés élus par la population néerlandaise,
- 24 députés élus par la population portugaise,
- 81 députés élus par la population britannique.²⁴

1.2. Son organisation interne. Son fonctionnement.²⁵

Le Parlement européen "désigne parmi ses membres son président et son bureau".²⁶ Le président joue un rôle capital dans la direction du travail de cette assemblée. Il a le devoir d'agir en toute impartialité et remplit bon nombre des fonctions dont est revêtu le Speaker de la House of Commons britannique.²⁷

Les actes du Parlement européen sont publiés.²⁸ D'autre part il "tient une session annuelle" et "se réunit de plein droit le deuxième mardi de mars". En outre, il "peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, du Conseil ou de la Commission".²⁹ En pratique, le Parlement européen se réunit une dizaine de fois par an pour une période allant jusqu'à une semaine, et même parfois plus.³⁰

La continuité de son fonctionnement est assurée par des "comités permanents" responsables, chacun dans le cadre d'une matière déterminée³¹, principalement de la préparation des débats de l'assemblée plénière.³²

1.3. Son organisation politique.³³

Les députés européens votent individuellement et personnellement. Ils ne peuvent être liés par aucune instruction, ni recevoir de mandat contraignant.³⁴

Ils ne se regroupent pas directement en fonction de leur appartenance nationale. Ils transcendent celle-ci pour constituer des "groupes politiques" rassemblant les représentants des différentes familles politiques, et disposant de porte-parole.³⁵

La répartition des sièges après la deuxième élection en 1984 se présentait comme suit:³⁶

. groupe socialiste	: 131
. groupe démocrate-chrétien	: 110
. groupe conservateur	: 50
. groupe communiste	: 41
. groupe libéral	: 31
. groupe des "Démocrates européens"	: 29
. "Groupe Arc-en-Ciel" (dont les écologistes)	: 20
. groupe d'extrême-droite	: 16
. non inscrits	: 6

Les présidents de groupe jouissent d'un certain statut officiel.³⁷ D'autre part les députés ne sont pas obligés d'appartenir à un groupe politique, en sorte qu'il existe un petit nombre de députés indépendants³⁸ ou "non inscrits".³⁹

"Sauf dispositions contraires du (...) Traité⁴⁰, l'Assemblée statue à la majorité absolue des suffrages exprimés".⁴¹

2. Le Conseil.

Cette institution se réunit de deux manières différentes quant à sa composition: d'une part en Conseil des Communautés européennes, et d'autre part, depuis 1974, en Conseil européen.

2.1. Le Conseil des Communautés européennes.⁴²

2.1.1. Sa composition.

Le Conseil est composé d'un ou de plusieurs représentants délégués par chaque gouvernement national et choisis en son sein.⁴³ Il s'agit généralement de ministres, mais il peut aussi s'agir de secrétaires d'Etat.⁴⁴

Ces représentants ne sont pas toujours les mêmes. En fait, chaque gouvernement choisit, pour participer à chacune des réunions du Conseil, celui de ses membres dont les attributions nationales recouvrent la matière discutée au cours de la réunion en cause, outre généralement le ministre des Relations extérieures. Ainsi, s'il s'agit de discuter de la politique des transports par exemple, chaque gouvernement envoie à Bruxelles⁴⁵ celui de ses membres chargé de la matière des transports. En conséquence aussi, si l'objet de la réunion le requiert⁴⁶, chaque gouvernement peut envoyer trois de ses membres ou même davantage.⁴⁷

2.1.2. Son organisation interne. Son fonctionnement.

La présidence du Conseil est exercée par chaque Etat membre à tour de rôle pour une durée de six mois dans l'ordre suivant: Belgique, Danemark, République fédérale, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni.⁴⁸

Pratiquement, si par exemple la présidence est assumée par la Belgique, c'est le ministre belge de l'Agriculture qui préside le Conseil des ministres de l'Agriculture, le ministre belge des Transports qui préside le Conseil des ministres des Transports, etc... . En pratique également, le ministre assumant la présidence est très souvent secondé par un autre membre de son gouvernement qui défend lui-même les intérêts nationaux du pays assumant la présidence, en sorte que le président du Conseil puisse se consacrer totalement à sa mission de directeur des débats et de défenseur et porte-parole de la C.E.E..⁴⁹

"Le Conseil se réunit sur convocation de son président à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission".⁵⁰ Il n'existe pas de calendrier fixe. Toutefois, le Conseil se réunit généralement au moins une fois par mois.⁵¹

Les réunions ont lieu à huit-clos.⁵² Cependant, la Commission est invitée à participer aux réunions⁵² et les membres de la Commission et du Conseil peuvent être accompagnés de personnes destinées à les assister.⁵³

Les discussions respectent un agenda proposé par le président et adopté par le Conseil.⁵⁴

Enfin le Conseil est assisté d'une part d'un comité composé de représentants permanents des Etats membres qui "a pour tâche de préparer les travaux du Conseil et d'exécuter les mandats qui lui sont confiés par celui-ci"⁵⁵, et d'autre part d'un Secrétariat général⁵⁶, d'un Comité spécial agriculture⁵⁷ et d'un Comité dit "de l'article 113" en matière de politique commerciale.^{58 59}

2.1.3. Ses conditions de vote.⁶⁰

Suivant les cas, le Conseil adopte ses décisions de trois manières différentes.

Le système de droit commun est celui de la majorité simple.⁶¹ Force est cependant de constater que, dans sa rédaction actuelle, le Traité de Rome prévoit moins de cas de majorité simple que d'autres.⁶²

Le système opposé est celui de l'unanimité. Son utilisation, en droit ou en fait⁶³, est beaucoup plus fréquente.⁶⁴ Par ailleurs il n'est pas sans intérêt de préciser que "les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité".⁶⁵

Entre ces deux "extrêmes", le Traité de Rome a institué un système particulier de majorité qualifiée.⁶⁶ Dans ce système, les voix des Etats membres sont affectées de la

pondération suivante:⁶⁷

Belgique	5
Danemark	3
République fédérale	10
Grèce	5
Espagne	8
France	10
Irlande	3
Italie	10
Luxembourg	2
Pays-Bas	5
Portugal	5
Royaume-Uni	10

Le total des voix pondérées s'élève ainsi à 76. Quant à la majorité qualifiée, elle s'élève à 54.⁶⁸ Pourquoi 54? Parce que la fixer à 53 ou moins reviendrait à permettre, dans les cas les plus favorables arithmétiquement, à six Etats membres de réunir les voix nécessaires à l'adoption des décisions, ainsi que le montre l'exemple suivant:

République fédérale	10
France	10
Italie	10
Royaume-Uni	10
Espagne	8
Belgique	5
<hr/>	
	53

Donc, la C.E.E. comptant douze Etats membres, cela permettrait à six Etats d'imposer leurs vues, alors que par le biais du système de majorité simple ils auraient dû être sept. Il faut par conséquent exiger l'adjonction des voix d'au moins un septième Etat en fixant la majorité qualifiée à 54.⁶⁹

*Very important!
Good*

Le système offre un certain nombre d'autres garanties. Précisons d'emblée qu'il ne s'agira ici que d'hypothèses théoriques, la pratique montrant que les Etats membres se regroupent fréquemment en fonctions d'autres critères. L'exercice n'est toutefois pas sans utilité, puisque passant en revue les principales craintes exprimées et garanties exigées par les Etats membres.

Tout d'abord, les grands Etats ne peuvent imposer leur volonté:

République fédérale	10
Espagne	8
France	10
Italie	10
Royaume-Uni	10
	<hr/>
	48

Les petits Etats non plus:

Belgique	5
Danemark	3
Grèce	5
Irlande	3
Luxembourg	2
Pays-Bas	5
Portugal	5
	<hr/>
	28

Ensuite, le total des voix des six Etats originaires ne suffit pas:

Belgique	5
République fédérale	10
France	10
Italie	10
Luxembourg	2
Pays-Bas	5
	<hr/>
	42

Il en est de même pour les six Etats adhérents:

Danemark	3
Grèce	5
Espagne	8
Irlande	3
Portugal	5
Royaume-Uni	10
	<hr/>
	34

Les Etats du Nord⁷⁰ (France comprise) ne sont pas plus puissants:

Belgique	5
Danemark	3
République fédérale	10
France	10
Irlande	3
Luxembourg	2
Pays-Bas	5
Royaume-Uni	10
	<hr/>
	48

Les Etats du Sud⁷¹ (France et Irlande comprises) sont dans la même situation:

Grèce	5
Espagne	8
France	10
Irlande	3
Italie	10
Portugal	5
	<hr/>
	41

D'autre part, trois grands Etats sont à même de bloquer une décision. Par exemple:

Espagne	8
République fédérale	10
France	10
	28

Cinq petits Etats ont le même pouvoir. Par exemple:

Belgique	5
Grèce	5
Pays-Bas	5
Portugal	5
Danemark	3
	<hr/>
	23

De même pour trois Etats originaires. Par exemple:

République fédérale	10
France	10
Belgique	5
	<hr/>
	25

Et pour trois Etats adhérents. Par exemple:

Royaume-Uni	10
Espagne	8
Grèce	5
	23

Trois Etats du Nord⁷⁰ sont aussi puissants. Par exemple:

République fédérale	10
Royaume-Uni	10
Danemark	3
	23

Ainsi que trois Etats du Sud⁷¹. Par exemple:

Italie	10
Espagne	8
Grèce	5
	23

Ajoutons pour conclure qu'"en cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres".⁷²

2.2. Le Conseil européen.⁷³

La pratique des réunions des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres en Conseil européen trouve son origine dans le communiqué final diffusé à l'issue du Sommet de Paris des 9 et 10 décembre 1974.⁷⁴ Cette décision répondit à "la nécessité d'une approche globale des problèmes internes que pose la construction européenne et de ceux avec lesquels l'Europe est confrontée à l'extérieur".⁷⁵ Elle fait suite à un enrayement progressif du mécanisme de prise de décisions prévu par le Traité de Rome.⁷⁶

Recours a ainsi été fait au plus haut niveau d'autorité nationale exécutive. Dans certains cas, le Conseil européen a pu débloquent certaines situations ou stimuler certains développements.⁷⁷ Dans d'autres, il a dû faire le piteux constat de son impuissance.

Le pays assurant la présidence du Conseil exerce aussi celle du Conseil européen. Ce dernier s'est réuni trois fois

par an jusqu'en 1986. Il se réunit depuis tous les six mois.

Ajoutons d'une part que le Conseil européen a aujourd'hui une base légale en l'article 2 de l'Acte unique européen et, d'autre part, que cette disposition prévoit que "les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres ainsi que le président de la Commission (...) sont assistés par les ministres des affaires étrangères et par un membre de la Commission".⁷⁸

discussion
juridique?
raison d'être
du Conseil? ✓

3. La Cour de justice des Communautés européennes.⁷⁹

3.1. Sa composition.

La Cour de justice est formée de treize juges⁸⁰ et est assistée de six avocats généraux.⁸¹

Les juges et les avocats généraux sont "choisis parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions juridictionnelles, ou qui sont des jurisconsultes possédant des compétences notoires". Ils sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres pour une période de six ans renouvelable.⁸² Un remplacement partiel des magistrats a lieu tous les trois ans pour assurer une certaine continuité dans la composition de la juridiction.⁸³

Bien qu'aucune disposition ne le requière formellement, tous les Etats membres sont représentés à la Cour et par leurs propres nationaux.⁸⁴

Tout juge ou avocat général "doit, avant d'entrer en fonctions, en séance publique, prêter serment d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations".⁸⁵

D'autre part, les juges et avocats généraux ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni aucune activité professionnelle, rémunérée ou non.⁸⁶

La durée minimale des fonctions peut paraître insuffisante pour garantir une véritable indépendance des

magistrats. Cette première impression s'atténue toutefois lorsqu'on apprend que ceux-ci jouissent de l'immunité de juridiction⁸⁷, et qu'ils "ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si, au jugement unanime des juges et des avocats généraux de la Cour, ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge (...)"⁸⁸. Enfin, comme nous l'avons déjà laissé entendre, les opinions dissidentes ne sont pas prononcées en sorte qu'aucun juge ne puisse être isolé en raison de ses opinions juridiques.⁸⁹

3.2. Son organisation interne.

Les juges élisent en leur sein leur président pour une durée de trois ans.⁹⁰ Le mandat est renouvelable.⁹¹

Le président dirige les travaux et les services de la Cour de justice. Il en préside les audiences plénières, ainsi que les délibérations en chambre du conseil.⁹²

La Cour de justice a constitué en son sein six chambres composées chacune de 3 ou 5 juges.⁹³ Elle désigne pour une année les présidents de celles-ci.⁹⁴

Enfin, "la Cour demeure en fonctions d'une manière permanente (...)"⁹⁵

3.3. La procédure.

3.3.1. Caractéristiques générales.

La Cour de justice ne peut valablement délibérer qu'en nombre impair. Lorsqu'elle siège en séance plénière, ses délibérations sont valables si sept juges sont présents. Les délibérations des chambres ne sont valables que si elles ont été adoptées par trois juges.⁹⁶

D'autre part, les audiences sont publiques, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour de justice, d'office ou à la demande des parties, pour des motifs graves.⁹⁷

En principe, la langue de la procédure est choisie par le requérant⁹⁸ ou est celle de la juridiction nationale saisissant la Cour⁹⁹, et peut être l'allemand, l'anglais, le danois, l'espagnol, le français, le grec, l'irlandais, l'italien, le néerlandais ou le portugais.¹⁰⁰

Il est intéressant de noter à ce sujet que, dans la pratique, "the working language of the Court has since the beginning traditionally been French".¹⁰¹ Néanmoins la langue de la procédure est notamment employée dans les mémoires et plaidoiries des parties, y compris les pièces et documents annexés, ainsi que les procès-verbaux et décisions de la Cour de justice.¹⁰² Les textes rédigés dans cette langue font foi.¹⁰³

Les Etats membres ainsi que les institutions de la C.E.E. sont représentés par un agent nommé pour chaque affaire et qui peut être assisté d'un avocat inscrit à un

barreau de l'un des Etats membres.

Quant aux autres parties, elles doivent être représentées par un avocat inscrit à un barreau de l'un des Etats membres¹⁰⁴, les entreprises et autres personnes morales étant en outre souvent représentées en pratique par un agent.¹⁰⁵

Tous ces agents, conseils et avocats comparissant devant la Cour de justice jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions.¹⁰⁶

On ne peut manquer de signaler que "si une partie se trouve dans l'impossibilité de faire face en totalité ou en partie aux frais de l'instance, elle peut à tout moment demander le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite".¹⁰⁷ Cette possibilité doit être mise en relation avec la circonstance que "la procédure devant la Cour est gratuite" en principe.¹⁰⁸

Les significations sont faites par les soins du greffier au domicile élu du destinataire, soit par envoi postal recommandé avec accusé de réception d'une copie de l'acte à signifier, soit par remise de cette copie contre reçu.¹⁰⁹

Enfin, il n'est pas sans intérêt de rendre compte du système d'allongement des délais en raison de la distance. Ainsi, sachant que la Cour de justice siège à Luxembourg, les délais de procédure sont allongés, si les parties ont leur résidence habituelle

- | | |
|----------------------------|----------------|
| . en Belgique | de deux jours, |
| . en République fédérale | de six jours, |
| . en France ¹¹⁰ | de six jours, |
| . aux Pays-Bas | de six jours, |
| . au Danemark | de dix jours, |

- . en Grèce de dix jours,
- . en Espagne¹¹⁰ de dix jours,
- . en Irlande de dix jours,
- . en Italie de dix jours,
- . au Portugal¹¹⁰ de dix jours,
- . au Royaume-Uni de dix jours,
- . dans les autres pays et territoires européens de deux semaines,
- . dans les autres pays, départements et territoires d'un mois.¹¹¹

Le traitement des dossiers par la Cour de justice s'effectue en deux phases: l'une écrite et l'autre orale.¹¹²

3.3.2. La phase écrite.¹¹³

La Cour de justice est saisie par une requête adressée au greffier¹¹⁴, qui contient élection de domicile au lieu où la Cour de justice a son siège.¹¹⁵ En cas d'irrégularité formelle de la requête, le greffier fixe au requérant un délai raisonnable aux fins de régularisation de cette requête ou de production des pièces nécessaires.¹¹⁶

La requête est signifiée au défendeur¹¹⁷ par le greffier.¹¹⁸

Dans le mois qui suit cette signification, le défendeur présente un mémoire en défense.¹¹⁹

Celui-ci, ainsi que la requête, peuvent être complétés par une réplique du requérant et une duplique du défendeur.¹²⁰ A cette occasion, les parties peuvent encore faire des offres

de preuve à condition de motiver le retard apporté à les présenter.¹²¹

Ensuite, à la date fixée, le juge désigné comme rapporteur¹²² présente à la Cour de justice un rapport préalable qui comporte, outre une première analyse du dossier, notamment des propositions sur la question de savoir si l'affaire appelle des mesures d'instruction ou d'autres mesures préparatoires.¹²³

Si la Cour de justice décide d'ouvrir la procédure orale sans instruction, le président en fixe la date d'ouverture.¹²⁴ Si, par contre, elle décide d'ouvrir une instruction, elle fixe les mesures qu'elle juge convenir par voie d'ordonnance articulant les faits à prouver. Cette ordonnance est signifiée aux parties.¹²⁵

Les mesures d'instruction comprennent:

- . la comparution personnelle des parties,
- . la demande de renseignements et la production de documents,
- . la preuve par témoins,
- . l'expertise et
- . la descente sur les lieux.¹²⁶

La Cour de justice procède elle-même aux mesures d'instruction ou en charge le juge rapporteur.¹²⁷ Les parties peuvent assister aux mesures d'instruction.¹²⁸

Signalons que les témoins et experts ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour ainsi que, en ce qui concerne les témoins, à une indemnité pour manque à gagner.¹²⁹

La Cour de justice peut, à la demande des parties ou

d'office, délivrer des commissions rogatoires pour l'audition de témoins ou d'experts.¹³⁰

Après l'accomplissement des mesures d'instruction, et à moins que la Cour de justice ne décide d'impartir aux parties un délai pour présenter des observations écrites, le président fixe la date d'ouverture de la procédure orale.¹³¹

3.3.3. La phase orale.¹³²

Les débats sont ouverts et dirigés par le président qui exerce la police de l'audience.¹³³ Au cours des débats, il peut poser des questions aux agents, conseils ou avocats des parties. Cette faculté appartient aussi aux autres juges et à l'avocat général.¹³⁴

Les parties ne peuvent plaider que par l'organe de leur agent, conseil ou avocat.¹³⁵

Avant que le président ne prononce la clôture de la procédure orale, l'avocat général présente ses conclusions orales et motivées.¹³⁶

3.3.4. Les arrêts.

Les délibérations de la Cour de justice sont et restent

secrètes.¹³⁷

Les arrêts sont motivés et mentionnent les noms des juges qui ont délibéré.¹³⁸ Ils sont lus en audience publique, les parties convoquées¹³⁹, dans la langue de la procédure.¹⁴⁰ Ils sont ensuite publiés dans toutes les autres langues officielles¹⁴¹, le texte publié dans la langue de la procédure faisant seul foi.¹⁴²

3.3.5. Procédures spéciales.

Les erreurs de plume ou de calcul ou les inexactitudes évidentes peuvent être rectifiées par la Cour de justice, soit à la demande d'une partie dans un délai de deux semaines à compter du prononcé de l'arrêt, soit d'office.¹⁴³

En cas de difficulté sur le sens et la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de justice de l'interpréter, sur la demande d'une partie ou d'une institution communautaire justifiant d'un intérêt à cette fin.¹⁴⁴

Si la Cour de justice a omis de statuer, soit sur un chef isolé des conclusions, soit sur les dépens, la partie qui entend s'en prévaloir saisit la juridiction par voie de requête dans le mois de la signification de l'arrêt.¹⁴⁵

La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour de justice qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la juridiction et de la partie qui demande la révision.¹⁴⁶

Lorsque la partie défenderesse, régulièrement mise en cause, s'abstient de déposer des conclusions écrites, l'arrêt est rendu par défaut à son égard, et est susceptible d'opposition dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Sauf décision contraire de la Cour de justice, l'opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt rendu par défaut.¹⁴⁷

Enfin les Etats membres, les institutions communautaires et toutes autres personnes physiques ou morales peuvent former tierce-opposition contre les arrêts rendus sans qu'ils aient été appelés, si ces arrêts préjudicient à leurs droits.^{148 149}

3.4.L'adjonction d'une juridiction de première instance.

Le Conseil a accepté d'"adjoindre à la Cour de justice une juridiction chargée de connaître en première instance (...) de certaines catégories de recours" sur base du nouvel article 168A(1) du Traité de Rome introduit par l'Acte unique européen.¹⁵⁰

Sauf décision contraire du Conseil, les dispositions applicables à la Cour de justice seront également applicables à cette nouvelle juridiction.¹⁵¹

Il faut cependant remarquer que les conditions de nomination des juges appelés à composer cette juridiction sont différentes de celles des membres de la Cour de justice en ce que les premiers devront "uniquement" posséder "la

capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles".¹⁵² Cette disposition vise à permettre la nomination de non juristes, surtout de personnalités capables de répondre aux besoins d'expertise auxquels la nouvelle juridiction sera confrontée et qui justifient sa création (particulièrement lorsqu'il s'agira de statuer sur des problèmes très souvent fort complexes, en matières économique et technique).¹⁵³

Enfin il est prévu la possibilité d'"un pourvoi (...) limité aux questions de droit" devant la Cour de justice.¹⁵⁴

4. La Commission des Communautés européennes.¹⁵⁵

4.1. Sa composition.

4.1.1. Les membres de la Commission.

La Commission est composée de 17 membres, dénommés "commissaires européens", choisis en raison de leur compétence générale et offrant toutes garanties d'indépendance.¹⁵⁶ Seuls les nationaux des Etats membres peuvent être membres de la Commission, celle-ci devant comprendre au moins un national de chacun des Etats membres, sans que le nombre des membres ayant la nationalité d'un même Etat soit supérieur à deux.¹⁵⁷

Ces conditions pourraient suggérer que la Commission est une institution intergouvernementale. Il n'en est rien: que du contraire.

En effet, les commissaires européens exercent leurs fonctions en pleine indépendance et dans l'intérêt général de la C.E.E..¹⁵⁸ Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucun organisme. Pour leur part, les Etats membres s'engagent à respecter ce caractère et à ne pas chercher à influencer les commissaires européens dans l'exécution de leurs tâches. En outre, les membres de la Commission ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non.¹⁵⁹

Les commissaires européens sont nommés d'un commun

accord par les gouvernements des Etats membres.¹⁶⁰ Leur mandat, renouvelable, a une durée de quatre ans.¹⁶¹

Enfin, chaque commissaire européen est entouré en pratique d'un cabinet composé de collaborateurs personnels qui l'assistent directement et qui jouent un rôle particulièrement important dans le domaine politique notamment en maintenant le contact avec l'opinion publique des Etats membres.¹⁶²

4.1.2. Les fonctionnaires de la Commission.

La Commission dispose d'une administration qui, étant donnée la grande variété des domaines que sa compétence recouvre, emploie du personnel de qualifications et capacités très variées. De plus ce personnel doit être à même de travailler dans au moins deux langues officielles, ce qui n'exclut cependant pas l'emploi d'un peu plus d'une personne sur trois au titre de "personnel linguistique".

En outre, la Commission emploie du personnel dans ses différentes représentations à l'étranger.¹⁶³

Les droits et obligations de ce personnel sont inscrits dans le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, véritable instrument juridique communautaire donnant fréquemment lieu à litiges portés devant la Cour de justice.¹⁶⁴ Ce statut a été critiqué "for the constraints (it) place(s) on rapid and efficient personnel management". Il est toutefois "necessary in a civil service which does

not operate on the basis of long established traditions, and provide a guarantee not only against any arbitrary decision on the part of the employer, but also against the appearance of arbitrariness".¹⁶⁵

4.2. Son organisation interne.

Au sein de la Commission sont choisis, pour un terme de deux ans renouvelable, un président et des vice-présidents, ceci selon la même procédure que celle prévue pour la nomination des membres eux-mêmes.¹⁶⁶

Le président a la responsabilité de coordonner le travail des différentes parties de la Commission et de préserver sa nature collégiale.¹⁶⁷ Il s'assure en outre du bon fonctionnement de la structure administrative et représente de plus en plus souvent la C.E.E.¹⁵⁸ au cours de manifestations officielles. Les vice-présidents ont quant à eux pour mission de seconder le président dans ses différentes tâches.¹⁶⁸

Chaque membre de la Commission¹⁶⁹ est responsable d'une partie des compétences communautaires et dirige un ou deux départements de l'administration communautaire correspondant à ce que dans une administration nationale on appelle un Ministère et qui ici s'appelle une Direction générale, ayant à sa tête un directeur général et disposant d'une structure hiérarchique dont l'entité élémentaire est appelée "division".¹⁷⁰

4.3. Ses mécanismes de prise de décisions.¹⁷¹

Bien que ses membres aient ainsi chacun des compétences propres¹⁶⁹, la Commission est responsable de ses décisions de manière collégiale, en sorte qu'outre les fonctions de président et vice-président déjà mentionnées et expliquées, des mécanismes administratifs ont dû être mis sur pied pour encourager et protéger cette collégialité.

Ainsi les décisions les plus importantes sont prises par la majorité des membres de la Commission¹⁷² au cours de ses réunions hebdomadaires. Ces réunions sont préparées par une réunion des chefs de cabinet au cours de laquelle ceux-ci soit constatent que les dossiers ne sont pas suffisamment prêts et les renvoient aux Directions générales, soit constatent que tous les membres de la Commission ont une opinion commune sur telle ou telle question et il n'y a alors normalement pas de discussion sur ce point durant la réunion de la Commission, soient renvoient les dossiers pour délibération au cours de cette dernière réunion, délibération éventuellement préparée au sein d'un "groupe ouvert" de commissaires¹⁷³ aux fins de clarification des positions respectives. Dans tous les cas, les dossiers politiquement sensibles sont entièrement discutés au cours des réunions de la Commission.

Cette procédure n'est toutefois pas toujours suivie étant donné le fait que la Commission doit prendre plusieurs milliers de décisions chaque année. En pratique, seul un petit nombre d'entre elles sont prises au terme de la procédure qui vient d'être exposée. Les autres décisions sont prises au terme d'une procédure écrite ou en vertu d'une délégation de pouvoirs.¹⁷⁴

La procédure écrite consiste en la soumission aux commissaires de projets de décision. Si, au terme d'une certaine période (généralement une semaine), aucune objection n'a été formulée, la décision est considérée comme tacitement adoptée.

Quant aux délégations de pouvoirs, elles sont données aux différents commissaires lorsqu'il s'agit de prendre des décisions techniques ne présentant pas ou peu de marge d'appréciation.¹⁷⁵

La coordination est enfin assurée par des réunions de travail réunissant des fonctionnaires de différentes directions générales. Elles sont tenues occasionnellement, au titre de comité permanent¹⁷⁶ ou pour traiter de problèmes ponctuels.¹⁷⁷

Notes du chapitre premier.

- 1 Pescatore 6: "What is so original, (...) from the point of view of structure, in the law of integration which has been brought into being in the European Communities (...) is that the Treaties of Paris and Rome are the first attempt, on a wider and more systematic scale, to introduce into the structure of an inter-state complex new principles of representativity apart from the principle of representation of states".
Quant aux problèmes que suscitent l'application de l'article 216 du Traité de Rome, c'est-à-dire la fixation du siège des institutions, lire notamment R Beutler 'Der Sitz der Organe der Gemeinschaft' 1983 EuR 284; R Bieber 'Die Gemeinschaft ohne Hauptstadt. Rechtsfolgen eines Provisoriums' 1974 EuR 168, 'Legal Developments in the European Parliament' (1982) 2 YEL 275, (1983) 3 YEL 385, (1984) 4 YEL 354, (1985) 5 YEL 356; K S C Bradley 'Maintaining the Balance: the Role of the Court of Justice in Defining the Institutional Position of the European Parliament' (1987) 24 CMLR 59-60; T Hartley 'Where Should the European Parliament Meet?' (1984) 9 ELR 44; K Hendry 'Parliament's Seat?' (1985) 10 ELR 126; Kapteyn & VerLoren van Themaat 43-44; Louis 59-60; G C von Bratt 'Die Europese Gemeenskap as moontlike voorbeeld vir publiekregtelike ontwikkelinge in Suid-Afrika' (1988) 3 SAPL 84-85. Dans sa dernière décision en cette matière, la Cour de justice "uphold Euro-MP's right, despite French objections, to meet in Brussels on certain occasions instead of in Strasbourg", 1/10/88 Econ 36. Enfin, "Luxembourg has brought an action against the European Parliament's decision on its Brussels establishment and plan for its places of work (both of June 1988)", 1988 BLD 206.
- 2 CEE art 4(2).
Sur cette institution, lire notamment Kapteyn & VerLoren van Themaat 98-100; Louis 121-126; Mathijsen 95.
- 3 CEE art 4(3). Sur cette institution, lire page 126.
- 4 von Bratt (n 1) 67: "Verskeie institusies en organe bestaan binne die struktuur van die EG maar net vier hiervan, te wete die parlement, die raad, die kommissie en die geregshof, is met bindende en afdwingbare besluitnemingsbevoegdhede bekleed, terwyl die ander organe slegs oor adviserende bevoegdhede beskik".
- 5 Pour un exposé général, lire notamment Botha 47-59; Kapteyn & VerLoren van Themaat 82-84; Lasok & Bridge

124-128; Mathijsen 16-33; Mulder 20-29; Pescatore 9-10; Simmonds B10110-B10118/1.

Quant à cette dénomination de l'"Assemblée" visée à l'article 4(1) du Traité de Rome, juridiquement reconnue aujourd'hui par l'article 3(1) de l'Acte unique européen, lire notamment R Bieber, J Pantalis & J Schoo 'Implications of the Single Act for the European Parliament' (1986) 23 CMLR 770-772; Botha 48; Mathijsen 16.

- 6 Kapteyn & VerLoren van Themaat 82: "As representatives of the peoples the members of the European Parliament are not bound by instructions of their governments, or of the national parliaments (...)" ; Mathijsen 17; Mulder 20: "Die Parlement (...) is die band met die 260 miljoen mense wat in die lede state lewe"; Parry & Dinnage 41 (3-57). Lire toutefois M Stewart 'Direct Elections to the European Parliament (with special reference to the United Kingdom)' (1976) 13 CMLR 283: le Parlement européen "is a collection of national groups, each linked with its national Parliament, rather than a body of members responsible to the citizens of the Community as a whole: it is a Parlement des Patries rather than a Parlement européen".
- 7 Emise dès mai 1960. Lire notamment P Allott 'The Democratic Basis of the European Communities. The European Parliament and the Westminster Parliament' (1974) 11 CMLR 309; R Pryce 'The Future of the European Parliament' (1962) 15 PA 458.
- 8 Par sa décision 76/787 du 20 septembre 1976 et l'Acte annexé concernant l'élection des membres de l'Assemblée au suffrage universel direct (texte in Simmonds volume CIV page C9168), désormais dénommé "Acte" jusqu'à la note 34.
Lire notamment J Forman 'Direct Elections to the European Parliament' (1977) 2 ELR 37; Mathijsen 17; Parry & Dinnage 41 (3-57).
Pour une explication de ce retard, lire notamment Allott (n 7) 309; Forman (n 8) 35; A Shlaim 'The Vedel Report and the Reform of the European Parliament' (1974) 27 PA 159: "The European Parliament was intended to play, initially at least, a minor and peripheral part in the political system of the European Communities which came into existence in 1958 (...). The basic notion was one of a dialogue between Eurocrats who proposed and governments which disposed. The inclusion of a parliamentary organ represented no more than a concession to the advocates of the federal and democratic approach".

9. Sur ces élections, lire notamment D Allen 'The European Assembly Elections Bill: the British Perspective' (1977) 2 ELR 315; M Bangemann 'Preparations for Direct Elections in the Federal Republic of Germany' (1978) 15 CMLR 321, (1979) 16 CMLR 241; F S Baviera 'Preparations for Direct Elections in Italy' (1978) 15 CMLR 199; R Bosscher 'Preparations for Direct Elections in the Netherlands' (1978) 15 CMLR 465; J Forman 'Preparations for Direct Elections in the United Kingdom' (1978) 15 CMLR 347, (1979) 16 CMLR 235, 'Direct Elections to the European Parliament' (1977) 2 ELR 35, 'The European Assembly Elections Bill: the Community Perspective' (1977) 2 ELR 319; C Gulmann & P Vesterdorf 'Preparations for Direct Elections in Denmark' (1979) 16 CMLR 119; P A Hainsworth 'The European Election of 1979 in Northern Ireland: Linkage Politics' (1979) 32 PA 470; T Hartley 'Nationality and the Right to Vote in Elections for the European Parliament' (1979) 4 ELR 50; V Herman 'Direct Elections to the European Parliament: Comparative Perspectives' (1979) 16 CMLR 209; M Holland 'The Selection of Parliamentary Candidates: Contemporary Developments and the Impact of the European Elections' (1981) 34 PA 28; J C Hollick 'The European Election of 1979 in France: a Masked Ball for 1981' (1979) 32 PA 459; R Kovar & D Simon 'Some Reflections on the Decision of the French Constitutional Council of December 30, 1976' (1977) 14 CMLR 525; T Laufer 'Die Europäische Wahlen' 1978 EuR 180, 'Das europäische Parlament nach der Direktwahl: Positionsstärkung durch intrakonstitutionellen Wandel?' 1979 EuR 261; J Lodge 'The Significance of Direct Elections for the European Parliament's Role in the European Community and the Drafting of a Common Electoral Law' (1979) 16 CMLR 195, 'The European Elections of 1979: a Problem of Turnout' (1979) 32 PA 448; L A M Mulders 'Direct Elections and the Future of the European Parliament' (1978) 15 CMLR 69; L Neels 'Preparations for Direct Elections in Belgium' (1978) 15 CMLR 337, (1979) 16 CMLR 243; K J Partsch 'Das Wahlverfahren und sein Einfluss auf die Legitimation des europäischen Parlaments' 1978 EuR 293; M Robinson 'Preparations for Direct Elections in Ireland' (1978) 15 CMLR 187; H-J Seeler 'Das direkt gewählte europäische Parlament. Ein neues Parlament?' 1980 EuR 201; D Simon 'Preparations for Direct Elections in France' (1979) 16 CMLR 127; Stewart (n 6) 283; J Thill 'Preparations for Direct Elections in the Grand Duchy of Luxembourg' (1978) 15 CMLR 473; 'Laws of France, Denmark and Ireland on Elections to the European Parliament' (1979) 16 CMLR 151; 'Laws of the United Kingdom and West

- Germany on Elections to the European Parliament' (1979) 16 CMLR 287.
- Quant aux deuxièmes élections en 1984, lire notamment J Lodge 'Euro-elections and the European Parliament: the Dilemma over Turnout and Powers' (1985) 38 PA 40. Quant aux problèmes juridiques engendrés par les dépenses occasionnées par la campagne électorale, lire notamment J Minor 'Further Skirmishes on Election Spending' (1987) 12 ELR 191.
- 10 Acte art 7(1). Lire J Lodge 'The significance of Direct Elections for the European Parliament's Role in the European Community and the Drafting of a Common Electoral Law' (1979) 16 CMLR 195.
 - 11 Le 10 mars 1982. Lire R Bieber 'Achievements of the European Parliament (1979-1984)' (1984) 21 CMLR 289.
 - 12 Acte art 7(2).
Sur l'ensemble de cette question, lire notamment Lodge (n 10) 195; Bieber (n 11) 289; R Bieber 'Legal Developments in the European Parliament' (1983) 3 YEL 273, (1984) 4 YEL 355, (1985) 5 YEL 357.
 - 13 Du jeudi matin au dimanche soir suivant.
 - 14 Acte art 9(1). Quant aux modalités de fixation de cette période, lire Acte arts 10(1) et 10(2).
 - 15 Acte art 9(2).
 - 16 Acte art 11. Les contestations relevant de l'application des dispositions nationales sont de la compétence de l'Etat membre en cause.
 - 17 Acte art 5.
 - 18 Acte art 6(1).
 - 19 Acte art 6(2).
 - 20 Quant au statut des parlementaires européens, lire notamment R Bieber 'Der Abgeordnetenstatus im europäischen Parlament' 1981 EuR 124, 'Legal Developments in the European Parliament' (1982) 2 YEL 276, (1983) 3 YEL 387, (1984) 4 YEL 356, (1985) 5 YEL 358, (1986) 6 YEL 375; P Leopold 'Priviledges and Immunities of MEPs' (1981) 6 ELR 275; Mathijsen 19.
 - 21 Acte art 3(1).
 - 22 Acte art 10(3) in fine.
 - 23 La salle de réunion du Parlement européen à Strasbourg ne remplit en réalité pas tout à fait les caractéristiques de cette notion géométrique.

- 24 Acte art 2 tel que modifié par les actes d'accession postérieurs.
von Bratt (n 1) 71: "Hierdie setelverdeling is min of meer in verhouding tot elke lidstaat se bevolkingsterkte, maar is nie streng proporsioneel nie en begunstig die kleiner state. Hartley wys daarop dat, as gevolg van die setelverdeling tussen die lidstate, 'n kieser in Luxemburg se stem vir die Europese parlement dieselfde weeg as die van veertien Britse kiesers, en vervolg: "This is not exactly consistent with the principle of "One man - One vote""".
- 25 Pour un aperçu général, lire notamment Botha 53- 59.
- 26 CEE art 140 alinéa 1. Lire notamment R Bieber 'Legal Developments in the European Parliament' (1986) 23 CMLR 374.
- 27 Parry & Dinnage 42 (3-60).
- 28 CEE art 142 alinéa 2.
- 29 CEE art 139.
- 30 Mulder 24: "Die EP hou gewoonlik 12 sittings van 'n week elk per jaar (...)".
- 31 Pour une liste de ces comités, lire Mathijsen 40; Mulder 24.
- 32 Lire Botha 55; Mathijsen 21; Parry & Dinnage 42 (3-59). Quant aux règles de procédure interne, lire notamment Bieber (n 11) 302; R Bieber 'Legal Developments in the European Parliament' (1983) 3 YEL 388, (1984) 4 YEL 344, (1985) 5 YEL 360, (1986) 6 YEL 374; L H Cohen 'The Development of Question Time in the European Parliament' (1979) 16 CMLR 41; Seeler (n 9) 211. Ces règles sont arrêtées par le Parlement européen lui-même, CEE art 142 alinéa 1.
- 33 Pour un aperçu général, lire notamment Botha 52, 54-55.
- 34 Acte art 4(1). Lire R Bieber 'Legal Developments in the European Parliament' (1986) 6 YEL 374.
- 35 Règlement de procédure art 36(5). Lire notamment Botha 54; Mathijsen 20; Mulder 21-22 et 65-91. Le statut juridique des groupes politiques est controversé. Lire R Bieber 'Legal Developments in the European Parliament' (1984) 4 YEL 357.
- 36 Louis 105. Le même tableau est présenté in Botha 52 avec toutefois une petite différence d'un siège: "Sosialiste 130 - nie-geaffilieer 7".
Quant aux résultats de 1979, lire Mulder 23.

- 37 Parry & Dinnage 43 (3-61).
- 38 Botha 52: "nie-geaffilieer".
- 39 Louis 105.
- 40 CEE arts 144 alinéa 2, 203(6) et 203(8).
- 41 CEE art 141 alinéa 1.
- 42 Depuis l'entrée en vigueur, le premier juillet 1967, du Traité dit "de fusion" du 8 avril 1965, en l'occurrence son article premier, ce seul organe exerce les fonctions de Conseil dans le cadre des trois communautés, la C.E.C.A., l'Euratom et la C.E.E.. Nous utiliserons désormais le terme plus bref de "Conseil".
Sur cette institution en général, lire notamment Kapteyn & VerLoren van Themaat 66-68; Lasok & Bridge 110 et 113-123; Mathijsen 33-41 et 45-48; Mulder 30-34; Parry & Dinnage 30-34; Pescatore 7-9; Simmonds Bl0118/1-Bl0122; Stein & Nicholson 38-39.
- 43 Article 2 alinéa 1 du Traité dit "de fusion" du 8 avril 1965. Ce document sera désormais plus brièvement appelé "Traité" jusqu'à la note 172.
Pescatore 7: "This institution thus remains, from the point of view of its legitimacy, within the traditional framework of inter-state relations. But even as regards this organ, internationalist conceptions are in certain respects transcended. The action of the Council is hedged about with a complex of provisions relating to competence and procedure (...) which tend to create within the Council a working atmosphere quite distinct from that of other international institutions".
- 44 Responsables politiquement. Lire Kapteyn & VerLoren van Themaat 67; Mathijsen 35; Mulder 30; Parry & Dinnage 29 (3-33).
- 45 Où se réunit en principe le Conseil.
- 46 Par exemple s'il s'agit de prendre des décisions en matière agricole ayant des implications directes sur le plan des finances publiques.
- 47 Lire notamment Kapteyn & VerLoren van Themaat 68; Mathijsen 36; Mulder 30.
- 48 Traité art 2 alinéa 2.
Il s'agit d'un ordre alphabétique absolu, c'est-à-dire que le nom de chaque Etat est pris en considération tel qu'il s'orthographie dans la langue nationale de cet Etat. Lire notamment Mulder 30; Parry & Dinnage 29 (3-34).
Le cas de la Belgique ne pose pas un problème dans la

- mesure où cet Etat est dénommé dans les trois langues nationales: "België", "Belgien" et "Belgique".
- 49 Parry & Dinnage 29 (3-34).
- 50 Traité art 3.
- 51 Parry & Dinnage 30 (3-35). Lire également K J Mortelmans 'The Extramural Meetings of the Ministers of the Member States of the Community' (1974) 11 CMLR 62, et la liste de ces réunions annexée.
- 52 Sauf décision contraire du Conseil prise à l'unanimité. Lire Parry & Dinnage 30 (3-35).
- 53 Parry & Dinnage 30 (3-35).
- 54 Parry & Dinnage 30 (3-36).
- 55 Traité art 4.
Sur ce comité, plus commodément dénommé "Coreper", au sein duquel un accord est déjà atteint sur nombre de questions à régler par le Conseil, lire notamment Lasok & Bridge 113-115; Mulder 33: Pescatore 8.
- 56 Qui prépare les séances et dresse les procès-verbaux. Lire Louis 80.
- 57 "Qui s'occupe de la préparation des dossiers techniques en matière agricole", Louis 83.
- 58 Louis 83.
- 59 Sur l'ensemble de la procédure interne, lire également C-D Ehlermann 'Legal Status, Functioning and Probable Evolution of the Institutions of the European Communities' (1973) 10 CMLR 199-201.
- 60 Pour un exposé général, lire notamment Kapteyn & VerLoren van Themaat 143-146; Mulder 32-33; Stein & Nicholson 36-38.
- 61 CEE art 148(1).
- 62 Parry & Dinnage 30-31.
- 63 En conséquence des "Accords de Luxembourg". Voir page 7.
- 64 Voir liste des articles du Traité de Rome prévoyant la prise de décision à l'unanimité en annexe VI.
- 65 CEE art 148(3).
- 66 Voir liste des articles du Traité de Rome prévoyant la prise de décision à la majorité qualifiée en annexe VI.
- 67 CEE art 148(2).
S Zamora 'Voting in International Economic Organizations'

- (1980) 74 AJIL 582-583: "(...) the Treaty of Rome does not indicate the criteria by which the weighted votes are assigned to members (...). (...) the allocation of votes appears to result from a combination of population, economic power, historical precedent, and political reality".
- 68 Louis 67.
- 69 On notera donc que le système de majorité qualifiée n'exclut pas la possibilité d'adopter un acte à ce qui constitue tout simplement une majorité simple: 7 sur 12.
- 70 Réputés très industrialisés, à l'exception de l'Irlande.
- 71 Réputés moins industrialisés, dont l'économie est davantage axée sur le secteur agricole.
- 72 CEE art 150.
- 73 Sur cette institution en général, lire notamment Ganshof van der Meersch 83-84; R H Lauwaars 'The European Council' (1977) 14 CMLR 25; Mathijsen 42-44.
- 74 Ces personnalités s'étaient déjà réunies à six reprises depuis 1958. Voir liste in Louis 95.
- 75 Point 2 du communiqué, cité in Louis 96.
- 76 Mathijsen 42.
- 77 Le plus récent et remarquable exemple est le Sommet de Hanovre de la fin juin 1988. Lire notamment (11/7/88) 28 Time 38-39; (3/7/88) 1329 GT 1; (24/7/88) 1332 GT 1.
- 78 Lire notamment H J Glaesner 'The Single European Act' (1986) 6 YEL 286-287.
- 79 Ce seul organe exerce les fonctions de Cour de justice dans le cadre des trois communautés en vertu de l'article 3 de la Convention relative aux institutions communes du 25 mars 1957.
Nous utiliserons désormais l'expression plus brève de "Cour de justice".
Sur cette institution en général, lire notamment Green 41-49; Kapteyn & VerLoren van Themaat 88-90; Lasok & Bridge 146-153; D Lloyd 'The Court of Justice of the European Economic Community' in Keeton & Schwarzenberger 35-42; Mathijsen 67-94; Mulder 41-44; Parry & Dinnage 103-115; Simmonds B10128-B10130; Stein & Nicholson 68-70; Toth II 3-33; A Touffait 'La Cour de justice des Communautés européennes' (1978) 30 RIDC 367-371.
Valentine I 1-108.
- 80 von Bratt 75: "Terselfdertyd as die Griekse toetrede is

'n addisionele regterspos ingevoer (met ander woorde daar is sedertdien net soveel regters as wat daar lidstate is plus hierdie addisionele regter), wat tussen die vier groot lidstate roteer en wat net vir 'n enkele termijn benoem word".

- 81 CEE arts 165 alinéa 1 et 166 alinéa 1. Lire E Hauser 'European Court of Justice: Maintaining Credibility' (16/10/88) 1343 GT 5; von Bratt (n 1) 74. Quant à la fonction d'Avocat général, lire notamment A Barav 'Le Commissaire du gouvernement près le Conseil d'Etat français et l'Avocat général près la Cour de justice des Communautés européennes' (1974) 26 RIDC 809; K Borgsmidt 'Der Generalanwalt beim europäischen Gerichtshof und einige vergleichbare Institutionen' 1987 EuR 162, 'The Advocate General at the European Court of Justice: A Comparative Study' (1988) 13 ELR 106; L N Brown 'Comparative Law and the Court of Justice of the European Communities' (1976) 7 CLR 67.
- 82 CEE art 167 alinéas 1 et 4.
- 83 CEE art 167 alinéas 2 et 3.
- 84 Lire notamment Kapteyn & VerLoren van Themaat 89; Parry & Dinnage 104 (8-02).
- 85 Articles 2 et 8 du Protocole du 17 avril 1957 sur le statut de la Cour de justice. Ce document est plus aisément dénommé "Protocole" ci-dessous jusqu'à la note 148.
"Nationality ends at the Court's doorstep", Lord Mackenzie Stuart cité in 'M'Lud Was Circumspect' 15/10/88 Econ 42.
- 86 Protocole arts 4 alinéas 1 et 2, et 8.
- 87 Protocole arts 3 et 8.
- 88 Protocole arts 6 alinéa 1, et 8.
- 89 Parry & Dinnage 105 (8-04). Lire aussi la note 137.
- 90 The "new president is a Dane, Mr Ole Due", 'M'Lud Was Circumspect' 15/10/88 Econ 42.
- 91 CEE art 167 dernier alinéa.
- 92 Article 8 du Règlement de procédure du 4 décembre 1974. Ce document est plus brièvement dénommé "Règlement" ci-dessous jusqu'à la note 148.
- 93 CEE art 165 alinéa 2, et Règlement art 9.
Hauser (n 81) 5: "The thirteen judges in the Court of Justice itself only deal with cases of fundamental

significance, leaving the countless other cases up to the six chambers". Lire également F Jacobs 'Amendments to the Rules of Procedure' (1980) 5 ELR 52-54; Kapteyn & VerLoren van Themaat 88; Parry & Dinnage 107 (8-08).

94. Règlement art 10(1) alinéa 1.
95. Protocole art 14.
96. Protocole art 15.
97. Protocole art 28.
98. Sauf
- si le défendeur est un Etat membre ou une personne physique ou morale ressortissant d'un Etat membre. La langue de procédure est la ou l'une des langues officielles de cet Etat.
 - si les parties demandent conjointement l'emploi d'une autre langue de procédure pour tout ou partie de la procédure, et si la Cour de justice l'autorise.
- Règlement art 29(2) alinéa 1, qui permet à la Cour de justice de déroger à ces exceptions.
- Lire notamment Kapteyn & VerLoren van Themaat 44-45; Lasok & Bridge 58-65 et 151; Lipstein 337-338.
99. Règlement art 29(2) alinéa 2.
100. Règlement art 29(1).
101. Lord Mackenzie Stuart 'The Court of Justice: a Personal View' in Mitchell 121, qui ajoute, page 122, que la Cour de justice pourrait très bien décider d'utiliser le "Mandarin Chinese"; ce qui est "essential is that the Court should agree to work in one common language, which all members understand" (page 121). Lire aussi Lasok & Bridge 61.
102. Règlement 29(3) alinéa 1.
C'est la responsabilité du greffier d'assurer toutes les traductions, orales ou écrites, nécessaires. Règlement arts 29(3) alinéa 4, 29(4) in fine, 29(5) in fine et 30(1).
103. Règlement art 31.
104. Protocole art 17 alinéas 1 et 2.
105. Valentine I 48.
106. Protocole art 17 alinéa 3, Règlement arts 32 à 34.
107. Règlement art 76(1) alinéa 1. Sur ce point, lire notamment F Jacobs 'The Working of the European Court in the Enlarged Communities' (1976) 1 ELR 45-46; T Kennedy 'Paying the Piper: Legal Aid in Proceedings before the

- Court of Justice' (1988) 25 CMLR 559.
- 108 Règlement art 72. Sur cette question des dépens, lire notamment M Bierry & A Dal Ferro 'The Practice Followed by the Court of Justice with Regard to Costs' (1987) 24 CMLR 509; A Dashwood 'Costs in the European Court: Activities of Salaried Lawyers' (1979) 4 ELR 357.
- 109 Règlement art 79(1) alinéa 1.
- 110 Il s'agit uniquement du territoire européen de ce pays.
- 111 Article premier de l'annexe II du Règlement.
- 112 Protocole art 18 alinéa 1.
- 113 Pour un exposé général, lire notamment Lasok & Bridge 149-150; Lipstein 334-341; Toth II 13-17; J A Usher 'Presenting a Case before the European Court' (1976) 1 ELR 110-112; Valentine I 50-56.
- 114 Protocole art 19 alinéa 1.
- 115 Règlement art 38(2).
- 116 Règlement art 38(7).
- 117 Règlement art 39.
- 118 Règlement art 79(1) alinéa 1.
- 119 Règlement art 40(1). Art 40(2) permet au Président de proroger ce délai sur demande motivée du défendeur.
- 120 Règlement art 41(1).
- 121 Règlement art 42(1).
- 122 Lord Mackenzie Stuart (n 101) 120-121: "It has been the policy of successive presidents to avoid any sense of specialisation among the judges". Il est en outre important de noter que "while the reporting judge has an important administrative role, his influence on his colleagues has at no time been preponderant, contrary to what seemed to be believed".
- 123 Règlement art 44(1) alinéa 1.
M Brealey 'The Burden of Proof before the European Court' (1985) 10 ELR 262: "It is the parties who are primarily responsible for the placing of evidence before the Court (...). The Court, however, will not allow itself to be shackled by the parties. It ensures against the failings or inequalities of the parties by liberally distributing the burden of adducing evidence".
- 124 Règlement art 44(2) alinéa 2.
- 125 Règlement art 45(1).

- 126 Règlement art 45(2).
- 127 Règlement art 45(3) alinéa 1.
- 128 Règlement art 46(3).
- 129 Règlement arts 51(1) et 51(2).
- 130 Règlement art 52.
- 131 Règlement art 54 alinéa 1.
- 132 Pour un exposé général, lire notamment Lipstein 341-342; Toth II 18; Usher (n 113) 112-113; Valentine I 72-74.
- 133 Règlement art 56(1).
- 134 Règlement art 57.
- 135 Règlement art 58.
- 136 Règlement art 59.
- 137 Protocole art 32.
Lord Mackenzie Stuart (n 101) 119-120 répond à la surprise et aux interrogations du juriste formé à l'école du système britannique par deux justifications de ce principe de secret du délibéré (par ailleurs normalement admis sur le continent). "The first is that in a relatively young system there is much to be said for a monolithic approach. That is to say, it is better that the Court, right or wrong, should speak to the external world with a single voice". D'autre part, "some members of the Court feel that the duty to preserve the secrecy of (the) discussion is for them a real protection. That is to say, in affairs concerned with the national interests of the country whose nominee they are, it is important that it should not be known which way they voted". Cet aspect est d'une telle importance que l'auteur, récent président de la Cour de justice, n'hésite pas à confier: "Dissenting opinions may come one day but I am sure that that day will not be mine".
Lire également 'Commission v. U.K.' (1986) 136 NLJ 1182.
- 138 Protocole art 33.
- 139 Protocole art 34 in fine, et Règlement art 64(1).
- 140 Règlement art 29(3) alinéa 1.
- 141 Règlement art 30(2).
- 142 Règlement art 31.
- 143 Règlement art 66(1).
- 144 Protocole art 40.

145. Règlement art 67 alinéa 1.
146. Protocole art 41 alinéa 1, et Règlement arts 98 à 100.
147. Protocole art 38, et Règlement art 94.
148. Protocole art 39, et Règlement art 97.
149. Quant à d'autres aspects relatifs au fonctionnement et décisions de la Cour de justice, lire notamment M Berri 'The Special Procedures before the Court of Justice of the European Communities' (1971) 8 CMLR 5; Bradley (n 1) 43-44; Bredimas; J Flynn 'Force Majeure Pleas in Proceedings before the European Court' (1981) 6 ELR 102; Ganshof van der Meersch 269-270; C Gray 'Advisory Opinions and the European Court of Justice' (1983) 8 ELR 24; C Gulmann 'Methods of Interpretation of the European Court of Justice' (1980) 24 SSL 187; P Hay 'European Economic Community. Res Judicata and Precedent in the Court of Justice of the Common Market' (1963) 12 AJCL 404; Jacobs (n 93) 54-55; F G Jacobs 'Isoglucose Resurgent: Two Powers of the European Parliament Upheld by the Court' (1981) 18 CMLR 223; Lipstein 342-347; Mann; Mathijssen 104-105; M R Mok 'The Interpretation by the European Court of Justice of Special Conventions Concluded between the Member States' (1971) 8 CMLR 485; P Oliver 'Limitation of Actions before the European Court' (1978) 3 ELR 3; P Pescatore 'Le Recours, dans la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, à des normes déduites de la comparaison des droits des Etats membres' (1980) 32 RIDC 337; R Plender 'The Interpretation of Community Acts by Reference to the Intentions of the Authors' (1982) 2 YEL 57, 'In Praise of Ambiguity' (1983) 8 ELR 313; A G Toth 'The Authority of Judgments of the European Court of Justice: Binding Force and Legal Effects' (1984) 4 YEL 1; Valentine 43-108; von Bratt (n 1) 75-81; P Wainwright 'Article 186 EEC: Interim Measures and Member States' (1977) 2 ELR 349.
150. 1988 BLD 182: "The Council (...) approved the Court's plan for a court of first instance, with 12 judges, to handle competition, state aids, steel and staff cases". Sur cette institution, lire H G Schermers 'The European Court of First Instance' (1988) 25 CMLR 541.
151. CEE art 168A(2).
152. CEE art 168A(3).
153. Glaesner (n 78) 289-290. Lire également l'opinion critique de Schermers (n 150) 544.

- 154 CEE art 168A(1).
Quant à la notion de "pourvoi", lire D Edward 'The Impact of the Single Act on the Institutions' (1987) 24 CMLR 29-30; Schermers (n 150) 553-557.
- 155 Depuis l'entrée en vigueur, le premier juillet 1967, du Traité dit "de fusion" du 8 avril 1965, en l'occurrence son article 9, ce seul organe exerce les fonctions de Commission dans le cadre des trois communautés, la C.E.C.A., l'Euratom et la C.E.E.. Nous utiliserons désormais le terme plus bref de "Commission".
Sur cette institution en général, lire notamment Kapteyn & VerLoren van Themaat 69-71; Lasok & Bridge 99-104; Mathijsen 52-67; Mulder 34-39; S Nutall & E Noel 'The Functioning of the Commission of the European Communities' in Mitchell 107; Parry & Dinnage 25-28; Pescatore 10; Simmonds B10123-B10128; Stein & Nicholson 40-42.
- 156 Traité art 10(1) alinéa 1.
- 157 Traité art 10(1) alinéas 3 et 4.
- 158 En pratique, plus largement, dans celui des trois communautés. Lire note 155.
- 159 Traité art 10(2).
- 160 Mais c'est le Président de la Commission qui distribue les portefeuilles. "Mr Delors has no say in deciding who his commissioners are: he has to accept the governments' nominees, good or bad. But he can reward good choices and sanction bad ones, provided he respects a few unwritten rules" because there is "only ten or so decent jobs to distribute", 5/11/88 Econ 33. Dès lors, "the Commission's president, Mr Jacques Delors, has invited his new team to join him on December 16th in a remote Belgian priory to decide who gets what job", 3/12/88 Econ 32. Les résultats de ce conclave sont les suivants:
- | | |
|--|--------------------------------------|
| M Jacques Delors
(France) | Présidence et
affaires monétaires |
| Mme Christiane Scrivener
(France) | Harmonisation fiscale |
| M Leon Brittan
(Royaume-uni) | Concurrence et
services bancaires |
| M Bruce Millan
(Royaume-Uni) | Politique régionale. |
| M Martin Bangemann
(République fédérale) | Marché intérieur et
industrie |
| M Peter Schmidhuber
(République fédérale) | Budget |

M Filippo Maria Pandolfi (Italie)	R&D plus télécommunications et technologie de l'information
M Carlo Ripa di Meana (Italie)	Environnement
M Manuel Marin (Espagne)	Développement des pays d'outre d'outre-mer et pêches
M Abel Matutes (Espagne)	Relations Nord-Sud et Amérique latine
M Frans Andriessen (Pays-Bas)	Relations extérieures et politique commerciale
M Henning Christophersen (Danemark)	Politique économique et financière
M Karel Van Miert (Belgique)	Transport
M Ray MacSharry (Irlande)	Agriculture
M Antonio Cardoso e Cunha (Portugal)	Energie
Mme Vasso Papandreou (Grèce)	Affaires sociales
M Jean Dondelinger (Luxembourg)	Politique de l'audio-visuel
(traduction d'un tableau publié in 24/12/88 Econ 34, l'ordre de présentation a été respecté).	

- 161 Traité art 11. Lire notamment K Van Miert 'The Appointment of the President and the Members of the European Commission' (1973) 10 CMLR 257.
- 162 Nutall & Noel (n 155) 108. Lire également H G Krenzler 'Die Rolle der Kabinette in der Kommission der europäischen Gemeinschaften' 1974 EuR 75; Parry & Dinnag Dinnage 28 (3-31).
- 163 Nutall & Noel (n 155) 113-114.
- 164 Lire notamment sur cette matière, A Clemens 'Der europäische Beamte und sein Disziplinarrecht' (1962); H Henrichs 'Die Vorrechte und Befreiungen der Beamten der europäischen Gemeinschaften' 1987EuR 75; T Läufer 'Gesplaltene Loyalität im europäischen Dienst' 1977 EuR 182; Nutall & Noel (n 155) 115.
La Cour de justice est compétente en cette matière en vertu de l'article 179 du Traité de Rome, et confiera cette catégorie de litiges à la nouvelle juridiction de première instance dès son entrée en fonction. Lire note 150.
- 165 Nutall & Noel (n 155) 115.
- 166 Traité art 14 alinéa 1. Lire notamment Van Miert (n 161) 257.

- 167 Nutall & Noel (n 155) 111.
- 168 Parry & Dinnage 28 (3-31).
- 169 Lire la note 160.
- 170 Mulder 39: "Elkeen van die (17) lede van die Kommissie is verantwoordelik vir een of meer van die 19 direktorate van die EG"; Nutall & Noel (n 155) 108.
- 171 Pour un exposé général, lire notamment Kapteyn & VerLoren van Themaat 140-143; Mulder 38-39.
- 172 Traité art 17 alinéa 1.
von Bratt (n 1) 68: "(...) maar daar word altyd gepoog om eenstemmigheid te verkry oor veral belangrike aangeleenthede".
- 173 Réunionnant généralement les commissaires concernés uniquement, mais auquel peuvent également participer tous les autres commissaires.
- 174 Nutall & Noel (n 155) 109-110.
- 175 Nutall & Noel (n 155) 110-111.
- 176 Citons parmi les plus anciens, le Comité de politique conjoncturelle, le Comité de politique à moyen terme, le Comité budgétaire. Lire P-H Teitgen 'La Décision dans la Communauté Economique Européenne' (1971) 134 RCADI 611.
- 177 Nutall & Noel (n 155) 111.

CHAPITRE DEUX. LE STATUT DU DROIT COMMUNAUTAIRE.

Introduction.

La grande originalité du Traité de Rome¹ est d'avoir créé des institutions, dont nous venons d'analyser la composition et le fonctionnement, chargées de le mettre en oeuvre en produisant elles-mêmes des règles juridiques.²

Il nous faut donc à présent traiter d'abord du Traité de Rome lui-même, puis de ce droit édicté par les institutions communautaires et dénommé "droit dérivé", et enfin de l'agencement de ces normes communautaires dans le cadre du droit international classique et de l'ordre juridique interne des Etats membres.

1. Le Traité de Rome.

Le Traité de Rome et ses protocoles constituent ce qu'on a coutume d'appeler la "Constitution" de la C.E.E. en ce sens qu'on y trouve les règles de fonctionnement et de compétence des institutions, leurs rapports entre elles.³ N'y figurent toutefois pas de dispositions relatives aux droits fondamentaux. Si la Cour de justice assure le respect de ces droits, c'est au titre de principe général du droit.⁴

Le Traité de Rome a été conclu pour une durée illimitée. La dénonciation unilatérale est clairement exclue. Tel n'est pas le cas de l'hypothèse d'une révision quasi totale de ce texte quoique, sur le plan pratique, une telle modification apparaisse aujourd'hui irréalisable.⁵

Le Traité de Rome peut être révisé à l'initiative soit de la Commission, soit d'un Etat membre.⁶

D'autre part, les institutions communautaires ont la possibilité d'adapter leurs moyens d'action à des cas non prévus par le Traité de Rome ou lorsque ces moyens tels que prévus par ce texte sont insuffisants. Il faut pour ce faire qu'une action apparaisse nécessaire pour réaliser un objectif de la C.E.E. et que le Traité de Rome n'ait pas prévu les moyens d'action requis à cet effet.^{7 8}

2. Le droit dérivé.

Introduction.

Les institutions communautaires sont compétentes pour promulguer des actes ayant une portée juridique. Cependant ceux-ci ne sont pas tous de même nature et n'ont pas tous la même force contraignante.⁹

De plus, "dans l'exercice de ses compétences, l'Autorité communautaire ne peut pas employer indifféremment" tel ou tel instrument juridique communautaire.¹⁰ "Chacun de ces actes ayant une portée juridique et un effet différent, le Traité détermine" en effet "selon la question dont il s'agit quel est l'acte ou quels sont les actes qui peuvent intervenir: l'Autorité communautaire doit se conformer à ces prescriptions"¹¹ dénommées "dispositions habilitantes".¹²

Nous passerons par conséquent en revue les instruments juridiques prévus par l'article 189 du Traité de Rome en distinguant d'une part les actes obligatoires et, d'autre part, les actes non obligatoires. Nous citerons ensuite quelques actes non prévus par cette disposition.

2.1. Les actes obligatoires.

2.1.1. Le règlement.

"Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments".¹³ Qu'est-ce à dire ?

Le règlement communautaire, "comme la loi du droit interne, fixe une règle générale et impersonnelle".¹⁴ Comme la loi interne, il s'applique "dans tous ses éléments", "au besoin jusqu'au moindre détail"¹⁵, à tous les sujets de droit qu'il concerne.¹⁶ Enfin, et peut-être surtout, il s'"intègre de plein droit dans l'ordonnement juridique des Etats membres".¹⁷ Ainsi donc, nul besoin comme à l'instar d'un traité international d'être approuvé par tel ou tel organe étatique. Comme une loi interne, aussitôt promulgué¹⁸, le règlement communautaire sort tous ses effets dans chaque ordre juridique national.¹⁹

Pour être tout à fait précis, il importe de distinguer deux catégories de règlements: ce qu'on a appelé "les règlements de base"²⁰ et "les règlements d'exécution des règlements de base".²¹ Ces derniers sont les éventuels instruments utilisés pour déterminer les "mesures de détail nécessaires à l'application des principes essentiels" que le règlement de base s'est éventuellement limité à formuler.²²

A l'image du règlement national, le règlement d'exécution communautaire "ne peut déroger aux dispositions du règlement de base dont il est dérivé".²³ "Ainsi, les actes du droit communautaire sont hiérarchisés dans un

système de légalité: les règlements de base sont subordonnés aux règles du Traité", nous l'avons vu véritable Constitution de la C.E.E., "les règlements d'exécution aux règles établies par les règlements de base".²¹

Les règlements d'exécution peuvent aussi être d'origine nationale. Il est en effet parfaitement possible que "le règlement communautaire charge lui-même les Etats membres d'édicter les mesures d'exécution nécessaires à son application dans leur ordre interne"²⁴, ceci sous forme d'actes internes qui doivent naturellement respecter les prescriptions réglementaires communautaires.²⁵

En outre, plus remarquablement, les autorités nationales ont l'obligation de prendre de telles mesures "lorsqu'en raison des lacunes qu'elle comporte la réglementation communautaire n'est susceptible d'être appliquée qu'au moyen de précisions complémentaires"²⁶, ceci toujours dans le respect des prescriptions communautaires supérieures existantes et même sans "mandat" exprès.²⁷

Lorsque par contre la réglementation communautaire est complète, "les Etats membres ne peuvent sous prétexte de la compléter en subordonner la mise en oeuvre à des conditions supplémentaires déduites des exigences de leur droit national".²⁸ En outre, les Etats membres n'ont pas autorité pour fournir une interprétation obligatoire d'une disposition d'un règlement communautaire.²⁹

Enfin "les règlements sont publiés dans le Journal officiel de la Communauté. Ils entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le vingtième jour suivant leur publication".³⁰

2.1.2. La directive.

"La directive lie tout Etat Membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens".³¹

La directive n'oblige donc "que les Etats qui en sont destinataires et auxquels elle doit être notifiée".³² Ces Etats "sont tenus de prendre dans le délai qui leur est fixé, toutes les mesures nécessaires à" l'exécution de l'obligation de résultat qui leur est assignée.³³

Le choix de ces mesures leur appartient. Ils peuvent "choisir librement selon les règles de leur droit public la forme de ces mesures: loi, règlement, décision administrative ou même simple instruction adressée à leur administration".³⁴ Ils peuvent aussi "choisir parmi les moyens et procédés techniques qui peuvent aboutir au résultat prescrit celui qui leur paraît, dans les conditions nationales, le plus pratique ou le plus approprié". Enfin il revient aux "Etats destinataires de la directive d'aménager sous leur direction et leur responsabilité les services et contrôles que requiert son application sur leur territoire".³⁵

Ceci met en évidence "one of the features" de la C.E.E. qui consiste en ce que "its day-to-day administration is conducted by national agencies".³⁶

Enfin, pas davantage que dans le cas des règlements, les Etats n'ont le pouvoir de sortir du cadre délimité par la directive ou d'en formuler une interprétation obligatoire.

2.1.3. La décision.

"La décision est obligatoire en tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne" et eux seulement.³⁷
"C'est son caractère essentiel".³⁸

La décision est ainsi comparable au règlement, mis à part son caractère particulier. Elle ne laisse donc aux Etats "qu'une compétence étroitement liée". C'est certes aux Etats destinataires qu'il appartient de prendre dans leur ordre interne les mesures prescrites par la décision communautaire, mais puisque cette décision les oblige "en tous ses éléments, elle peut, elle-même, préciser dans leur moindre détail les dispositions qu'elle impose à ces Etats et les priver dès lors de toute liberté de choix et d'appréciation".³⁹

Les personnes physiques ou morales peuvent aussi être destinataires des décisions. Dans ce cas, elles sont aussi directement tenues de s'y conformer. Le Traité de Rome "ne détermine pas lui-même de sanctions applicables aux entreprises pour manquements à leurs obligations communautaires, mais il prévoit, dans son article 172, que les règlements du Conseil peuvent fixer des sanctions de cette sorte". Les amendes prévues, "de nature administrative, mais généralement très lourdes, (...) manifestent et réalisent au maximum l'immédiateté des pouvoirs que possède, en certaines matières, l'Autorité communautaire à l'encontre des entreprises de la Communauté".⁴⁰

2.2. Les actes non obligatoires: les recommandations, les avis.

"Les recommandations et les avis ne lient pas".⁴¹

Il s'agit quant aux premières d'invitations à adopter un comportement déterminé. A ces invitations, "réserve faite du cas où ils se sont expressément engagés à s'y conformer, les Etats ne répondent que dans la mesure où ils le veulent bien, leur souveraineté reste intacte".^{42 43}

2.3. Les autres actes.

La systématisation que nous venons d'effectuer ne parvient pas à recouvrir tous les actes susceptibles d'être pris par les institutions communautaires. En effet, certains d'entre eux ne répondent pas aux définitions de l'article 189 du Traité de Rome.

Citons succinctement:

- . les règlements que doivent établir le Conseil et la Commission pour fixer les règles de leur fonctionnement interne⁴⁴,
- . les règlements financiers dont l'objet est de fixer les règles d'établissement et d'exécution du budget de la C.E.E.⁴⁵,
- . "les décisions que peut prendre l'Autorité communautaire pour instituer à titre de mesures d'ordre interne les comités consultatifs aux avis desquels elle estime opportun de recourir"⁴⁶,

- les décisions que le Conseil est appelé à prendre au titre de sa participation aux procédures de révision du Traité de Rome⁴⁷,
- les décisions que le Conseil est appelé à prendre pour conclure les accords internationaux intervenus entre la C.E.E. et des Etats tiers ou des organisations internationales⁴⁸ et
- "les actes du Conseil non prévus par le Traité qu'il dénomme "programme d'action", "résolution", "déclaration"⁴⁹.

? actes prises par les
 représentants des
 gouvernements "réunis
 au Conseil" mais pas
 sous l'autorité des
 Traités ?

3. Le statut du droit communautaire.

3.1. Les rapports avec le droit international classique.⁵⁰

Le droit communautaire constitue par son objet-même du droit international. D'autre part, il est indéniable que certains aspects du droit communautaire sont régis par les règles du droit international général⁵¹ et que la Cour de justice fait appel dans certains de ses arrêts à des notions empruntées à ce droit.⁵²

Il n'en demeure pas moins que, fondamentalement, il y a "inadaptation du droit international au droit communautaire". En effet, "le droit international règle des rapports de coopération étatique et de coordination entre souverainetés nationales, accessoirement de coopération avec d'autres sujets de droit international, alors que les traités instituant les Communautés ont "consacré un rapport d'intégration, fondé sur une attribution de pouvoirs souverains aux institutions communautaires et, par voie de conséquence, sur une articulation entre ce pouvoir nouveau et les pouvoirs résiduels des Etats membres"". ⁵³

3.2. Les autorités judiciaires chargées d'appliquer le droit communautaire.

"Community law has the unique feature of being both an

autonomous legal order and yet falling to be applied by the national judge in his own court as part of his own system".⁵⁴

Ainsi, pour une part⁵⁵, "the role of the European Court is to assist the national court and not, as is sometimes suggested, to act as a Court of Appeal".⁵⁶ Elle assume cette fonction en statuant à titre préjudiciel sur les questions que lui posent les juridictions nationales des Etats membres quant à:

- . l'interprétation du Traité de Rome,
- . la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la C.E.E. et
- . l'interprétation des statuts des organismes créés par un acte du Conseil, lorsque ces statuts le prévoient.⁵⁷

La personne physique ou morale cherchant à obtenir la sanction d'une disposition communautaire n'introduit donc pas, en principe⁵⁸, son action auprès de la Cour de justice. Elle soumet sa prétention à ses propres juges nationaux en respectant les règles de compétence et de procédure de son propre droit national.⁵⁹

3.3. La primauté du droit communautaire.

La question qui s'est immédiatement posée aux juges nationaux et, par voie de conséquence à la Cour de justice⁶⁰, est celle de savoir quelle est la place du nouvel ordre juridique communautaire par rapport aux divers ordres juridiques nationaux.⁶¹

En résumant à l'extrême les développements de la jurisprudence de la Cour de justice⁶², précisons que "la primauté du droit communautaire (...) se déduit de sa nature spécifique et de ses structures institutionnelles. Elle repose sur sa nécessaire unité, sur sa finalité".⁶³

En effet, la Cour de justice a d'abord constaté que "la Communauté constitue un nouvel ordre juridique de droit international, au profit duquel les Etats ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains".⁶⁴ Elle a ensuite ajouté "qu'il serait contraire à la nature d'un tel système d'admettre que les Etats membres puissent prendre ou maintenir en vigueur des mesures susceptibles de compromettre l'effet utile du traité" et que "la force impérative du traité et des actes pris pour son application ne saurait varier d'un Etat à l'autre par l'effet d'actes internes, sans que soit entravé le fonctionnement du système communautaire et mis en péril les buts du traité".⁶⁵

Ceci établi, il importe de préciser d'une part que "the Court of Justice has in general no competence to apply national law, nor when a question is referred to it by a national judge can it interpret national law"⁶⁶, et d'autre part que le juge national est par essence tenu d'appliquer également son droit interne, en particulier ses règles constitutionnelles.⁶⁷

La question s'est dès lors posée de savoir quelle est, pour le juge interne, la valeur de cette jurisprudence de la Cour de justice au regard de ses propres dispositions constitutionnelles.

Cette question a suscité des développements différents dans chaque Etat membre, développements qui ont aujourd'hui abouti à une reconnaissance quasi unanime de la primauté du droit communautaire dans les différents ordres

constitutionnels.⁶⁸

3.4. Situation juridique des personnes physiques ou morales.

A la différence du droit international général, dans l'ordre juridique communautaire sont sujets de droit, c'est-à-dire titulaires de droits et d'obligations, non seulement les Etats membres, mais aussi les institutions communautaires et les personnes physiques ou morales.⁶⁹

Ces dernières se trouvent ainsi dans une situation tout à fait originale par rapport au droit international classique. Celui-ci en effet permet uniquement aux individus de faire appel à la notion de traité ou disposition "self-executing" pour faire écarter une mesure de droit interne contraire à un engagement international remplissant certaines conditions.⁷⁰ Par contre, dans l'ordre juridique communautaire, l'individu se voit, en outre, primo reconnaître directement des droits subjectifs et même des intérêts légitimes⁷¹ et, secundo, soumis directement à des obligations.⁷²

Ce sont les effets directs d'une partie du droit dérivé, notion juridique qui doit être distinguée de celle d'applicabilité directe de ce dernier.⁷³

L'applicabilité directe signifie à notre sens que le droit communautaire dérivé s'intègre directement dans le droit interne des Etats membres sans nécessiter, comme c'est la règle en droit international classique, l'intervention

d'une quelconque autorité nationale.⁷⁴ Il est important de préciser ici que le fait qu'une disposition d'origine externe soit ainsi directement applicable ne dépend aucunement, selon nous, de son contenu, du fait qu'elle soit suffisamment précise pour faire naître des droits et obligations dans le chef des individus, de son appellation de règlement, directive ou décision. En effet, un texte d'origine externe peut parfaitement entrer dans un ordre interne sans faire naître des droits et obligations dans le chef des individus, c'est-à-dire sans avoir d'effets directs, et se trouver dans la même situation que bon nombre de lois internes aux termes (trop) généraux qui ne font pas plus naître de tels droits et obligations tant que leurs arrêtés d'application n'ont pas été édictés.

Si une disposition de droit communautaire est donc toujours directement applicable, elle n'a pas toujours des effets directs. Pour qu'elle ait de tels effets, elle "doit être suffisamment claire et précise, tant dans la forme qu'au fond. Elle doit être juridiquement complète et ne peut donc être assortie d'aucune réserve".⁷⁵ Elle doit en outre ne pas laisser "de faculté d'appréciation aux Etats".⁷⁶

Insistons sur le fait que ce test doit être appliqué tant aux directives⁷⁷, qu'aux décisions⁷⁸ et règlements⁷⁹, et ajoutons que "l'effet direct n'est pas limité aux (...) dispositions du traité et aux actes des institutions. Il peut s'étendre aussi aux relations extérieures".⁸⁰

Pour conclure, il nous faut ajouter qu'outre la capacité de faire valoir leurs droits et d'être contraintes à exécuter leurs obligations, les personnes physiques ou morales ont le pouvoir d'introduire auprès de la Cour de justice un recours en annulation contre les décisions dont elles sont les

destinataires, "et contre les décisions qui, bien que prises sous l'apparence d'un règlement ou d'une décision adressée à une autre personne, (les) concernent directement et individuellement".⁸¹ Elles peuvent aussi saisir la Cour de justice "pour faire grief à l'une des institutions de la Communauté d'avoir manqué de (leur) adresser un acte autre qu'une recommandation ou un avis".⁸² Enfin, à titre accessoire et subsidiaire, elles peuvent alléguer "l'illégalité de l'acte général dont l'acte" qu'elles attaquent ou qui leur "est opposé est l'application".⁸³

3.5. Situation juridique des Etats membres.⁸⁴

Tout Etat membre peut introduire auprès de la Cour de justice un recours en annulation contre les actes du Conseil, de la Commission et du Parlement européen, autres que les recommandations ou avis.⁸⁵

Il peut également introduire auprès de la même juridiction un recours en carence lorsque le Conseil ou la Commission, en violation du Traité de Rome, s'abstient de statuer.⁸⁶

D'autre part, "quelles sont les voies de droit qui permettent de contraindre les Etats membres de la C.E.E. à exécuter les obligations que leur imposent" les actes des institutions communautaires ?⁸⁷ Elles relèvent des deux ordres juridiques: l'ordre communautaire, et l'ordre interne de ces mêmes Etats.

a) Dans l'ordre juridique communautaire, la Cour de justice peut être saisie d'un recours en constatation de manquement par la Commission ou par chacun des Etats membres contre un autre Etat membre.

Dans le premier cas, la Commission estimant "qu'un Etat Membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du" Traité de Rome, "après avoir mis cet Etat en mesure de présenter ses observations", a d'abord émis "un avis motivé à ce sujet". Dans l'hypothèse où "l'Etat en cause ne se conforme pas à cet avis dans le délai déterminé par la Commission", cette dernière peut agir judiciairement.⁸⁸

Dans le second cas, l'Etat membre ayant la même opinion a d'abord saisi la Commission qui "émet un avis motivé après que les Etats intéressés ont été mis en mesure de présenter contradictoirement leurs observations écrites et orales".⁸⁹

Quant à la notion d'"obligations qui incombent à un Etat membre en vertu du Traité de Rome"⁹⁰, la Cour de justice s'est estimée incompétente pour sanctionner les manquements des Etats membres aux obligations qui leur sont imposées par des actes conventionnels autres que le Traité de Rome lui-même. Mais, "cette réserve faite, tous les manquements des Etats membres aux obligations que leur imposent directement non seulement le Traité de Rome mais aussi les actes unilatéraux pris par l'Autorité communautaire en application du Traité relèvent de la compétence de la Cour (...), qu'il s'agisse de manquements des Etats aux prescriptions" d'un règlement, d'une directive ou décision "où qu'il s'agisse de manquements à des actes du Conseil qui", autres qu'un règlement, une directive ou une décision mais dans le domaine de sa compétence, "visent cependant à produire des effets de droit".⁹¹

Ce contentieux est tout à fait spécifique de l'ordre juridique communautaire. De fait, il "n'a ni pour but ni pour objet de sanctionner une faute de l'Etat membre poursuivi". D'autre part, l'action "ne tend pas à la réparation d'un préjudice mais à la cessation d'une illégalité, la Commission ou l'Etat requérant n'ont pas à alléguer un dommage subi". Enfin, "aucune des exceptions que peuvent invoquer les Etats pour se dégager de leur responsabilité internationale n'est ici recevable".⁹²

Pour le reste, la Cour de justice ne peut que constater le manquement, elle ne peut "ni prononcer l'annulation de l'acte interne irrégulier ni adresser aucune injonction à l'Etat" en cause.⁹³ "Le Traité s'en remet à la bonne volonté des Etats membres pour ce qui est de l'exécution de l'arrêt de la Cour" de justice.⁹⁴

"Faut-il dès lors se contenter de constater que, dans l'ensemble, les Etats membres ont jusqu'ici régulièrement pourvu à l'exécution des arrêts de la Cour, sachant que leur rébellion conduirait à la dislocation de la Communauté ? Ce serait faire abstraction" de ce qui suit.⁹⁴

b) Dans l'ordre juridique interne des Etats membres, nous l'avons constaté, c'est "aux juridictions nationales qu'il appartient d'assurer, dans le champ de leur compétence, la sanction des décisions de l'Autorité communautaire".⁹⁵ Il en est de même lorsque ces "décisions" imposent des obligations aux Etats membres, en sorte qu'en fait "ce n'est plus seulement la Cour de Justice des Communautés qui doit assurer, à la demande de la Commission ou d'un Etat membre, le respect par les Etats des obligations qui leur incombent en vertu du Traité, mais aussi les juridictions nationales à la requête de leurs justiciables". Ainsi donc, "un Etat qui

n'exécuterait pas un arrêt de la Cour de Justice des Communautés constatant son manquement à ses obligations pourrait être contraint à leur exécution par ses propres tribunaux".⁹⁶

3.6. Situation juridique des institutions communautaires.⁹⁷

Les actes du Conseil et de la Commission peuvent, ainsi que nous l'avons vu, faire l'objet d'un recours en annulation auprès de la Cour de justice formé par un Etat membre ou une personne physique.

Ce recours peut également être formé par la Commission contre les actes du Conseil, et vice-versa.⁹⁸

Le même schéma est reproduit lorsqu'en violation du Traité de Rome le Conseil ou la Commission s'abstient de statuer.⁹⁹

En outre, nous avons également remarqué que la Commission a le pouvoir d'introduire un recours en constatation de manquement contre un Etat membre manquant à ses obligations.¹⁰⁰

Quant au Parlement européen, une lecture des articles 169, 173 et 175 donne l'impression qu'il est exclu de l'arène juridique, sauf peut-être lorsque l'article 175 alinéa 1 parle de "autres institutions de la Communauté".

Toutefois, un certain nombre de décisions de la Cour de justice ont quasiment assimilé le Parlement européen aux

deux autres institutions communautaires.¹⁰¹

Ainsi les actes du Parlement européen peuvent également faire l'objet d'un recours en annulation auprès de la Cour de justice formé par un Etat membre, une personne physique ou morale, le Conseil ou la Commission.¹⁰²

Toutefois "the European Parliament has no standing to bring an action for annulment of another institution's act under art. 173(1) of the EEC Treaty (...)"¹⁰³

D'autre part, le Parlement européen a le pouvoir, comme le laisse sous-entendre les termes de l'article 175 alinéa 1, d'introduire un recours en carence contre le Conseil ou la Commission.¹⁰⁴

La Cour de justice ne s'est pas encore prononcée sur la question de savoir s'il serait possible d'introduire un recours en carence contre le Parlement européen, "for example, where it refuses to give its opinion on a proposal for a legislative measure".¹⁰⁵ On peut cependant raisonnablement s'attendre à ce qu'elle reconnaisse l'existence d'un tel droit.¹⁰⁶

Notes du chapitre deux.

- 1 Des traités instituant la C.E.C.A. et l'Euratom également.
- 2 Pescatore 56: "Certainly the most marked characteristic of the system is the creation of a common legislative power, that is to say, a power capable of creating, day after day, common rules which are binding on the participant States, and in large measure, within the territory of those States, directly on their citizens".
- 3 Lire notamment Ganshof van der Meersch 36-37; Lasok & Bridge 69; Toth I 39.
Remarquons cependant que "the absence of detailed rules in the Treaty to regulate the relations between the institutions has been described as the source of a greater degree of institutional conflict in the Community than would be expected in a typical constitutional system", K S C Bradley 'Maintaining the Balance: the Role of the Court of Justice in Defining the Institutional Position of the European Parliament' (1987) 24 CMLR 41. Lire également R Bieber 'The Settlement of Institutional Conflicts on the Basis of Article 4 of the EEC Treaty' (1984) 21 CMLR 505. Il faut noter toutefois A M Donner 'The Constitutional Powers of the Court of Justice of the European Communities' (1974) 11 CMLR 129: "(...) the distribution of powers is so strict that you find yourself hesitating between the terms of let us say a "loi-cadre" and an extremely detailed federal constitution".
- 4 Louis 166. Lire également M Akehurst 'The Application of General Principles of Law by the Court of Justice of the European Communities' (1981) 52 BYIL 29; L N Brown 'Comparative Law and the Court of Justice of the European Communities' (1976) 7 CLR 65 et 73.
- 5 Louis 166. Lire également M Akehurst 'Withdrawal from International Organisations' (1979) 32 CLP 150-152; Ganshof van der Meersch 76: "Une inévitable anarchie résulterait nécessairement d'une extinction du traité, qui tenterait de désintégrer ce qui est largement et profondément intégré"; Kapteyn & VerLoren van Themaat 36-38; Lipstein 17; J Palmer 'Britain and the EEC: the Withdrawal Option' (1982) 58 IA 638.
- 6 CEE art 236. Lire notamment Lipstein 17.
- 7 CEE art 235.

8. Sur ce point, lire notamment Ganshof van der Meersch 54-62 et 64-71; Kapteyn & VerLoren van Themaat 72-74; Lasok & Bridge 69; Lipstein 17-18; Pescatore 41; I E Schwartz 'Article 235 and Law-making Powers in the European Community' (1978) 27 ICLQ 614.
9. En outre "(...) l'étude des décisions des cours suprêmes nationales montre que les classements traditionnels (règlements, directives, décisions, arrêts ...) ne permettent pas de rendre compte des diverses manières dont ces cours font emploi du droit dérivé", C Autexier 'L'Hétérogénéité du droit communautaire dérivé' (1982) 34 RIDC 341.
10. P-H Teitgen 'La Décision dans la Communauté Economique Européenne' (1971) 134 RCADI 610. Lire aussi Toth I 44-53.
Il existe certaines exceptions à ce principe. Citons CEE arts 14(7), 33(8), 75 alinéa 1(c) et 235.
11. Teitgen (n 10) 610.
12. Louis 175. Lire également Lasok & Bridge 75.
13. CEE art 189 alinéa 2.
14. Teitgen (n 10) 621-622. Lire également Kapteyn & VerLoren van Themaat 109; Louis 176; Mathijsen 99; Parry & Dinnage 72-73; Toth I 56.
15. Teitgen (n 10) 622. Lire également Kapteyn & VerLoren van Themaat 109; Lasok & Bridge 76; Toth I 56-57.
16. Lire Louis 177.
17. Teitgen (n 10) 622. Lire également Kapteyn & VerLoren van Themaat 109; Lasok & Bridge 76; Toth I 57-60.
Ce caractère n'est à notre sens pas limité au règlement. Lire page 81.
18. Lire à ce propos le dernier alinéa de ce paragraphe.
19. Sous réserve naturellement des éventuelles dispositions du règlement fixant un régime différent. Mais, dans ce cas, il ne s'agit en fait que d'une application totale quoique particulière du principe.
"Le règlement est le véritable pouvoir européen; par son truchement, la Communauté acquiert le droit de légiférer directement à l'intention des populations des Etats membres sans passer par l'intermédiaire des instances nationales; il y a donc dans les domaines où le pouvoir réglementaire est prévu, une possible et véritable délégation de souveraineté des Etats membres au bénéfice de la C.E.E.", Louis 176 citant le ministre français Alain Savary. Lire également Kapteyn &

VerLoren van Themaat 110; Mathijsen 99.

- 20 Teitgen (n 10) 622.
- 21 Teitgen (n 10) 624.
- 22 Teitgen (n 10) 624. Lire également Lasok & Bridge 75. Le règlement de base se distingue de la directive dans la mesure où il impose le respect de certains moyens et formes.
- 23 Arrêt de la Cour de justice dans l'affaire 38/70, cité par Teitgen (n 10) 624.
- 24 Teitgen (n 10) 624-625.
- 25 R H Lauwaars 'Implementation of Regulations by National Measures' (1983) 1 LIEI 42-43.
- 26 Teitgen (n 10) 625.
- 27 CEE art 5. Lire notamment Lauwaars (n 25) 44-49; Teitgen (n 10) 625.
- 28 Teitgen (n 10) 625. Lire également Kapteyn & VerLoren van Themaat 110.
- 29 Teitgen (n 10) 625. La Cour de justice est seule compétente en vertu de l'article 177 du Traité de Rome. Lire page 78.
- 30 CEE article 191 alinéa 1. Lire notamment Kapteyn & VerLoren van Themaat 118; Lasok & Bridge 76; Parry & Dinnage 78 (6-20); Toth I 72-73.
- 31 CEE art 189 alinéa 3. Lire notamment Kapteyn & VerLoren van Themaat 110-113; Lasok & Bridge 77; Parry & Dinnage 75-76 (6-10); Toth I 62.
- 32 Teitgen (n 10) 616. Lire CEE art 191 alinéa 2, et notamment Kapteyn & VerLoren van Themaat 118; Toth I 73.
- 33 Teitgen (n 10) 616. Lire également N Green 'Directives, Equity and the Protection of individual Rights' (1984) 9 ELR 295; Mathijsen 101.
- 34 Teitgen (n 10) 616. Lire également U Beyerlin 'Umsetzung von EG-Richtlinien durch Verwaltungsvorschriften?' 1987 EuR 126; Green (n 33) 298: "A Member State reluctant to implement a certain directive may exploit the discretion granted to it by partial implementation of the directive, the terms deemed repugnant being filleted out and ignored. Indeed, the subtlety with which this practice has been exercised has on occasions in the past misled the Commission into believing that the directives in

- question have been properly transposed"; Lasok & Bridge 77; Mathijsen 101.
- 35 Teitgen (n 10) 617.
- 36 Lord Mackenzie Stuart 36.
Pescatore 44-45 et 61: "As regards the division of roles within the spheres open to Community intervention, one may discern a concentration of Community powers at the level of political decision-making and common legislation, accompanied by a marked decentralisation at the stage of implementation and execution (...). The State here assumes the function of the executive arm of the Community. (...) the reality of the phenomenon is that of a narrow interpenetration of the legislative spheres and of a daily cooperation between the Community legislature and the legislative, governmental and administrative authority of the Member States".
- 37 CEE art 189 alinéa 4.
- 38 Teitgen (n 10) 620. Lire également Kapteyn & VerLoren van Themaat 116; Toth I 66-67.
Sur la distinction parfois difficile avec un règlement, lire Parry & Dinnage 73-75.
- 39 Teitgen (n 10) 621. Lire également Lasok & Bridge 78; Mathijsen 102; Toth I 66.
- 40 Teitgen (n 10) 627.
- 41 CEE art 189 alinéa 5.
- 42 Teitgen (n 10) 615. Lire également Mathijsen 102.
- 43 Lasok & Bridge 81: "(...) neither recommendations nor opinions of the Council and Commission should be disregarded. Their role is persuasive and constructive in the formulation and execution of the policies of the Community. Though they cannot be formally cited as sources of Community law they ought to be regarded in the light of their potential, as auxiliary elements of the law making process of the Community"; Toth I 68: "Although not binding in law, recommendations and opinions carry considerable political and moral weight and in certain cases their non-observance by the addressee, just as an adverse opinion, may involve legal consequences".
- 44 Articles 5 et 16 du traité dit "de fusion" du 8 avril 1965.
- 45 CEE art 209.
- 46 Teitgen (n 10) 611.

- 47 CEE art 236.
- 48 CEE arts 114, 228 et 238.
- 49 Teitgen (n 10) 612. Lire également Louis 181; Parry & Dinnage 79-81.
- 50 Lasok & Bridge 38: "Community Law defies the accepted classifications of law; it is both international and municipal, public and private, enacted and formulated in precedents. It is a sui generis law and must be treated as such". Lire également Ganshof van der Meersch; Pescatore.
- 51 Par exemple la révision du Traité de Rome.
Lire notamment G Bebr 'Agreements Concluded by the Community and their Possible Direct Effect: from International Fruit Company to Kupferberg' (1983) 20 CMLR 35; Collins 2-4; Ganshof van der Meersch 44-52; N M Hunnings 'The European Communities and Public International Law' in Bathurst, Simmonds, Hunnings & Welch 123-134; Lasok & Bridge 38-39; Lauwaars 243-247; Mathijsen 240; H G Schermers 'Community Law and International Law' (1975) 12 CMLR 77.
- 52 Nous pensons notamment aux principes généraux de droit international public. Lire Ganshof van der Meersch 181-195.
Lire également F E Dowrick 'Overlapping European Laws' (1978) 27 ICLQ 629, 'Overlapping International and European Laws' (1982) 31 ICLQ 59; Ganshof van der Meersch 144-180; K M Meessen 'The Application of Rules of Public International Law within Community Law' (1976) 13 CMLR 485; Pescatore 75; R Plender 'The European Court as an International Tribunal' (1983) 42 CLJ 279; D Wyatt 'New Legal Order, or Old?' (1982) 7 ELR 147.
- 53 Ganshof van der Meersch 39 citant Pescatore.
Lire également L Erades 'International Law, European Community Law and Municipal Law of Member States' (1966) 15 ICLQ 117; Kapteyn 25: "From the formal viewpoint Community law belongs to international law. In fact, it is partly embodied in, partly based on treaties concluded between sovereign states. Community law, however, shows a number of properties which are foreign to traditional international law and which do not even occur in more advanced international law in this combination and intensity. From the viewpoint of its content Community law is a common internal law in the Member States rather than a law between these States"; Mathijsen 1: "Although (the Coal and Steel Treaty) was set up by an international agreement similar to many

others concluded between sovereign states, the signatories were conscious of having drafted something that was different from international law, the law of nations. They were not, like so many countries before them, merely creating mutual obligations between them; they were doing much more: they were limiting their own sovereign rights, transferring them to institutions over which they had no direct control and endowing them with powers they did not always possess themselves. Furthermore they were not only binding the states they represented to assume new rights and obligations, they were also directly including their citizens, who became subjects of the Community"; A H Robertson 'Legal Problems of European Integration' (1957) 91 RCADI 143-148.

- 54 Lord Mackenzie Stuart 33. Lire également G Bebr 'A Critical Review of Recent Case Law of National Courts' (1974) 11 CMLR 417-420; J Bridge 'Procedural Aspects of the Enforcement of European Community Law through the Legal Systems of the Member States' (1984) 9 ELR 28: "While the Community constitutes a new and independent legal order, it is also in a sense a dependent legal order in that it relies for its enforcement on the legal orders of the Member States"; A Donner 'Les Rapports entre la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes et les tribunaux internes' (1965) 115 RCADI 16-24; H Kutscher 'Community Law and the National Judge' (1973) 89 LQR 487.
- 55 Lire CEE arts 169, 170, 172, 173, 175, 178 à 182 et 184.
- 56 Lord Mackenzie Stuart 36-37: "This neat division of function may obscure certain difficulties which arise in practice".
Lire également Kapteyn & Verloren van Themaat 95-97; Mathijsen 242: "(...) the Court decided that it lacked the competence to apply the internal law of the Member States and consequently it cannot examine a claim that, by taking a decision, an institution has violated national law, neither can the Court decide on the interpretation of a national provision. Application of national law by the European Court, however, does take place where the Treaty refers explicitly to national concepts"; H G Schermers (1986) 23 CMLR 474: "Both the Court of Justice and the French Conseil d'Etat have repeatedly held that there is no hierarchy between the Court of Justice and the national judiciary. Each has its own task and they are all supreme in their own fields".

57 CEE art. 177.

Sur ce recours, lire notamment W Alexander & E Grabandt 'National Courts Entitled to Ask Preliminary Rulings under Article 177 of the EEC Treaty: the Case Law of the Court of Justice' (1982) 19 CMLR 413; A M Arnall 'Article 177 and the Retreat from Van Duyn' (1983) 8 ELR 365, 'Reflections on Judicial Attitudes at the European Court' (1985) 34 ICLQ 168-173, 'National Courts and the Validity of Community Acts' (1988) 13 ELR 128-129: "Since Article 173 gave the European Court exclusive competence to annul an act of a Community institution, the coherence of the system required the power to declare the same act invalid where the matter was raised before a national court to be reserved to the European Court as well", 'The Scope of Article 177' (1988) 13 ELR 40; O Audeoud, D Berlin & P Manin 'The Application of Community Law in France: Review of French Court Decisions from 1974 to 1981' (1982) 19 CMLR 289-293; A Barav 'Some Aspects of the Preliminary Rulings Procedure in EEC Law' (1977) 2 ELR 3, 'Interpretation of Preliminary Rulings' (1980) 5 ELR 56, 'Preliminary Censorship? The Judgment of the European Court in Foglia v. Novello' (1980) 5 ELR 443; G Bebr 'Community Regulations and National Law (Critical Comments on Recent decisions of National Courts)' (1973) 10 CMLR 87, 'Article 177 of the EEC Treaty in the Practice of National Courts' (1977) 26 ICLQ 241, 'The Existence of a Genuine Dispute: an Indispensable Precondition for the Jurisdiction of the Court under Article 177 EEC Treaty?' (1980) 17 CMLR 525, 'Tatsächlicher Rechtsstreit als unabdingbare Voraussetzung der Zulässigkeit einer Vorlage gem. Art. 177 EWGV?' 1980 EuR 244, 'Preliminary Rulings of the Court of Justice: their Authority and Temporal Effect' (1981) 18 CMLR 475, 'The Possible Implications of Foglia v. Novello II' (1982) 19 CMLR 420, 'Arbitration Tribunals and Article 177 of the EEC Treaty' (1985) 2 CMLR 489; A E Bredima 'Article 177 of the Treaty Establishing the European Community and the British Courts' 1973/1974 RHDI 293; J W Bridge 'Community Law and English Courts and tribunals: General principles and Preliminary Rulings' (1976) 1 ELR 13; Collins 82-145; L Collins 'Article 177 of the EEC Treaty and English Interlocutory Proceedings' (1974) 23 ICLQ 840; R Clutterbuck 'Article 177 EEC: Two Important Questions Left Unanswered' (1978) 3 ELR 292; A Dashwood & A Arnall 'English Courts and Article 177 of the EEC Treaty' (1984) 4 YEL 302: "(...) our analysis of the case-law has disclosed no defect in the practice of the English courts sufficiently serious and

widespread to explain the still comparatively low rate of referral of questions to the Court of Justice from the United Kingdom"; M A Dausès 'Practical Considerations Regarding the Preliminary Ruling Procedure under Article 177 of the EEC Treaty' (1987) 10 FILJ 538; Donner (n 54) 25-47; T L Early 'The Scope of Preliminary Rulings on the Validity of Community Law' (1980) 15 IJ 237; A C Evans 'National Courts and the European Court. When to Request a Preliminary Ruling' 1982 SLT 200; E Freeman 'References to the Court of Justice under Article 177' (1975) 28 CLP 176; M Friend 'EEC Law, Preliminary Rulings and Arbitrators' (1983) 99 LQR 356; Ganshof van der Meersch 294-328; N P Gravells 'Article 177 EEC and the Obligation to Refer' (1983) 99 LQR 518, 'Article 177 EEC: References in Interlocutory Proceedings' (1983) 8 ELR 250; Green 167-197; D Guy & S Velik 'Article 177 Reference at Early Stage of Proceedings before National Court' (1983) 8 ELR 414; C Harding 'The Impact of Article 177 of the EEC Treaty on the Review of Community Action' (1981) 1 YEL 93; F G Jacobs 'When to Refer to the European Court' (1974) 90 LQR 486; F Jacobs 'Jurisdiction and Procedure in Preliminary Rulings' (1976) 1 ELR 391, 'Reference to the European Court in Interlocutory Proceedings' (1977) 2 ELR 354, 'Which Courts and Tribunals Are Bound to Refer to the European Court?' (1977) 2 ELR 119; Kapteyn & VerLoren van Themaat 174-188; Lang 20-27; Lauwaars 285-306; Lipstein 327-331; Mann 383-432; M Miele 'Les Organisations internationales et le domaine constitutionnel des Etats' (1970) 131 RCADI 355-357; P Morris 'The European Court of Justice's Preliminary Ruling. "A Black Hole" in the English Legal System?' (1986) 136 NLJ 450; K J M Mortelmans 'Observations in the Cases governed by Article 177 of the EEC Treaty: Procedure and Practice' (1979) 16 CMLR 557; Mulder 43-44; D O'Keefe 'Appeals against an Order to Refer under Article 177 of the EEC Treaty' (1984) 9 ELR 87; Pescatore 98-100; P Pescatore 'Interpretation of Community Law and the Doctrine of "Acte clair"' in Bathurst, Simmonds, Hunnings & Welch 27-46; N Questiaux 'Interpretation of Community Law' in Bathurst, Simmonds, Hunnings & Welch 47-57; H Rasmussen 'Community Law in Denmark Five years after Accession' (1978) 3 ELR 229-230, 'Denmark' (1979) 4 ELR 489-494, 'Danish Case Law in 1980' (1981) 6 ELR 218-222, 'The European Court's Acte clair Strategy in C.I.L.F.I.T. or: Acte clair, of course! But What Does It Mean?' (1984) 9 ELR 242; H G Schermers 'The Law as It Stands on Preliminary Rulings' (1974) 1 LIEI 93; Simmonds B10138-B10140/5;

- W J Stewart 'Preliminary Rulings under Article 177 EEC in Scots Law' (1987) 12 ELR 389; A Tizzano 'Litiges fictifs et compétence préjudicielle de la Cour de justice européenne' (1981) 85 RGDIP 514; Toth II 196-234; J Usher 'Article 177 EEC: When the Facts Matter' (1978) 3 ELR 298, 'Declarations of Invalidity under Article 177 EEC: of General Effect?' (1981) 6 ELR 284; Valentine I 303-310; M Waelbroeck 'May the Court of Justice limit the Retrospective Operation of Its Judgments?' (1981) 1 YEL 115; J S Watson 'Asser Institute Colloquium on European Law 1985. Experiences And Problems in Applying the Preliminary Proceedings of Article 177 EEC' (1986) 23 CMLR 207; D Wyatt 'Article 177 EEC: Whether Relevance May Be Questioned' (1978) 3 ELR 295, 'Following up Foglia: Why the Court Is Right to Stick to Its Guns' (1981) 6 ELR 447, 'Foglia (No 2): the Court Denies It Has Jurisdiction to Give Advisory Opinions' (1982) 7 ELR 186, 'Article 177(3). The Court Cautiously Endorses the Acte clair Doctrine' (1983) 8 ELR 179; 1988 BLD 95 et 53: "The Commission has said that at present it has no intention of initiating a reform of art. 177 procedur(e)s to enable litigants before national courts to complain to the European Court against a refusal by a national court to refer a question under art. 177. Of five foreseeable consequences, only one could generally be seen as positive (more uniform application of EC law). The Commission considers that the procedure "is in the whole working satisfactorily"".
- 58 Lire CEE arts 85 et 215 alinéa 2 prévoyant un recours direct à la Cour de justice. Lire également p
- 59 Lire notamment Ganshof van der Meersch 269: "Le juge national est (...), pour l'application du droit communautaire, le juge de droit commun (...)" ; L Goffin 'Propos sur les recours individuels de droit communautaire' (1976) 28 RIDC 41: "Si paradoxal que cela puisse paraître à première vue, ce sont les juridictions nationales qui sont le premier gardien de l'ordre juridique communautaire"; Kapteyn & VerLoren van Themaat 173-174: "(...) the application of EEC law in respect of individuals has for the most part been placed in the hands of national authorities"; Toth II 185.
- 60 Ganshof van der Meersch 196: "C'est principalement par des arrêts rendus sur question préjudicielle en interprétation des dispositions du droit communautaire posée, en vertu de l'article 177 du traité C.E.E., par les juridictions des Etats membres, que la Cour de justice s'est prononcée sur les caractères fondamentaux

- de l'ordre juridique communautaire".
- 61 Lasok & Bridge 173: "The most intricate and complex aspect of Community law is its relationship to the municipal law of the member states".
- 62 Lire déjà P Hay 'Federal Jurisdiction of the Common Market Court' (1963) 12 AJCL 39: "In the area of the Community's judicial function, the treaty evidences a federal structure and the Court's recent decisions show its disposition to assert its and the Community law's Supremacy".
- 63 Ganshof van der Meersch 211.
- 64 Arrêt "Van Gend et Loos", affaire 26/62, cité in Ganshof van der Meersch 197.
Lire également Kapteyn & VerLoren van Themaat 25-27; Mathijsen 226-227; G C von Bratt 'Die Europese Gemeenskap as moontlike voorbeeld vir publiekregtelike ontwikkelinge in Suid-Afrika' (1988) 3 SAPL 74.
- 65 Arrêt "Walt Wilhelm", affaire 14/68, cité in Ganshof van der Meersch 211-212.
Lord Mackenzie Stuart 17-18: "The reason why it is essential to adopt the Community solution is not because of any real or pretended existence of a supra-national hierarchy. It arises not from any intrinsic merit of the Community rule in question, but from the very nature and aims of the Community (...). Only by uniform and simultaneous application of Community rules can the objects of the Community be achieved"; Mathijsen 227-228: "(...) the very nature of the law created by the European treaties implies uniform interpretation and application; without those characteristics there can be no Community. Community law is either uniform in all the Member States or it is not".
- 66 Lord Mackenzie Stuart 68.
Lire aussi page 78 et note 56.
- 67 Lire Ganshof van der Meersch 214.
- 68 Pour un exposé général sur cette question, lire notamment P Baumann 'Common Organizations of the Market and National Law' (1977) 14 CMLR 303; G Bebr 'Law of the European Communities and Municipal Law' (1971) 34 MLR 481, 'How Supreme Is Community Law in the National Courts?' (1974) 11 CMLR 3; Brooks 130-141; A Cassesse 'Modern Constitutions and International Law' (1985) 192 RCADI 414-418; Collins 8-15; Donner (n 54) 48-58; A C Evans 'Supremacy of Community Law?' 1982 SLT 9; Green 319-412; Kapteyn & VerLoren van Themaat 27-31;

Lasok & Bridge 173-191 et 201-217; Lipstein 21-45; Mathijsen 236: "To put it simply: either Community law stands by itself, is uniformly applied and has precedence over domestic law or it does not exist. This view now seems to be generally recognised in the Member States, although with varying degrees of conviction and acceptance"; Pescatore 33-37 et 93-98; R M Petriccione 'Supremacy of Community Law over National Law' (1986) 11 ELR 320; J M Steiner 'The Application of European Community Law in National Courts. Problems, Pitfalls and Precepts' (1980) 96 LQR 126; Toth I 20-29; Usher; von Bratt (n 64) 78-80; J-P Warner 'The Relationship between European Community Law and the National Laws of Member States' (1977) 93 LQR 349.

Quant à l'ordre juridique belge, lire notamment G Bebr 'Vorrang von EWG-Vertragsrecht vor (späteren) nationalen Recht; Art. 12 EWGV' 1971 EuR 261; W J Ganshof van der Meersch 'Community Law and the Belgian Constitution' in Mitchell 74-90; R Joliet 'Die belgische Rechtsprechung zum Gemeinschaftsrecht. April 1970 bis Mai 1971' 1972 EuR 59; K Lenaerts 'The Application of Community Law in Belgium' (1986) 23 CMLR 253; G Vandersanden 'Primauté du droit communautaire sur le droit national (Un arrêt de la Cour de cassation de Belgique)' (1972) 24 RIDC 847; 'Cour de cassation de Belgique, Decision of 27.05.71 Le Ski' (1972) 9 CMLR 229.

Quant à l'ordre juridique danois, lire notamment C Gulmann & J A Clauson-Kaas 'Control by the Danish Parliament of Community Legislation' (1979) 16 CMLR 227; H Rasmussen 'Community Law in Denmark Five Years after Accession' (1978) 3 ELR 227, 'Denmark in Face of Her Community Obligations' (1982) 19 CMLR 601.

Quant à l'ordre juridique ouest-allemand, lire notamment C Bail & H Lichtenberg 'Recent decisions of German Courts' (1972) 9 CMLR 234; G Crossland 'Community Law in the German Courts 1980-83' (1985) 10 ELR 462, 'Community Law in the German Courts 1984-85' (1986) 11 ELR 473; J A Frowein 'Note about the Solange II Decision of the West German Federal Constitutional Court 22/10/86' (1988) 25 CMLR 201: "(...) the Federal Constitutional Court will no longer control the compatibility of EEC law with German fundamental rights"; B Joch & B Wild 'The Application of Community Law in Germany. Review of Recent German Courts Decisions' (1980) 17 CMLR 509, (1981) 18 CMLR 79; G Ress 'Review of International Treaties and Measures of the European Community by the German Federal Constitutional Court' (1982) 8 SAYIL 1.

Quant à l'ordre juridique grec, lire notamment A A Fatouros 'International Law in the New Greek

Constitution' (1976) 70 AJIL 492; K D Kerameus & G D
 Kremlis 'The Application of Community Law in Greece:
 1981-1987' (1988) 25 CMLR 141; E V Konstadinidis 'Five
 Years of Application of Community Law in Greece' (1986)
 2 LIEI 123-124: "Basic concepts of Community law such as
 those of primacy, direct effect and direct applicability
 have been unquestionably applied to the cases so far";
 E J Roucounas 'Pour le Dialogue entre droit
 communautaire et droit grec' 1980 RHDI 11.
 Quant à l'ordre juridique espagnol, lire notamment
 I Aurrecoechea 'Some Problems Concerning the
 Constitutional Basis for Spain's Accession to the
 European Community' (1987) 36 ICLQ 14.
 Quant à l'ordre juridique français, lire notamment
 Audeoud, Berlin & Manin (n 57) 294 - 298; G Bebr 'Cour de
 cassation de France, 24.05.75 Jacques Vabre' (1976) 13
 CMLR 128, 'The Rambling Ghost of "Cohn-Bendit": Acte
 clair and the Court of Justice' (1983) 20 CMLR 439;
 C Blumann 'L'Article 54 de la Constitution. Le contrôle
 de la constitutionnalité des traités en France' (1978) 82
 RGDI 597-611; M Fromont 'Die französische
 Rechtsprechung zum Gemeinschaftsrecht (Juni 1969-Oktob
 1970)' 1971 EuR 154, 'Die französische Rechtsprechung
 zum Gemeinschaftsrecht (Januar 1975-Dezember 1977)' 1979
 EuR 59; B Genevois 'Der Conseil d'Etat und das
 Gemeinschaftsrecht: Antagonismus oder Komplementarität?'
 1985 EUR 355; R Kovar & D Tallon 'The Application of
 Community Law in France in 1970' (1971) 8 CMLR 402;
 M Lagrange 'The Theory of the Acte clair: a Bone of
 Contention or a Source of unity?' (1971) 8 CMLR 313;
 P Servan-Schreiber 'EEC Law in French Courts 1980-1984'
 (1986) 11 ELR 158; M Simon 'Enforcement by French
 Courts of European Community Law' (1974) 90 LQR 467,
 (1976) 92 LQR 85; M Simon & F E Dowrick 'Enforcement by
 French Courts of EEC Law. A Postscript' (1976) 92 LQR
 357; D Tallon & R Kovar 'The Application of Community
 Law in France in 1970' (1972) 9 CMLR 329; F Weiss
 'Self Executing Treaties and Directly Applicable EEC
 Law in French Courts' (1979) 1 LIEI 51.
 Quant à l'ordre juridique irlandais, lire notamment
 F Murphy 'Community Law in Irish Courts 1982-1985'
 (1986) 11 ELR 99, 'Community Law in Irish Courts 1985-
 1986' (1986) 11 ELR 479; M T Robinson 'Irish
 Parliamentary Scrutiny of European Community Legislation'
 (1979) 16 CMLR 9.
 Quant à l'ordre juridique italien, lire notamment
 F Bortolotti 'The Application of Community Law in Italy
 1957-1970' (1972) 9 CMLR 96; G Gaja 'Constitutional
 Court (Italy) Decision No 170 of 8.06.84' (1984) 21

CMLR 772: "(...) the long-standing conflict between the Constitutional Court and the Court of justice may not yet have come to an end"; P Gori 'The Corte Costituzionale and the Relationship between Community Law and National Law' (1981) 6 ELR 222; C Maestripieri 'The Application of Community Law in Italy in 1972' (1973) 10 CMLR 340, 'The Application of Community Law in Italy in 1974-1975' (1976) 13 CMLR 524; A Pappalardo 'Italienische Rechtsprechung zum Vorrang des Gemeinschaftsrechts' 1978 EuR 160; Pescatore 114-115; J Usher 'The Primacy of Community Law' (1978) 3 ELR 214. Quant à l'ordre juridique néerlandais, lire notamment J Koopmans 'Receptivity and Its Limits: the Dutch Case' in Mitchell 91-104. Quant à l'ordre juridique britannique, lire notamment P D Dagtoglou 'The English Judges and European Community Law' (1978) 37 CLP 76; J Forman & T Stevens 'The Attitude of British Courts to Community Law. The First Three Years' (1976) 13 CMLR 388; N Foster 'Note about the Judgment of the House of Lords in Duke v. G.E.C. Reliance Systems Ltd' (1988) 25 CMLR 629, très négatif; L Gormley 'The Application of Community Law in the United Kingdom 1976-1985' (1986) 23 CMLR 287; J D B Mitchell 'The Sovereignty of Parliament and Community Law: the Stumbling-Block That Isn't There' (1979) 55 IA 33, réponse de S George in (1980) 56 IA 94, réplique de J D B Mitchell in (1980) 56 IA 315; F A Trindade 'Parliamentary Sovereignty and the Primacy of European Community Law' (1972) 35 MLR 375.

- 69 Lire notamment Ganshof van der Meersch 196-197; Louis 175; E Stein & P Hay 'Legal Remedies of Enterprises in the European Economic Community' (1960) 9 AJCL 375; Stein & Nicholson I 459-509.
- 70 Lire notamment Ganshof van der Meersch 248-252.
- 71 Sur cette notion, lire Ganshof van der Meersch 260.
- 72 Lire notamment Ganshof van der Meersch 252: "Il ne s'agit plus ici seulement du droit d'écartier une mesure contraire à un engagement international, mais d'un droit qui peut porter sur une prestation positive pour les particuliers".
- 73 Les deux expressions sont presque toujours confondues tant en doctrine qu'en jurisprudence. Toutefois J A Winter 'Direct Applicability and Direct Effect. Two Distinct and Different Concepts in Community Law' (1972) 9 CMLR 425: "(...) two fundamental problems which should be distinguished, viz. (1) the question as to how

Community law is incorporated into municipal law so as to become "the law of the land"; (2) the problem of the conditions under which Community norms thus incorporated into the municipal legal order are susceptible of being invoked before national courts by private individuals".

- 74 Nous utilisons ainsi cette expression dans le sens qu'elle renferme dans la seule disposition du Traité de Rome où elle apparaît, à savoir l'article 189 alinéa 2: "Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout Etat membre" (nous soulignons). En effet, "article 189, providing that regulations shall be directly applicable (...) merely relates to the matter of the reception of the provisions of regulations into the municipal legal orders of the member States", Winter (n 73) 431. Si le Traité de Rome ne reconnaît explicitement que le caractère directement applicable des règlements, il ne faut pas en déduire que les directives et décisions ne sont pas aussi directement applicables. La plus évidente raison réside en le fait que, si tel était le cas, tous les développements doctrinaux et jurisprudentiels quant à l'effet direct des directives surtout n'auraient pas le moindre sens: comment un texte qui n'est pas d'abord entré dans l'ordre juridique interne des Etats membres pourrait-il faire éventuellement naître des droits et obligations dans le chef des individus? Lire notamment sur cette question, P Allott 'Supremacy of European Community Law' (1979) 38 CLJ 21; J Steiner 'Direct Applicability in EEC Law. A Chameleon Concept' (1982) 98 LQR 229; C W A Timmermans 'Directives: Their Effect within the National Legal Systems' (1979) 16 CMLR 534: "(...) if regulations do not require any incorporation in view of the explicit text of Article 189, directives do not need it either, according to the case law of the Court of Justice". Lire également la citation en note 73.

- 75 Ganshof van der Meersch 257.

- 76 Louis 194, qui souligne aussi que "les critères de l'effet direct n'ont jamais été systématisés par la Cour. Ils ont été résumés par les avocats généraux". "In the final analysis, the direct effect of a given rule depends on whether it is feasible for the judge to apply it to the case involved", M V Llaverro 'The Possible Direct Effect of the Provisions on Competition in the EEC-EFTA Free Trade Agreements in the Light of the Kupferberg Decision' (1984) 2 LIEI 101.

Quant à la notion d'effet direct, lire également G Bebr 'Directly Applicable Provisions of Community Law: the Development of a Community Concept' (1970) 19 ICLQ 257; Collins 43-64; Lasok & Bridge 180-187; Mathijsen 226-232; Parry & Dinnage 92-102; Pescatore 92-93; P Pescatore 'The Doctrine of "Direct Effect": an Infant Disease of Community Law' (1983) 8 ELR 156-163 et 174-177; E Stein 'Lawyers, Judges, and the Making of a Transnational Constitution' (1981) 75 AJIL 3-10; Steiner (n 74) 239-248; Toth I 11-20; A G Toth 'The Individual and European Law' (1975) 24 ICLQ 696-699; Usher 17-30; D Wyatt 'Direct Applicability of Community Acts' (1976) 1 ELR 51.

77

Lire notamment A Arnall 'Direct Effect of Directives. Becker Revisited' (1984) 9 ELR 265, 'The Direct Effect of Directives: Grasping the Nettle' (1986) 35 ICLQ 939, 'Having Your Cake and Eating It Ruled Out' (1988) 13 ELR 42; A M Arnall 'Reflections on Judicial Attitudes at the European Court' (1985) 34 ICLQ 175-176; P R Beaumont & A I L Campbell 'EEC Directives in National Courts' 1984 SLT 242; Bebr (n 76) 294-297; A I L Campbell 'EEC Directives in Scottish Courts' 1986 SLT 153; A J Easson 'Can Directives Impose Obligations on Individuals?' (1979) 4 ELR 67, 'The "Direct Effect" of EEC Directives' (1979) 28 ICLQ 319; N Green 'Directives, Equity and the Protection of Individual Rights' (1984) 9 ELR 295; D Guy & A Bainton 'Sex Discrimination: Retirement Age. Direct Effect of Directives' (1983) 8 ELR 416; Kapteyn & VerLoren van Themaat 114: "The conclusion may (...) be that a directive may contain directly applicable provisions, which can confer on private persons only the right to invoke them vis-à-vis Member States, but the directive cannot impose obligations on private persons. The question whether a provision is directly applicable will have to be decided by reference to the criteria laid down by the European Court in respect of Treaty provisions"; Lasok & Bridge 78; Lauwaars 32-36; Mathijsen 101; T Millett 'European Community Law: Sex Equality and Retirement Age' (1987) 36 ICLQ 622-623 et 628-629; G Nicolaysen 'Keine horizontale Wirkung von Richtlinien-Bestimmungen. Anmerkung zum EuGH-Urteil Rs. 152/84 vom 26.2.1986' 1986 EuR 370; Parry & Dinnage 100-101; Pescatore (n 76) 167-171; M Simon & F E Dowrick 'Effect of EEC Directives in France: the Views of the Conseil d'Etat' (1979) 95 LQR 376; Stein (n 76) 17-20; T Stein 'Case VR 123/84 Bundesfinanzhof' (1986) 23 CMLR 727, cette décision ne reconnaît absolument aucun effet; J Steiner 'EEC Directives: a New Route to Enforcement?' (1985) 101 LQR 491; Timmermans (n 74) 533;

- J A Usher 'The Direct Effect of Directives' (1979) 4 ELR 268, 'Direct Effect of Directives: Dotting the i's ...' (1980) 5 ELR 470, 'Direct Effect of Directives: the European Court Holds Firm' (1982) 7 ELR 195: "The provisions of a directive may be relied upon by an individual before a national court if they are unconditional and sufficiently precise with regard to their subject-matter, when national implementing measures have not been adopted within the prescribed period (...)" ; D Wyatt 'The Nature of Regulations and Directives: Direct Applicability and Direct Effect' (1977) 2 ELR 215, 'The Direct Applicability of Regulations and Directives' (1977) 36 CLJ 216.
- 78 Lire notamment Bebr (n 76) 297-298; Kapteyn & VerLoren van Themaat 117; Lasok & Bridge 76; Lauwaars 48-49; Mathijsen 102; Parry & Dinnage 98-100; Toth I 66.
- 79 Lire page 71 et la note 19.
Lire également Bebr (n 76) 289-294; Lauwaars 14-26; Pescatore (n 76) 163-167; D Wyatt 'The Nature of Regulations and Directives: Direct Applicability and Direct Effect' (1977) 2 ELR 215, 'The Direct Applicability of Regulations and Directives' (1977) 36 CLJ 216, 'National Implementation of Regulations' (1978) 3 ELR 303.
- 80 Ganshof van der Meersch 261.
Lire notamment sur cette question, Bebr (n 51); Llaveró (n 76) 83; Pescatore (n 76) 171-174; E L M Völker 'The Direct Effect of International Agreements in the Community's Legal Order' (1983) 1 LIEI 131.
- 81 CEE art 173 alinéa 2.
Sur ce recours en annulation, lire notamment A M Arnall 'Judicial Review of Anti-dumping Measures' (1983) 8 ELR 403; A Barav 'Direct and Individual Concern: an Almost Insurmountable Barrier to the Admissibility of Individual Appeal to the EEC Court' (1974) 11 CMLR 191; J-F Bellis 'Judicial Review of EEC Anti-dumping and Anti-subsidy Determinations after Fediol: the Emergence of a New Admissibility Test' (1984) 21 CMLR 539; Collins 156-179; J Dinnage 'Locus Standi and Article 173 EEC: the Effect of Metro SB Grossmärkte v. Commission' (1979) 4 ELR 15; R Greaves 'Locus Standi under Article 173 EEC When Seeking Annulment of a Regulation' (1986) 11 ELR 119; C Harding 'The Private Interest in Challenging Community Action' (1980) 5 ELR 354, 'The Review of EEC Regulations and Decisions' (1982) 19 CMLR 311; T Hartley 'Locus Standi in Actions under Article 173 EEC' (1978) 3 ELR 209, 'Article 173 EEC: Locus Standi to Challenge

Regulations' (1976) 1 ELR 214, (1978) 3 ELR 385, 'Article 173 EEC: the Right of Private Parties to Bring Proceedings' (1983) 8 ELR 41; Kapteyn & VerLoren van Themaat 160-163; Lasok & Bridge 158-165; Lauwaars 261-276; Lipstein 315-320; Mulder 43; Parry & Dinnage 137-145; H-Rasmussen 'Why Is Article 173 Interpreted against Private Plaintiffs?' (1980) 5 ELR 112; H G Schermers 'The Law as It Stands on the Appeal for Annulment (EEC Article 173)' (1975) 2 LIEI 95; Simmonds B10134/2-B10136; E Stein & G J Vining 'Citizen Access to Judicial Review of Administrative Action in a Transnational and Federal Context' (1976) 70 AJIL 219; Toth II 34-96; Toth (n 76) 672-681; J Usher 'Article 173 EEC: Breach of a General Principle as a Ground for Annulment' (1978) 3 ELR 383, 'The Interrelationship of Articles 173, 177 and 184 EEC' (1979) 4 ELR 36; J A Usher 'Regulations. General and Individual at the Same Time?' (1984) 9 ELR 263; Valentine I 287-295.

82 CEE art 175 alinéa 3.
Sur ce recours en carence, lire notamment W Alexander 'Case 125/78' (1980) 17 CMLR 451; Collins 181-183; Kapteyn & VerLoren van Themaat 163-166; Lasok & Bridge 165; Lipstein 320-321; Parry & Dinnage 146-148; Toth II 97-117; Toth (n 76) 681-687; A G Toth 'The Law as It Stands on the Appeal for Failure to Act' (1975) 2 LIEI 65; Valentine I 297-300.

83 Louis 227. Lire CEE art 184.
Sur cette exception d'illégalité, lire notamment Collins 179-181; Kapteyn & Verloren van Themaat 172-173; Lasok & Bridge 166-167; Lauwaars 276-284; Lipstein 325-327; Parry & Dinnage 148-149; J Usher 'The Interrelationship of Articles 173, 177 and 184 EEC' (1979) 4 ELR 36; J A Usher 'The Use of Article 184 EEC by Individuals' (1979) 4 ELR 273; Valentine I 329-330.

84 U Everling 'The Member States of the European Community before their Court of Justice' (1984) 9 ELR 215: "The central problem of the European Community is the tension which exists between it and its Member States. Those States created the Community by international treaties and by and large regard it as their creature and instrument, but now they take cognisance of the fact that the Community develops autonomously and follows its own specific logic".

85 CEE art 173 alinéa 1.
Quant au Parlement européen, lire page 86.
Sur ce recours, lire notamment les références en note 81.

- 86 CEE art 175 alinéa 1.
Sur ce recours, lire notamment les références en note 82.
- 87 Teitgen (n 10) 654. Lire également J H H Weiler 'Alternatives to Withdrawal from an International Organization: the Case of the European Economic Community' (1985) 20 ILR 298: "The EEC could not function, and its fundamental objectives would be irreparably compromised, if Member States could systematically avoid their many, often day-to-day obligations while retaining their membership".
- 88 CEE art 169. Noter la dérogation introduite par le nouvel article 100A(4) alinéa 3.
Sur ce recours en constatation de manquement, lire notamment A Arnulf 'Of Strip Cartoonists, Vets and Gunsmiths' (1988) 13 ELR 260; H A H Audretsch 'Supervision in the EEC, OECD, and Benelux. A Difference in Degree, but also in Kind?' (1987) 36 ICLQ 840-844; A Barav 'Failure of Member States to Fulfil Their Obligations under Community Law' (1975) 12 CMLR 369; Collins 149-156; A C Evans 'The Enforcement Procedure of Article 169 EEC: Commission Discretion' (1979) 4 ELR 442; Ganshof van der Meersch 232-241; D R Gilmour 'The Enforcement of Community Law by the Commission in the Context of State Aids: the Relationship between Articles 93 and 169 and the Choice of Remedies' (1981) 18 CMLR 63; B Harris 'The Enforcement of EEC Law' (1986) 136 NLJ 1056: "(...) the Commission relies on political rather than on legal means"; T Hartley 'Direct Applicability and the Failure to Repeal Incompatible National Legislation' (1976) 1 ELR 53, 'Interim Measures against France in the "Lamb War"' (1980) 5 ELR 363; Kapteyn & VerLoren van Themaat 157-160; A E Kellermann 'The Netherlands in Face of Its Community Obligations' (1983) 20 CMLR 297; Lasok & Bridge 108-109 et 155-157; Lipstein 314; Mulder 42-43; Parry & Dinnage 128-133; Pescatore 80-82; H G Schermers 'The Law as It Stands against Treaty Violations by States' (1974) 2 LIEI 111-130; Simmonds B10130-B10134; J Tinnion 'The Tachygraph Case' (1979) 4 ELR 120; Toth II 166-182; J Usher 'The Effects of Commission Opinions under Article 169' (1981) 6 ELR 278; Valentine I 274-277; R Wainwright (1983) 20 CMLR 365; J A Winter (1971) 8 CMLR 79, (1973) 10 CMLR 318.
- 89 CEE art 170 alinéa 3.
"Si la Commission n'a pas émis l'avis dans un délai de trois mois à compter de la demande, l'absence d'avis ne fait pas obstacle à la saisine de la Cour de Justice", CEE art 170 alinéa 4.

Quant à cet article 170, lire notamment Lasok & Bridge 154-155; Lipstein 214; Parry & Dinnage 133-134; Valentine 277-281.

- 90 CEE arts 169 alinéa 1, et 170 alinéa 1.
- 91 Teitgen (n 10) 656.
- 92 Teitgen (n 10) 657. Lire également Pescatore 58-59.
- 93 Teitgen (n 10) 658. Lire également Miele (n 57) 380-382.
- 94 Teitgen (n 10) 659.
Mais l'Etat condamné manquerait cette fois à l'obligation résultant de l'article 171 du Traité de Rome s'il ne prenait pas "les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de Justice".
Sur cette obligation, lire notamment B Sundberg-Weitman 'Legal Enforcement of Obligations Incumbent upon Member States under Treaties of the European Communities' (1975) 19 SSL 281-289.
E Hauser 'European Court of Justice: Maintaining Credibility' (1988) 1343 GT 5: "(...) the Community is the only international organisation whose decision-making bodies can issue immediately applicable law for its member states, but for which there is no enforcing institution. The judges can only hope that their landmark decisions are respected by the Community governments and the national courts, since the Community system would otherwise break down. Up to now the system has worked".
- 95 Teitgen (n 10) 655. Lire pages 77 et 78.
- 96 Teitgen (n 10) 660.
- 97 Bradley (n 3) 41: "The absence of detailed rules in the Treaty to regulate the relations between the institutions has been described as the source of a greater degree of institutional conflict in the Community than would be expected in a typical constitutional system. Yet it is the very open-ended character of the relevant Treaty provisions which has enabled the Court of Justice to develop a coherent theoretical structure of inter-institutional relations in the Community decision-making process, based on the notion of the institutional balance intended by the Treaty, which is underpinned by a set of substantive and procedural legal rights and obligations".
- 98 CEE art 173.
- 99 CEE art 175.

- 100 CEE art 169.
- 101 Bradley (n 3) 42-43: "In interpreting its jurisdictional clauses, the Court has been motivated by the need to protect the institutional balance and to ensure the completeness of the system for the protection of legal rights under the Treaty".
- 102 Arrêt "Les Verts", affaire 294/83.
Lire R Bieber, J Pantalis & J Schoo 'Implications of the Single Act for the European Parliament' (1986) 23 CMLR 787-788; Bradley (n 3) 44-46.
- 103 1988 BLD 228. Affaire 302/87.
- 104 Affaire 13/83. Lire notamment Bradley (n 3) 47; P Fennel 'The Transport Policy Case' (1985) 10 ELR 264.
- 105 Bradley (n 3) 49. Lire quant à cet exemple page 114.
- 106 Bradley (n 3).

CHAPITRE TROIS. INTERACTION DES INSTITUTIONS.¹

Introduction.

"L'Autorité qui détient, dans la CEE et en son nom, le pouvoir de décision est essentiellement constituée d'un couple d'institutions indissociables agissant en collaboration: le Conseil"² et la Commission, auxquels il faut associer, dans certaines matières, le Parlement européen. ✓ *Oui*

La place de la Cour de justice dans l'échiquier institutionnel nous semble avoir déjà été exposée suffisamment et plus adéquatement dans le chapitre précédent.

1. Le Conseil.

C'est le Conseil qui dispose, en règle générale³, du pouvoir final de légiférer, de décider, dans le cadre du Traité de Rome, des orientations que doit suivre l'action de la C.E.E..⁴

Ce pouvoir fait l'objet de certains tempéraments, ainsi que nous le constaterons dans les sections suivantes.

Quant à la composition du Conseil, son fonctionnement interne et les conditions dans lesquelles il adopte ses décisions, nous renvoyons le lecteur aux développements qui précèdent.⁵

2. La Commission.

Si c'est donc au Conseil "qu'appartient en règle générale le pouvoir de décision"⁶, d'une part la Commission participe à ce pouvoir, d'autre part elle dispose de pouvoirs de décision propres ainsi que de pouvoirs consultatifs. En outre, elle assume la fonction de "gardienne" du Traité de Rome.

*institution
d'initiative ?*

2.1. La Commission co-législateur.⁷

La participation de la Commission au pouvoir de décision du Conseil est fondamentale: elle constitue le contrepoids au pouvoir normatif de ce dernier.

Concrètement et en règle générale, "le Conseil ne peut statuer que "sur proposition de la Commission"⁸.

Cette exigence permet d'une part de s'assurer que la voix de l'intérêt commun, défendu par la Commission, a été prise en considération, fût-ce par le refus de cette dernière de faire une proposition. En effet, "la Commission pourrait refuser au Conseil la proposition qu'il lui demanderait"⁹ si elle estimait qu'elle conduirait à une violation du Traité".¹⁰

Cette condition permet d'autre part à la Commission d'influencer la décision du Conseil dans la mesure où celui-ci ne peut adopter qu'à l'unanimité un texte différent de celui de la proposition de la Commission¹¹, alors qu'il

peut souvent adopter purement et simplement le texte présenté par la Commission à la majorité qualifiée.¹²

Enfin, une telle exigence permet à la Commission de mettre le Conseil devant ses responsabilités politiques et juridiques¹³ lorsque s'accroissent à son agenda les propositions sur lesquelles il ne parvient pas à se prononcer.

2.2. La Commission administrateur.¹⁴

"En diverses matières, c'est à la Commission agissant seule, en vertu d'un pouvoir propre, que le Traité confère le pouvoir de statuer".¹⁵

"De plus, c'est de la seule compétence de la Commission que relèvent les décisions individuelles d'administration du personnel" de la C.E.E. "et les décisions d'exécution du budget communautaire".¹⁶

En outre, le Conseil "confère à la Commission, dans les actes qu'il adopte, les compétences d'exécution des règles qu'il établit".¹⁷ L'exercice de ces compétences peut toutefois être soumis par le Conseil, "in specific individual cases"¹⁸, à certaines modalités, dont l'obligation de prendre l'avis de tel ou tel comité composé de représentants des gouvernements des Etats membres.¹⁹

Toutefois, le Conseil "peut également se réserver, dans des cas spécifiques, d'exercer directement des compétences d'exécution".¹⁷

2.3. La Commission coordonnatrice.

Lorsque la C.E.E. s'occupe "de coordonner les politiques économiques des Etats Membres et de parer aux déséquilibres dans leurs balances des paiements"²⁰, elle n'agit plus "par voie d'autorité, mais selon les procédures classiques de la coopération interétatique".²¹

Les consultations mutuelles et concertations se développent d'une part au sein de multiples comités consultatifs rattachés à la Commission, d'autre part au sein même du Conseil.²²

2.4. La Commission "gardienne" du Traité de Rome.²³

La Commission dispose d'un pouvoir de contrôle, d'un pouvoir de correction et d'un pouvoir de gestion de mesures de sauvegarde.

Le pouvoir de contrôle s'exerce préventivement en matière d'aides étatiques²⁴ et de mesures étatiques susceptibles de causer une distorsion des conditions de concurrence.²⁵

Quant au pouvoir de correction, il s'exerce par le biais de la procédure en constatation de manquement que nous avons déjà étudiée.²⁶

Enfin, par pouvoir de gestion de mesures de sauvegarde, il faut comprendre le pouvoir d'autoriser les Etats membres confrontés à des difficultés graves à prendre des mesures

temporaires dérogatoires au régime de droit commun du Traité
de Rome.²⁷

3. Le Parlement européen.

Dans une organisation institutionnelle où, très schématiquement, le Conseil exerce le pouvoir législatif, la Commission le pouvoir exécutif, et la Cour de justice le pouvoir judiciaire, on peut de prime abord se poser des questions quant au statut du Parlement européen. Et de fait, le Parlement européen est encore loin de ressembler à ses homologues nationaux.²⁸ Il n'est toutefois pas dépourvu de pouvoirs puisque, selon les matières, il est soit co-constituant, soit co-législateur, soit censeur.

3.1. Le Parlement européen co-constituant.

Le Parlement européen s'est vu reconnaître un pouvoir important en matière de relations extérieures dans la mesure où son avis conforme est nécessaire pour que la C.E.E. puisse "conclure avec un Etat tiers, une union d'Etats ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières".²⁹

Désormais il dispose également du même pouvoir en matière d'adhésion à la C.E.E..³⁰

3.2. Le Parlement européen co-législateur.

Un certain nombre d'articles du Traité de Rome exigent la consultation du Parlement européen avant de prendre une "décision".³¹ Ces avis sont toutefois de peu de poids dans la mesure où ils ne doivent pas être suivis, et que cette attitude n'a aucune conséquence juridique.³²

Sur ce plan, et dans certaines matières³³, l'Acte unique européen a augmenté les pouvoirs du Parlement européen par le biais de l'introduction d'une "procédure de coopération" qui a pour effet de placer le Parlement européen dans la même situation que la Commission dans la mesure où le Conseil ne peut adopter un texte différent de la proposition du Parlement européen qu'à l'unanimité alors qu'il peut adopter purement et simplement la proposition du Parlement européen à la majorité qualifiée.³⁴

D'autre part, le Parlement européen dispose de pouvoirs importants en matière budgétaire.³⁵

3.3. Le Parlement européen censeur.

Enfin, le Parlement européen dispose de pouvoirs tout à fait caractéristiques d'une institution parlementaire puisqu'il peut adresser des questions écrites et orales au Conseil³⁶ ou à la Commission³⁷, et adopter une motion de censure contre cette dernière.³⁸

Notes du chapitre trois.

- 1 von Bratt 'Die Europese Gemeenskap as moontlike voorbeeld vir publiekregtelike ontwikkelinge in Suid-Afrika' (1988) 3 SAPL 67: "In wese is die raad die liggaam wat besluite neem, die kommissie die liggaam verantwoordelik vir die inisiëring en uitvoering van EG-beleid en die parlement die "politieke gewete" van die gemeenskap". Pour un exposé général, lire notamment Pescatore 62-65. Quant aux conflits entre institutions, lire notamment R Bieber 'The Settlement of Institutional Conflicts on the Basis of Article 4 of the EEC Treaty' (1984) 21 CMLR 505; et pages 85 et 86.
- 2 P-H Teitgen 'La Décision dans la Communauté Economique Européenne' (1971) 134 RCADI 606.
- 3 Lire page 110.
- 4 CEE art 145, deuxième et troisième tirets. Lire notamment Pescatore 64: "It is the Commission that proposes; it is most often the Council that disposes".
- 5 Lire pages 28 à 35.
- 6 Teitgen (n 2) 628.
- 7 Pour un exposé général, lire notamment A Arnulf 'Legal Principles and Practical Politics' (1987) 12 ELR 448; W Hallstein 'The E.E.C. Commission: a New Factor in International Life' (1965) 14 ICLQ 729-733; Kapteyn & VerLoren van Themaat 77-78 et 146-150; Mulder 31; Parry & Dinnage 20-23.
- 8 Teitgen (n 2) 630. Lire notamment E Noel 'The Commission's Power of Initiative' (1973) 10 CMLR 123; Pescatore 63-64.
- 9 Sur base de l'article 152 du Traité de Rome. Cette prise d'initiative par le Conseil est l'exception qui confirme la règle selon laquelle c'est la Commission qui prend elle-même l'initiative. Lire Noel (n 8) 123.
- 10 Teitgen (n 2) 631.
- 11 CEE art 149(1).
- 12 Voir liste en annexe VI.
- 13 Mulder 34: "Die Raad word (...) gekritiseer oor die langzaamheid waarmee hy in sommige gevalle besluit".
- 14 Pour un exposé général, lire notamment Hallstein (n 7) 733-734; T Hartley 'The Commission as Legislator under the EEC Treaty' (1988) 13 ELR 122: "As is well known,

while the Commission is the main legislator under the ECSC Treaty, under the EEC Treaty that function is fulfilled by the Council. Nevertheless the Commission is not wholly without legislative powers under the EEC Treaty and these are much more significant than might appear from a cursory reading of the Treaty. In fact, if one looks at the Official Journal, it soon becomes apparent that, at least in terms of quantity, the Commission plays a major legislative role. Of course, most of this is delegated legislation and most concerned with questions of detail, rather than principle, though this does not detract from its importance as far as the practising lawyer is concerned"; Kapteyn & VerLoren van Themaat 78-79; Lasok & Bridge 106-108; Parry & Dinnage 20 et 23-24.

- 15 Teitgen (n 2) 628.
- 16 Teitgen (n 2) 629.
Quant au personnel de la C.E.E., lire page 48.
Quant à l'exécution du budget, lire page 126.
- 17 CEE art 145 troisième tiret.
- 18 H-J Glaesner 'The Single European Act' (1986) 6 YEL 307.
- 19 Lire notamment D Edward 'The Impact of the Single Act on the Institutions' (1987) 24 CMLR 28-29; Glaesner (n 18) 307; H-J Glaesner 'The Single European Act: Attempt at an Appraisal' (1987) 10 FILJ 468-470.
- 20 CEE art 3(g).
- 21 Teitgen (n 2) 635.
- 22 Lire notamment Lasok & Bridge 104-105; Teitgen (n 2) 639-640.
- 23 L'expression est employée par Louis 70.
Pour un aperçu général, lire également Hallstein (n 7) 734-735; Kapteyn & VerLoren van Themaat 79-81; Parry & Dinnage 18-19 qui parlent de "watch-dog".
- 24 CEE art 93. Lire page 191.
- 25 CEE arts 101 et 102.
- 26 Lire page 83.
A l'égard des personnes physiques ou morales, il faut ajouter les pouvoirs en matière de concurrence. Lire page 186.
- 27 CEE arts 108(3) et 115(1).
- 28 Lire notamment H G Schermers 'The Powers of the European Parliament' in Mitchell 128-142.

- 29 CEE art 238 tel que modifié par l'article 9 de l'Acte unique européen.
Lire notamment R Bieber, J Pantalis & J Schoo 'Implications of the Single Act for the European Parliament' (1986) 23 CMLR 776-778.
1988 BLD 64: "On 9.3.88 the European Parliament refused approval of two trade protocols negotiated by the EC Commission and Israel (...). This is the first use the Parliament has made of its power to veto a trade agreement; on the agreement with Turkey it used a delaying power only".
- 30 CEE art 237 tel que modifié par l'article 8 de l'Acte unique européen.
Lire notamment Bieber, Pantalis & Schoo (n 29) 776-778; Glaesner (n 19) 464-468.
- 31 K S C Bradley 'Maintaining the Balance: the Role of the Court of Justice in Defining the Institutional Position of the European Parliament' (1987) 24 CMLR 51: "Where the Treaty imposes a duty on the Community institution to consult another institution or Community organ before a measure is adopted, failure to do so is considered by the Court to be grounds for annulling the measure".
Pour être complet, il faut ajouter que, "following Parliament's repeated requests for an extension of the scope of consultation, the Commission, irrespective of any formal Treaty requirement, now regularly proposes Parliament's consultation for most acts. Once accepted by the Council, this "optional" consultation follows the same procedure as the compulsory one", R Bieber 'Legal Developments in the European Parliament' (1986) 6 YEL 366.
Lire également Botha 61-66; Bradley (n 31) 49-57.
- 32 Lire notamment Kapteyn & VerLoren van Themaat 86: "The influence which the Parliament can exercise on the decision-making of the Council (...) is largely dependent on the readiness of the Commission to endorse the view of the Parliament in making its important contribution to the decision-making process. The Council itself is not at all accountable to the Parliament for giving effects to the latter's opinions"; Mulder 28: "In baie opsigte is die EP se reg op konsultasie egter nog steeds beperk. Nog steeds is dit so dat die standpunte van die EP die Raad in geen opsig verplig nie".
- 33 CEE arts 7, 49, 54(2), 56(2), 57, 100A, 100B, 118A, 130E, 130Q(2).
- 34 CEE art 149(2).

Lire notamment Bieber, Pantalis & Schoo (n 29) 774-775
et 779-786; Edward (n 19) 24-26; Glaesner (n 18) 309-
312; H-J Glaesner 'Das Verfahren der Zusammenarbeit
(Art. 149 Abs. 2 EWGV)' 1988 EuR 121.
Voir également le tableau en annexe VII.

35 Lire pages 122 à 125.

36 Qui a consenti volontairement cette prérogative.
Lire notamment Mulder 27: "In teenstelling met sy
bevoegdhele ten opsigte van die Kommissie, het die EP
geen bevoegdheid ten opsigte van die Raad nie";
Schermers (n 28) 136: "The members of the Council are
accountable to their national parliaments and cannot be
accountable to another parliament at the same time".

37 CEE art 140. Lire notamment Botha 66-69; Lasok &
Bridge 129; Mathijsen 25-27; Mulder 26.

38 CEE art 144. Lire notamment Botha 70-71; Kapteyn &
Verloren van Themaat 84-86; Lasok & Bridge 128-129;
Mathijsen 27-28; Mulder 25-26; Schermers (n 28) 135-136.

CHAPITRE QUATRE. LE FINANCEMENT DE LA C.E.E..

Introduction.

"Provisions governing the financing of a common undertaking go to the very heart of its constitution. This is true in particular of federal States: the power and influence of their various components are decisively determined by the distribution of the product of taxes and other charges between the central government and that of the member States.

Fundamentally, the same is true also for the Community".¹

Dans ce chapitre, nous exposerons successivement le premier mode de financement de la C.E.E., la période transitoire vers le second ainsi que la procédure d'adoption du budget, son exécution et son contrôle. Enfin il nous faudra affronter les dures réalités pratiques.

1. Le premier mode: contributions financières des Etats.

Du premier janvier 1958 au 31 décembre 1970, le mode de financement de la C.E.E. était fondé sur la clé de répartition suivante:²

Belgique	7,9%
République fédérale	28 %
France	28 %
Italie	28 %
Luxembourg	0,2%
Pays-Bas	7,9%
	100 %

Chaque Etat fournissait directement à la C.E.E. une part de son propre budget équivalente au pourcentage du budget communautaire ci-dessus assigné.

Il était entendu dès l'origine que ce système serait provisoire puisque le Traité de Rome confiait à la Commission le soin d'étudier "dans quelles conditions les contributions financières des Etats Membres (...) pourraient être remplacées par des ressources propres".³

2. La période transitoire.

Le 21 avril 1970, le Conseil prit la décision de remplacer les contributions financières des Etats membres par des ressources propres provenant de la perception des droits de douane du tarif douanier commun, des montants perçus dans le cadre de la politique agricole, et de la perception de la T.V.A. dans les pays membres.⁴

En raison de l'élargissement de la C.E.E. en 1973 et des nécessaires harmonisations légales à effectuer en matière fiscale, des régimes transitoires furent appliqués jusqu'au 31 décembre 1979.⁵

3. La situation actuelle: ressources propres et procédure d'adoption du budget.

Depuis le premier janvier 1980, la C.E.E. est ainsi financée exclusivement par des ressources propres.⁶

Quelle est d'autre part la procédure d'élaboration et d'adoption du budget?⁷

Chacune des institutions de la C.E.E. dresse, avant le premier juillet, un état prévisionnel de ses dépenses. La Commission groupe ces états dans un avant-projet de budget comprenant une prévision des recettes et des dépenses, et y joint un avis.⁸ Elle soumet ces documents au Conseil au plus tard le premier septembre.

Ce dernier, après avoir consulté la Commission et la ou les autres institutions intéressées au cas où il entend s'écarter de l'avant-projet, adopte le projet de budget à la majorité qualifiée et le transmet au Parlement européen au plus tard le 5 octobre.⁹

Celui-ci a le droit d'amender, à la majorité des membres qui le composent, le projet de budget en ce qui concerne les dépenses ne découlant pas obligatoirement du Traité de Rome ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci, et de proposer au Conseil, à la majorité absolue des suffrages exprimés, des modifications au projet en ce qui concerne les dépenses en découlant obligatoirement.¹⁰

Au terme d'un délai de 45 jours après la communication du projet de budget au Parlement européen, trois situations sont envisagées:

1. Celui-ci a donné son approbation et le budget est alors définitivement arrêté.¹¹

2. Il n'a ni approuvé, ni amendé le projet, ni proposé des modifications à celui-ci, le budget est alors réputé définitivement arrêté.¹¹

3. Il a adopté des amendements et/ou proposé des modifications au projet, celui-ci, ainsi modifié, est alors renvoyé au Conseil.¹²

Au terme d'un délai de 15 jours prenant cours lors de ce renvoi, deux situations sont à nouveau envisagées:

1. Le Conseil n'a modifié aucun des amendements adoptés par le Parlement européen et/ou les propositions de modification présentées par celui-ci ont été acceptées.¹³ Dans ce cas, le budget est alors réputé définitivement arrêté.¹⁴

2. Le Conseil a, à la majorité qualifiée, modifié un ou plusieurs des amendements adoptés par le Parlement européen, et/ou rejeté ou modifié les propositions de modification présentées par celui-ci. Dans cette seconde hypothèse, le projet de budget ainsi modifié est transmis de nouveau au Parlement européen, le Conseil lui exposant le résultat de ses délibérations.¹⁵

Au terme d'un dernier délai de 15 jours après renvoi du projet de budget au Parlement européen, deux possibilités sont ouvertes:

1. Celui-ci n'a pas statué. Le budget est alors réputé définitivement arrêté.¹⁶

2. Il a amendé ou rejeté, à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés, les modifications apportées par le Conseil à ses propres amendements. Il arrête alors en conséquence le budget¹⁷ ou, à la même majorité, pour des motifs importants, rejette le projet de budget et demande qu'un nouveau

projet lui soit soumis.¹⁸

D'autre part, un mécanisme de contrôle de l'accroissement des dépenses autres que celles découlant obligatoirement du Traité de Rome ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci a été institué.

Il consiste en la fixation par la Commission, chaque année, d'un "taux maximum d'augmentation par rapport aux dépenses de même nature de l'exercice en cours", taux fixé en fonction de l'évolution du P.N.B. en volume dans la C.E.E., de la variation moyenne des budgets des Etats membres et de l'évolution du coût de la vie au cours du dernier exercice.¹⁹ Les différentes institutions sont tenues de respecter ce taux.²⁰

Toutefois, si, pour les dépenses en question, le taux d'augmentation qui résulte du projet de budget établi par le Conseil est supérieur à la moitié du taux maximum fixé par la Commission, le Parlement européen, dans l'exercice de son droit d'amendement, peut encore augmenter le montant total desdites dépenses dans la limite de la moitié du taux maximum.²¹

En outre, lorsque conjointement le Parlement européen, le Conseil et la Commission estiment que les activités de la C.E.E. exigent un dépassement du taux d'augmentation établi, un nouveau taux peut être fixé par accord entre le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, et le Parlement européen, statuant à la majorité des membres qui le composent et des trois cinquièmes des suffrages exprimés.²²

Enfin, il peut se produire qu'au début d'un exercice budgétaire le budget n'ait pas encore été voté. Dans cette hypothèse, les dépenses peuvent être effectuées mensuellement à raison d'un douzième des crédits ouverts au budget de

l'exercice précédent sans pouvoir dépasser un douzième des crédits prévus dans le projet de budget en préparation.²³

4. L'exécution du budget: responsabilité de la Commission et contrôle par la Cour des comptes.

C'est la Commission qui exécute le budget.²⁴ Elle soumet chaque année au Conseil et au Parlement européen les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget. En outre, elle leur communique un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la C.E.E..²⁵

Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil statuant à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission de l'exécution du budget après avoir examiné, à la suite du Conseil, les comptes et le bilan financier remis par la Commission, ainsi que le rapport annuel de la Cour des comptes, accompagné des réponses des institutions contrôlées aux observations de celle-ci.²⁶

La création d'une Cour des comptes s'est avérée nécessaire d'une part en raison des manquements constatés quant au contrôle des finances communautaires²⁷, d'autre part en conséquence du fait que l'instauration du système de financement grâce à des ressources propres confiait aux Etats membres le contrôle direct sur celles-ci.²⁸

Cette juridiction, incorporée à l'échiquier institutionnel en 1975²⁹, est composée de 12 auditeurs ayant un statut similaire à celui des juges membres de la Cour de justice à l'exception de leur nomination par le Conseil après consultation du Parlement européen.³⁰ Elle est chargée d'examiner tous les comptes de recettes et dépenses de la C.E.E., sans restriction au budget général. Elle contrôle la mise en oeuvre du budget tant par la Commission que par les Etats membres. Son examen ne se limite pas aux aspects strictement comptables, mais porte aussi sur les aspects économiques et de gestion financière.³¹

5. En pratique.

La nouvelle procédure budgétaire, suivie pour la première fois pour adopter le budget de 1976³², n'a pas facilité l'adoption des budgets de la C.E.E.. Bien au contraire. Le Parlement européen a utilisé au maximum les nouveaux pouvoirs qu'il a reçus, ceci pour au moins deux raisons. D'une part il ne dispose, ainsi que nous l'avons vu³³, que de peu de réels pouvoirs. Il est dès lors naturel qu'il exploite autant que faire se peut ceux dont il dispose.³⁴ D'autre part, les parlementaires européens se considèrent dans une certaine mesure comme "the conscience of the European Community on budgetary matters" face à l'"avarice" des gouvernements nationaux.³⁵

De multiples altercations³⁶ entre le Conseil et le Parlement européen firent apparaître trois difficultés principales: primo des interprétations contradictoires quant à la distinction entre dépenses obligatoires et non obligatoires, secundo "in cases of persistent disagreement between the Council and the Parliament the procedures for securing a negotiated settlement had proved inadequate", et tertio "a growing impatience in the Council (...) at the apparent willingness of some MEPs to play politics rather than to recognise financial realities".³⁷

Le conflit aboutit à une première crise majeure en 1982³⁸ au cours de laquelle le Conseil est allé jusqu'à introduire une action devant la Cour de justice. La haute juridiction ne s'est pas prononcée en conséquence de l'accord intervenu entre les présidents du Conseil, de la Commission et du Parlement européen le 30 juin 1982, et du retrait

consécutif, par le Conseil de son action.

Cet accord a éliminé "a number of controversias in the budgetary sector relating in particular to the classification of compulsory and non-compulsory expenditure. However, it (could not) remove the error enshrined in the Treaty whereby this distinction is used to define the division of powers between the Council and Parliament. The possibility of future disputes (could) therefore not be excluded".³⁹

Et de fait, si les budgets 1983 et 1984 ont pu être adoptés sans problèmes majeurs, la tension a de nouveau augmenté entre les deux institutions pour culminer par la signature par le président du Parlement européen, le 18 décembre 1985, du budget 1986 contesté par le Conseil.⁴⁰

Cette fois l'affaire a donné lieu à une importante décision de la Cour de justice rendue le 3 juillet 1986. Celle-ci a en effet déclaré "the whole budget unconstitutional (...). It refused to be drawn into the political battle between Council and Parliament, and criticised both for failing to resolve their differences by political agreement".⁴¹ La Cour de justice fit ainsi clairement comprendre que le conflit se situait dans "the world of political and financial responsibilities. Clarification of and respect for the legal parameters is very important, but no substitute for political agreement".⁴²

L'ironie du scénario est que, le 10 juillet, le Conseil et le Parlement européen durent s'accorder sur un projet présenté par la Commission balancé à un montant supérieur à celui du budget adopté par le Parlement européen au mois de décembre.⁴³

Mais il fallait encore atteindre l'accord politique dont la Cour de justice avait mis la si négative absence en lumière.

A cette fin, la Commission émit en février 1987 un certain nombre de propositions, connues sous le nom de "paquet Delors".⁴⁴ Un an plus tard, dans un climat toujours tendu, notamment en raison de l'introduction devant la Cour de justice par le Parlement européen d'une nouvelle action contre le Conseil⁴⁵, le Conseil européen de Bruxelles des 11 et 12 février 1988 atteignit un accord "spektakulär".⁴⁶

En résumé, quatre résultats majeurs ont été obtenus.

Primo la fixation d'un plafond aux ressources communautaires sous la forme d'un pourcentage du produit national brut des Etats membres, et la création d'une quatrième ressource propre constituée par un second pourcentage du produit national brut des Etats membres.⁴⁷

Secundo l'adoption d'un plan financier à moyen terme fixant la répartition des différents engagements de crédits à consentir, en sorte qu'aucune nouvelle "surprise" ne doive désormais survenir.⁴⁸

Tertio l'adoption d'un certain nombre de règles et instruments "for enforcing budget discipline".⁴⁹

Enfin, une liste des dépenses non obligatoires a été dressée avec la précision nécessaire pour pouvoir espérer éviter dorénavant les perpétuels conflits entre le Conseil et le Parlement européen.⁵⁰

Le Conseil a adopté les mesures d'application de cet accord le 24 juin 1988⁵¹ et un accord a été conclu le 29 juin entre le Conseil, la Commission et le Parlement européen sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure d'adoption du budget.⁵²

"The results of the European Council in Brussels (...) provide solid grounds for optimism (...). The task of achieving sound financial management in the Community will not, however, be successful unless the Council and the Parliament continue to agree on how to share their common responsibilities as the Budget Authority without excessively prolonging the annual budgetary process, as has happened all too often in the past. A common, and detailed, agreement has been struck in the wake of the Brussels European Council. Now it is time to make it stick! Furthermore, the Community Institutions and the Member States must find ways of facilitating the implementation of the Budget, of ensuring a proper ex post evaluation of the economic impact of budgetary intervention and of implementing the investigative powers necessary to assure the proper and correct use of Community funds. These problems are certain to keep those involved in the Community Budget busy for quite a long, but, most likely, very constructive period of time".⁵³

Notes du chapitre quatre.

- 1 C D Ehlermann 'The Financing of the Community: the Distinction between Financial Contributions and own Resources' (1982) 19 CMLR 571.
"Since the Merger Treaty entered into force on 1 July 1967 there is one common budget, which includes the administrative expenditure and the related revenue of the ECSC, and the revenue and expenditure of the EEC and Euratom (...)", Kapteyn & Verloren van Themaat 123.
- 2 CEE art 200.
- 3 CEE art 201 alinéa 1.
- 4 Lire notamment Mathijsen 219-221.
Le Traité signé le lendemain 22 avril est reproduit in P J G Kapteyn 'The European Parliament, the Budget and Legislation in the Community' (1972) 9 CMLR 401-405.
Pour une appréciation critique de ce type de ressources, lire L Kolte 'The Community Budget: New Principles for Finance, Expenditure Planning and Budget Discipline' (1988) 25 CMLR 489.
- 5 L'article 12 du Traité du 22 juillet 1975 ayant en outre modifié l'article 203 du Traité de Rome et instauré une nouvelle procédure d'adoption du budget.
Sur cette période, lire notamment M R Emerson & T W K Scott 'The Financial Mechanism in the Budget of the European Community: the Hard Core of the British "Renegotiations" of 1974-1975' (1977) 14 CMLR 209; Simmonds B10152- B10153.
- 6 Mathijsen 220.
- 7 Pour un exposé général, lire notamment Kapteyn & VerLoren van Themaat 129-139; C Sopwith 'Legal Aspects of the Community Budget' (1980) 17 CMLR 315-333; F Wooldridge & M Sassella 'Some Recent Legal Provisions Increasing the Budgetary Powers of the European Parliament, and Establishing a European Court of Auditors' (1976) 2 LIEI 13-43. Voir également le tableau en annexe VIII.
- 8 CEE art 203(2).
- 9 CEE arts 203(3) et 203(4) alinéa 1.
- 10 CEE art 203(4) alinéa 2.
Cette distinction entre d'une part "les dépenses découlant obligatoirement du Traité" pour lesquelles le Parlement européen ne dispose que du pouvoir de "proposer" des modifications, et d'autre part les

dépenses non obligatoires pour lesquelles il dispose d'un véritable droit d'"amendement", est capitale. Mathijsen 224: "A budgetary item is considered compulsory when the principle and the amount of the expenditure (either a figure or a precise mechanism for arriving at it) are statutorily prescribed in the Treaties, secondary legislation, international conventions or private-law contracts. In practice, however, expenditures are classified in one or the other category in a rather pragmatic way, by agreement between Parliament and the Council".

- 11 CEE art 203(4) alinéa 3.
- 12 CEE art 203(4) alinéa 4.
- 13 Ne doit toutefois pas être expressément acceptée une modification proposée par le Parlement européen qui n'a pas pour effet d'augmenter le montant global des dépenses d'une institution, notamment du fait que l'augmentation des dépenses qu'elle entraînerait serait expressément compensée par une ou plusieurs modifications proposées comportant une diminution correspondante des dépenses. Lire CEE art 203(5) alinéa 1.
- 14 CEE art 203(5) alinéa 3.
- 15 CEE art 203(5) alinéas 1 et 4.
- 16 CEE art 203(6) in fine.
- 17 CEE art 203(6).
Le Parlement européen n'a ainsi le dernier mot qu'en matière de dépenses non obligatoires.
- 18 CEE art 203(8).
- 19 CEE art 203(9) alinéas 1 et 2.
- 20 CEE art 203(9) alinéa 3.
- 21 CEE art 203(9) alinéa 4.
- 22 CEE art 203(9) alinéa 5.
- 23 CEE art 204 alinéa 1. Lire notamment J Pipkorn 'Legal Implications of the Absence of the Community Budget at the Beginning of a Financial Year' (1981) 18 CMLR 141.
- 24 CEE art 205.
Quant aux dépenses des Communautés, lire notamment R Bieber 'Die Ausgaben der europäischen Gemeinschaften' 1982 EuR 115.
- 25 CEE art 205bis.

- 26 CEE art art 206ter.
- 27 Notamment dans le secteur agricole.
- 28 Puisqu'ils sont chargés de leur collection.
Lire notamment Simmonds B10154/5-B10154/6.
- 29 En vertu du Traité du 22 juillet 1975.
Lire CEE arts 4(3), 206 à 206ter.
- 30 CEE art 206(4) alinéa 1. Lire notamment Mathijsen 94.
- 31 Sur cette institution en général, lire notamment
Mathijsen 94-95; Mulder 44-45; N Price 'The Court of
Auditors of the European Communities' (1982) 2 YEL 239;
Simmonds B10154/5-B10154/6; Wooldridge & Sassella (n 7),
43-52.
- 32 Lire C-D Ehlermann 'Applying the New Budgetary Procedure
for the First Time (Article 203 of the EEC Treaty)'
(1975) 12 CMLR 325.
- 33 Voir pages 113 et 114.
- 34 Lire P Dankert 'The joint Declaration by the Community
Institutions of 30 June 1982 on the Community
Budgetary Procedure' (1983) 20 CMLR 703; H Wallace 'A
European Budget Made in Strasbourg and Unmade in
Luxembourg' (1986) 6 YEL 264.
- 35 Wallace (n 34) 264.
Sur cette question, lire également Dankert (n 34) 703;
C-D Ehlermann & M Minch 'Conflicts between Community
Institutions within the Budgetary Procedure. Article
205 of the EEC Treaty' 1981 EuR 23-25; J Forman 'The
Conciliation Procedure' (1979) 16 CMLR 82-84; M Jenkins
'Britain and the Community Budget: the End of a Chapter'
(1980) 17 CMLR 493; W Nicoll 'EEC Budgetary Strains and
Constraints' (1987/8) 64 IA 27-28; Pipkorn (n 23) 141-
145; Sopwith (n 7) 333-345.
- 36 K S C Bradley 'Maintaining the Balance: the Role of the
Court of Justice in Defining the Institutional position
of the European Parliament' (1987) 24 CMLR 61: 'The
annual rite has been variously described in terms of a
wrangle, a budgetary battle, a matter of political
haggling and a continuous state of attrition".
- 37 Wallace (n 34) 265.
- 38 L'année 1981 avait déjà vu le refus de certains Etats
membres de payer les sommes dues à la C.E.E. tant que
le budget fort contesté n'était pas adopté.
- 39 Dankert (n 34) 711-712. Lire également H-J Timmann 'Die

- Interinstitutionelle Vereinbarung über die Haushaltsdisziplin vom 29. Juni 1988' 1988 EuR 273-275.
- 40 Lire Wallace (n 34) 270.
 - 41 Wallace (n 34) 274. Il s'agit de l'affaire 34/86, Conseil c. Parlement européen.
 - 42 Wallace (n 34) 278. Lire également A Arnull 'The Budget Case' (1986) 11 ELR 431.
 - 43 Lire notamment Nicoll (n 35) 30-32; Wallace (n 34) 275.
 - 44 Lire Timmann (n 39) 275-276.
 - 45 Sur l'objet de cette action, lire 1988 BLD 29-30. Sur la décision de la Cour de justice, lire 1988 BLD 182. Sur les événements de l'année 1987, lire notamment Nicoll (n 35) 32-42; Timmann (n 39) 276-277.
 - 46 Timmann (n 39) 278. Lire également Kolte (n 4) 487.
 - 47 Lire Kolte (n 4) 489-493.
 - 48 Lire Kolte (n 4) 493-496.
 - 49 Kolte (n 4) 499.
 - 50 Lire Timmann (n 39) 278.
 - 51 Sous la forme des décisions 88/376 et 88/377.
 - 52 Lire 1988 BLD 179; Timmann (n 39) 279-285.
 - 53 Kolte (n 4) 500-501.

TITRE DEUX. LES DOMAINES D'ACTIVITES DE LA C.E.E..

Introduction.

Dans la mesure et les conditions que nous venons d'exposer, les Etats membres de la C.E.E. ont délégué, en ratifiant le Traité de Rome ou l'un des traités d'adhésion, une partie de leurs compétences souveraines à la C.E.E..

Ce titre a pour objet de passer en revue et analyser différents domaines d'activités de cette institution.

Nous examinerons successivement le régime de la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux; les règles de concurrence; la politique régionale; l'harmonisation fiscale et la T.V.A.; le rapprochement des législations et les transports.¹

Nous conclurons en examinant le contenu de l'Acte unique européen sur ce plan, notamment en définissant la notion de "Marché intérieur".

CHAPITRE PREMIER. LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES.²

Introduction.

En vertu de l'article 9(1) du Traité de Rome, "la Communauté est fondée sur une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises, et qui comporte l'interdiction entre les Etats Membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers".³

Nous traiterons dans ce chapitre de ces deux implications de l'instauration d'une union douanière ainsi que du sournois problème des entraves techniques aux échanges.

1. Elimination des droits de douane, des restrictions quantitatives aux échanges et des taxes et mesures d'effet équivalent.

L'union douanière sur laquelle est fondée la C.E.E. comporte l'interdiction entre les Etats membres des droits de douane à l'importation et à l'exportation, et des restrictions quantitatives à ces mouvements, ainsi que de toutes taxes d'effet équivalent.

1.1. Elimination des droits de douane et des taxes d'effet équivalent.

Ces droits ou taxes constituent de toute évidence des entraves à la libre circulation des marchandises dans la mesure où, à prix de revient et bénéfice égaux, les produits fabriqués dans un Etat Y et vendus dans un Etat X, le seront à un prix augmenté du montant de ces droits ou taxes, alors que ceux fabriqués et vendus en X le seront à un prix libre de cette charge. Cet handicap inhérent à l'origine étrangère du produit doit être supprimé si, comme tel est le but⁴ de l'entreprise communautaire, on veut instaurer un espace économique commun comprenant les différents territoires des Etats membres.

Le Traité de Rome contient trois obligations fondamentales pour les Etats membres en cette matière: primo, ne pas introduire entre eux de nouveaux droits de douane à l'importation et à l'exportation ou des taxes d'effet

équivalent⁵; secundo, dans un premier temps, ne pas augmenter ces droits ou taxes déjà existants⁵; tertio, dans un second temps, les supprimer progressivement suivant un rythme fixé par le Traité et par voie de directives.⁶ Cette suppression a été totalement effectuée le premier juillet 1968, soit avant la date prévue par le Traité de Rome.⁷

Ainsi qu'on l'aura remarqué, le Traité de Rome a pris soin de viser non seulement les droits de douane d'importation déclarés, mais aussi les droits déguisés sous forme de taxes ayant un effet équivalent. Il s'agit de toute taxe perçue en raison du franchissement d'une frontière interne par des marchandises, et ceci quel que soit son but (protectionniste, fiscal ou pour couvrir des frais administratifs) ou le moment auquel elle est perçue (il ne doit pas en effet nécessairement s'agir du moment auquel le franchissement de la frontière a lieu).⁸

Il y a à cette prohibition deux exceptions.

Primo, lorsque la taxe est expressément autorisée par une règle communautaire et/ou est prélevée en application d'une convention internationale à laquelle tous les Etats membres sont parties si cette taxe a pour but d'éliminer le dédoublement des contrôles aux frontières en taxant pour l'inspection des exportations plutôt que celle des importations ou si le montant de la taxe n'excède pas le coût des opérations de contrôle.⁹

Secundo, si la taxe est prélevée exclusivement en raison des services rendus à l'importateur et est proportionnée à ces services.¹⁰

Ce principe de suppression des droits de douane à l'importation et à l'exportation et des taxes ayant un effet

équivalent⁵; secundo, dans un premier temps, ne pas augmenter ces droits ou taxes déjà existants⁵; tertio, dans un second temps, les supprimer progressivement suivant un rythme fixé par le Traité et par voie de directives.⁶ Cette suppression a été totalement effectuée le premier juillet 1968, soit avant la date prévue par le Traité de Rome.⁷

Ainsi qu'on l'aura remarqué, le Traité de Rome a pris soin de viser non seulement les droits de douane d'importation déclarés, mais aussi les droits déguisés sous forme de taxes ayant un effet équivalent. Il s'agit de toute taxe perçue en raison du franchissement d'une frontière interne par des marchandises, et ceci quel que soit son but (protectionniste, fiscal ou pour couvrir des frais administratifs) ou le moment auquel elle est perçue (il ne doit pas en effet nécessairement s'agir du moment auquel le franchissement de la frontière a lieu).⁸

Il y a à cette prohibition deux exceptions.

Primo, lorsque la taxe est expressément autorisée par une règle communautaire et/ou est prélevée en application d'une convention internationale à laquelle tous les Etats membres sont parties si cette taxe a pour but d'éliminer le dédoublement des contrôles aux frontières en taxant pour l'inspection des exportations plutôt que celle des importations ou si le montant de la taxe n'excède pas le coût des opérations de contrôle.⁹

Secundo, si la taxe est prélevée exclusivement en raison des services rendus à l'importateur et est proportionnée à ces services.¹⁰

Ce principe de suppression des droits de douane à l'importation et à l'exportation et des taxes ayant un effet

équivalent s'applique non seulement aux produits "originaires des Etats Membres", mais aussi à ceux "en provenance des pays tiers" et qui ont fait l'objet des formalités d'importation dans un Etat membre et ont été la cause de la perception des droits de douane et taxes d'effet équivalent dans cet Etat, sans bénéficier d'une ristourne totale ou partielle de ces droits ou taxes.

A ces conditions, ces produits sont considérés comme étant "en libre pratique" sur le territoire de la C.E.E.. Afin de contrôler cette qualité, un système uniforme de documents a été instauré par la Commission.¹¹

1.2. Elimination des restrictions quantitatives à

l'importation et à l'exportation et des mesures d'effet équivalent.¹²

Le Traité de Rome non seulement interdit aux Etats membres de percevoir des droits de douane ou taxes d'effet équivalent à leurs frontières avec un autre Etat membre, mais leur interdit aussi de fermer ces frontières totalement ou partiellement, de limiter la quantité de produits susceptibles d'entrer ou de sortir de leur territoire.¹³

Le schéma juridique d'application de ce second principe est similaire à celui du premier principe. Ainsi, en ratifiant le Traité de Rome ou l'un des traités d'adhésion, les Etats membres se sont engagés: primo, à ne pas introduire entre eux de nouvelles restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent¹⁴; secundo, dans un premier temps, à ne

pas rendre plus restrictifs les contingents et mesures d'effet équivalent existant à la date d'entrée en vigueur du Traité de Rome ou du traité d'adhésion¹⁵; tertio, dans un second temps, à les supprimer progressivement¹⁵ selon un rythme minimal¹⁶ fixé par le Traité de Rome¹⁷, adapté par le Conseil¹⁸ et dont l'application est supervisée par la Commission.¹⁹

Par "mesures d'effet équivalent", il faut comprendre toute règle commerciale prise par un Etat membre capable de restreindre, directement ou indirectement, effectivement ou potentiellement, le commerce intra-communautaire.²⁰ Dans son fondamental arrêt "Cassis de Dijon", la Cour de justice "established that the prohibition in article 30 extends to measures which apply in the same way to imported and domestic products ("indistinctly applicable" measures) if they restrict trade between Member States (...)"²¹

Demeure ouverte la question de savoir si sont également visées les décisions générales de politique économique nationale dans la mesure où les méthodes de contrôle de l'économie ont manifestement un effet sur le volume des importations et exportations entre Etats membres.²²

Tous les produits sont concernés²³, mais des interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit sont admises si elles sont justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes ou des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.²⁴

Toutefois, ces mesures ne doivent constituer ni un moyen

de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce intra-communautaire²⁴, et ne justifient pas la perception de taxes d'effet équivalent à des droits de douane.²⁵

Dans son même arrêt "Cassis de Dijon", la Cour de justice a étendu le champ des exceptions admissibles en ayant recours à la notion de "mandatory requirements". Ces derniers doivent être reconnus par la Cour de justice et "include, in addition to the exceptions in article 36, the effectiveness of fiscal supervision, the fairness of commercial transactions, the protection of consumers and the improvement of working conditions".²⁶

Dans ce domaine des restrictions quantitatives aux échanges et des mesures d'effet équivalent, le Traité de Rome s'adresse également aux "monopoles nationaux présentant un caractère commercial", c'est-à-dire "à tout organisme par lequel un Etat membre, de jure ou de facto, contrôle, dirige, ou influence sensiblement, directement ou indirectement, les importations ou les exportations" intra-communautaires, ainsi qu'aux monopoles d'Etat délégués.²⁷

Il impose en effet aux Etats membres d'aménager progressivement ceux-ci de telle façon que soit assurée, dans les conditions d'approvisionnement et de débouchés, l'exclusion de toute discrimination entre les ressortissants des Etats membres.²⁷ Il n'interdit cependant pas l'existence de ces monopoles.²⁸

2. Politique commerciale et tarif douanier communs.

2.1. Le tarif douanier commun.

La notion de "produit en libre pratique" bénéficiant du régime de suppression des droits de douane internes met en évidence la nécessité corrélative à l'instauration d'un tel régime: l'établissement d'un tarif douanier commun.

De fait, si tel n'était pas le cas, la voie serait tout ouverte à la fraude. En effet, dans un Etat X membre de la C.E.E. quatre situations peuvent se présenter quant à l'origine des biens qui se trouvent sur son territoire.

Primo, le bien a été fabriqué dans ce pays. Dans cette hypothèse la question des droits de douane n'a pas de sens puisqu'elle implique le franchissement d'une frontière.

Secundo, le bien a été fabriqué dans un Etat Y, également membre de la C.E.E.. Dans ce cas, un franchissement de frontière a dû se produire, toutefois celle-ci est artificiellement supprimée par le biais des instruments juridiques exposés dans le paragraphe précédent, en sorte qu'en principe tout bien se trouvant sur le territoire de l'Etat Y puisse être transféré sur le territoire de l'Etat X sans être soumis à la perception de droits de douane.

Tertio, le bien a été fabriqué dans un Etat Z non membre de la C.E.E.. Il y a également eu dans ce cas franchissement d'une frontière et, en conséquence, perception de droits de douane au taux fixé par la loi nationale de l'Etat X.

Quarto, dans cette dernière hypothèse, le bien fabriqué en Z a également pu être transféré dans un premier temps de Z en Y, et dans un second temps de Y en X, très certainement parce que les droits de douane fixés par la loi nationale de

l'Etat Y et prélevés lors du passage de la frontière entre Z et Y étaient moins élevés que ceux, fixés par la loi nationale de l'Etat X, qui auraient été perçus lors du passage de la frontière entre Z et X.²⁹

Il apparaît ainsi très clairement que, pour éviter en particulier ce type de fraude, la suppression des frontières douanières entre certains Etats implique l'application aux frontières de ces Etats avec les Etats tiers de droits de douane selon des taux communs.³⁰

Ceux-ci ont été initialement fixés par règlement³¹ au niveau de la moyenne arithmétique des droits appliqués dans les quatre territoires douaniers que comprenait la C.E.E. en 1968³², et sont depuis modifiés chaque année.³³

Une application stricte et complète du tarif douanier commun apparaît impossible en pratique. Des adaptations doivent pouvoir être apportées dans des situations particulières. C'est la raison d'être des contingents tarifaires.³⁴

Ainsi, le Traité de Rome prévoit que, si la production dans les Etats membres de certains produits "ne suffit pas pour l'approvisionnement d'un Etat membre, et que cet approvisionnement dépend traditionnellement pour une part considérable d'importations en provenance de pays tiers, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, octroie des contingents tarifaires à droit réduit ou nul à l'Etat membre intéressé", sans que ces contingents ne puissent "excéder les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres Etats Membres seraient à craindre".³⁵

Pour une deuxième catégorie de produits, la Commission elle-même "octroie à tout Etat Membre intéressé, sur sa

demande, des contingents tarifaires à droit réduit ou nul, si un changement dans les sources d'approvisionnement ou si un approvisionnement insuffisant dans la C.E.E. est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'Etat Membre intéressé", de nouveau à condition que ces contingents n'excèdent pas "les limites au-delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres Etats Membres seraient à craindre".³⁶

Enfin, pour une troisième catégorie de produits, la Commission peut aussi "autoriser tout Etat Membre à suspendre en tout ou en partie la perception des droits applicables, ou lui octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul, à condition qu'il ne puisse en résulter des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause".³⁷

Enfin, l'instauration d'une union douanière implique le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière douanière³⁸, par exemple quant aux règles de calcul de la valeur des produits et la détermination de leur origine.³⁹

2.2. La politique commerciale commune.

L'action de la C.E.E. comporte non seulement "l'établissement d'un tarif douanier commun" mais aussi "d'une politique commerciale commune envers les Etats tiers"⁴⁰, tenant "compte de l'incidence favorable que la suppression des droits entre les Etats Membres peut exercer

sur l'accroissement de la force concurrentielle des entreprises de ces Etats".⁴¹

De fait, si l'institution d'une union douanière a pour conséquence de créer un "territoire commercial ouvert" correspondant à la somme des territoires des Etats membres, et l'établissement indispensable⁴² d'un tarif douanier commun aux frontières extérieures de ce territoire, elle a aussi pour résultat d'influencer le commerce des Etats membres avec les Etats tiers, la C.E.E. présentant désormais un front commun face aux exportateurs des pays tiers.⁴³ Par conséquent, les politiques commerciales nationales doivent être remplacées par une politique commerciale commune.⁴⁴

En ce domaine, quoique certains Etats non membres en doutent, les Etats membres n'entendent pas vivre en autarcie, mais bien "contribuer conformément à l'intérêt commun au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières".⁴⁵

Le Traité de Rome ne contient aucune définition de la notion de "politique commerciale commune". La Cour de justice a estimé qu'elle doit faire l'objet d'une interprétation large et extensive⁴⁶, en sorte qu'on puisse considérer que "the commercial policy (means) all measures intended to regulate economic relations with the outside world".⁴⁷

Quoiqu'il en soit, on peut distinguer dans la politique commerciale deux volets, à savoir d'une part les mesures autonomes prises au sein de la C.E.E. sans égard à une quelconque obligation internationale, et d'autre part les accords conclus avec des pays tiers.⁴⁸

Alors que, durant une période de transition, la

responsabilité de procéder à la coordination des politiques commerciales reposait à la fois sur les Etats membres et sur les institutions communautaires⁴⁹, celle de dégager et appliquer la politique commerciale commune ressort désormais du seul Conseil. C'est lui qui conclut au nom de la C.E.E. les accords avec les pays tiers⁵⁰ après avoir, sur recommandation de la Commission, préalablement autorisé celle-ci à conduire les négociations en consultation avec un comité⁵¹ désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche.⁵²

Enfin, pour toutes les questions qui revêtent un intérêt particulier pour la C.E.E., les Etats membres ne mènent plus aujourd'hui "qu'une action commune dans le cadre des organisations internationales de caractère économique"⁵³, et les Etats membres ne peuvent plus agir unilatéralement en cette matière, même en cas d'urgence.⁵⁴

3. Les entraves techniques aux échanges.

Une troisième catégorie d'obstacles à la libre circulation des marchandises est celle des entraves techniques aux échanges, les plus difficiles à éliminer. Il s'agit de toutes les différences existant sur le plan technique entre les législations des Etats membres.⁵⁵ Pour être plus concret, il suffit de se demander comment, par exemple, vendre librement du dentifrice italien contenant 10% de fluor, en France où il devrait en avoir 20%, au Royaume-Uni où le taux serait fixé à 15% et en République fédérale où il serait de 25%.

Les domaines de l'activité économique dans lesquels ce problème se présente sont multiples, allant de l'électrotechnique au secteur des machines agricoles en passant par l'automobile et le vaste secteur de la sécurité publique.

Un domaine important compte tenu de l'ampleur de son industrie dans la C.E.E. est celui des produits alimentaires. On peut ainsi se poser cette simple question: "Qu'est-ce que le chocolat? Les Britanniques et les Danois disent que le chocolat peut contenir des quantités considérables de matières grasses végétales. Les chocolatiers belges sont horrifiés à cette idée et insistent pour que les matières grasses soient bannies, mais ils se montrent satisfaits d'ajouter plus de sucre ou d'arachides à leur chocolat que les autres ne le font. Le gouvernement français a", pour sa part, "soulevé des objections contre la vente de yoghourt liquide contenant des jus de fruit et d'autres ingrédients non laitiers, en faisant valoir que le nom de la boisson devrait éviter toute confusion avec le yoghourt. Le

gouvernement italien estime, lui, que les pâtes ne devraient pas s'appeler pâtes à moins qu'elles ne soient faites entièrement à partir de blé dur, alors qu'en Allemagne il est parfaitement admis que les pâtes contiennent du blé tendre commun".⁵⁶

A la lecture de ces exemples, on est tenté de considérer que l'existence de telles disparités est inévitable. C'est pourquoi il n'est pas inutile d'ajouter qu'"en Allemagne, aucune bière fabriquée avec des additifs ne pouvait être vendue sur le marché intérieur: or, les fabricants allemands de bière utilisent des additifs pour la bière qu'ils exportent vers les autres Etats membres. De même, les fabricants italiens de pâtes utilisent du blé commun pour la fabrication des pâtes qu'ils vendent en dehors de leur pays. Le Royaume-Uni a empêché pendant des années les importations en Grande-Bretagne de lait UHT, alors qu'il lui était difficile de prouver qu'il existait un risque réel pour la sécurité des consommateurs".⁵⁶

Ainsi donc, si les disparités techniques peuvent résulter de simples et compréhensibles traditions divergentes des différentes administrations nationales, on constate qu'elles cachent aussi souvent un but protectionniste.

La liste des entraves techniques imaginables est presque infinie allant de la complexité des règles en matière de jus de fruits à la réglementation en matière d'appareils électroménagers en passant par les exigences en matière de produits textiles et la non reconnaissance d'attestation de conformité de matériel médical.

On ne s'étonne donc pas que plusieurs centaines de directives aient déjà été adoptées dans le but de supprimer une partie de ces entraves en harmonisant les législations

nationales.⁵⁷

La mission du Conseil et de la Commission en cette matière a été facilitée par l'arrêt "Cassis de Dijon" de la Cour de justice⁵⁸, dans la mesure où celle-ci a arrêté qu'un Etat membre ne peut refuser l'entrée sur son territoire d'un produit originaire d'un autre Etat membre et vendu dans cet Etat au motif que ce produit ne remplit pas les conditions prescrites par la législation de cet Etat, alors que ce produit remplit les conditions imposées dans l'Etat d'où il provient, sous réserve d'une série d'exceptions reconnues par la Cour de justice et appelées "mandatory requirements" et qui "include, in addition to the exceptions in article 36, the effectiveness of fiscal supervision, the fairness of commercial transactions, the protection of consumers and the improvement of working conditions".⁵⁹

L'effort de la C.E.E. ne doit dès lors plus porter que sur ces exceptions.

Notes de l'introduction et du chapitre premier.

- 1 Quant au secteur agricole, lire notamment G Avery 'The Common Agricultural Policy: a Turning Point' (1984) 21 CMLR 481, 'Europe's Agricultural Policy: Progress and Reform' (1984) 60 IA 643, 'Agricultural Policy: the Conclusions of the European Council' (1988) 25 CMLR 523; Brooks 195-203; P Gilsdorf 'The System of Monetary Compensation from a Legal Standpoint. The System and Its Effects' (1980) 5 ELR 341, 'The System of Monetary Compensation from a Legal Standpoint. Legal Basis of and Limits to the System' (1980) 5 ELR 433; J Jaconelli 'The Law of the Common Agricultural Policy' in Wortley 149-169; Kapteyn & VerLoren van Themaat 302-316; Lasok & Bridge 250-257; Lipstein 66-83; Mathijsen 139-150; Parry & Dinnage 206-243; J A Usher 'Agricultural Markets: Their Price-systems and Financial Mechanisms' (1979) 4 ELR 147; M Vasey 'The 1985 Farm Price Negotiations and the Reform of the Common Agricultural Policy' (1985) 22 CMLR 649; S Zissimopoulos 'Les Fondements juridiques de la politique commune des structures agricoles dans le Traité de la C.E.E.' 1984 RHDI 85.
- Quant à la politique sociale, lire notamment A Adinolfi 'The Implementation of Social Policy Directives through Collective Agreements?' (1988) 25 CMLR 291; A Arnall 'Equal Treatment and the Self-employed' (1988) 13 ELR 58, 'Widow's Mite' (1988) 13 ELR 135; S Atkins 'Air Hostesses: a Reply' (1985) 48 MLR 179; Brooks 280-289; N Burrows 'The Promotion of Women's Rights by the European Economic Community' (1980) 17 CMLR 191; C A Crisham (1977) 14 CMLR 102; D Curtin 'Effective Sanctions and the Equal Treatment Directive: the Von Colson and Harz Cases' (1985) 22 CMLR 505, 'Occupational Pension Schemes and Article 119: Beyond the Fringe?' (1987) 24 CMLR 215; C Docksey 'Information and Consultation of Employees: the United Kingdom and the Vredeling Directive' (1986) 49 MLR 281; R D Fera 'The European Economic Community and the Vredeling Proposal: the Debate to Temper Ideology with Realism' (1986) 16 CWILJ 250; N Foster 'Sex Discrimination: the Effect of EEC Law on Sex Discrimination in Relation to Early Retirement and Redundancy Payments Schemes' (1987) 1 LIEI 111; E Freeman 'Community Law and Work of Equal Value' (1987) 46 CLJ 410; B A Hepple 'Community Measures for the Protection of Workers against Dismissal' (1977) 17 CMLR 489; A Jacobs 'Towards Community Action on Strike Law?' (1978) 15 CMLR 133; Kapteyn & VerLoren van Themaat 293-298; Lasok & Bridge 288-290; A T S Leenen

- 'Equal Treatment of Male and Female Employees under European Community Law. Some Recent Case-law of the Court of Justice' (1986) 1 LIEI 91; L Luckhaus 'Sex Discrimination in State Social Security Schemes' (1988) 13 ELR 52; G F Mancini 'Labour Law and Community Law' (1985) 20 IJ 1; Mathijsen 193-196; T Millett 'Sex Equality: the Influence of Community Law in Great Britain' (1986) 6 YEL 219; L Neville Brown 'Air Hostesses and Discriminating Employers' (1984) 47 MLR 692; Parry & Dinnage 387-399; M Shanks 'Introductory Article: the Social Policy of the European Communities' (1977) 14 CMLR 375; W Stabenow 'The European Social Fund' (1977) 14 CMLR 435; 'Gelijke behandeling sociale zekerheid' 1987 NJB 1335.
- 2 Pour un exposé général, lire notamment Brooks 143-168; Kapteyn & VerLoren van Themaat 194-206; D P Kommers & M Waelbroeck 'Legal Integration and the Free Movement of Goods: The American and European Experience' in Cappelletti, Seccombe & Weiler I3 165-227; Lasok & Bridge 247-249; Lipstein 49-65; Mathijsen 125-130; Parry & Dinnage 167-188; Stein & Nicholson 101-188.
 - 3 Pour une introduction sur cette branche du droit, lire B J M Terra 'Introduction to Customs Law' (1981) 2 LIEI 77.
 - 4 Ou, pour être plus précis, l'un des buts.
 - 5 CEE art 12.
 - 6 CEE arts 13 et 14.
 - 7 C'est-à-dire le 31 décembre 1969, ainsi que les invitait l'article 15(2) alinéa 1 du Traité de Rome.
 - 8 Lire notamment N P Gravells 'Equivalent Charges: Definition and Rationale' (1979) 4 ELR 362; F Wooldridge & R Plender 'Charges Having an Effect Equivalent to Customs Duties: a Review of the Cases' (1978) 3 ELR 101.
 - 9 Lire notamment A Dashwood 'Charges Relating to Frontier Controls' (1976) 1 ELR 120.
 - 10 Lire notamment A Barents 'Charges of Equivalent Effect to Customs Duties' (1978) 15 CMLR 415; Gravells (n 8) 362.
 - 11 CEE arts 9(2) et 10.
 - 12 Kapteyn & VerLoren van Themaat 202: "(...) it is to be noted at the outset that the quota system proper never formed a serious obstacle in the EEC, since it had already been largely abolished in 1958 within the

framework of the Organization for European Economic Cooperation".

- 13 CEE arts 30 (importation) et 34(1) (exportation).
Quant à l'application de l'article 30, lire notamment
A M Arnulf 'Cassis de Dijon: Growth Stunted?' (1982) 7
ELR 393, 'Article 30 and Domestic Price Controls' (1984)
9 ELR 272; R Barents 'New Developments in Measures
Having Equivalent Effect' (1981) 18 CMLR 271; L Gormley
'Quantitative Restrictions and Measures Having
Equivalent Effect' (1984) 9 ELR 423, 'Recent Cases on
Articles 30-36 EEC' (1985) 10 ELR 431; K Hendry
'National Measures on Price Fixing: Compatibility with
Articles 5, 30 and 85 EEC' (1985) 10 ELR 285-286; A W H
Meij & J A Winter 'Measures Having an Effect Equivalent
to Quantitative Restrictions' (1976) 13 CMLR 79; P
Oliver 'Recent Case Law on Articles 30 to 36 EEC' (1980)
17 CMLR 109, 'Measures of Equivalent Effect: a
Reappraisal' (1982) 19 CMLR 217, 'A Review of the Case
Law of the Court of Justice on Articles 30 to 36 EEC in
1983' (1984) 21 CMLR 221, 'A Review of the Case Law of
the Court of Justice on Articles 30 to 36 EEC in 1984'
(1985) 22 CMLR 301, 'A Review of the Case Law of the
Court of Justice on Articles 30 to 36 EEC in 1985'
(1986) 23 CMLR 325; A C Page 'The Concept of Measures
Having an Effect Equivalent to Quantitative Restrictions'
(1977) 2 ELR 105; M Quinn & N Macgowan 'Could Article 30
Impose Obligations on Individuals?' (1987) 12 ELR 163;
J Steiner 'A Round-up of Recent Cases. Of Shoes and
Ships and Sealing Wax' (1988) 13 ELR 336; T Van Rijn 'A
Review of the Case Law of the Court of Justice on
Articles 30 to 36 EEC in 1986 and 1987' (1988) 25 CMLR
593; D Wyatt 'Quantitative Restrictions and Measures
Having Equivalent Effect' (1976) 1 ELR 121, 304 et 469,
(1977) 2 ELR 47, 220 et 281, 'National Price Fixing
Rules and Article 30 EEC' (1978) 3 ELR 308, 'British
Import Controls on Main Crop Potatoes' (1979) 4 ELR 359,
'Quantitative Restrictions and Measures Having
Equivalent Effect' (1980) 5 ELR 473, 'Article 30 EEC
and Non-discriminatory Trade restrictions' (1981) 6 ELR
185, 'Quantitative Restrictions and Measures Having
Equivalent Effect' (1982) 7 ELR 196.
- 14 CEE art 31 alinéa 1.
Lire notamment 'Treaty of Rome. Individual Rights.
Articles 31 and 32(1) Held Directly Applicable to
Private Parties' (1971) 4 NYUJILP 134.
- 15 CEE art 32.
Lire notamment 'Treaty of Rome (...)' (n 14) 134.

- 16 CEE art 35.
- 17 CEE arts 33(1) à 33(6).
- 18 CEE arts 33(5) et 33(8).
- 19 CEE arts 33(4) et 33(8).
- 20 Arrêt "Dassonville", affaire 8/74.
Lire les références en note 13.
- 21 A Dashwood & J Minor 'Articles 30 to 36: a Roundup of Recent Cases' (1983) 8 ELR 331.
- 22 Parry & Dinnage 180.
- 23 Parry & Dinnage 181 note 82.
- 24 CEE art 36.
Sur ces exceptions, lire notamment L Catchpole & A Barav 'The Public Morality Exception and the Free Movement of Goods: Justification of a Dual Standard in National Legislation?' (1980) 1 LIEI 1; C-D Ehlermann 'Die Bedeutung des Artikels 36 EWGV für die Freiheit des Warenverkehrs' 1973 EuR 1; L Gormley 'Restrictions on Imported UHT Milk' (1983) 8 ELR 253, 'Recent Cases on Articles 30-36 EEC' (1985) 10 ELR 431, 'The Answer, My Friend, Is Blowing in the Wind...' (1986) 11 ELR 443; B Harris 'The Application of Article 36 to Intellectual Property (a Review of the Case Law)' (1976) 1 ELR 515; H Laddie 'Centrafarm and the Problem of Compulsory Licenses' (1976) 1 ELR 73; J Minor 'Turkeys: the Abuse of Article 36 EEC' (1983) 8 ELR 119, 'New Wine in Old Bottles' (1984) 9 ELR 275, 'Refining the Concept of Public Security' (1984) 9 ELR 340; P Oliver 'Recent Case Law on Articles 30 to 36 EEC' (1980) 17 CMLR 109, 'A Review of the Case Law of the Court of Justice on Articles 30 to 36 EEC in 1983' (1984) 21 CMLR 221, 'A Review of the Case Law of the Court of Justice on Articles 30 to 36 EEC in 1984' (1985) 22 CMLR 301, 'A Review of the Case Law of the Court of Justice on Articles 30 to 36 EEC in 1985' (1986) 23 CMLR 325; J Steiner 'A Round-up of Recent Cases. Of Shoes and Ships and Sealing Wax' (1988) 13 ELR 336; M Van Empel 'Centrafarm Revisited. A Few Comments on Cases 102/77 & 3/78' (1979) 16 CMLR 251; T Van Rijn 'A Review of the Case Law of the Court of Justice on Articles 30 to 36 EEC in 1986 and 1987' (1988) 25 CMLR 593.
- 25 Parry & Dinnage 181 note 85.
- 26 Dashwood & Minor (n 21) 331. Lire également A C Evans 'Consumers and the Free Movement of Goods in EEC Law' (1981) 16 IJ 27: "(...) the Court and Commission seem to

- consider that since freedom of trade is a means of attaining the Community's objectives, the requirements of this freedom may have to be tempered to take account of these objectives"; Kommers & Waelbroeck (n 2) 202-217.
- 27 CEE art 37.
Lire notamment A Deringer 'Die staatlichen Handelsmonopole nach Ablauf der Übergangszeit (zur Auslegung und Anwendung des Art. 37 EWGV)' 1971 EuR 193; P Oliver 'Recent Case Law on Article 37 EEC' (1980) 17 CMLR 251; M G Ross 'Article 37. Redundancy or Reinstatement' (1982) 7 ELR 281, 'Article 37 EEC: Artificial Insemination Restrictions in France' (1983) 8 ELR 405, 'Article 37: the French and Italian Tobacco Monopolies' (1983) 8 ELR 407; F Wooldridge 'Some Recent Decisions Concerning the Ambit of Article 37 of the EEC Treaty' (1979) 1 LIEI 105; D Wyatt 'State Monopolies of a Commercial Character' (1980) 5 ELR 213.
- 28 Lire notamment Lipstein 59; Parry & Dinnage 184 (13-30). Lire également la position plus mitigée de Kapteyn & VerLoren van Themaat 205-206.
- 29 Il s'agit ici d'un exposé didactique laissant dans l'ombre les questions des droits de transit, des droits à l'exportation, des divergences autres que tarifaires entre les lois nationales, des conventions avec les pays tiers, etc... .
- 30 CEE art 3(b).
- 31 Lire le Règlement 950/68 du 28 juin 1968 et ses annexes. Ce tarif est tout particulièrement remarquable dans son caractère complet. Lire Parry & Dinnage 174 (13-13).
- 32 CEE art 19(1).
Ces quatre territoires étaient le BENELUX (Belgique, Luxembourg et Pays-Bas), la République fédérale, la France et l'Italie.
- 33 Sur ce règlement, lire notamment Brooks 162-163; Kapteyn & VerLoren van Themaat 200-201; Lasok & Bridge 248-249; Lipstein 61-63; Mathijsen 127-130; Parry & Dinnage 173-174; P Ruttley 'Classification of Goods under the EEC Common Customs Tariff' (1985) 135 NLJ 181 et 387; J Usher 'Classification under the Common Customs Tariff' (1981) 6 ELR 368.
- 34 Lire notamment J A Usher 'The Single Market and Goods Imported from Third Countries' (1986) 6 YEL 178-181, 'Quotas and the Single Market' (1986) 11 ELR 210.
D'autre part, certains produits sont exempts de droits

- de douane à l'entrée dans la C.E.E.. Lire notamment R. Bedrick 'Computers as Scientific Apparatus' (1987) 12 ELR 374.
- 35 CEE art 25(1).
- 36 CEE art 25(2).
- 37 CEE art 25(3).
- 38 CEE art 27.
A cette fin, la Commission est chargée d'adresser des recommandations aux Etats membres.
- 39 Lire notamment T Bennett 'The New Customs Valuation, Regulation' (1980) 5 ELR 311; Brooks 164-166; Kapteyn & VerLoren van Themaat 201-202; Lipstein 63-64.
- 40 CEE art 3(b).
- 41 CEE art 110 alinéa 2.
- 42 Lire page 143.
- 43 Lire notamment Lasok & Bridge 287-288; Parry & Dinnage 425 (29-10).
- 44 Sur cette politique commune en général, lire notamment Alting von Geusau 67-159; J F Deniau 'The External Policy of the European Economic Community' in Shimm, Baade & Everett 18-34; R Denton 'The New Commercial Policy Instrument and AKZO v. DuPont' (1988) 13 ELR 3; W Feld 'The European Common Market and the World' (1967); I Frank 'The European Common Market. An Analysis of Commercial Policy' (1961); Ganshof van der Meersch 113-117; T C Hartley 'International Agreements and the Community Legal System: Some Recent Developments' (1983) 8 ELR 383; K H Hendry 'International Agreements and the EEC: the Practical Implications of a Constitutional Conflict' 1980 LMCLQ 117; Kapteyn & VerLoren van Themaat 359: "It may be stated that this common commercial policy embraces the whole set of measures intended to regulate the economic relations with third countries and relating to the movement of goods and the rendering of services and to payments connected therewith"; C-O Kim 'Developments in the Commercial Policy of the European Economic Community' (1971) 8 CMLR 148; P J Kuiper 'Some Reflections on the Legal Position of the Private Complainant in Various Procedures Relating to Commercial Policy' (1983) 1 LIEI 115; P Lachmann 'International Legal Personality of the EC: Capacity and Competence' (1984) 1 LIEI 3; P M Leopold 'External Relations Power of EEC in Theory and in Practice' (1977) 26 ICLQ 54; G Le Tallec 'The Common

- Commercial Policy of the EEC' (1971) 20 ICLQ 744 et 745: the Community's powers in the field of its external relations "help to strengthen the Community as an entity, both by means of the cohesion which they produce between the member States, who are united in their dealings with third countries, and by the specific power of the Community which they reveal to the outside world"; Mathijsen 203-205; B Meynell 'External Relations of the European Community' (1981) 1 YEL 347; P Pescatore 'Les Relations extérieures des Communautés européennes' (1961) 103 RCADI 1, 'External Relations in the Case-law of the Court of Justice of the European Communities' (1979) 16 CMLR 615; K R Simmonds 'The Evolution of the External Relations Law of the European Economic Community' (1979) 28 ICLQ 644; J Steenbergen 'The Common Commercial Policy' (1980) 17 CMLR 229, 'The New Commercial Policy Instrument' (1985) 22 CMLR 421; E Wellenstein 'Twenty-Five Years of European Community External Relations' (1979) 16 CMLR 407.
- 45 CEE art 110 alinéa 1.
- 46 Opinion 1/75. Lire notamment H H Maas 'The External Powers of the EEC with Regard to Commercial Policy: Comment on Opinion 1/75' (1976) 13 CMLR 379.
- 47 Juge Pescatore, cité par Le Tallec (n 44) 738. Lire également A Bell 'Anti-dumping Practice of the EEC: the Japanese Dimension' (1987) 2 LIEI 1; G Bryan & D G Boursereau 'Antidumping Law in the European Communities and the United States: a Comparative Analysis' (1985) 18 GWJILE 631; S De Peuter 'Developments in EEC Anti-dumping Procedure' (1985) 10 ELR 358; H J Dielmann 'Anti-dumping and Anti-subsidy Measures: the Practice of the European Communities, 1981-1984' (1985) 22 CMLR 697; J Feenstra 'Rules of Origin and Textile Products: Recent Case-law of the Court of Justice' (1985) 22 CMLR 533; L R Le Lièvre & L G Houben 'EC Versus Japan: the Community's Legal Weapons' (1987) 24 CMLR 427; S Riesenfeld 'The Treatment of Confidential Information in Anti-dumping Cases: a Comment on the Celanese Case' (1984) 21 CMLR 553; J Steenbergen 'Circumvention of Antidumping Duties by Importation of Parts and Materials: Recent EEC Antidumping Rules' (1988) 11 FILJ 332; A Sutton 'Relations between the European Community and Japan in 1982 and 1983' (1983) 3 YEL 285.
- 48 Lire notamment Brooks 312-314; Kapteyn & VerLoren van Themaat 362-369; Parry & Dinnage 427 (29-14). Comme exemples de mesure autonome, lire notamment P Bentley & M Ronayne 'Anti-dumping Extended to Shipping

Prices' (1987) 12 ELR 212; De Peuter (n 47) 358; J Steenbergen 'The New Commercial Policy Instrument' (1985) 22 CMLR 421; 'Commission Regulation (EEC) No 261/77 of 04/02/77 Imposing a Provisional Anti-dumping Duty on Ball Bearings, Tapered Roller Bearings and Parts Thereof Originating in Japan' (1977) 16 ILM 677; 'Council Regulation (EEC) n 2532/78 of 16/10/78 on Common Rules for Imports from the People's Republic of China' (1978) 17 ILM 1446; 'Council Regulation (EEC) n 3017/79 of 20/12/79 on Protection against Dumped or Subsidized Imports from Countries not Members of the E.E.C.' (1980) 19 ILM 492; 'Council Regulation (EEC) n 2641/84 of 17/09/84 on the Strengthening of the Common Commercial policy with Regard in Particular to Protection against Illicite Commercial Practices' (1984) 23 ILM 1419.

Comme exemples d'accord conclu avec un ou plusieurs pays tiers, lire notamment M F Dominick 'EEC-Israel Agreement and the Common Commercial Policy' (1986) 11 ELR 466; 'First ACP-EEC Convention' (1975) 14 ILM 595; 'Second ACP-EEC Convention' (1980) 19 ILM 327; 'Third ACP-EEC Convention' (1985) 24 ILM 571. Lire également, quant aux relations de la C.E.E. avec d'une part l'A.E.L.E. et d'autre part le C.A.E.M., les références en note page

Quant aux relations de la C.E.E. avec d'autres organisations internationales, fondées sur les articles 229, 230 et 231 du Traité de Rome, lire notamment J J Allen 'The European Common Market and the General Agreement on Tariffs and Trade: a Study in Compatibility' in Shimm, Baade & Everett 213-225; Brooks 322-325; C D Ehlermann 'Die innergemeinschaftliche Anwendung der Regeln des GATT in der Praxis der EG' 1985 EuR 91; H W Gerhard 'Tariffs and Trade in the Common Market' in Shimm, Baade & Everett 193-212; Kapteyn & VerLoren van Themaat 348-358; Lasok & Bridge 37; Mathijsen 206-207; Mulder 48-51; E-U Petersmann 'Application of GATT by the Court of Justice of the European Communities' (1983) 20 CMLR 397, 'Die EWG als GATT-Mitglied. Rechtskonflikte zwischen GATT-Recht und Europäischem Gemeinschaftsrecht' 1985 EuR 78, 'International and European Foreign Trade Law: GATT Dispute Settlement Proceedings against the EEC' (1985) 22 CMLR 441; K R Simmonds 'The Community and the Uruguay Round' (1988) 25 CMLR 95. L'unité de la C.E.E. au sein du GATT s'est manifesté en particulier au cours des négociations agricoles de Montréal au début du mois de décembre 1988: la C.E.E. s'est en effet opposée aux prétentions américaines visant "(...) la suppression complète des subventions agricoles", M De Clercq cité in

Ph L 'Européens et Américains se renvoient la responsabilité de l'échec des négociations sur l'agriculture' (8-14/12/88) 2093 Monde 10.

49 CEE art 111.

50 CEE arts 114 et 238.

51 Appelé "Comité de l'article 113", base juridique de son existence et de ses pouvoirs.

52 CEE art 113(3).

53 CEE art 116 alinéa 1.

54 CEE art 115 alinéa 1.

55 Pour un exposé général, lire notamment Brooks 155-157.

56 'Un grand marché sans frontières', Documentation européenne 4/1987, 41.

57 Sur base de l'article 100 du Traité.

58 Lire aussi page 141.

59 Dashwood & Minor (n 21). Lire également O Brouwer 'Free Movement of Foodstuffs and Quality Requirements: Has the Commission Got It Wrong?' (1988) 25 CMLR 237; Evans (n 26) 15; P Oliver 'Measures of Equivalent Effect: a Reappraisal' (1982) 19 CMLR 217.

CHAPITRE DEUX. LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES.

Introduction.

L'action de la C.E.E. ne comporte pas seulement la libre circulation des marchandises. Elle comporte aussi "l'abolition, entre les Etats Membres, des obstacles à la libre circulation des personnes"¹ ou, pour être plus précis, des travailleurs "dépendants" ou indépendants, personne morale ou physique.

C'est une condition indispensable à l'établissement du Marché commun. En effet, "in an economic unit such as the Community and in an economically and technologically changing society, it is essential to maximise the use of labour, and thus workers must be able to move wherever they are most needed".²

1. Les travailleurs "dépendants".³

Le principe de libre circulation des travailleurs implique "l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats Membres"⁴ et ceci "en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail".⁵

Sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité et de santé publiques⁶, ce principe comporte le droit "de répondre à des emplois effectivement offerts, de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats Membres, de séjourner dans un des Etats membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux" et de demeurer "sur le territoire d'un Etat Membre après y avoir occupé un emploi" dans certaines conditions.⁷

Il n'est par contre pas question d'appliquer ce principe aux emplois dans l'administration publique⁸, ni de permettre à n'importe qui de se déplacer pour une longue durée n'importe où.⁹

D'autre part, il ne suffit pas de proclamer le principe, il faut également prendre les mesures nécessaires pour permettre les déplacements effectifs de travailleurs.¹⁰

La première catégorie d'entre elles regroupe très logiquement celles permettant aux travailleurs d'un Etat A d'avoir connaissance d'une offre d'emploi dans un Etat B, de prendre contact avec son futur employeur et de signer un contrat de travail. En cette matière, le Conseil a pris, sur proposition de la Commission¹¹, un certain nombre de

directives et règlements.¹²

Un autre aspect très concret de la matière est celui de la sécurité sociale. Il est en effet peu probable qu'un travailleur soit tenté de travailler dans un autre Etat si cela a pour conséquence de lui faire perdre ses droits en ce domaine. C'est la raison pour laquelle le Traité de Rome charge le Conseil d'adopter en matière de sécurité sociale les mesures nécessaires, notamment en instituant un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants d'une part la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations et pour le calcul de celles-ci, de toute période prise en considération par les différentes législations nationales, et d'autre part le paiement des prestations aux personnes résidant sur le territoire des Etats membres.¹³

Enfin, il est très peu probable qu'un travailleur soit prêt à accepter un emploi qui l'éloignerait pour de très longues périodes de sa famille. C'est la raison pour laquelle la famille du travailleur jouit des mêmes droits que ce dernier.¹⁴

Précisons qu'en outre les réfugiés et apatrides bénéficient également de ce régime¹⁵ et qu'un mouvement vers une application généralisée à tout ressortissant de la C.E.E., travailleur ou non, a vu le jour.¹⁶

2. Les travailleurs indépendants ou le droit d'établissement.

2.1. Les personnes physiques.

Le principe de libre circulation des personnes et ses corollaires¹⁷ s'étend également aux travailleurs indépendants personnes physiques.¹⁸ Il comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous l'importante réserve toutefois des dispositions relatives à la libre circulation des capitaux¹⁹, à l'exclusion des activités participant, même à titre occasionnel, à l'exercice de l'autorité publique²⁰ et sans préjudice des dispositions nationales justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité et de santé publiques.²¹

Outre les problèmes communs avec les travailleurs "dépendants", les professions indépendantes sont confrontées à des contingences particulières.²²

Le principal obstacle dans ce domaine est le défaut de reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres. Le Conseil est chargé par le Traité de Rome de prendre des directives en cette matière²³, ainsi que dans celle des conditions d'accès et d'exercice des activités non salariées.²⁴

La Cour de justice a quelque peu allégé la tâche de la Commission en rendant en 1974 son arrêt "Reyners".²⁵ De fait, dans cette décision la Cour de justice a reconnu le caractère directement applicable de l'article 52 du Traité de Rome, et

en conséquence a rendu invalide toute restriction à l'établissement fondée sur la nationalité. Plutôt que préparer des directives visant à supprimer ces dites restrictions, la Commission a pu dès lors s'attaquer aux problèmes des autres conditions d'accès et d'exercice et, en particulier, à celui de la reconnaissance mutuelle des diplômes et autres titres.

2.2. Les personnes morales.

Le droit d'établissement s'étend aussi aux "sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas un but lucratif".²⁶

S'il est relativement facile de déterminer la nationalité d'une personne physique, il est plus difficile de définir celle d'une personne morale. En cette matière, sont visées par le Traité de Rome toutes les sociétés "constituées en conformité de la législation d'un Etat Membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté". Ces sociétés jouissent du droit d'établissement exactement à l'instar des personnes physiques.²⁷

D'autre part, instaurer un espace ouvert en ce domaine ne se heurte pas tellement à des problèmes pratiques. Ce sont plutôt les obstacles de nature juridique qui surgissent

et doivent être supprimés. Le moindre n'est par exemple pas celui qui aboutit à la disparition de la société lors du passage d'une frontière parce qu'elle ne remplit plus, sous l'empire de la nouvelle loi nationale, les conditions nécessaires à son existence juridique.²⁸

Dans le but de supprimer ces entraves, un certain nombre de directives ont été promulguées visant notamment à coordonner, "dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées" dans les Etats membres "pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers".²⁹

Notes du chapitre deux.

- 1 CEE art 3(c).
- 2 Parry & Dinnage 244 (16-02).
Lire également B G Garth 'Migrant Workers and Rights of Mobility in the European Community and the United States: A Study of Law, Community, and Citizenship in the Welfare State' in Cappelletti, Seccombe & Weiler I3 86: "(...) it is clear that legal rights to mobility occupy a distinctive position in measuring any legal contribution to integration (or community)"; Kapteyn & VerLoren van Themaat 206-207; Lipstein 84.
- 3 Ou travailleurs salariés.
Nous parlerons désormais plus simplement de "travailleur". Sur cette notion, lire notamment Brooks 170 note 5; Lasok & Bridge 257; R White 'A Round-up of Cases on Free Movement of Workers' (1987) 12 ELR 148-150; D Wyatt 'Free Movement of Workers and Social Security' (1977) 2 ELR 284, (1978) 3 ELR 391-392.
Remarquons en outre que la distinction entre travailleur "dépendant" et indépendant n'est pas claire. Lire Parry & Dinnage 246 (16-06).
- 4 Quant à la notion de "travailleurs des Etats Membres", lire notamment, outre l'article 227 du Traité de Rome, W R Böhning 'The Scope of the EEC System of Free Movement of Workers: a Rejoinder' (1973) 10 CMLR 81; D Duyssens 'Migrant Workers from Third Countries in the European Community' (1977) 14 CMLR 513; D F Edens & S Patijn 'The Scope of the EEC System of Free Movement of Workers' (1972) 9 CMLR 322; A C Evans 'Nationality Law and the Free Movement of Persons in the EEC: with Special Reference to the British Nationality Act 1981' (1982) 2 YEL 173; N P Gravells (1980) 17 CMLR 133; F G Jacobs 'The Free Movement of Persons within the EEC' (1977) 30 CLP 125-127; Kapteyn & VerLoren van Themaat 208: "In our view (...) the Treaty does not prohibit the extension of the abolition of any discrimination based on nationality to nationals of certain third countries"; P Oliver 'Non-Community Nationals and the Treaty of Rome' (1985) 5 YEL 57; D M W Pickup 'Reverse Discrimination and Freedom of Movement for Workers' (1986) 23 CMLR 137: "Reverse discrimination arises when a national of a Member State is disadvantaged because he or she may not rely on a protective provision of Community law when a national of another Member State in otherwise identical circumstances may rely on that same provision"; K R Simmonds 'The British Nationality Act

1981 and the Definition of the Term "National" for Community Purposes' (1984) 21 CMLR 675.

- 5 CEE art 48(2).
Pour un exposé général, lire notamment Brooks 169-176; Garth (n 2) 85; Jacobs (n 4) 123; Kapteyn & VerLoren van Themaat 206-212; Lasok & Bridge 257-259; Lipstein 84-128; C Maestripiéri 'Freedom of Establishment and Freedom to Supply Services' (1973) 10 CMLR 150; Mathijsen 130-133; Parry & Dinnage 244-262; J-C Séché 'Free Movement of Workers under Community Law' (1977) 14 CMLR 385.
- 6 Qui doivent toujours être fondées sur la conduite personnelle de l'intéressé, arrêt "Van Duyn", affaire 41/74. Lire notamment D Wyatt (1976) 1 ELR 64.
Sur ces exceptions, lire également P Alott 'Exclusion of Aliens and E.E.C. Law' (1976) 35 CLJ 3; A Barav 'Court Recommendation to Deport and the Free Movement of Workers in EEC Law' (1981) 6 ELR 139; A I L Campbell 'EEC Law and the Free Movement of Workers' 1985 SLT 79; T A M Cooney 'Restrictions on Freedom of Movement' (1975) 10 IJ 314; E Ellis 'Deportation of a Community National after Imprisonment' (1981) 97 LQR 533; A C Evans 'Deportation for Crime and European Community Law' 1981 SLT 49, 'The Political Status of Aliens in International Law, Municipal Law and European Community Law' (1981) 30 ICLQ 31-41; E Freeman 'Deportation and Community Law' (1982) 41 CLJ 15; G S Goodwin-Gill 'Ordre public and the Limits to Discretionary Power' (1976) 92 LQR 353, 'Ordre public Considered and Developed' (1978) 94 LQR 354; T Hartley 'Public Policy and Internal Free Movement: a Critical Comment on the Rutili Decision' (1976) 1 ELR 473, 'Are British Immigration Rules Contrary to Community Law?' (1981) 6 ELR 280; T C Hartley (1983) 20 CMLR 131; D O'Keefe 'Practical Difficulties in the Application of Article 48 of the EEC Treaty' (1982) 19 CMLR 35-52; S O'Malley 'The Santillo Case: Implications for Law on Deportation and Wide Implications' (1980) 5 ELR 333; Séché (n 5) 404-409; J A Usher 'How Fundamental Is Public Policy?' (1977) 2 ELR 449; L Wood '"Public Policy" Discrimination in the EEC: a Proposal for Assuring the Free Movement of Workers' (1984/85) 8 FILJ 447; F Wooldridge 'Free Movement of EEC Nationals: the Limitation Based on Public Policy and Public Security' (1977) 2 ELR 190; D Wyatt 'Free Movement of Workers and Social Security' (1976) 1 ELR 217.
- 7 CEE art 48(3).
Lire notamment A C Evans 'Entry Formalities in the

- European Community' (1981) 6 ELR 3; Séché (n 5) 398-404; D Wyatt 'Residence Permits for Nationals of the Member States' (1977) 2 ELR 445, 'Article 48: Permissible Entry Formalities for Nationals of Member States' (1980) 5 ELR 380.
- 8 CEE art 48(4).
Lire notamment J Handoll 'Article 48(4) EEC and Non-national Access to Public Employment' (1988) 13 ELR 223; O'Keefe (n 6) 53-59; Séché (n 5) 392-393; White (n 3) 150; D Wyatt 'Article 48(4) EEC: Scope of the Public Service Proviso' (1981) 6 ELR 459.
- 9 Garth (n 2) 152: "(...) too much redistribution through rights of mobility could be seen as an obstacle to progress in the development of the European Community".
- 10 Il faut en outre que le droit interne des Etats membres offre la possibilité à un national d'un autre Etat membre de contester un refus de pratiquer sa profession dans ce premier Etat, et d'ainsi faire valoir ses droits découlant de l'article 48 du Traité de Rome, arrêt "Heylens", affaire 222/86. Lire R Wallace 'Remedies for Foul Play' (1988) 13 ELR 267.
- 11 Et après consultation du Comité économique et social. Depuis l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen, en outre en coopération avec le Parlement européen.
- 12 CEE art 49.
Lire notamment Séché (n 5) 390-392.
- 13 CEE art 51.
Les deux textes les plus importants sont les règlements 1612/68 du 15 octobre 1968 et 1408/71 du 14 juin 1971 reproduits in Simmonds CV C13132-C13146 et C13210/1-C13288/3 respectivement.
Lire notamment M Forde 'Social Assistance and the EEC's Regulations' (1978) 1 LIEI 9, 'The Applicable Social Security Law in the European Court' (1979) 14 IJ 83, 'The Vertical Conflict of Social Security Laws in the European Court' (1980) 1 LIEI 23; L Gormley 'Freedom of Establishment. Freedom to Provide Services' (1982) 7 ELR 207, 'As the Waitress Said to the Bishop...' (1982) 7 ELR 399; A W Govers 'The Material and Personal Applicational Scope of EEC Regulation No 1408/71' (1979) 2 LIEI 65; H Knorpel 'Social Security Cases in the Court of Justice of the European Communities, 1978-1980 (I)' (1981) 18 CMLR 579, 'Social Security Cases in the Court of Justice of the European Communities, 1978-1980 (II)' (1982) 19 CMLR 105, errata 453, 'Social Security Cases in the Court of Justice of the European Communities,

1981' (1983) 20 CMLR 97, 'Social Security Cases in the Court of Justice of the European Communities, 1982' (1984) 21 CMLR 241, 'Social Security Cases in the Court of Justice of the European Communities, 1983' (1985) 22 CMLR 43, 'Social Security Cases in the Court of Justice of the European Communities, 1984' (1986) 23 CMLR 359; M A Morgan 'A Review of the Case Law of the Court of Justice on Migrant Workers and Social Security, 1985-1986' (1987) 24 CMLR 483, 'A Review of the Case Law of the Court of Justice on Migrant Workers and Social Security, July 1986 to June 1987' (1988) 25 CMLR 391; D O'Keefe 'Equal Rights for Migrants: the Concept of Social Advantages in Article 7(2), Regulation 1612/68' (1985) 5 YEL 93; Oliver (n 4) 82-85; A C Page 'The Scope of Community and National Rules against the Overlapping of Social Security Benefits' (1980) 17 CMLR 211; Séché (n 5) 393-398; J Steiner 'The Right to Welfare: Equality and Equity under Community Law' (1985) 10 ELR 21; P Watson 'Application of National Rules on the Overlapping of Benefits' (1979) 4 ELR 104, 'Free Movement of Workers and Social Security' (1979) 4 ELR 195, 'Unemployment Benefit' (1979) 4 ELR 367, 'Affiliation to a Social Security Scheme' (1980) 5 ELR 220, 'Free Movement of Workers and Social Security' (1981) 6 ELR 290, 'Legislative Developments in the Social Security Field' (1982) 7 ELR 121, 'Minimum Pensions' (1982) 7 ELR 122, 'Claiming and Calculation of Benefits' (1982) 7 ELR 204, 'Free Movement of Workers and Social Security' (1985) 10 ELR 128, 'Minimum Income Benefits: Social Security or Social Assistance?' (1985) 10 ELR 335; D Wyatt 'The Social Security Rights of Migrant Workers and Their Families' (1977) 14 CMLR 411, 'Free Movement of Workers and Social Security' (1978) 3 ELR 44, 391 et 483, 'Discrimination on Grounds of Nationality: Schemes for the Victims of War or Its Consequences' (1979) 3 ELR 369, 'Free Movement of Workers and Social Security' (1981) 6 ELR 41.

- 14 Les deux textes les plus importants sont mentionnés au début de la note 13.
Lire notamment Brooks 172-173; R Greaves 'Who Is a Dependent Member of a Worker's Family?' (1988) 13 ELR 270; T C Hartley 'The Internal Personal Scope of the EEC Immigration Provisions' (1978) 3 ELR 205-207; Lipstein 105-106; Mathijsen 132; Oliver (n 4) 61-78; Parry & Dinnage 252-255; P Watson 'Family Allowances and Orphans' Benefits Undiminished by Change of Residence' (1980) 5 ELR 485, 'Family Allowances' (1982) 7 ELR 124, 'Unemployment Benefits for Members of a Worker's Family' (1985) 10 ELR 343, 'Cumulation of Family Benefits'

- (1988) 13 ELR 50; White (n 3) 151-153; D Wyatt 'Free Movement of Workers and Social Security' (1977) 2 ELR 125, 'The Social Security Rights of Migrant Workers and Their Families' (1977) 14 CMLR 411, 'Regulation 1408/71: Duplication of Orphans' Benefits and Family Allowances' (1979) 4 ELR 371.
- 15 Lire notamment Lipstein 103-104; Parry & Dinnage 246 (16-05).
- 16 Lire notamment Duyssens (n 4) 512-520; Evans (n 4) 189: harmonisation of nationality laws is "entailed by the concept of European Citizenship, to which the Community institutions apparently became committed in the 1970s and which led the European Commission in July 1979 to propose granting all Community nationals able to support themselves right of entry and permanent residence in other Member States. This proposal has not yet been approved by the Council of Ministers, and it is unlikely that Member States would welcome proposals for harmonisation of their nationality laws"; Parry & Dinnage 246 (16-06).
Quant au problème particulier des étudiants, lire notamment A Arnall 'Of Strip Cartoonists, Vets and Gunsmiths' (1988) 13 ELR 260; D Guy & A Bainton 'Further Education Award. Three-year Residence Rule' (1982) 7 ELR 500; T Hartley 'Community Nationals at British Universities: the Issue of Student Grants and Fees' (1978) 3 ELR 217, (1979) 4 ELR 133; J Steiner 'Recipients of Services. Some More Equal than Others' (1985) 10 ELR 348; 1988 BLD 160.
- 17 A l'exception du régime de la sécurité sociale. Lire notamment Brooks 177.
- 18 Quant à leur nationalité, lire notamment Kapteyn & VerLoren van Themaat 218; Lipstein 130; Oliver (n 4) 78-80.
- 19 CEE art 52.
Pour un exposé général, lire notamment Brooks 176-182; E Freeman 'A Common Market for Professionals?' (1980) 33 CLP 57; Lasok & Bridge 259-260; Lipstein 130-135 et 140-145; Mathijsen 133-135; Parry & Dinnage 263-267.
- 20 CEE art 55.
La Cour de justice a précisé que, lorsque la profession en cause comprend à la fois de telles activités, et d'autres ne correspondant pas à cette définition, l'exercice de ces dernières ne peut être entravé sur base de l'article 55. Arrêt "Reyners, affaire 2/74. Lire notamment R M Reichling (1974) 11 CMLR 397.

21 CEE art 56(1).

22 Lasok & Bridge 260: "The difficulties, as compared with the movement of workers, are understandable not only because of the entrenched position of certain professions, but also because of their social and professional responsibilities".

23 CEE art 57(1).

Lire notamment A Dashwood 'Article 52 EEC and the Recognition of Qualifications. The Patrick Case' (1977) 2 ELR 293; Freeman (n 19) 64-69; G Morse 'Article 52 EEC and the Recognition of Qualifications. The Thieffry Case' (1977) 2 ELR 291; R Waegenbaur 'Free Movement in the Professions: the New EEC Proposal on Professional Qualifications' (1986) 23 CMLR 91; 1988 BLD 149: "Member states will have to recognise each other's professional qualifications at degree or equivalent level under the directive approved by the Council on 22.6.88. It applies, inter alia, to lawyers, accountants, teachers, surveyors, engineers and those medical professionals who are not already covered by the profession-specific directives. National laws may impose bridging courses or aptitude tests on immigrant EC professionals, but they may not require re-qualification. The directive will have to be implemented during 1991".

24 CEE art 57(2).

Lire notamment quant à la profession d'avocat, H Bronkhorst 'Lawyers' Freedom under the New Directive' (1977) 2 ELR 224; J Friedlander 'Securing a Lawyer's Freedom of Establishment within the European Economic Community' (1987) 10 FILJ 733; L Gormley 'Freedom of Establishment. Freedom to Provide Services' (1984) 9 ELR 439; D Guy & G I F Leigh 'Freedom to Provide Legal Services' (1979) 4 ELR 135; J Lonbray 'Free Movement for Professionals' (1988) 13 ELR 275, 'Cross-frontier Provision of Services by Lawyers' (1988) 13 ELR 347; A O Caoimh 'The Implementation of the Directive on Lawyers' Freedom to provide Services in Ireland' (1980) 5 ELR 235; U H Schneider 'Towards a European Lawyer' (1971) 8 CMLR 44; D B Walters 'Uncertain Steps Towards a European Legal Profession' (1978) 3 ELR 265; P Watson (1985) 22 CMLR 736.

Un certain nombre de directives ont été édictées dans le domaine médical et para-médical. Il s'agit notamment, dans l'ordre chronologique, des directives 75/362 et 75/363 du 16 juin 1975 (médecins), 76/686 du 25 juillet 1976 (dentistes), 77/452 du 27 juin 1977 (infirmières), 78/1027 du 18 décembre 1978 (vétérinaires), 80/154 du

- 21 janvier 1980 (accoucheuses).
- 25 Affaire 2/74. Lire notamment Reichling (n 20) 397.
- 26 CEE art 58 alinéa 2.
Pour un exposé général, lire notamment Brooks 176-182; I G F Cath 'Freedom of Establishment of Companies: a New Step towards Completion of the Internal Market' (1986) 6 YEL 247; Lasok & Bridge 260; Lipstein 135-140 et 146-162; Mathijsen 135-137; Parry & Dinnage 276-284; Stein & Nicholson II 19-196; D Thompson 'Subsidiary Companies and the Right of Establishment in the Common Market' 1963 JBL 119.
- 27 CEE art 58 alinéa 1.
- 28 Lire notamment Brooks 179; Kapteyn & VerLoren van Themaat 219; Lipstein 136-140; Parry & Dinnage 276 (17-35).
Une convention a été conclue le 29 février 1968 en vue de la reconnaissance mutuelle des sociétés, en application de l'article 220 alinéa 3 du Traité de Rome, mais n'est pas encore entrée en vigueur. Lire notamment Brooks 179-180; Lipstein 148-151; Mathijsen 136-137; Parry & Dinnage 281-282.
D'autre part, on apprend in 1988 BLD 171 que "the Commission decided on 8.6.88 to revive its proposal for a European company statute, first put forward in 1970, but as an available option rather than as a compulsory substitute for incorporation under national law. One of its purposes is to enable companies in different member states to merge without having to adopt any single national law; the fiscal regime would enable component companies of such a group to set off losses and profits from different countries. The proposal abandons the earlier mandatory inclusion of worker participation in the company board structure, leaving it to the company to choose between worker participation on the German model (also embodied in the long-stalled Vredeling draft directive), internal workers' committees, or collective bargaining. The company would also have to abide by any local law on workers' rights".
- 29 CEE art 54(3)g. Lire aussi page 215 note 6.

CHAPITRE TROIS. LA LIBRE CIRCULATION DES SERVICES.

Alors que la liberté de circulation des personnes comporte le droit de changer de résidence et de s'établir dans un autre Etat membre pour y travailler, la liberté de circulation des services comporte, pour sa part, le droit pour les "ressortissants des Etats Membres"¹ de prester librement des services dans un autre Etat membre tout en conservant leur domicile dans un autre Etat.²

En fait, trois situations sont ici visées.

D'une part celle d'un individu habitant dans un Etat A et se déplaçant dans un Etat B pour prester ses services.³

D'autre part, celle d'un individu habitant dans un Etat A et y prestant ses services, en faveur d'un ressortissant d'un Etat B.

Enfin, le cas du destinataire des services se déplaçant de l'Etat B où il habite vers l'Etat A où réside le prestataire de services et où ce dernier les preste.⁴

Ce dernier cas pose cependant problème dans la mesure où admettre que le principe de libre circulation des services recouvre également cette hypothèse serait indirectement donner une portée extrêmement vaste au principe de libre circulation des personnes puisque tout individu est effectivement ou potentiellement un destinataire de services.⁵

Sont considérés comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, notamment les activités de caractère industriel, commercial et artisanal, et les activités des professions libérales.

Le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation,

exercer à titre temporaire son activité dans le pays où la prestation est requise, dans les mêmes conditions que celles que ce pays impose à ses propres ressortissants.⁶

Il faut noter qu'en matière de transports, bancaire et d'assurances, les services sont soumis à des régimes particuliers.⁷

Notes du chapitre trois.

- 1 Sur cette notion, lire notamment P Oliver 'Non-Community Nationals and the Treaty of Rome' (1985) 5 YEL 85-89. L'alinéa 2 de l'article 59 du Traité de Rome permettant l'extension du régime "aux prestataires de services ressortissant d'un Etat tiers et établis à l'intérieur de la Communauté" est à ce jour resté lettre morte. Lire notamment E Steindorff 'Freedom of Services in the EEC' (1988) 11 FILJ 390.
- 2 CEE art 59 alinéa 1.
Pour un exposé général, lire notamment T Bennett 'The Debaue and Coditel Cases' (1980) 5 ELR 230: "The Debaue case confirms that the Treaty provisions on services are analogous to the provisions on the free movement of workers and the right of establishment, not to the free movement of goods provisions, and do not create a "commom market in services"; A Bleckmann 'Die Ausnahmen der Dienstleistungsfreiheit nach dem EWG-Vertrag' 1987 EuR 28; Brooks 185-188; Kapteyn & VerLoren van Themaat 212-219; Lasok & Bridge 261; Lipstein 163-167; C Maestripiéri 'Freedom of Establishment and Freedom to Supply Services' (1973) 10 CMLR 150; Mathijsen 135-137; W-H Roth 'The European Economic Community's Law on Services: Harmonisation' (1988) 25 CMLR 35; Steindorff (n 1) 347.
- 3 La distinction avec le droit d'établissement s'opérera en fonction de la durée du déplacement. Lire Parry & Dinnage 267 (17-12). Lire cependant Kapteyn & VerLoren van Themaat 213: "(...) the distinction between establishment in the sense of Article 52 and supply of services in the sense of Article 59 is economically arbitrary in a common market. In practice moreover the concepts tend to merge"; Maestripiéri (n 2) 150-152; Steindorff (n 1): "(...) it would seem to be a rather artificial delimitation if, in an internal market, legal consequences would depend on whether a provider acts permanently in a national part of that market", et 393-395.
- 4 Lire notamment Parry & Dinnage 267 (17-11); Steindorff (n 1) 367.
- 5 Lire notamment T C Hartley 'The Internal Personal Scope of the EEC Immigration Provisions' (1978) 3 ELR 203-205; J-V Louis 'Free Movement of Tourists and Freedom of Payments in the Community: the Luisi-Carbone Judgment' (1984) 21 CMLR 631 citant la Cour de justice: "(...) the

freedom to provide services includes the freedom, for the recipient of services, to go to another Member State in order to receive a service there, without being obstructed by restrictions, even in relation to payments, and that tourists, persons receiving medical treatment and persons travelling for the purpose of education or business are to be regarded as recipients of services"; Parry & Dinnage 268 (17-13).

6 CEE art 60.

La Cour de justice a déclaré cet article directement applicable dans son arrêt "Van Binsbergen" (affaire 33/74, lire notamment H Bronkhorst 'Freedom of Establishment and Freedom to Provide Services under the EEC-Treaty' (1975) 12 CMLR 268) excluant ainsi toute discrimination sur base de la nationalité ou, même, de la résidence.

La Cour de justice a en outre précisé, à l'instar de l'arrêt "Cassis de Dijon" (lire page 141) en matière de libre circulation des marchandises, qu'un Etat membre ne peut soumettre un prestataire de services à des contrôles de compétence équivalent à ceux déjà effectués dans l'Etat membre d'origine de ce prestataire (arrêt "Webb", affaire 279/80, lire notamment Roth (n 2) 58). Enfin, dans un tout récent arrêt, la Cour de justice a posé le principe que les restrictions imposées à l'exercice d'une profession (en l'espèce celle d'avocat) dans un Etat membre par les ressortissants de cet Etat ne s'appliquent pas toutes nécessairement aux ressortissants d'un autre Etat membre exerçant cette profession dans ce premier Etat (affaire 427/85, lire notamment 1988 BLD 85-86, 1988 EuR 179).

7 CEE art 61.

Quant aux transports, "la libre circulation des services (...) est régie par les dispositions du titre relatif aux transports" (CEE art 61(1), lire page 219.

Quant à la matière bancaire, lire notamment P Clarotti 'The Harmonization of Legislation Relating to Credit Institutions' (1982) 19 CMLR 245; Roth (n 2) 47-48 et 90-94; R J H Smits 'The Implementation in the Netherlands of the EEC Directives on the Credit System' (1982) 7 ELR 447; J A Usher 'Financial Services in EEC Law' (1988) 37 ICLQ 146-149; J Welch 'A Common Market for Mortgage Credit' (1986) 23 CMLR 177.

Quant aux assurances, lire notamment P P Chappatte 'Freedom to Provide Insurance Services in the European Community' (1984) 9 ELR 3; A Costabel 'Insurance Companies Freedom of Establishment within the EEC. Implementation in Italy' 1978 LMCLQ 606; D Edward

'Establishment and Services: an Analysis of the Insurance Cases' (1987) 12 ELR 231; J Flynn 'Insurance: Recent Judgments of the European Court of Justice' (1988) 37 ICLQ 154; K P E Lasok 'Freedom to Provide Insurance Services in the Light of the "Coinsurance Cases"' (1988) 51 MLR 706; S Mankabady 'The EEC and Insurance' 1975 LMCLQ 1; G Morse 'Freedom of Establishment. Freedom to Provide Services' (1976) 1 ELR 225, (1979) 4 ELR 277, 374 et 466; W Pool 'Moves towards a Common Market in Insurance' (1984) 21 CMLR 123; Roth (n 2) 46-47 et 90-94; E Steindorff 'Insurance and Freedom to Provide Services' (1977) 14 CMLR 133; U Stürmer 'EEC Freedom of Services Versus German Insurance Regulations' 1985 JBL 174, 'Freedom of Insurance Business in the EEC' 1988 JBL 92; 1988 BLD 159: 'The Council on 22.6.88 adopted Directive 88/357 on freedom to provide non-life insurance'.

CHAPITRE QUATRE. LA LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX.

1. Portée.

Le Traité de Rome contient également le principe de la suppression de toute restriction aux mouvements de capitaux appartenant à des personnes résidant dans les Etats membres, ainsi que des discriminations de traitement fondées sur la nationalité ou la résidence des parties, ou sur la localisation du placement¹, ceci toutefois dans l'importante limite de "la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché commun".²

A l'instar de la libre circulation des marchandises, la libre circulation des capitaux implique un "front commun" face aux Etats tiers. Aux fins de constituer celui-ci, le Conseil est chargé de prendre des directives visant à la coordination des politiques des Etats membres en matière de change, en ce qui concerne les mouvements de capitaux entre ces Etats et les pays tiers, en s'efforçant d'atteindre le plus haut degré de libération possible.³

Au cas où cette action ne permettrait pas l'élimination des divergences entre les réglementations de change des Etats membres et où ces divergences inciteraient les personnes résidant dans l'un des Etats membres à utiliser les facilités de transfert à l'intérieur de la C.E.E. en vue de tourner la réglementation de l'un des Etats membres à l'égard des pays tiers, cet Etat peut, après consultation des autres Etats membres et de la Commission, prendre les mesures appropriées en vue d'éliminer ces difficultés.⁴

D'autre part, dans le cas où des mouvements de capitaux entraînent des perturbations dans le fonctionnement du marché des capitaux d'un Etat membre, la Commission, après consultation du Comité monétaire, peut autoriser cet Etat à prendre dans ce domaine les mesures qu'elle estime nécessaire⁵, ceci sans préjudice du droit de l'Etat membre en difficulté de prendre lui-même les mesures nécessaires si celle-ci revêtent un caractère secret ou urgent, la Commission et les autres Etats membres devant être informés de ces mesures au plus tard au moment où elles entrent en vigueur.⁶

2. Politiques économique et monétaire.

Outre la politique commerciale⁷, la politique économique comporte deux volets: la politique de conjoncture d'une part, et les problèmes de balance des paiements d'autre part.

Quant à la politique monétaire, sa plus importante réalisation est le Système monétaire européen.⁸

2.1. La politique de conjoncture.

Considérant leur politique de conjoncture comme une question d'intérêt commun, les Etats membres se consultent désormais mutuellement et avec la Commission sur les mesures à prendre en fonction des circonstances.⁹

Celles-ci sont décidées à l'unanimité par le Conseil sur proposition de la Commission.¹⁰ Cette dernière peut également proposer au Conseil les directives nécessaires quant aux modalités d'application de ces mesures.¹¹

Ces procédures s'appliquent également en cas de difficultés survenues dans l'approvisionnement en certains produits.¹²

2.2. Les balances des paiements.

En signant ou adhérant au Traité de Rome, chaque Etat s'est également engagé à pratiquer la politique économique nécessaire en vue d'assurer l'équilibre de sa balance globale des paiements et de maintenir la confiance dans sa monnaie, tout en veillant à assurer un haut degré d'emploi et la stabilité du niveau des prix.¹³

En vue de faciliter la réalisation de ces objectifs, les Etats membres se sont en outre engagés à coordonner leurs politiques économiques et à instaurer à cet effet une collaboration entre les services compétents de leurs administrations et entre leurs banques centrales.¹⁴

Dans le domaine plus spécifiquement monétaire, il a été institué un Comité monétaire de caractère consultatif ayant pour mission de suivre la situation monétaire et financière des Etats membres et de la C.E.E., ainsi que le régime général des paiements des Etats membres. Ce Comité monétaire fait régulièrement rapport à ce sujet au Conseil et à la Commission, et formule à l'intention de ces institutions des avis, de sa propre initiative ou à leur requête.¹⁵

D'autre part, chaque Etat membre s'est engagé à autoriser dans la monnaie de l'Etat membre dans lequel réside le créancier ou le bénéficiaire les paiements afférents aux échanges de marchandises, de services et de capitaux, ainsi que les transferts de capitaux et de salaires, dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et personnes est libérée entre les Etats membres.¹⁶

Enfin, en cas de difficultés ou de menace grave de

difficultés dans la balance des paiements d'un Etat membre¹⁷, la Commission procède immédiatement à un examen de la situation de cet Etat, ainsi que de l'action qu'il a entreprise ou qu'il peut entreprendre en faisant appel à tous les moyens dont il dispose.

Si l'action entreprise par un Etat membre et les mesures suggérées par la Commission ne paraissent pas suffisantes pour aplanir les difficultés ou menaces de difficultés rencontrées, la Commission recommande au Conseil, après consultation du Comité monétaire, les méthodes appropriées et le concours mutuel des Etats membres pouvant prendre notamment la forme d'une action concertée auprès d'autres organisations internationales, des mesures nécessaires pour éviter les détournements de trafic lorsque le pays en difficulté maintient ou rétablit des restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers, et d'octroi de crédits limités de la part d'autres Etats membres, sous réserve de leur accord.¹⁸

Si ces mesures sont insuffisantes, la Commission peut autoriser l'Etat en difficulté à prendre les mesures de sauvegarde qu'elle définit.¹⁹

Ce n'est qu'en cas de crise soudaine dans la balance des paiements et si une décision communautaire²⁰ n'intervient pas immédiatement, que l'Etat membre intéressé peut prendre, uniquement à titre conservatoire, les mesures de sauvegarde nécessaires, celles-ci devant apporter le minimum de perturbations dans le fonctionnement du Marché commun et ne pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.²¹ La Commission et les autres Etats membres doivent être informés de ces mesures de sauvegarde au plus tard au moment où elles entrent en vigueur.²²

2.3. Le Système monétaire européen.

Le S.M.E. est entré en fonctionnement le 13 mars 1979.²³

Il "comporte un arrangement en matière de change, la mise à disposition des Etats de facilités de crédit importantes, la création d'une unité de compte nouvelle (l'ECU) et le dépôt par les banques centrales contre Ecus de 20% de leurs réserves en or et en dollar".²⁴

En matière de taux de change, le S.M.E. assure une interdépendance des monnaies rassemblées dans la mesure où les fluctuations de celles-ci ne sont admises qu'à l'intérieur d'une certaine marge.²⁵

Notes du chapitre quatre.

- 1 P Oliver 'Non-community Nationals and the Treaty of Rome' (1985) 5 YEL 89: "The prevailing view is that, since exchange control regulations traditionally operate by reference to residence, residence rather than nationality is the essential criterion".
- 2 CEE art 67(1).
Pour un exposé général, lire notamment Brooks 188-194; Kapteyn & VerLoren van Themaat 220-226; Lasok & Bridge 261-262; Lipstein 168-174; Mathijsen 137-138; P Oliver 'Free Movement of Capital between Member States: Article 67(1) EEC and the Implementing Directives' (1984) 9 ELR 401; Parry & Dinnage 285-292; C W M Van Ballegooijen 'Free Movement of Capital in the European Economic Community' (1976) 2 LIEI 1.
- 3 CEE art 70(1).
- 4 CEE art 70(2) alinéa 1.
- 5 CEE art 73(1).
J-V Louis 'Free Movement of Capital in the Community: the Casati Judgment' (1982) 19 CMLR 449: "(...) new restrictions on movements of capital not liberalized by a directive may be adopted by Member States (...) without having regard to the procedure laid down in Article 73".
- 6 CEE art 73(2).
- 7 Lire pages 144 à 146.
- 8 Appelé plus commodément "S.M.E.". Lire page 182.
- 9 CEE art 103(1).
- 10 CEE art 103(2).
- 11 CEE art 103(3).
- 12 CEE art 103(4).
- 13 CEE art 104.
- 14 CEE art 105(1).
- 15 CEE art 105(2).
Ce comité est composé de 26 membres, soit deux représentants de chaque Etat membre et deux représentants de la Commission.
- 16 CEE art 106(1) alinéa 1.
Sur la relation entre les articles 67 et 106 du Traité

- de Rome, lire notamment Brooks 190, Kapteyn & VerLoren van Themaat 222; Louis (n 5) 443; M Petersen 'Capital Movements and Payments under the EEC Treaty after Casati' (1982) 7 ELR 167.
- 17 Provenant soit d'un déséquilibre global de la balance soit de la nature des devises dont il dispose et susceptibles notamment de compromettre le fonctionnement du Marché commun ou la réalisation progressive de la politique commerciale commune.
- 18 CEE arts 108(1) et 108(2).
- 19 CEE art 108(3).
Quant à la durée de validité de ces autorisations, lire notamment R J H Smits 'A Further Step on the Road to Liberalisation?' (1986) 11 ELR 456.
- 20 C'est-à-dire prise suivant la procédure de l'article 108.
- 21 CEE art 109(1).
- 22 CEE art 109(2).
- 23 Sur cette matière, lire notamment Brooks 270-272; H J Dixon 'The European Unit of Account' (1977) 14 CMLR 191; H J Hahn 'Das europäische Währungssystem (Systemvergleich und Funktionsweise)' 1979 EuR 337; A Kees 'Die Rechnungseinheit als Finanzinstrument der europäischen Gemeinschaften' 1978 EuR 122; H Matthes 'Stand und Entwicklungsmöglichkeiten des europäischen Währungssystems aus der Sicht der Gemeinschaft' 1988 EuR 74; Mulder 54-55; J J Rey 'The European Monetary System' (1980) 17 CMLR 7; J A Usher 'Financial Services in EEC Law' (1988) 37 ICLQ 153-154, 'The Legal Regulation of the European Currency Unit' (1988) 37 ICLQ 249; F Zehetner 'Das europäische Währungssystem aus österreichischer Sicht' 1988 EuR 81.
Lire également page 227.
- 24 Louis 52.
- 25 Lire notamment Brooks 270-271; Rey (n 23) 19-22; J A Usher 'Financial Services in EEC Law' (1988) 37 ICLQ 153-154.

CHAPITRE CINQ. LES REGLES DE CONCURRENCE.

Introduction.

Ce chapitre est sans doute celui qui a donné lieu au plus de litiges et de littérature. De fait, les articles 85 et 86 du Traité de Rome sont fondamentaux dans l'étude de l'ordre juridique des différents Etats membres.¹

Nous étudierons successivement les principes de prohibition de tout regroupement monopolistique d'entreprises, de prohibition de l'exploitation abusive d'une position dominante, de protection contre les pratiques du dumping, et d'interdiction des aides étatiques faussant la concurrence.

1. Prohibition des monopoles.

Le Traité de Rome déclare incompatibles avec le Marché commun et par conséquent interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises, et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres, et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun.²

Ces accords, décisions ou pratiques sont nuls de plein droit³, sauf s'ils contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans d'une part imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs et, d'autre part, donner à ces entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.⁴

Pour qu'un accord, une décision ou pratique puisse être déclaré compatible avec le Marché commun et être autorisé, il doit être préalablement notifié à la Commission.⁵ Dans un certain nombre de cas, toutefois, cette notification n'est pas obligatoire.⁶

C'est la Commission qui est chargée de veiller à l'application de ce principe.⁷

Pour des raisons pratiques, elle a adopté un certain nombre de règlements fixant les conditions auxquelles elle considère certaines catégories d'accords, décisions et pratiques comme compatibles avec le Marché commun.⁸

D'une part, la Commission peut constater, sur demande des entreprises et associations d'entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une décision ou d'une pratique.⁹

D'autre part, elle instruit, sur demande d'un Etat membre, d'une personne physique ou morale qui fait valoir un intérêt légitime¹⁰ ou d'office, et en liaison avec les autorités compétentes des Etats membres qui lui prêtent assistance¹¹, les cas d'infractions présumées.

Si elle constate qu'il y a eu infraction, elle propose les moyens propres à y mettre fin.¹²

S'il n'est pas mis fin aux infractions, la Commission constate l'infraction aux principes par une décision motivée obligeant les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée.¹³ Elle publie sa décision¹⁴ et peut autoriser les Etats membres à prendre les mesures nécessaires qu'elle détermine pour remédier à la situation.¹⁵ Elle peut aussi infliger des amendes d'un montant très important¹⁶, et imposer des astreintes.¹⁷

Les décisions de la Commission peuvent être attaquées devant la Cour de justice.¹⁸

Enfin, ajoutons que sont également soumises à ce régime les entreprises publiques et les entreprises auxquelles les Etats membres accordent des droits spéciaux ou exclusifs¹⁹, et les entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal.^{20 21}

2. Interdiction de l'abus de position dominante.

Le Traité de Rome déclare également incompatible avec le Marché commun et interdit dans la mesure où le commerce entre les Etats membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché ou dans une partie substantielle de celui-ci.²²

Dans ce domaine, la Commission dispose des mêmes pouvoirs qu'en matière de prohibition des monopoles.²³

Les entreprises publiques et les entreprises auxquelles les Etats membres accordent des droits spéciaux ou exclusifs et celles chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont également visées.²⁴

3. Les pratiques du dumping.

La libre circulation des marchandises à un prix fixé en fonction de la loi de l'offre et de la demande peut être entravée non seulement par un monopole ou l'abus de position dominante, mais aussi par la pratique du dumping, c'est-à-dire la vente d'un produit dans un Etat membre à un prix inférieur au prix de vente de ce même produit dans l'Etat membre dont il est originaire.²⁵

Dès lors, si la Commission, sur demande d'un Etat membre ou de tout autre intéressé, constate des pratiques de dumping exercées à l'intérieur du Marché commun²⁶, elle est chargée par le Traité de Rome d'adresser des recommandations à l'auteur ou aux auteurs de ces pratiques en vue d'y mettre fin.

Au cas où ces pratiques continuent, la Commission peut autoriser l'Etat membre lésé à prendre les mesures de protection qu'elle définit.²⁷

4. Les aides accordées par les Etats.

Le Traité de Rome déclarent également incompatibles en principe avec le Marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.²⁸

Toutefois, sont "d'office" considérées comme compatibles:

- les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits;
- les aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires;
- les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division.²⁹

D'autre part, "peuvent" être considérées comme compatibles:

- les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun;
- celles destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre;
- les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil statuant à la majorité sur proposition de la Commission.³⁰

Celle-ci joue en cette matière également un rôle capital.

Elle procède avec les Etats membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans la C.E.E.. Elle doit être informée, en temps utiles pour pouvoir présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Elle propose en outre aux Etats membres les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du Marché commun.³¹

Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un Etat ou au moyen de ressources d'Etat n'est pas compatible avec le Marché commun, ou que cette aide est accordée de façon abusive, elle décide que l'Etat intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.

Si l'Etat en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre Etat peut saisir directement la Cour de justice, par dérogation aux articles 169 et 170 du Traité de Rome.³²

Enfin, le Conseil statuant à l'unanimité peut toujours décider qu'une aide doit être considérée comme compatible avec le Marché commun³³, et est plus généralement autorisé à prendre tous règlements utiles en vue de l'application de ce régime.³⁴

Notes du chapitre cinq.

- 1 Ces deux articles sont d'effet direct. Lire notamment K Banks 'National Enforcement of Community Rights. A Boost for Damocles' (1984) 21 CMLR 669: "The direct enforceability of the "competition" articles of the Treaty has not been doubted since the pronouncement of the Court of Justice on that subject in BRT v SABAM", affaire 127/73.
- 2 CEE art 85(1).
Sur cette matière, lire notamment W Alexander (1973) 10 CMLR 316, 'Some Comments on the Café Hag Judgment' (1974) 11 CMLR 387, (1981) 18 CMLR 419, (1985) 22 CMLR 709; K J Andreopoulos 'The New Greek Antitrust Law: a Strange Feeling of Déjà vu' (1979) 16 CMLR 109; C W F Baden Fuller 'Price Variations. The Distillers Case and Article 85 EEC' (1979) 28 ICLQ 128; J-F Bellis 'International Trade and the Competition Law of the European Economic Community' (1979) 16 CMLR 647; T Bennett 'Article 85: Intra-community Export Bans' (1979) 4 ELR 460; J K Bentil 'Restrictive Concerted Business Practices of Exclusive Dealers and Anti-trust Law' 1981 SLT 69; B Brands 'The International Energy Agency and the EC Competition Rules' (1984) 1 LIEI 49; Brooks 210-228 et 233-238; P E J Brooks 'Counteracting Restrictive Trade Practices in the EEC' (1976) 2 Cod 30; W Brown 'The Philip Morris Case' 1988 JBL 351 et 432; N Catalano 'Rapports entre les règles de concurrence établies par le Traité C.E.E. et les législations des Etats membres' (1963) 15 RIDC 269; J S Chard 'The Economics of the Application of Article 85 to Selective Distribution Systems' (1982) 7 ELR 83; E J Cohn 'Article 85 of the Rome Treaty. A Matter of Translation' (1964) 13 ICLQ 1468; H-W Daig 'Zum Begriff der "aufeinander abgestimmten Verhaltensweisen" nach Art. 85 EWG-Vertrag, unter besonderer Berücksichtigung des "Zuckerurteils" des EuGH vom 16.12.1975' 1976 EuR 213; A Dashwood 'Joint Sales Agencies and Article 85 of the EEC Treaty' (1972) 9 CMLR 466, 'EEC Competition Checklist' (1977) 2 ELR 453; A Dashwood, D Guy, H Laddie & G I F Leigh 'The Sugar Industry Marathon' (1976) 1 ELR 479; J S Davidson 'Actions for Damages in the English Courts for Breach of EEC Competition Law' (1985) 34 ICLQ 178; T A Downes 'Exclusive Dealing Agreements: a Change for the Worse?' (1979) 4 ELR 166; O Due 'Verfahrensrechte des Unternehmen im Wettbewerbsverfahren vor der EG-Kommission' 1988 EuR 33;

J J A Ellis 'Les Règles de concurrence du Traité de Rome applicables aux entreprises' (1963) 15 RIDC 299; V Emmerich 'Die Auslegung von Art. 85 Abs. 1 EWG-Vertrag durch die bisherige Praxis der Kommission' 1971 EuR 295; S Farr '"Too Close to the Wind". Clauses in Patent Licensing Agreements' (1986) 136 NLJ 807; J M H Faull & J H H Weiler 'Conflicts of Resolution in European Competition Law' (1978) 3 ELR 116; J Faull 'EEC Competition Checklist' (1978) 3 ELR 402, (1979) 4 ELR 284 et 458, (1980) 5 ELR 63 et 131, (1981) 6 ELR 119, 199 et 374, (1982) 7 ELR 42 et 211, (1983) 8 ELR 123, (1984) 9 ELR 175, 277 et 444, (1985) 10 ELR 190, 286 et 353, 'Competition Checklist' (1986) 11 ELR 62, 282 et 448, (1987) 12 ELR 45 et 269, (1988) 13 ELR 202; J Fejø 'The Application of Economics in Competition Law Cases. The Attitude Demonstrated by the EC Court of Justice and the EC Commission' (1986) 30 SSL 49; I S Forrester 'Complement or Overlap? Jurisdiction of National and Community Bodies in Competition Matters after SABAM' (1974) 11 CMLR 171; I S Forrester & M Siragusa 'Competition Law' (1981) 1 YEL 389, (1982) 2 YEL 279; I Forrester & C Norall 'The Laicization of Community Law: Self-Help and the Rule of Reason: How Competition Law Is and Could Be Applied' (1984) 21 CMLR 11; I S Forrester & C Norall 'Competition Law' (1983) 3 YEL 393, (1984) 4 YEL 361, (1985) 5 YEL 365, (1986) 6 YEL 379; M Friend 'Selective Distribution: Metro Tries Again' (1987) 12 ELR 144, 'Old Wine in Old Bottles' (1988) 13 ELR 280; D J Gijlstra 'Legal Protection in Competition Cases' (1983) 1 LIEI 87; D J Gijlstra & D F Murphy 'Distribution Systems and EEC Competition Law: the Law as It Stands' (1976) 1 LIEI 81, 'Some Observations on the Sugar Cases' (1977) 14 CMLR 45; R J Goebel 'The Uneasy Fate of Franchising under EEC Antitrust Laws' (1985) 10 ELR 87, (1986) 23 CMLR 683; D N Goldsweig 'Specialization Agreements and the EEC's Competition Laws' (1974) 1 LIEI 35; F Graupner (1973) 10 CMLR 306; L Gyselen 'Vertical Restraints in the Distribution Process: Strength and Weakness of the Free Rider Rationale under EEC Competition Law' (1984) 21 CMLR 647; K Hendry 'A Supplementary Review of 1983 Competition Cases' (1985) 10 ELR 48, 'Article 85 EEC and Changes in an Enterprise's Formal Identity, Re-export Clauses and Mutual Supply Contracts' (1985) 10 ELR 187, 'National Measures on Price Fixing: Compatibility with Articles 5, 30 and 85 EEC' (1985) 10 ELR 281, 'Quasi-administrative Bodies and the High Price of Cognac' (1986) 11 ELR 150, 'Trade Mark Delimitation Agreements and No-challenge Clauses: Compatibility with Article 85 EEC' (1986) 11

ELR 152, 'The Not-so-special Case of Newspapers and Periodicals' (1986) 11 ELR 155; S B Hornsby 'Public and Private Resale Price Maintenance Systems in the Publishing Sector: the Need for Equal Treatment in European Law' (1985) 10 ELR 381, 'Competition Policy in the 80's: More Policy Less Competition?' (1987) 12 ELR 79, 'National and Community Control of Concentrations in a Single Market: Should Member States be Allowed to Impose Stricter Standards?' (1988) 13 ELR 295; M C Huie 'The Intra-entreprise Conspiracy Doctrine in the United States and the European Economic Community' (1988) 36 AJCL 307; D M Jacobs 'The Application of the EEC Rules on Competition in the U.K. after Accession' (1972) 88 LQR 483; Kapteyn & VerLoren van Themaat 249-267 et 271-273; S Kon 'Exclusive Dealing Agreements and Trade Associations within one Member State' (1981) 6 ELR 379; V Korah 'Istituto Chemioterapico Italiano S.p.a. and Commercial Solvents Corporation v. Commission of the European Communities' (1974) 11 CMLR 248, 'Some Comments on the Community Court's Judgment in Kali and Salz' (1975) 12 CMLR 513, 'Patents and Competition Law: Recent Decisions of the European Commission' (1976) 1 ELR 185, '"Goodbye" Red Label: Condemnation of Dual Pricing by Distillers' (1978) 3 ELR 62, 'The Rights of the Defence in Administrative Proceedings under Community Law' (1980) 33 CLP 73, 'Commission Has Power to Grant Interim Relief' (1980) 5 ELR 135, 'Competition and Industrial Property' (1982) 7 ELR 130, 'Voluntary Price Fixing Extended by Order of Government Commissioner' (1983) 8 ELR 259, 'The Pioneer Case in the European Court' (1983) 8 ELR 336, 'EEC Competition Policy. Legal Form or Economic Efficiency' (1986) 39 CLP 85, 'Critical Comments on the Commission's Recent Decisions Exempting Joint Ventures to Exploit Research That Needs Further Development' (1987) 12 ELR 18; E Körner 'Territorial Protection of Industrial property Rights under the Aspects of Article 85 of the Rome treaty, Prohibiting Restrictive Trade Practices' (1969) 2 NYUJILP 35; J T Lang 'Joint Ventures under the EEC Treaty Rules on Competition' (1977) 12 IJ 15, (1978) 13 IJ 132, (1980) 15 IJ 13, 'The Powers of the Commission to Order Interim Measures in Competition Cases' (1981) 18 CMLR 49, 'Community Antitrust Law. Compliance and Enforcement' (1981) 18 CMLR 335, 'Selective Distribution' (1984/85) 8 FILJ 323; Lasok & Bridge 265-273 et 275-278; G I F Leigh & D Guy 'Exclusive Agency Agreements in the EEC' (1976) 1 ELR 282; V M Leone & R M Petriccione 'Recent Developments Concerning Exchange of Information' (1988) 13 ELR 196; J Lever & P Lasok 'Mergers and Joint

Ventures in the EEC' (1986) 6 YEL 121; A K Lewis
 'Regulation 67/67 and Tied House Agreements' (1977) 2
 ELR 233, 'Restrictive Practices of Belgian and Dutch
 Paper Manufacturers' (1977) 2 ELR 455; K Lewis, H
 Laddie & A Dashwood 'EEC Competition Checklist 1973 to
 1975' (1976) 1 ELR 131 et 229, 'EEC Competition
 Checklist' (1976) 1 ELR 410 et 562, (1977) 2 ELR 132 et
 229, (1978) 3 ELR 146; G J Linssen 'Joint-subsidiaries:
 the S.H.V.-Chevron Case' (1976) 13 CMLR 105; Lipstein
 218-232; F A Mann 'The Dyestuffs Case in the Court of
 Justice of the European Communities' (1973) 22 ICLQ 35;
 K Markert 'Some Legal and Administrative Problems of the
 Co-existence of Community and National Competition Law
 in the EEC' (1974) 11 CMLR 92; Mathijsen 154-162 et 164-
 171; R Merkin 'Predatory Pricing or Competitive Pricing:
 Establishing the Truth in English and EEC Law' (1987) 7
 OJLS 182; A L Morris 'Requirements Contracts and Their
 Treatment under the EEC Treaty' (1981) 6 ELR 257; G
 Nebolsine 'The "Right of Defense" in the Control of
 Restrictive Practices under the European Community
 Treaties' (1959) 8 AJCL 433; T D Nieuwenhuis (1985) 22
 CMLR 329; Parry & Dinnage 312-321 et 323-342; C Pavesio
 'Requirements Contracts under EEC Law in the Light of
 the BP Kemi Case' (1981) 18 CMLR 309; D L Perrott
 'Pricing Policy and Community Rules on Competition and
 Free Movement of Goods' (1981) 1 YEL 207; E Picañol
 'Remedies in National Law for Breach of Articles 85 and
 86 of the EEC Treaty: a Review' (1983) 2 LIEI 1; W
 Rankin 'The "Solus" Agreement in English Law and in the
 Law of the European Economic Community' (1974) 2 LIEI 1;
 L Ritter & C Overbury 'An Attempt at a Practical
 Approach to Joint Ventures under the EEC Rules on
 Competition' (1977) 14 CMLR 601; M C Schechter 'The Rule
 of Reason in European Competition Law' (1982) 2 LIEI 1;
 H R B Schröter 'The Application of Article 85 of the EEC
 Treaty to Exclusive Distribution Agreements' (1984/85) 8
 FILJ 1; J Shaw 'Performing Rights and Community Law'
 (1988) 13 ELR 45, 'Trade Fairs and Competition Rules'
 (1988) 13 ELR 131, 'Agreements in the Travel Trade'
 (1988) 13 ELR 133; A W Sierck 'Emerging Common Market
 Antitrust Enforcement Trends: a Survey' (1977) 7 CWILJ
 418; I M Sinan 'Tied-house Agreements and the EEC
 Competition Rules: a Brief History' (1985) 135 NLJ 1063;
 P J Slot 'The Application of Articles 3(f), 5 and 85 to
 94 EEC' (1987) 12 ELR 179; H Smit 'Recent Developments
 in the EEC-antitrust and the Court of Justice' (1980) 28
 AJCL 334; Stein & Nicholson II 197-342; E Steindorff
 'Article 85 and the Rule of Reason' (1984) 21 CMLR 639;
 E Steindorff & K Hopt 'European Economic Community. The

Grundig-Consten Case, a Landmark Decision of the European Court of Justice on Common Market Antitrust Law' (1967) 15 AJCL 811; J Tinnion 'EEC Competition Checklist' (1978) 3 ELR 498; H Ullrich (1984) 21 CMLR 557, (1986) 23 CMLR 449; B Van Der Esch 'EEC Competition Rules: Basic Principles and Policy Aims' (1980) 2 LIEI 75, 'The System of Undistorted Competition of Article 3(f) of the EEC Treaty and the Duty of Member States to Respect the Central Parameters Thereof' (1988) 11 FILJ 409; W Van Gerven 'Twelve Years EEC Competition Law (1962-1973) Revisited' (1974) 11 CMLR 38; T Van Rijn (1982) 19 CMLR 341; J S Venit 'Pronuptia: Ancillary Restraints or Unholy Alliances' (1986) 11 ELR 213; S M Ward 'The Economic Unity Doctrine in the EEC: a Limited Exemption to Article 85 of the Treaty of Rome' (1985/86) 9 FILJ 373; H W Wertheimer 'The Haecht II Judgment and its Repercussions' (1973) 10 CMLR 386; J A Winter (1972) 9 CMLR 83, 491 et 494; E Wolf 'Cartel and Monopoly Legislation: Its Application in the European Economic Community' (1962) 11 AJCL 539.

- 3 CEE art 85(2).
Lire notamment F Graupner (1973) 10 CMLR 309: "The nullity provided for in Article 85(2) is of retroactive effect"; H Van Den Heuvel 'Civil-law Consequences of Violation of the Antitrust Provisions of the Rome Treaty' (1963) 12 AJCL 172.
- 4 CEE art 85(3).
Lire notamment N Green 'Emergency Oil Sharing: the Interface between Energy Policy and Competition Policy' (1984) 9 ELR 449; S Kon 'Article 85(3): a Case for Application by National Courts' (1982) 19 CMLR 541; E Steindorff 'Article 85(3): No Case for Application by National Courts' (1983) 20 CMLR 125.
- 5 Article 4(1) du règlement 17/62 du 6 février 1962 adopté en application de l'article 87 du Traité de Rome. Sur ce texte, désormais dénommé "Règlement", lire notamment A Campbell 'Regulations as to the Implementation of Articles 85 and 86 of the Rome Treaty' (1962) 11 ICLQ 1027; I Seidl-Hohenveldern 'The First Draft Regulation of the Common Market on Restrictive Practices' 1961 JBL 132; D Thompson 'The Proposed Regulation on Competition in the EEC' (1961) 10 ICLQ 919; D Waelbroeck 'New Forms of Settlement of Antitrust Cases and Procedural Safeguards: Is Regulation 17 Falling into Abeyance?' (1986) 11 ELR 268.
- 6 Règlement art 4(2).

- 7 CEE art 89(1).
Lire notamment F Graupner 'Commission Decision-making on Competition Questions' (1973) 10 CMLR 291; J T Lang 'The Procedure of the Commission in Competition Cases' (1977) 14 CMLR 155.
- 8 Citons notamment:
- le règlement 67/67 du 22 mars 1967 concernant certaines catégories d'accords d'exclusivité (lire notamment A K Lewis 'Regulation 67/67 and Tied House Agreements' (1977) 2 ELR 233);
 - le règlement 1983/83 du 22 juin 1983 concernant certaines catégories d'accords de distribution exclusive et le règlement 1984/83 du 22 juin 1983 concernant certaines catégories d'accords d'achat exclusif (lire notamment P Vandenhove 'The New Commission Regulations No 1983/83 and 1984/83 on the Application of Article 85(3) of the Treaty to Categories of Exclusive Distribution and Purchasing Agreements' (1984) 2 LIEI 41; E L White 'The New Block Exemption Regulations on Exclusive Dealing' (1984) 9 ELR 356);
 - le règlement 2349/84 du 23 juillet 1984 concernant certaines catégories d'accords de licence de brevets;
 - le règlement 123/85 du 12 décembre 1984 concernant certaines catégories d'accords de distribution et de service de vente et d'après-vente de véhicules automobiles;
 - le règlement 417/85 du 19 décembre 1984 concernant certaines catégories d'accords de spécialisation;
 - le règlement 418/85 du 19 décembre 1984 concernant certaines catégories d'accords de recherche et de développement (lire notamment P M A L Plompen 'Commission Regulation No 418/85 of 19 December 1984 on the Application of Article 85(3) of the Treaty to Categories of Research and Development Agreements' (1985) 2 LIEI 46; J S Venit 'The Research and Development Block Exemption Regulation' (1985) 10 ELR 151);
 - les règlements 2671/88, 2672/88 et 2673/88 du 26 juillet 1988 en matière de transport aérien (lire notamment J Balfour 'Liberalisation in EEC Transport. The New Rules' 1988 JBL 428; R K Gardiner 'European Community Instruments on Air Transport' 1988 LMCLQ 135).
- 9 Règlement art 2.
- 10 Règlement art 3(2).
- 11 Règlement arts 11(1) et 13(1).

- 12 CEE art 89(1).
Quant aux pouvoirs inquisitoriaux de la Commission, lire notamment J Boyd 'A.M.&S. and the In-house Lawyer' (1982) 7 ELR 493; T Christoforou 'Protection of Legal Privilege in EEC Competition Law: the Imperfections of a Case' (1985/86) 9 FILJ 1; EEC Fact-finding Procedures in Competition Cases: an American Critique' (1977) 2 CMLR 175; J Faull 'A.M.&S.: the Commission's Practice Note' (1983) 8 ELR 411, 'Legal Professional Privilege (AM&S): the Commission Proposes International Negotiations' (1985) 10 ELR 119; I S Forrester 'Legal Professional Privilege: Limitations on the Commission's Powers of Inspection Following the AM&S Judgment' (1983) 20 CMLR 775; S Ghandhi 'Legal Professional Privilege in European Community Law' (1982) 7 ELR 308; T Hartley 'Natural Justice: the Right to a Hearing' (1976) 1 ELR 115; J M Joshua 'The Element of Surprise: EEC Competition Investigations under Article 14(3) of Regulation 17' (1983) 8 ELR 3, 'Information in EEC Competition Law Procedures' (1986) 11 ELR 409, 'Proof in Contested EEC Competition Cases. A Comparison with the Rules of Evidence in Common Law' (1987) 12 ELR 315; P J Kuyper & T P J N Van Rijn 'Procedural Guarantees and Investigator Investigatory Methods in European Law, with Special Reference to Competition' (1982) 2 YEL 1; J T Makoff 'Attorney-client Privilege in the European Communities after A.M.&S. v. Commission: the Secret Is Out' (1984) 7 HICLR 459.
- 13 Règlement art 3(1).
- 14 Règlement art 21.
- 15 CEE art 89(2).
- 16 Règlement art 15.
Lire notamment F D R 'Antitrust Law. Enforcement Provisions. Commission of the European Communities Imposed Fines for the First Time to Penalize Anticompetitive Activities Violating Article 85(1) of the Treaty of Rome' (1970) 3 NYUJILP 174; C Harding 'The Use of Fines as a Sanction in EEC Competition Law' (1979) 16 CMLR 591; V Morris 'The Fines Imposed in EEC Competition Cases in Light of the Pioneer HI-FI Decision' (1984) 14 CWILJ 425; R M M Wallace 'Currency Fluctuation and the Payment of Fines' (1977) 2 ELR 301.
- 17 Règlement art 16.
- 18 Sur base des articles 172, 173(2) ou 175(3) du Traité de Rome. Lire notamment Lasok & Bridge 277.

- 19 CEE art 90(1).
- 20 CEE art 90(2).
- 21 Quant à ce régime, lire notamment D Birkenmaier 'Gemeinsamer Markt, nationales Interesse und Art. 90 EWGV (Zur Debatte über grenzüberschreitende Elektrizitätslieferungen)' 1988 EuR 144; M Brothwood 'The Commission Directive on Transparency of Financial Relations between Member States and Public Undertakings' (1981) 18 CMLR 207, 'The Court of Justice on Article 90 of the EEC Treaty' (1983) 20 CMLR 335; F Burrows 'State Monopolies' (1983) 3 YEL 25; L A Geelhoed (1972) 9 CMLR 481; G Marengo 'Public Sector and Community Law' (1983) 20 CMLR 495, 'Competition between National Economies and Competition between Businesses. A Response to Judge Pescatore' (1987) 10 FILJ 420; A C Page 'Member States, Public Undertakings and Article 90' (1982) 7 ELR 19, 'Transparency Directive Upheld' (1982) 7 ELR 496; P Pescatore 'Public and Private Aspects of European Community Competition Law' (1987) 10 FILJ 373, 'European Community Competition Law. A Rejoinder by Judge Pescatore' (1987) 10 FILJ 444.
- Quant au statut des entreprises étrangères, lire notamment N L Allen 'The Development of European Economic Community Antitrust Jurisdiction over Alien Undertakings' (1974) 2 LIEI 35; A Deringer 'The Common Market Competition Rules, with Particular Reference to Non-member Countries' (1963) 12 ICLQ 582; B Goldman 'Les Champs d'application territoriale des lois sur la concurrence' (1969) 128 RCADI 676-681; M E Kalmansohn 'Application of EEC Articles 85 and 86 to Foreign Multinationals' (1984) 2 LIEI 1; A T S Leenen 'Extraterritorial Application of the EEC-competition Law' (1984) 15 NYIL 139; '1988 in the EEC' 24/12/88 Econ 37: "The court gave a landmark ruling confirming the European Commission's right to act against foreign-based firms which break EEC anti-trust rules. The judges said it was the place where the breach of competition rules took place, not where the company is based, which mattered".
- 22 CEE art 86.
- Sur cette matière, lire notamment A Arnulf 'BL Shown the Red Light' (1984) 9 ELR 353; C W Baden Fuller 'Article 86 EEC: Economic Analysis of the Existence of a Dominant Position' (1979) 4 ELR 423; K Banks 'Mergers and Partial Mergers under EEC Law' (1988) 11 FILJ 255; T J Bennett 'Hoffman-La Roche: Abuse of Dominance on the Vitamins Market Confirmed' (1979) 4 ELR 210; T Bennett 'Article 86: "Effect on Trade between Member States" Re-examined'

(1979) 4 ELR 294; J K Bentil 'Control of the Abuse of Monopoly Power in EEC Business Law. A Commentary on the Commercial Solvents Case' (1975) 12 CMLR 59; W Bishop 'Price Discrimination under Article 86: Political Economy in the European Court' (1981) 44 MLR 282; Brooks 228-233; A Dashwood 'New Light on Article 86 in the Banana Case' (1978) 3 ELR 314; L Z Di Valgiurata 'Price Discrimination under Article 86 of the EEC Treaty: the United Brands Case' (1982) 31 ICLQ 36; D Flint 'Abuse of a Collective Dominant Position' (1978) 2 LIEI 21; M Friend 'Controlling Mergers' (1988) 13 ELR 142; M Friend & J Shaw 'Damages for Abuse of Dominant Position' (1984) 100 LQR 188; S S Garner 'Hoffman-La Roche and Dominant Position in the EEC' (1980) 14 GWJILE 485; D Guy & G I F Leigh 'Alleged Abuse of a Dominant Position by the B.T.D.B.' (1976) 1 ELR 587; L Gyselen & N Kyriazis 'Article 86 EEC: the Monopoly Power Measurement Issue Revisited' (1986) 11 ELR 134; F Jacobs 'Damages for Breach of Article 86 EEC' (1983) 8 ELR 353; S M James 'The Concept of Abuse in EEC Competition Law: an American View' (1976) 92 LQR 242; R Joliet 'Der Begriff der Missbräuchlichen Ausnutzung in Art. 86 EWG-Vertrag' 1973 EuR 97; Kalmansohn (n 21) 1; Kapteyn & VerLoren van Themaat 267-271; V Korah 'Istituto Chemioterapico Italiano S.p.a. and Commercial Solvents Corporation v. Commission of the European Communities' (1974) 11 CMLR 248, 'Abuse of a Dominant Position in the Banana Market' (1976) 1 ELR 322, 'Competition: Particulars Required to Be Pleaded in Relation to Articles 86 EEC' (1977) 2 ELR 308, 'Interlocutory Injunction by High Court to Restrain Infringement of Article 86' (1979) 4 ELR 417, 'Concept of a Dominant Position within the Meaning of Article 86' (1980) 17 CMLR 395, 'Private Remedies for Infringing Article 86 EEC' (1982) 7 ELR 219, 'GVL. Refusal to Supply Foreigners Infringes Article 86' (1982) 7 ELR 221, 'Züchner v. Bayerische Vereinsbank AG. Joint Dominance' (1982) 7 ELR 226; H Laddie 'The BP Oil Crisis Case' (1978) 3 ELR 501; J T Lang 'Monopolisation and the Definition of "Abuse" of a Dominant Position under Article 86 EEC Treaty' (1979) 16 CMLR 345; Lasok & Bridge 273-276; J Leavy 'Towards Effective Control of Undue Market Power' (1976) 2 LIEI 53; G I F Leigh & A Bainton 'Article 86 EEC and Copyright' (1982) 7 ELR 499; Lipstein 233-242; Mathijsen 162-164; Parry & Dinnage 321-323; Picañol (n 2) 1; I J Ramsey 'In Support to the Treaty's "Fundamental Objectives": a Survey of Recent Developments Concerning the Interpretation of an Abuse of Dominant Position under Article 86 of the Treaty of

Rome' (1975) 1 LIEI 1; J Shaw 'Dominant Positions and Neighbouring Markets. Commercial Solvents Applied to Broadcasting and Advertising Services' (1987) 12 ELR 41, 'Inter Versus Intra Brand Competition. Dominant Positions and Ancillary Markets' (1987) 12 ELR 195; M Siragusa 'The Application of Article 86 to the Pricing Policy of Dominant Companies: Discriminatory and Unfair Prices' (1979) 16 CMLR 179; E Steindorff 'Product Shortages. Allocation and Price Control under Article 86 of the EEC Treaty. A Comment on the ABG Decision' (1978) 15 CMLR 35; G S Swan 'The EEC United Brands Decision: Can Chiquita Banana Find Happiness in Europe?' (1977) 7 CWILJ 385; P Vogelenzang 'Abuse of a Dominant Position in Article 86; the Problem of Causality and Some Applications' (1976) 13 CMLR 61; P L Williams 'The ABG Decision: Competition or Fair Shares?' (1977) 2 ELR 294; 'EEC Antitrust. Continental Can Company Held to Be in Violation of Article 86 of the Treaty of Rome' (1972) 5 NYUJILP 357.

23 CEE art 89.

24 CEE art 90. Lire les références en note 21.

25 Sur cette matière, lire notamment Lasok & Bridge 278; Lipstein 243-245.

26 Les pratiques de dumping exercées par des Etats non membres relèvent de la politique commerciale commune. Lire pages 144 à 146.

27 CEE art 91(1).

28 CEE art 92(1).

Sur cette matière, lire notamment P J Allen 'The New Standard for Admissibility in European Community State Aids Actions after Cofaz' (1987) 10 FILJ 578; H J Bronkhorst (1974) 11 CMLR 199; Brooks 239-242; F Cownie 'State Aids in the Eighties' (1986) 11 ELR 266: "The Commission's recent practice in relation to State aids is very consistent. It takes a strict view of Article 92, starting from the assumption that aids are basically incompatible with the Common Market. Any aids which benefit from the derogations which it has discretion to grant must have a compensatory justification, in that they help to achieve the specified Community objectives"; T Daintith & L Hancher 'The Management of Diversity: Community Law as an Instrument of Energy and Other Sectoral Policies' (1984) 4 YEL 153-158; A Dashwood 'Control of State Aids in the EEC: Prevention and Cure under Article 93' (1975) 12 CMLR 43, 'Preliminary Ruling Rulings on the EEC State Aid Provisions' (1977) 2 ELR

367; J Flynn 'State Aids and Self-Help' (1983) 8 ELR 297, 'Orders for the Recovery of Illegal Aid' (1984) 9 ELR 365, 'The Textile Aids Case: Irregularities in the Application of Articles 92 and 93 EEC and Their Consequences' (1984) 9 ELR 367, 'State Aids' (1985) 10 ELR 130, 'Can Misapplication of a Fiscal Measure Constitute State Aid?' (1986) 11 ELR 232, 'State Aids. Recent Case Law of the European Court' (1987) 12 ELR 124; D R Gilmour 'The Enforcement of Community Law by the Commission in the Context of State Aids: the Relationship between Articles 93 and 169 and the Choice of Remedies' (1981) 18 CMLR 63; B Harris 'State Subsidies: an Exercise in Ingenuity' (1988) 138 NLJ 810; K Hellingman 'State Participation as State Aid under Article 92 of the EEC Treaty: the Commission's Guidelines' (1986) 23 CMLR 111; Kapteyn & VerLoren van Themaat 246-249; Lasok & Bridge 279-280; Lipstein 246-252; Mathijssen 171-176; K Mortelmans 'The Compensatory Justification Criterion in the Practice of the Commission in Decisions on State Aids' (1984) 21 CMLR 405; A Pappalardo 'Government Equity Participation under the EEC Rules on State Aids: Recent Developments' (1988) 11 FILJ 310; Parry & Dinnage 343-351; E H Pijnacker Hordijk 'Judicial Protection of Private Interests under the EEC Competition Rules Relating to State Aids' (1985) 1 LIEI 67; C Quigley 'The Notion of a State Aid in the EEC' (1988) 13 ELR 242; M Ross 'Challenging State Aids: the Effect of Recent Developments' (1986) 23 CMLR 867; G Schrans 'National and Regional Aid to Industry under the EEC Treaty' (1973) 10 CMLR 181-184; T Sharpe 'TES and the Commission: Close Encounters of the Usual Kind' (1978) 3 ELR 246.

- 29 CEE art 92(2).
- 30 CEE arts 92(3)b et 92(3)d.
- 31 CEE arts 93(1) et 93(3).
- 32 CEE art 93(2) alinéas 1 et 2.
- 33 CEE art 93(2) alinéa 3.
Toutefois, si le Conseil n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la Commission statue, CEE art 93(2) alinéa 4.
- 34 CEE art 94.

CHAPITRE SIX. LA POLITIQUE REGIONALE.

Le Traité de Rome ne contient aucune disposition prévoyant explicitement l'établissement d'une politique régionale.

Il contient toutefois certaines dispositions liées à cette question. Des décisions ont également été prises.¹

1. Les aides étatiques.

Outre les aides étatiques déjà citées², le Traité de Rome autorise les aides destinées à favoriser le développement économique des régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, et les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contradictoire à l'intérêt commun, et à l'exclusion des aides à la construction navale.³

2. La Banque européenne d'investissement.

La Banque européenne d'investissement a pour mission de contribuer, en faisant appel aux marchés des capitaux et à

ses ressources propres, au développement équilibré et sans heurt du Marché commun dans l'intérêt de la Communauté.

A cette fin, elle facilite, par l'octroi de prêts et de garanties et sans poursuivre de but lucratif, le financement, dans tous les secteurs de l'économie, notamment des projets envisageant la mise en valeur des régions les moins développées.⁴

3. Le Fonds européen de développement régional.

Institué par décision du Conseil⁵, le Fonds européen de développement régional octroie des aides, sous certaines conditions, uniquement aux régions bénéficiant également d'une assistance accordée par l'Etat membre dont elles font partie du territoire.

Il est destiné à contribuer à la correction des principaux déséquilibres régionaux dans la C.E.E. par une participation au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion des régions industrielles en déclin.⁶

Les demandes d'aide doivent émaner des autorités nationales, et les fonds leur sont versés.⁷

4. Les Programmes intégrés méditerranéens.

Egalement institués par décision du Conseil, les Programmes intégrés méditerranéens "visent à assurer l'accroissement du revenu des habitants des régions méditerranéennes les moins avancées et à y maintenir le niveau de l'emploi sans entraîner l'exode des populations des zones agricoles".⁸

Notes du chapitre six.

- 1 Sur cette matière, lire notamment Brooks 274-279; G Burghardt 'Über die Aktionsmittel der Gemeinschaft auf dem Gebiete der Regionalpolitik' 1973 EuR 166; P Lowe 'The Reform of the Community's Structural Funds' (1988) 25 CMLR 503; Mathijsen 177-186; Y Mény 'Should the Community Regional Policy Be Scrapped?' (1982) 19 CMLR 373; G Schrans 'National and Regional Aid to Industry under the EEC Treaty' (1973) 10 CMLR 186-191.
- 2 Lire pages 190 et 191.
- 3 CEE arts 92(3)a et 92(3).
Les aides à la construction navale sont temporairement admises "pour autant qu'elles ne correspondent qu'à l'absence d'une protection douanière".
Lire notamment J Jordan 'The Compatibility of Regional Aid Systems with the Common Market' (1976) 1 ELR 236.
- 4 CEE arts 3(j) et 130(a).
La Banque a la personnalité juridique (CEE art 129 alinéa 1) et ses membres sont les Etats membres de la C.E.E. (CEE art 129 alinéa 2).
Sur cette institution, lire notamment Kapteyn & VerLoren van Themaat 292-293; J Käser 'Die europäische Investitionsbank und die deutsche Wirtschaft (rechtliche Möglichkeiten der Finanzierung von Projekten)' 1976 EuR 130, 'The European Investment Bank: Its Role and Place within the European Community System' (1984) 4 YEL 303; Lasok & Bridge 137-139; H G Schermers 'Note about Judgment in Case 85/86' (1988) 25 CMLR 617.
- 5 Décision 75/85.
- 6 CEE art 130C.
- 7 Sur cette institution, lire notamment B De Witte 'The Reform of the European Regional Development Fund' (1986) 23 CMLR 419; Mathijsen 184-185; Parry & Dinnage 400-402; P Romus 'Aid to Regional Development: the New European Machinery' (1976) 1 ELR 246.
- 8 Louis 34.

1. Impôts indirects. Interdiction des discriminations.

L'établissement d'un marché commun implique non seulement la suppression des discriminations en matière douanière¹, mais aussi la suppression des discriminations en matière fiscale.

Il serait en effet vain de supprimer les entraves à l'entrée de marchandises dans un Etat membre si, à l'intérieur de cet Etat, les marchandises étrangères sont frappées cette fois de taxes supérieures à celles appliquées aux produits nationaux.

C'est pourquoi le Traité de Rome interdit aux Etats membres:

- de frapper directement ou indirectement les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent directement ou indirectement les produits nationaux similaires^{2 4};
- de frapper les produits des autres Etats membres d'impositions intérieures de nature à protéger indirectement d'autres productions^{3 4};
- de faire bénéficier les produits exportés vers le territoire d'un autre Etat membre d'aucune ristourne d'impositions intérieures supérieure aux impositions dont ils ont été frappés directement ou indirectement.^{5 6}

2. Impôts indirects. Harmonisation.

En outre, il ne suffit pas de ne pas frapper d'impôts nouveaux ou supérieurs les produits étrangers. On comprend aisément que, sur le plan pratique, des disparités entre les systèmes de taxation indirecte des différents Etats membres constituent également un obstacle à l'instauration d'un marché commun.

C'est la raison pour laquelle le Traité de Rome imposait à la Commission d'examiner de quelle façon les différentes législations nationales en matière d'impôts indirects pouvaient être harmonisées dans l'intérêt du Marché commun, et de soumettre des propositions au Conseil.⁷

Le problème était jugé si important que, dès 1962, la Commission chargea trois groupes d'experts de définir un système non-discriminatoire d'imposition indirecte.

Le choix s'est porté sur un système de taxation non cumulative connu sous le sigle "T.V.A."⁸ En conséquence, le Conseil a adopté un certain nombre de directives imposant à tous les Etats membres d'adopter ce système, chose faite depuis le premier janvier 1973 dans les six Etats originaires.⁹

Le principal attrait de ce système est qu'il est économiquement neutre. Peu importe la longueur ou la nature du circuit économique suivi pour la production et la distribution du produit vendu au consommateur, ce dernier paye toujours le même pourcentage du prix net de vente à titre d'impôt indirect.¹⁰

Le travail d'harmonisation dans ce domaine n'est

toutefois pas encore terminé: un problème majeur demeure, à savoir les disparités dans les taux de taxation.¹¹

Un problème de même nature subsiste également en matière de droits d'accises.¹²

3. Impôts directs.

En matière d'impôts directs, des exonérations et des remboursements à l'exportation vers les autres Etats membres ne peuvent être opérés, et des taxes de compensation à l'importation en provenance des Etats membres ne peuvent être établies, que pour autant que les mesures envisagées ont été préalablement approuvées pour une période limitée par le Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.¹³

D'autre part, le Traité de Rome ne contient pas de disposition particulière en matière d'harmonisation des systèmes et taux de taxation directe. Le régime de droit commun s'applique donc ici également.¹⁴ Sur le plan pratique, peu de résultats concrets ont été obtenus.¹⁵

Notes du chapitre sept.

- 1 Lire pages 136 à 141.
- 2 CEE art 95 alinéa 1.
- 3 CEE art 95 alinéa 2.
- 4 Sur cet article 95 et son application, lire notamment R Barents 'The Prohibition of Fiscal Discrimination in Article 95 of the EEC Treaty' (1980) 17 CMLR 437, (1986) 23 CMLR 467, 'Recent Case Law on the Prohibition of Fiscal Discrimination under Article 95' (1986) 23 CMLR 641; Brooks 146-148; I G Brownlee 'Keeping Up the Nation's Spirits: an Exception to the Broad Prohibition of Article 95 of the Treaty of Rome' (1984/85) 8 FILJ 117; R Denton '"One Shouldn't Mix Whisky and Wine!'" (1986) 11 ELR 309; A Easson 'Article 95 EEC: "Born-again" Oil' (1980) 5 ELR 502, 'Fiscal Discrimination: New Perspectives on Article 95 of the EEC Treaty' (1981) 18 CMLR 521, 'Cheaper Wine or Dearer Beer? Article 95 Again' (1984) 9 ELR 57; J Minor 'Article 95 EEC and the French Levy on Reprographic Machinery' (1981) 6 ELR 304; H Rasmussen 'The Aftermath of the Akvavit Case' (1984) 9 ELR 66
- 5 CEE art 96.
- 6 Sur l'ensemble de cette matière, lire notamment Kapteyn & VerLoren van Themaat 196-200; Lasok & Bridge 280-281; Lipstein 253-256; Mathijssen 187-188; Parry and Dinnage 352-358.
- 7 CEE art 99, avant sa modification par l'Acte unique. Quant au nouvel article 99, lire notamment H-J Glaesner 'The Single European Act: Attempt at an Appraisal' (1987) 10 FILJ 453: "The Newly drafted Article 99 (...) does represent a certain progress (...) because there can no longer be any doubt that there exists an obligation to harmonize indirect taxes and that it is not within the Commission's discretion to decide whether such harmonization is necessary". Sur cette matière, lire notamment L A Blom 'Tax Harmonization in the EEC' (1974) 1 LIEI 1-20 et 24-34; Brooks 252-253; S Cnossen 'Tax Harmonization in the European Community' (1986) 40 BIFD 548-554 et 559-561; Lasok & Bridge 281-282; Lipstein 263-266; Mathijssen 188-189; Parry & Dinnage 358-363; K-D Wingert 'Fiscal Harmonization within the EEC' (1986) 40 BIFD 465; E Zimmermann 'Les Problèmes fiscaux du Marché commun' (1960) 100 RCADI 604-629 et 648-651.

- 8 Taxe sur la valeur ajoutée. Lire notamment Kapteyn & VerLoren van Themaat 241; Lipstein 256-263.
- 9 Sur cette matière, lire notamment Blom (n 7) 4-13; D V G De Pass 'Value Added Tax: the Concept and Current Progress towards Harmonization in the European Economic Community' (1979) 9 CWILJ 1; Parry & Dinnage 359 (22-15).
- 10 Lire la définition du système à l'article 2 de la directive 67/227 reproduite en anglais in Parry & Dinnage 359-360.
- 11 Lire notamment L Gormley 'Harmonisation of Laws' (1985) 10 ELR 135.
- 12 Lire notamment Parry & Dinnage 361-362; Wingert (n 7) 465.
- 13 CEE art 98.
- 14 Lire notamment Blom (n 7) 20: "Harmonization of direct taxes within the Community, except for such measures as might be taken to avoid double taxation by means of convention(s) under Article 220, would be accomplished on the basis of Articles 100-102, which provide for approximation of Member States' laws in general".
- 15 Sur cette matière, lire notamment Blom (n 7) 20-34; Brooks 253-254; Cnossen (n 7) 554-561; Lasok & Bridge 281; Mathijssen 189; Parry & Dinnage 363-365; Wingert (n 7) 465; Zimmermann (n 7) 629-651.

CHAPITRE HUIT. LE RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS.

Introduction.

Le rapprochement des législations¹ nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du Marché commun est l'une des actions assignées à la C.E.E..²

Nombre de dispositions du Traité de Rome concernent cette question.³

1. Règlements, directives et disposition générale.

Les règlements et directives, dans des mesures différentes ainsi que nous l'avons déjà exposé⁴, impliquent un rapprochement des législations.

Dès lors, chaque fois qu'un tel texte est adopté, les ordres juridiques des Etats membres se rapprochent un peu plus les uns des autres.

Plus directement, le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission est chargé par l'article 100 du Traité de Rome d'arrêter des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du Marché commun.

Lorsque ces directives comporteraient, dans un ou plusieurs Etats membres, une modification de dispositions législatives, le Parlement européen et le Comité économique et social doivent en outre être consultés.

2. Dispositions spécifiques.

De plus, certains articles du Traité de Rome imposent explicitement ou implicitement le rapprochement des législations dans certains domaines spécifiques.

Il s'agit des matières:

- douanière: article 27;
- agricole: article 43;
- de la libre circulation des travailleurs: article 49;
- du droit d'établissement: articles 56 et 57;
- de la libre circulation des services: article 66;
- des transports: article 75;
- des impôts indirects: article 99;
- de l'instauration du Marché intérieur: articles 100A et 100B⁵;
- de la concurrence: articles 101 et 102;
- de la politique commerciale: articles 111 à 113;
- de la politique sociale: articles 117 et 118;
- de la protection des personnes et de la jouissance et protection de leurs droits: article 220 premier tiret;
- de l'élimination de la double imposition à l'intérieur de la C.E.E.: article 220 deuxième tiret;
- de la reconnaissance mutuelle des sociétés, du maintien de la personnalité juridique en cas de transfert du siège des sociétés, et de possibilité de fusion de sociétés relevant de législations nationales différentes: article 220 troisième tiret⁶;
- de la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproque des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales: article 220 quatrième tiret.⁷

Notes du chapitre huit.

1. Le terme "législation" doit être juridiquement distingué des termes "disposition législative". En effet, ces derniers recouvrent dans le Traité de Rome le sens de "disposition d'origine strictement législative", et le premier celui d'"ensemble des dispositions tant législatives que réglementaires et administratives d'un Etat membre".
2. CEE art. 3(h).
3. Sur cette matière en général, lire notamment Brooks 248-261; N Catalano 'La Communauté économique européenne et l'unification, le rapprochement et l'harmonisation des droits des Etats membres' (1961) 13 RIDC 5; G Close 'Harmonisation of Laws: Use or Abuse of the Powers under the EEC Treaty?' (1978) 3 ELR 480: 'It may be concluded that, although Article 100 restricts the national measures to be harmonised to those which directly affect the functioning or establishment of the common market and the possibilities of action under Article 235 to attain the objectives of the Treaty are linked to the operation of the common market, these restrictions do not confine the action of the Community to purely economic and financial matters'; J Currall 'Some Aspects of the Relation between Articles 30-36 and Article 100 of the EEC Treaty, with a Closer Look at Optional Harmonisation' (1984) 4 YEL 169; A J Easson 'EEC Directives for the Harmonisation of Laws: Some Problems of Validity, Implementation and Legal Effects' (1981) 1 YEL 1; Kapteyn & VerLoren van Themaat 238-244; Lasok & Bridge 282-285; Lipstein 267-293; Mathijsen 138-139; Parry & Dinnage 366-370; J G Polach 'Harmonization of Laws in Western Europe' (1959) 8 AJCL 148; E Stein 'An Emergent Legal Community: the Common Market Countries' Plan for Harmonization of Law' (1960) 9 AJCL 351, 'Assimilation of National Laws as a Function of European Integration' (1964) 58 AJIL 1; T W Vogelaar 'The Approximation of the Laws of Member States under the Treaty of Rome' (1975) 12 CMLR 211.
En matière de droit commercial, lire notamment F Barbaso 'The Harmonisation of Company Law with Regard to Mergers and Divisions' 1984 JBL 176; T Conlon 'Industrial Democracy and EEC Company Law: a Review of the Draft Fifth Directive' (1975) 24 ICLQ 348; T E Cooke 'The Seventh Directive. An Accountant's Perspective' (1984) 9 ELR 143; C Dalton 'Proposals for the Unification of

Corporation Law within the European Economic Community: Effect on the British Company' (1974) 7 NYUJILP 59; H C Ficker 'A Project for a European Corporation' (1970) JBL 156, 'The Proposed Statute of a European Corporation' 1971 JBL 167; D M Hare & A T Archimandritou 'Intra-group Transactions. The Importance of Disclosure' 1986 JBL 249; W M Hauschild 'Creditor Protection in the European Community' (1982) 31 ICLQ 17; J E Hurst 'Harmonisation of Company Law in the EEC' (1974) 1 LIEI 63; M Kay 'Company Mergers and the EEC' 1975 JBL 88; B Knobbe-Keuk 'Die vierte gesellschaftsrechtliche EG-Richtlinie (Bilanzrichtlinie)' 1979 EuR 312; J T Lang 'The Fifth EEC Directive on the Harmonization of Company Law. Some Comments from the Viewpoint of Irish and British Law on the EEC Draft for a Fifth Directive concerning Management Structure and Worker Participation' (1975) 12 CMLR 155 et 345, 'The Second EEC Company Law Directive, on Maintenance and Alteration of Capital, and Its Implementation in Irish Law' (1976) 11 IJ 37; G I F Leigh 'Shareholders' Pre-Merger Rights under the European Company Statute: a Comparison with English and German Law' (1973) 10 CMLR 274 et 425; F A Mann 'The European Company' (1970) 19 ICLQ 468; G Morse 'Company Law' (1976) 1 ELR 69, 319 et 478, (1977) 2 ELR 126 et 294, (1978) 3 ELR 60, 312, 400 et 495, (1979) 4 ELR 109, 201 et 466, (1980) 5 ELR 129, 232 et 316; T L Nicholson 'Assimilation in the European Common Market of Laws Affecting Companies' (1960) 9 AJCL 358; C W Nobes 'The Harmonisation of Company Law Relating to the Published Accounts of Companies' (1980) 5 ELR 38; M Petite 'The Conditions for Consolidation under the 7th Company Law Directive' (1984) 21 CMLR 81; P Sanders 'The European Company' 1968 JBL 184, 'The European Company on Its Way' (1971) 8 CMLR 29; C M Schmitthoff 'The Success of the Harmonisation of European Company Law' (1976) 1 ELR 100, 'Company Structure and Employee Participation in the EEC. The British Attitude' (1976) 25 ICLQ 611, 'The Second EEC Directive on Company Law' (1978) 15 CMLR 43; I Seidl-Hohenveldern 'European Companies' 1959 JBL 120; D Thompson 'The Project for a Commercial Company of European Type' (1961) 10 ICLQ 851, 'The Creation of a European Company' (1968) 17 ICLQ 183; K Van Hulle 'The EEC Accounting Directives in Perspective: Problems of Harmonization' (1981) 18 CMLR 121; M Vasseur 'A Company of European Type' 1964 JBL 358, 1965 JBL 73; J Welch 'The Fifth Draft Directive. A False Dawn?' (1983) 8 ELR 83; F Wooldridge 'The Fourth Council Directive on Accounts' 1980 LMCLQ 27, 'The Definition of a Group of Companies in

European Law' 1982 JBL 272, 'The Draft Regulation on the European Economic Interest Grouping' (1985) JBL 70, 'The EEC Council Seventh Directive on Consolidated Accounts' (1988) 37 ICLQ 714; G A Zaphiriou 'Approximation of Company Law in the Common Market' 1968 JBL 280, 'Changes in Company Law' (1986) 136 NLJ 1005. Lire également la note 28 page 171. En matière de responsabilité pour les produits, lire notamment D K Allen & J H Holyoak 'The Product Liability Directive and Its United Kingdom Implications' (1986) 11 ELR 314; W Boger 'The Harmonization of European Products Liability Law' (1983/84) 7 FILJ 1; A Dashwood 'The EEC Commission's Proposal on Products Liability' 1978 JBL 202; M Griffiths 'Defectiveness in EEC Product Liability' 1987 JBL 222; J A Jolowicz 'Product Liability. The EEC and the House of Lords' (1980) 39 CLJ 263; L Sheinman 'The EEC Directive on Product Liability' 1985 JBL 504; M Veed-Cannon 'A Practical Perspective on Product Liability in the European Communities' (1982) 1 LIEI 37; M Whincup 'Product Liability Laws in Common Market Countries' (1982) 19 CMLR 521; S Whittaker 'The EEC Directive on Product Liability' (1985) 5 YEL 233.

4 Lire pages 71 à 73.

5 Lire page 225.

6 Lire note 28 page 171.

7 Lire la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale signée à Bruxelles le 27 septembre 1968. Cette convention ne s'applique pas à l'arbitrage (article 1 alinéa 2(4)).

Sur cette convention, lire notamment R C Casad 'Civil Judgment Recognition and the Integration of Multi-state Associations: a Comparative Study' (1980) 4 HICLR 1.

CHAPITRE NEUF. LES TRANSPORTS.

Le Traité de Rome prévoit également une politique commune des transports¹ en matière de transports internationaux exécutés au départ ou à destination du territoire d'un Etat membre, ou traversant le territoire d'un ou plusieurs Etats membres², en matière de conditions d'admission de transporteurs non résidents aux transports internationaux dans un Etat membre³ et, de manière plus générale, dans tout domaine utile à la poursuite des objectifs du Traité de Rome.⁴

Par "transports", il faut comprendre les transports par chemin de fer, par route et par voie navigable.⁵ Une action de la C.E.E. en matière de transports maritimes et aériens n'est toutefois pas exclue.⁶

Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Rome et jusqu'à l'instauration d'une politique commune⁷, aucun Etat membre ne peut rendre ses dispositions nationales en la matière moins favorables dans leurs effets directs ou indirects à l'égard des transporteurs des autres Etats membres par rapport aux transporteurs nationaux.⁸

Ainsi un Etat membre ne peut appliquer aux transports exécutés à l'intérieur de la C.E.E. des prix et conditions comportant tout élément de soutien ou de protection dans l'intérêt d'une ou de plusieurs entreprises ou industries particulières, sauf autorisation de la Commission accordée notamment en tenant compte d'une part des exigences d'une politique économique régionale appropriée, des besoins des régions sous-développées, ainsi que des problèmes des régions gravement affectées par des circonstances politiques, et

d'autre part des effets de ces prix et conditions sur la concurrence entre les modes de transport.⁹

Toutefois sont autorisées les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public.¹⁰

Quant aux transporteurs eux-mêmes, il leur est interdit de pratiquer toute discrimination consistant en l'application de prix et conditions de transport différents en raison du pays d'origine ou de destination des produits transportés, pour les mêmes marchandises sur les mêmes relations de trafic à l'intérieur de la C.E.E..¹¹

Ils ne peuvent pas davantage percevoir, en raison du passage d'une frontière, des taxes ou redevances dépassant un niveau raisonnable compte tenu des frais réels effectivement entraînés par ce passage.¹²

Notes du chapitre neuf.

- 1 CEE arts 3(e) et 74.
- 2 CEE art 75(1)a.
- 3 CEE art 75(1)b.
- 4 CEE arts 74 et 75(1)c.
Sur cette matière, lire notamment Brooks 203-209; C H Fulda 'The Regulation of Surface Transportation in the European Economic Community' (1963) 12 AJCL 303; Kapteyn & VerLoren van Themaat 316-328; Lasok & Bridge 263; C O Lenz 'Die Verkehrspolitik der europäischen Gemeinschaften im Lichte der Rechtsprechung des Gerichtshofes' 1988 EuR 158; Lipstein 175-187; Mathijsen 150-152; Parry & Dinnage 295-311; J Tinnion 'Community Transport Law: the Current Position' (1976) 1 ELR 77, 'Transport. New EEC Legislation' (1976) 1 ELR 159, 'Recent Developments in the Transport Sector' (1976) 1 ELR 503, 'Community Transport Law: Recent Measures' (1977) 2 ELR 140, 'Survey of Developments' (1977) 2 ELR 240.
- 5 CEE art 84(1).
- 6 CEE art 84(2).
Quant à ces deux types de transports, lire notamment G Close 'Article 84 EEC: the Development of Transport Policy in the Sea and Air Sectors' (1980) 5 ELR 188; P D Dagtoglou 'Air Transport and the European Community' (1981) 6 ELR 335, 'Civil Aviation in the EEC' (1981) 1 OJLS 413; P K Gardiner 'European Community Instruments on Air Transport' 1988 LMCLQ 135; P J Kuyper 'The European Communities and the Code of Conduct for Liner Conferences: Some Problems on the Border-Line between General International Law and Community Law' (1981) 12 NYIL 73, 'Legal Problems of a Community Transport Policy; with Special Reference to Air Transport' (1985) 2 LIEI 69; B Maiwald 'Direktflugverbindungen zwischen den einzelnen Regionen der europäischen Gemeinschaft?' 1983 EuR 73; C Stanbrook 'Progress towards a Community Policy on Air Transport' (1985) 10 ELR 52.
- 7 Sur celle-ci, lire notamment G L Close 'Inland Transport Services: Recent Developments in Community Policy' (1985) 22 CMLR 587; J Erdmenger 'Die EG-Verkehrspolitik vor Gericht. Das EuGH-Urteil Rs. 13/83 vom 22.5.1985 und seine Folgen' 1985 EuR 375; P Fennel 'The Transport Policy Case' (1985) 10 ELR 267: "It is no oversimplification to state that the provisions of the

EEC Treaty relating to the development of a Common Transport Policy (CTP) invite inactivity"; 1988 BLD 150: "The freedom to carry goods throughout the EC without restriction will be guaranteed to EC haulage companies from 1.1.93 under the directive approved by the Council on 20.6.88. From 1.7.88 EC quotas were increased by 40%; a further 40% will be allowed on 1.7.89 and, in mid-1991, the ministers will agree all further measures to open the market, including the introduction of an EC-wide lorry-driver's licence. Work continues on proposals to harmonise tax and working conditions for lorry transport".

- 8 CEE art 76.
- 9 CEE arts 80(1) et 80(2).
- 10 CEE art 77.
- 11 CEE art 79(1).
- 12 CEE art 81 alinéa 1.

CHAPITRE DIX. L'ACTE UNIQUE EUROPEEN ET LE MARCHE INTERIEUR.

Introduction.

L'Acte unique européen, placé au début de cette thèse dans son contexte historique¹, a pour objectif majeur l'institution le premier janvier 1993 d'un véritable "marché intérieur" comportant "un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée".²

Il est important de garder à l'esprit que le Traité de Rome, dans son économie, fixait la réalisation d'un tel objectif pour le premier janvier 1970³, et de convenir que l'Acte unique ne contient aucun principe fondamentalement neuf.

Politiquement et psychologiquement, ce document apparaît cependant capital, d'une part parce qu'après vingt ans de crise de confiance les Etats membres ont réussi semble-t-il à relancer le processus d'intégration en se fixant des objectifs ambitieux par rapport à l'état d'esprit du début de des années 80, d'autre part parce que l'ensemble des milieux sociaux, culturels, académiques et surtout économiques sont aujourd'hui obnubilés par l'échéance 1992.

Sur le plan juridique, certaines innovations en matière d'organisation judiciaire et de coopération entre les institutions communautaires ont déjà fait l'objet de développements.⁴ D'autre part, le nombre de cas de prise de décisions par le Conseil à la majorité qualifiée a été augmenté.⁵

Ce chapitre sera consacré aux dispositions de l'Acte unique européen relatives aux domaines d'activités de la C.E.E..⁶

1. Le Marché intérieur.

En 1989, le Marché commun est encore loin de constituer un vaste ensemble sans frontières internes. Si les citoyens d'un Etat membre sont plus favorablement traités dans les autres Etats membres que les citoyens d'un Etat non membre, les contrôles aux frontières demeurent, assez légers quant aux personnes, encore très encombrants quant aux marchandises, et très importants quant aux capitaux.

En comparaison, le Marché intérieur de 1993 sera un espace sans frontières internes.

D'ici là, un grand nombre de règlements et directives devront être adoptés, non seulement en matière de libre circulation des marchandises, personnes, services et capitaux mais aussi dans les domaines indirectement concernés.⁷

Une grande part de ces mesures ont été ou seront prises par le Conseil à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social.⁸

Il est important de noter que l'Acte unique européen réserve la possibilité pour un Etat membre d'adopter des dispositions nationales non conformes à une mesure du Conseil, justifiées par des exigences importantes de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, de protection de la propriété industrielle et commerciale, de protection du milieu de travail ou de protection de l'environnement.⁹

Cet Etat membre doit notifier ces dispositions à la Commission qui les confirme après avoir vérifié qu'elles ne sont pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres.¹⁰

En outre, la Commission ou tout Etat membre peut saisir directement la Cour de justice s'il estime qu'un autre Etat membre fait un usage abusif de ce pouvoir de dérogation.¹¹

2. Union économique et monétaire.

L'Acte unique européen prévoit également, en vue d'assurer la convergence des politiques économiques et monétaires nécessaire pour le développement ultérieur de la C.E.E., que les Etats membres doivent coopérer en vue d'assurer pour chaque Etat membre l'équilibre de sa balance des paiements et le maintien de la confiance dans sa monnaie, tout en veillant à assurer un haut degré d'emploi et la stabilité du niveau des prix.

Ce faisant, ils doivent tenir compte des expériences acquises grâce à la coopération dans le cadre du Système monétaire européen et grâce au développement de l'unité de compte européenne.¹²

La perspective de modifications institutionnelles est envisagée, après consultation du Comité monétaire et du Comité des gouverneurs des banques centrales.¹³

3. La dimension sociale.

L'Acte unique européen impose en outre aux Etats membres de s'attacher à promouvoir l'amélioration notamment du milieu de travail pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs, et de se fixer pour objectif l'harmonisation, dans le progrès, des conditions existants dans ce domaine.¹⁴

Pour ce faire, le Conseil est chargé, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, d'arrêter par voie de directives les prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des Etats membres.¹⁵

Il est important de signaler que l'existence de mesures plus favorables en cette matière n'est pas mise en cause.¹⁶

Enfin, la Commission est chargée de s'efforcer de développer le dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen, pouvant déboucher, si ces derniers l'estiment souhaitable, sur des relations conventionnelles.¹⁷

4. La cohésion économique et sociale.

L'Acte unique européen se préoccupe également de la politique régionale.

Il impose en particulier à la C.E.E. de viser à réduire l'écart entre les diverses régions et le retard des régions les moins favorisées.¹⁸

5. La recherche et le développement technologique.

La C.E.E. se donne également comme objectif de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne et de favoriser le développement de sa compétitivité internationale.¹⁹

Pour ce faire, les Etats membres doivent coordonner entre eux les politiques et programmes menés au niveau national, en liaison avec la Commission.²⁰

Pour sa part, la C.E.E. doit arrêter un programme-cadre pluriannuel dans lequel est repris l'ensemble de ses actions et qui fixe les objectifs scientifiques et techniques, définit leur priorité respective, indique les grandes lignes des actions envisagées, fixe le montant estimé nécessaire et les modalités de la participation de la C.E.E. à l'ensemble du programme ainsi que la répartition de ce montant entre les différentes actions envisagées.²¹

6.L'environnement.

Enfin, l'Acte unique européen prévoit une action de la C.E.E. en matière d'environnement, fondée sur les principes de l'action préventive, de la correction, par la priorité à la source, des atteintes à l'environnement et du pollueur-payeur.

Les exigences en matière de protection de l'environnement sont en fait, plus généralement, une composante des autres politiques de la C.E.E..²²

Il est intéressant de noter qu'en cette matière la C.E.E. n'agit que lorsque l'action au niveau communautaire s'avère plus efficace qu'au niveau des Etats membres pris isolément.²³

A nouveau, l'existence de normes nationales plus favorables que les normes communautaires n'est pas mise en cause.²⁴

Notes du chapitre dix.

- 1 Lire page 8 et la note 56 page 20.
- 2 CEE art 8A alinéa 2.
- 3 CEE art 8.
Lire notamment P Pescatore 'Some Critical Remarks on the "Single European Act"' (1987) 24 CMLR 11.
- 4 Lire pages 45 et 110 à 114.
- 5 Consulter les annexes V et VI.
- 6 Omission est ainsi faite des dispositions des articles 4 et 5 relatives à la C.E.C.A., des articles 26 et 27 relatives à l'Euratom, et de l'article 30 sur la coopération européenne en matière de politique étrangère.
Quant à cette dernière, lire notamment Lord Carrington 'European Political Co-operation: America Should Welcome It' (1981/82) 58 IA 1; J Eberle, J Roper, W Wallace & P Williams 'European Security Cooperation and British Interests' (1984) 60 IA 545; L Evan 'A European Foreign Policy?' (1986) 62 IA 573; D Freestone & S Davidson 'Community Competence and Part III of the Single European Act' (1986) 23 CMLR 793; H J Glaesner 'The Single European Act' (1986) 6 YEL 287-289, 'The Single European Act: Attempt at an Appraisal' (1987) 10 FILJ 450-453; D Hurd 'Political Co-operation' (1981) 57 IA 383; H G Krenzler 'Die einheitliche europäische Akte als Schritt auf dem Wege zu einer gemeinsamen europäischen Aussenpolitik' 1986 EuR 384; Mulder 18-19; S Nutall 'European Political Co-operation' (1982) 2 YEL 249, (1983) 3 YEL 267, (1984) 4 YEL 327, (1985) 5 YEL 325, (1986) 6 YEL 313, 'European Political Co-operation and the Single European Act' (1985) 5 YEL 203; A Pijpers 'European Political Co-operation and the CSCE Process' (1984) 1 LIEI 135; E Stein 'Towards a European Foreign Policy? The European Foreign Affairs System from the Perspective of the United States Constitution' in Cappelletti, Seccombe & Weiler I3 3-82; R Tomkys 'European Political Cooperation and the Middle East: a Personal Perspective' (1987) 6 IA 425; C Tsardanidis 'The European Community and the Cyprus Crisis of 1974' 1984 RHDI 185; O Von Der Gablentz 'Luxembourg Revisited or the Importance of European Political Cooperation' (1979) 16 CMLR 685; 'Text of Declaration on the Middle East Issued by the European Community in Brussels on Tuesday 06/11/73' (1973) 12 ILM 1531.

- 7 Lire notamment C D Ehlermann 'The Internal Market Following the Single European Act' (1967) 24 CMLR 364-370; N Forwood & M Clough 'The Single European Act and Free Movement. Legal Implications of the Provisions for the Completion of the Internal Market' (1986) 11 ELR 383; 'Opheffen grenzen binnen EG' 1987 NJB 912.
- 8 CEE art 100A(1).
- 9 CEE arts 100A(4) alinéa 1, et 36 alinéa 1.
- 10 CEE art 100A(4) alinéas 1 et 2.
- 11 CEE art 100A(4) alinéa 3.
- 12 CEE arts 102A(1) et 104.
Lire notamment, outre la note 23 page 184, G De Man 'The Economic and Monetary Union after Four Years: Results and Prospects' (1975) 12 CMLR 193; E Emslie 'Economic and Monetary Policy since Enlargement' (1976) 1 ELR 149; U Everling 'Institutional Aspects of a European Economic and Monetary Union' (1971) 8 CMLR 495; L Gleske 'Stand und Zukunftsperspektiven der Wirtschafts- und Währungsunion' 1974 EuR 6; J-V Louis '"Monetary Capacity" in the Single European Act' (1988) 25 CMLR 9; H H Maas 'The Powers of the European Community and the Achievement of the Economic and Monetary Union' (1972) 9 CMLR 2; G Meier 'Das Aktionsprogramm der Kommission für die zweite Stufe des Wirtschafts- und Währungsunion' 1973 EuR 328; U Ottermann 'Die Verfassungs- und Rechtsstruktur einer europäischen Wirtschafts- und Währungsunion' 1972 EuR 79; R J H Smits 'Some Aspects of the Monetary Law of the European Community' (1983) 2 LIEI 39; P VerLoren van Themaat 'Introductory Remarks on the Role of National Economic Law in an Economic and Monetary Union' (1976) 13 CMLR 153; 'The Economic and Monetary Union' (1971) 8 CMLR 206; 'EEC Council Regulation No 907/73 of 03/04/73 Establishing a European Monetary Cooperation Fund' (1973) 12 ILM 1154.
- 13 CEE art 102A(2).
A "17-man committee, comprising the heads of central banks and a few specialists, was set up at the summit conference in Hanover" in 1988. "The committee, chaired by Jacques Delors, president of the Commission, should have a report to issue by next spring. Heads of government will discuss at further steps at the next European summit in Madrid next June. The issues of monetary union and a central bank are causing extreme differences of opinion", P Hort 'Does the (Single-market) Chicken Come before the (Monetary Union) Egg?' (2/10/88) 1341 GT 3.

- 14 CEE art 118A(1).
- 15 CEE art 118A(2) alinéa 1.
- 16 CEE art 118A(3).
- 17 CEE art 118B.
Un rapport de la Commission "plaide pour une "charte européenne des droits sociaux", afin de prévenir les effets sur l'emploi du grand marché de 1993", P Lemaitre 'Une Charte sociale pour 1993' (8-14/9/88) 2080 Monde 9.
- 18 CEE art 130A alinéa 2.
- 19 CEE art 130F(1).
Sur cette matière, lire notamment V A Hood 'The European Space Agency' (1983) 3 YEL 239.
- 20 CEE art 130H.
- 21 CEE art 130I(1).
- 22 CEE art 130R(2).
Sur cette matière, lire notamment H Booth & A Green 'The European Community Environmental Programme and the United Kingdom Law' (1976) 1 ELR 444 et 535; Brooks 296-299; M Cremona 'The Role of the EEC in the Control of Oil Pollution' (1980) 17 CMLR 171; M J Forster 'EEC Environmental Policy and Legislation' (1982) 7 ELR 410; J Grunwald 'Tschernobyl und das Gemeinschaftsrecht' 1986 EuR 315; L D Guruswamy 'EEC Legislation Controlling Dangerous Substances: Legal Odyssey or Unchartered Voyage of Discovery?' 1983 LMCLQ 464; E Hiester 'The Position of the European Community with Regard to the Conservation of the Living Ressources of the Sea' (1976) 1 LIEI 55; A T S Leenen 'Participation of the EEC in International Environmental Agreements' (1984) 1 LIEI 93; C Mastellone 'The External Relations of the EEC in the Field of Environmental Protection' (1981) 30 ICLQ 104; J Minor 'Enforcing the Environment Directives' (1983) 8 ELR 64; E Reh binder & R Stewart 'Environmental Protection Policy' in Cappelletti, Seccombe & Weiler II 1-42, 57-108, 137-175, 203-283 et 315-344; D Vandermeersch 'The Single European Act and the Environmental Policy of the European Economic Community' (1987) 12 ELR 407.
- 23 CEE art 130R(4).
- 24 CEE art 130T.

? Common foreign
policy?

? EC as a
subject of
public international
law?

LA C.E.E.: UN MODELE JURIDIQUE POUR UNE
PLUS GRANDE INTEGRATION
ECONOMIQUE EN AFRIQUE AUSTRALE?

136 2

Thèse soumise en vue de l'obtention de la maîtrise
en droit à la Faculté de Droit de l'Université du Cap
par Patrick Henri Ghislain Vrancken sous la direction
du Professeur D J Devine le 28 février 1989.

The University of Cape Town has been given
the right to reproduce this thesis in whole
or in part. Copyright is held by the author.

"(...) Third World integration associations have had their difficulties. Yet, considering the depth of their poverty and the extent to which their economies had been oriented toward the First World, the surprising fact is not that problems exist, but that the spirit of integration still lives".

(Carl 102)

DEUXIEME PARTIE. ORGANISATIONS AFRICAINES DE COOPERATION
ECONOMIQUE.

Introduction historique.¹

L'Afrique colonisée a connu un certain degré de coopération économique dans la mesure où les Etats colonisateurs administraient leurs colonies, pour une part importante, au niveau régional.²

Lors de la vague de déclarations d'indépendance, trois tendances se manifestèrent dans la matière qui nous occupe.

D'une part, un mouvement panafricain appelant à l'unité du continent africain, à la constitution d'un Etat africain unique recouvrant l'ensemble du continent et regroupant l'ensemble de ses populations.³

D'autre part, un mouvement nationaliste soulignant la nécessité pour les nouveaux Etats de se mobiliser au niveau national pour, d'une part, dépasser les diversités ethnique et politique rassemblées dans des frontières tracées artificiellement par les Etats colonisateurs et, d'autre part, garantir la défense de l'intégrité territoriale de ces nouveaux Etats et leur indépendance.⁴

Enfin, une position dirons-nous intermédiaire reconnaissant l'intégrité et la souveraineté de ces Etats, mais constatant également l'impossibilité pour la plupart d'entre eux de se développer économiquement sur une base strictement nationale et, en conséquence, la nécessité d'une coopération internationale, sinon au niveau continental du moins au niveau régional.⁵

Cette dernière position explique la constitution par le Conseil économique et social des Nations unies, dès 1958, d'une Commission économique des Nations unies pour l'Afrique, promoteur de la plupart des efforts de coopération économique sur le continent.⁶

L'Organisation de l'unité africaine, dès sa création, encouragea également ces efforts.⁷ La Charte de l'Organisation, signée en 1963⁸, sa Déclaration sur la coopération, le développement et l'indépendance économique en Afrique de 1973⁹ et, surtout, le Plan d'action de Lagos adopté en 1980 réaffirment la nécessité de la coopération économique et, en ce qui concerne ce dernier document, fixe pour objectif la constitution en l'an 2000 d'une Communauté économique africaine.¹⁰

Il est impossible dans le cadre de ce travail d'étudier toutes les organisations de coopération économique constituées depuis 1960.¹¹ Nous nous limiterons dès lors à étudier d'une part les organisations les plus vastes ou développées et, d'autre part, celles dont tout ou partie des Etats membres sont situés en Afrique australe.

Il s'agit, dans l'ordre chronologique de leur institution, de la Communauté de l'Afrique orientale, de la Communauté économique des Etats de l'Afrique occidentale, de la Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe, de la Zone d'échanges préférentiels de l'Afrique australe et orientale, et de la Communauté économique des Etats d'Afrique centrale.

Le cas de la Communauté de l'Afrique orientale, constituée en 1967¹², est un cas particulier. D'une part parce qu'elle ne fait pour ainsi dire que consacrer une intégration économique déjà profondément opérée sous la

houlette britannique¹³, d'autre part parce qu'il constitue la première et la plus développée¹⁴ tentative d'institution d'une telle organisation en Afrique, et surtout parce qu'elle a été dissoute en fait en 1977¹⁵ et en droit en 1984.¹⁶ Cet échec a indiscutablement refroidi les partisans de l'intégration économique, et réchauffé ses opposants, sans que ces réactions soient, à notre sens, bien fondées.¹⁷

La Communauté économique des Etats de l'Afrique occidentale a été constituée en 1975.¹⁸ Elle regroupe l'ensemble des Etats d'Afrique occidentale, tant francophones qu'anglophones, et recouvre le territoire d'organisations moins vastes¹⁹ avec lesquelles, dans certains cas, elle entre virtuellement en conflit.²⁰ Les ambitions du Traité l'instituant sont encore loin d'être concrétisées, mais un récent regain d'activités s'est manifesté.²¹

La Conférence pour la coordination du développement de l'Afrique australe, créée en 1979²², ne cherche pas à cacher sa singularité.²³ Organisation quasi informelle²⁴, elle est dotée d'un mode de fonctionnement exceptionnellement léger et souple. Aucune grande ambition n'a été fixée, l'accent étant mis sur le pragmatisme et la liberté des Etats membres.²⁵ Des résultats concrets ont été récoltés, mais nombre d'auteurs ne sont guère optimistes quant à la possibilité d'un approfondissement de la coopération.²⁶

La Zone d'échanges préférentiels de l'Afrique australe et orientale, instituée en 1981²⁷, est un des enfants de la C.E.A..²⁸ Elle regroupe des Etats aussi disparates que l'Ethiopie, le Kenya, Maurice, le Mozambique et le Zimbabwe. D'autre part, une partie de ses membres sont également membres de la C.C.D.A.A., et la distinction entre ces deux

organisations n'est pas claire.²⁹ A nouveau, les objectifs fixés par le Traité instituant l'organisation semblent quelque peu trop ambitieux³⁰, tout au moins à l'heure actuelle, mais un certain nombre de résultats ont été engrangés.³¹

Enfin, la Communauté économique des Etats d'Afrique centrale a été constituée en 1983.³² Elle regroupe les Etats ne faisant pas partie des autres organisations, à l'exception du Soudan et des Etats d'Afrique du Nord.³³

Notes de l'introduction historique.

- 1 Pour un exposé général, lire notamment E G Bello 'Regional Cooperation and Organization: African States' (1983) 6 EPIL 301-308; Ezenwe 1-9; H Kitchen 'ECOWAS and Other Building Blocks in West Africa' in Regional Co-operation 90-91.
- 2 Lire notamment Ezenwe 2-5.
- 3 Lire notamment C Hoskyns 'Pan-africanism and Integration' in Hazlewood 354-393; E M Kouassi 'Les Organisations interafricaines' in Camara & Owona 175-178.
- 4 Lire notamment Ezenwe 6-7.
- 5 Nous n'avons ni la compétence ni l'ambition de nous prononcer sur les avantages et désavantages strictement économiques de la coopération entre les Etats du Tiers Monde et en particulier les Etats africains.
Sur ce point, lire notamment Carl 5-6; Ezenwe 7-13; A Hazlewood 'Problems of Integration among African States' in Hazlewood 3-25; Kouassi (n 3) 178-179; Leistner 35: "Irrestective of ideological persuasion, all African countries seem to agree that close economic ties on a regional basis will benefit their development"; G M E Leistner 'Towards a Regional Development Strategy for Southern Africa' (1981) 49 SAJE 351-359; G G Maasdorp 'Economic and Political Aspects of Regional Cooperation in Southern Africa' (1986) 54 SAJE 153-154; T Malan 'Regional Economic Cooperation in Southern Africa' (1983) 1 AI 43; A K Mulleti 'Determinants of the Effects of Economic Integration among African Countries' (1987) 3 EAER 24: "(...) the results on trade expansion and trade diversion effects among African countries will be sensitive to the differential stages of economic development between countries entering into a preferential trade partnership"; N Mwase 'Regional Cooperation and Socialist Transformation in Southern Africa: Prospects and Problems' (1986) 13 JAS 17-18; Zehender 1-4.
- 6 Lire notamment M A Ajomo 'Regional Economic Organisations. The African Experience' (1976) 25 ICLQ 62-67; Bello (n 1) 301-302; Leistner (n 5) 350; M L Marasinghe 'A Review of Regional Economic Integration in Africa with Particular Reference to Equatorial Africa' (1984) 33 ICLQ 39-41.
- 7 Sur cette organisation, lire notamment E G Bello 'Organization of African Unity' (1983) 6 EPIL 270-276;

- Kouassi (n 3) 184-203; 'OAU. A 25-year Struggle to Achieve African Unity' (1988) 5/6 Afrika 4-6.
- 8 Sur ce document, lire notamment T O Elias 'The Charter of the Organization of African Unity' (1965) 59 AJIL 243.
 - 9 Reproduite in (1973) 12 ILM 996.
 - 10 Lire notamment Bello (n 1) 302-303; Kitchen (n 1) 91; Leistner (n 5) 350; Mwase (n 5) 19; J A Shaw 'The Southern African Development Co-ordination Conference (SADCC) and the South African Response' (1981) 3 IAB 19.
 - 11 Lire notamment Kouassi (n 3) 173-206; Marasinghe (n 6) 40-55; P Robson 'Economic Integration in Equatorial Africa' in Hazlewood 27-68.
 - 12 Par le "Treaty for East African Co-operation" signé à Kampala le 6 juin 1967, dont le texte est reproduit in (1967) 6 ILM 932-1057. Référence à ce texte est effectuée selon ce procédé: CAO art Référence à l'annexe 5 de ce texte est effectuée selon ce procédé: CAO V art
Sur cette organisation, dont le sigle C.A.O. est désormais utilisé dans le texte, lire notamment Ajomo (n 6) 74-82; Doimi di Delupis; A Hazlewood 'Economic Integration in East Africa' in Hazlewood 69-114; Malan (n 5) 43-44; A M R Ramolefe & A J G M Sanders 'The Structural Pattern of African Regionalism' (1972) 5 CILSA 40-55, 171-188 et 299-338.
 - 13 Lire notamment Doimi di Delupis 19-55; Hazlewood (n 12) 69-74; Malan (n 5) 43-44.
 - 14 Mwase (n 5) 18: "(...) the EAC was in some respects more advanced than the European Economic Community (...)"
 - 15 Lire notamment Malan (n 5) 44; Mwase (n 5) 18; Zehender 3.
 - 16 Par la signature d'un "Mediation Agreement". Lire (1985) 24 ILM 118.
 - 17 Lire notamment Leistner (n 5) 353; Malan (n 5) 44: "The failure of a venture as well-established and promising as the EAC has made many observers profoundly sceptical about the very concept of regional economic integration in Africa"; P E Slinn 'The Southern African Development Co-ordination Conference' (1984) 38 YBWA 183: "(...) the rhetoric of co-operation has not been matched by deeds and the political will has been lacking to overcome crisis provoked by clashes of interests between member States, as between Kenya and Tanzania in the case of the

- East African Community"; Zehender 8-9.
 Ces réactions nous semblent infondées parce qu'elles mêlent des considérations économiques, politiques et juridiques, qui doivent être dissociées. La structure juridique de la C.A.O. ne doit pas être blâmée en raison d'un manque de volonté politique. La leçon de l'échec de la C.A.O. n'est pas qu'un système juridique aussi développé est inapplicable en Afrique parce que trop complexe et ambitieux, mais que la volonté politique qu'un tel système vise à soutenir semble n'être pas encore suffisante.
- 18 Par le traité signé à Lagos le 28 mai 1975, dont le texte est reproduit in (1975) 14 ILM 1200-1209. Référence à ce texte est effectuée selon ce procédé: CEEAO art
 Sur cette organisation, dont le sigle C.E.E.A.O. est désormais utilisé dans le texte, lire notamment Ajomo (n 6) 93-101; Ezenwe; Kitchen (n 1) 90-97; C J Pearson 'Economic Communities. Some Lessons for Southern Africa' (1978) SAYIL 62-64
- 19 Un tableau de ces organisations est présenté in Ezenwe 68. Lire également Bello (n 1) 303-304; Kitchen (n 1) 92 et 96.
- 20 Quant aux relations entre la C.E.E.A.O. et la Communauté économique de l'Afrique occidentale (C.E.A.O.), lire notamment Carl 27; Ezenwe 144: "The biggest danger facing ECOWAS is probably the existence of rival integration schemes in West Africa"; Kitchen (n 1) 91-94; Kouassi (n 3) 204-205.
- 21 Lire notamment A Obe 'Full House at Turning Point?' 1988 WA 1196; 'ECOWAS Launches Recovery Plan' April 1987 AN 32: "For the first time, the 16 member states of the region are planning co-ordinated action over a wide range of common problems".
- 22 A Arusha. "The formal resolution to this effect was adopted in Lusaka in 1980" sous la forme d'une déclaration intitulée "Southern Africa: towards Economic Liberation", Zehender 6. Le texte étudié principalement dans ce travail est le "Memorandum of Understanding on the Institutions of the Southern African Development Co-ordination Conference" signé à Salisbury le 20 juillet 1981 et reproduit in (1983) 4 JAR 233-237 (référence selon ce procédé: CCDAA art ...). Sur la nature de ces différents actes au regard du droit international public, lire notamment K Ginther 'Völkerrechtliche Aspekte der Southern African Development Coordination Conference (SADCC)' (1984) 5 JAR 47; Slinn (n 17) 188-189 et 194-195.

D'autre part, sur cette organisation, dont le sigle C.C.D.A.A. est désormais utilisé dans le texte, lire notamment D G Anglin 'Economic Liberation and Regional Cooperation in Southern Africa: SADCC and PTA' (1983) 37 IO 681; M Holland 'The Other Side of Sanctions: Positive Initiatives for Southern Africa' (1988) 26 JMAS 306-312; J Jégou 'Les Regroupements politico-économiques des Etats d'Afrique australe' (1984) 132 AC 12-17; Leistner 35; G M E Leistner 'Economic Relations among Southern African States' in van Vuuren & Kriek 223-224; Maasdorp (n 5) 156-163; Malan (n 5) 46-47; B V Mancama 'The Southern African Development Co-ordination Conference' in Regional Co-operation 99-104; J Matthews 'Economic Integration in Southern Africa: Progress or Decline?' (1984) 52 SAJE 261-263; P Meyns 'The SADCC and Regional Cooperation in Southern Africa' in Mazzeo 198-224; Shaw (n 10) 15; Slinn (n 17) 183; C B Thompson 'Regional Policy under Crisis Conditions: the Case of Agriculture within SADCC' (1986) 13 JSAS 86-91; R F Weisfelder 'The Southern African Development Co-ordination Conference: a New Factor in the Liberation Process' in Callaghy 237-266; Zehender.

- 23 Lire notamment Anglin (n 22) 691; Thompson (n 22) 90: "(...) SADCC is a unique model on the African continent for economic cooperation".
- 24 Lire notamment Slinn (n 17) 187: "From a legal point of view (...) the creation of SADCC appears a rather haphazard and untidy process, with a number of carts appearing before the horse".
- 25 Lire notamment Anglin (n 22) 691-692; Maasdorp (n 5) 156: "SADCC's theoretical strength would be vitiated by any attempt to translate it into an economic-integration arrangement"; Malan (n 5) 46-47: "Integration of trade and production is not contemplated at this early stage because member states realise that any infringement on their sovereignty will almost certainly contribute to the disintegration of the SADCC"; Weisfelder (n 22) 246-247: "To be sure, SADCC lacks the organizational and financial capacity to conceptualize and impose a new order of its own. However, the formulators of SADCC never desired it to play such a role"; Zehender 7: "Unlike in PTA, ECOWAS or EAC, for example, the fields selected for cooperation do not focus primarily on intraregional trade and the establishment of an industrial structure planned at regional level; instead, emphasis is placed on cooperation in a series of policies, programmes and projects".

- 26 Sur ce point, lire notamment Anglin (n 22) 708-711; W Höpker 'Eine Zauberformel, die trügt: SADCC?' (1988) 9 AP 10: "So gesehen ist es ein kurzschlüssiger, fragwürdiger, unrealistischer Ansatz, zur Abkopplung von Südafrika den Nachbarländern aus westlichen Fonds hohe Mittel bereitzustellen. Entwicklungshilfe ist nur zu oft schon auf Irrwege geraten, das Risiko weiterer Fehlleitung liegt im SADCC-Konzept auf der Hand"; Jégou (n 22) 17-19; Leistner 35: "Mr Harry Oppenheimer vented the prevailing view when he said that "Economically such a concept could not hope to succeed. No economic grouping of Southern African states could afford to exclude the most powerful and most highly developed country in the area""; Slinn (n 17) 196-197: "Critics may argue that, by denying itself effective institutions and by relying on a complex structure of consultative bodies, SADCC exists merely as a forum for endless discussion rather than for effective decision making and that most of the "SADCC projects" would have been launched if SADCC had never been created"; Weisfelder (n 22) 251-262; Zehender 26-39.
- 27 Par le traité signé à Lusaka le 21 décembre 1981 et reproduit in (1982) 21 ILM 479-541. Référence à ce texte est effectuée selon ce procédé: ZEP art Référence à l'annexe 3, par exemple, est effectuée selon ce procédé: ZEP III art Sur cette organisation, dont le sigle Z.E.P. est désormais utilisé, lire notamment Anglin (n 22) 681; U Kumar 'African Responses to the International Economic Order: Lagos Plan of Action and the Preferential Trade Area Treaty for the Eastern and Southern African States' (1984) 5 JAR 81; Malan (n 5) 45-46; Matthews (n 22) 263-264; Zehender 12-14.
- 28 C'est-à-dire la Commission économique des Nations unies pour l'Afrique dont il est fait allusion page Lire notamment Anglin (n 22) 685: "(...) ECA was the midwife to PTA (...)"; Mwase (n 5) 19; Zehender 2 et 12.
- 29 Lire notamment Anglin (n 22) 709-710; Mancama (n 22) 102; Zehender 13-14.
- 30 Lire notamment Matthews (n 22) 264: "It is too early to assess the prospects of the PTA, but at first sight it appears too ambitious".
- 31 Lire notamment S Chiposa 'PTA Summit Tackles Problems' December 1987 AB 47, 'PTA Buyers'/Sellers' Meeting Seeks Grass-roots Involvement' May 1988 AB 26.

- 32 Par le traité signé à Libreville le 19 octobre 1983 et reproduit in (1984) 23 ILM 945-1008. Référence à ce texte est effectuée selon ce procédé: CEEAC art Référence à l'annexe 4, par exemple, est effectuée selon ce procédé: CEEAC IV art Sur cette organisation, dont le sigle C.E.E.A.O. est désormais utilisé, lire notamment Kitchen (n 1) 96.
- 33 Le lecteur trouvera en annexe IX une carte indiquant la composition des différentes organisations.

TITRE PREMIER. LES INSTITUTIONS, LE STATUT DU DROIT DES ORGANISATIONS ET LEUR FINANCEMENT.

Introduction.

A l'instar du titre premier de la première partie, ce titre est consacré d'abord à l'étude des institutions des organisations scrutées dans cette deuxième partie, ensuite à celle du statut de leur droit, puis à l'interaction de leurs institutions, et enfin à leur financement.

CHAPITRE PREMIER. LES INSTITUTIONS.
LEUR COMPOSITION ET LEURS FONCTIONS.

Introduction.

Ce premier chapitre est consacré à l'étude des institutions créées par les organisations étudiées dans cette partie, et ce sous l'angle de leur composition et de leurs fonctions.

Les institutions sont regroupées en cinq groupes, à savoir dans l'ordre les organes parlementaires, les Conseils des chefs d'Etat ou de gouvernement, les Conseils ministériels, les organes judiciaires et les organes auxiliaires.

1. Organes parlementaires.

Le Traité C.A.O. est le seul texte étudié instituant une assemblée parlementaire.

Cet organe est appelé "Assemblée législative de l'Afrique orientale".¹ Il est sous maints aspects différent du Parlement européen.²

Les membres de l'Assemblée ne sont pas élus au suffrage universel. Ils sont membres soit en raison de leurs fonctions, soit par nomination par les Etats membres.

Sont d'office membres de l'Assemblée les trois ministres est-africains, les trois vice-ministres est-africains³, le secrétaire général de la C.A.O. et le conseiller de la C.A.O..⁴

D'autre part, chaque Etat membre nomme neuf représentants selon une procédure qui lui est propre.⁵ Ces représentants doivent être citoyens de l'Etat en question, remplir les conditions pour pouvoir être élus membres de l'organe législatif de cet Etat, ne pas être employés par une institution de la C.A.O.⁶, et ne pas faire partie du gouvernement de l'Etat en cause.⁷ Les nominations sont indirectement liées à la composition de l'organe législatif de chaque Etat dans la mesure où le mandat des membres nommés prend fin lorsque cet organe se réunit pour la première fois après une dissolution.⁸

L'Assemblée statue en règle générale à la majorité simple des membres présents et votants.⁹

Elle a en outre un président nommé par l'Autorité de l'Afrique orientale.¹⁰

2. Conseils des chefs d'Etat ou de gouvernement.

2.1. C.A.O..

Dans le cadre de cette organisation, une "Autorité de l'Afrique orientale" est instituée constituant sa principale autorité exécutive.¹¹ Ses membres sont les présidents des trois Etats membres.¹²

Cet organe est responsable de l'exercice des fonctions exécutives de la C.A.O.. Il en définit la direction générale et en exerce le contrôle.¹³

Il se prononce à l'unanimité.¹⁴

2.2. C.E.E.A.O..

Le Traité C.E.E.A.O. institue également un organe appelé "Autorité des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres" constituant la principale autorité exécutive de la Communauté.¹⁵

Cet organe est également responsable de l'exercice des fonctions exécutives de la Communauté. Il en définit la direction générale et en exerce le contrôle en vue du développement progressif de la Communauté et de la réalisation de ses objectifs.¹⁶

L'Autorité se réunit au moins une fois par an.¹⁷

2.3.Z.E.P..

Le Traité Z.E.P. institue également un organe appelé "Autorité de la Zone d'échanges préférentiels" composé des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres.¹⁸

Cet organe est responsable des questions de politique générale, de la direction générale et du contrôle des fonctions exécutives de la Z.E.P. en vue de la réalisation des objectifs de cette dernière.¹⁹

L'Autorité se réunit normalement une fois par an. Des réunions extraordinaires peuvent aussi être tenues à la requête d'un quelconque membre de celle-ci supportée par au moins un tiers des autres membres de cet organe ou sur proposition du Conseil des ministres adressée au secrétaire général.²⁰

L'Autorité prend ses décisions par consensus.²¹

2.4.C.E.E.A.C..

L'organe suprême de la C.E.E.A.C. est la "Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement de la Communauté" composée, comme son nom l'indique, des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres.²²

La Conférence est responsable de la réalisation des objectifs de la Communauté.²³

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Une session extraordinaire peut être convoquée par le président de la Conférence²⁴ ou à la requête d'un Etat membre

supportée par deux tiers des membres de la Conférence.²⁵

En principe, la Conférence se prononce par consensus.²⁶

2.5.C.C.D.A.A..

L'institution suprême de la C.C.D.A.A. est le "Sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement" des Etats membres²⁷ qui est responsable de la direction générale et du contrôle du fonctionnement de l'organisation, et de la réalisation de ses objectifs.²⁸

Le Sommet se réunit au moins une fois par an.²⁹

Ses décisions sont prises par consensus³⁰ et sont valables si au moins deux tiers de ses membres sont présents.³¹

3. Conseils ministériels.

3.1. C.A.O..

Le Traité C.A.O. institue cinq conseils ministériels distincts. Ils se prononcent tous à l'unanimité. Si un conseiller s'oppose à une décision, la question est renvoyée devant l'Autorité.³²

3.1.1. Le Conseil du Marché commun.

Cet organe est composé de douze membres: les trois ministres est-africains et trois ministres nationaux désignés par chaque Etat membre.³³

Ce Conseil est, entre autres, les fonctions de superviseur de l'exécution pratique du Traité, de promoteur du développement de la C.A.O.³⁴ et d'arbitre en matière juridique.³⁵

3.1.2. Le Conseil des communications.

Cet organe n'est composé que de six membres, à savoir les trois ministres est-africains et les trois ministres

nationaux responsables du secteur des communications.³⁶

Outre de constituer un forum de discussions en cette matière, ce Conseil est chargé:

- de recevoir et étudier les informations fournies concernant les Agences³⁷;
- d'assister leurs conseils d'administration en leur fournissant des avis et directions;
- de donner aux conseils d'administration des Agences des directions générales quant aux lignes de conduite à suivre;
- de donner suite aux directives de l'Autorité de l'Afrique
- d'étudier et approuver le plan de développement et le programme de prêts des Agences;
- d'étudier et approuver dans leurs principes les propositions d'acte législatif présentées par les différents conseils d'administration.³⁸

3.1.3. Le Conseil consultatif de planification économique.

De composition semblable à celle du Conseil du Marché commun³⁹, cet organe a pour mission de donner des avis en matière de planification économique, d'une part aux Etats membres⁴⁰ et, d'autre part, à l'Autorité.⁴¹

3.1.4. Le Conseil des finances.

Cet organe, à l'instar du Conseil des communications, n'est composé que de six membres, à savoir les trois ministres est-africains et les trois ministres nationaux responsables des finances publiques.⁴²

Ce Conseil a pour mission de procéder à des consultations sur les importants aspects financiers de la C.A.O., et d'approuver les principales décisions financières relatives aux services administrés par l'organisation.⁴³

3.1.5. Le Conseil social et de la recherche.

De composition semblable à celle du Conseil du Marché commun⁴⁴, cet organe a pour mission d'assister les Etats membres et l'organisation dans la coordination de leurs politiques en matière sociale et de recherche.⁴⁵

3.2. C.E.E.A.O..

Le Traité C.E.E.A.O. institue pour sa part un Conseil des ministres unique composé de deux représentants de chaque Etat membre⁴⁶, et se réunissant deux fois par an.⁴⁷

Cet organe a pour principale mission de veiller au bon fonctionnement et développement de la Communauté dans le respect du Traité.⁴⁸

Il prend des décisions et directives obligatoires pour les institutions subordonnées.⁴⁹ Si un Etat membre s'oppose à la prise d'une décision, le dossier est transféré à l'Autorité.⁵⁰

3.3.Z.E.P..

Le Traité Z.E.P. institue également un Conseil des ministres unique composé d'autant de représentants de chaque Etat membre que celui-ci estime devoir en désigner.⁵¹

Cet organe se réunit deux fois par an, une réunion extraordinaire pouvant être convoquée à la requête d'un Etat membre appuyée par un tiers des Etats membres.⁵²

Il a pour mission entre autres de veiller aux bons fonctionnement et développement de la Zone d'échanges préférentiels dans le respect du Traité.⁵³

Il prend des décisions obligatoires pour les institutions subordonnées.⁵⁴ Si un Etat membre s'oppose à la prise d'une décision, le dossier est soumis à l'Autorité.⁵⁵

3.4.C.E.E.A.C..

Le Traité C.E.E.A.C. institue aussi un Conseil des ministres unique composé d'autant de membres qu'il y a d'Etats membres. Le représentant de chaque Etat membre est soit son ministre du développement économique, soit un quelconque autre ministre.⁵⁶

Cet organe est responsable du fonctionnement et du développement de la Communauté.⁵⁷

Il se réunit deux fois par an.⁵⁸ En outre, une réunion extraordinaire peut être convoquée à la demande du président du Conseil ou à la requête d'un Etat membre appuyée par deux tiers des Etats membres.⁵⁹

Le Conseil se prononce par consensus.⁶⁰

3.5.C.C.D.A.A..

L'organisation institutionnelle de la C.C.D.A.A. comporte aussi un organe dénommé "Conseil des ministres"⁶¹, composé d'autant de membres qu'il y a d'Etats membres et responsable de la politique générale de l'organisation, de la coordination de ses activités, ainsi que du contrôle de ses institutions et de l'exécution de ses programmes.⁶²

Le Conseil prend ses décisions à l'unanimité⁶³ et se réunit au moins une fois par an.⁶⁴

Il peut désigner des Comités ministériels responsables d'un champ d'activités déterminé de l'organisation.⁶⁵

4. Organes judiciaires.

4.1. C.A.O.

4.1.1. Le Tribunal du Marché commun.

Le Traité C.A.O. institue un Tribunal du Marché commun.⁶⁶

Cet organe est composé de cinq membres, à savoir un membre désigné par chaque Etat membre⁶⁷, un président nommé par l'Autorité⁶⁸, et un cinquième membre désigné par les quatre premiers.⁶⁹

Les trois premiers et le cinquième membre doivent présenter toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité, et jouir de l'expérience et des compétences nécessaires dans le domaine industriel, commercial ou de l'administration publique.⁷⁰ Pour sa part, le président doit, outre offrir les mêmes garanties d'indépendance et d'impartialité, réunir les conditions requises pour l'exercice dans son pays des plus hautes fonctions juridictionnelles ou être un jurisconsulte possédant des compétences notoires.⁷¹

Chaque décision de nomination détermine la durée du mandat conféré qui ne peut être inférieure à trois ans.⁷² Une certaine continuité dans la composition de la juridiction doit être assurée.⁷³ Le mandat des membres du Tribunal peut être renouvelé.⁷⁴

Chaque juge doit avant d'entrer en fonction, en séance publique, prêter serment d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience, et de ne rien divulguer

du secret des délibérations.⁷⁵

Aucune disposition ne permet de décharger un juge de ses fonctions avant l'expiration de son mandat.

Un intéressant aspect procédural concerne le cas où un membre du Tribunal est intéressé directement ou indirectement dans une affaire soumise à la juridiction.

S'il s'agit du président, celui-ci, s'il considère que la nature de son intérêt est telle qu'il n'est pas souhaitable pour lui de participer au traitement du dossier, doit faire rapport à l'Autorité qui nomme⁷⁶ un président temporaire pour juger l'affaire en cause.⁷⁷

S'il s'agit d'un autre membre du Tribunal, celui-là doit faire immédiatement rapport au président qui, s'il considère que la nature de son intérêt est telle qu'il n'est pas souhaitable pour lui de participer au traitement du dossier, doit faire rapport à l'Autorité qui nomme⁷⁸ un membre temporaire pour juger l'affaire en cause.⁷⁹

Le Tribunal a son siège à Arusha, mais il peut décider de siéger exceptionnellement à un autre endroit dans le territoire de la C.A.O. s'il l'estime nécessaire.⁸⁰ Il demeure en fonctions de manière permanente.⁸¹ Tous les membres du Tribunal doivent siéger au cours des séances plénières.⁸² Le président, pour sa part, siège seul lorsqu'il s'agit de se prononcer sur des questions de procédure, administratives ou préjudicielles.⁸³

Les audiences sont publiques, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Tribunal, d'office ou sur requête d'une partie.⁸⁴

Les parties doivent être représentées, mais pas nécessairement par un avocat.⁸⁵

Toute communication de document(s) faisant courir un

délai doit être opérée par envoi recommandé, ou par remise en main propre contre accusé de réception.⁸⁶

La procédure devant le Tribunal comporte une phase écrite et une phase orale.

Le Tribunal est saisi par requête adressée au greffier indiquant les principaux éléments du dossier.⁸⁷ Le dossier complet doit être transmis au greffier au plus tard quatorze jours après.⁸⁸ Le défendeur doit soumettre un mémoire en défense dans un délai de trente jours à dater de la remise du dossier complet.⁸⁹ Une réplique du requérant et une duplique du défendeur peuvent en outre être présentées, chaque fois dans un délai de vingt et un jours.⁹⁰

Les débats sont ouverts à la date fixée par le président et sont dirigés par lui.⁹¹ Des experts et témoins peuvent être entendus.⁹²

Le Tribunal se prononce sans rendre publiques les éventuelles opinions dissidentes d'un ou deux de ses membres.⁹³

Le Traité contient une disposition très particulière permettant au Tribunal de déroger au principe du prononcé des décisions judiciaires en audience publique. De fait, il peut, s'il estime que les circonstances particulières de la cause le justifient, prononcer sa décision devant les seules parties à la cause.⁹⁴

Enfin, le Tribunal peut prendre toute ordonnance qu'il juge appropriée⁹⁵, et recevoir des requêtes en révision⁹⁶ et en interprétation.⁹⁷

4.1.2. La Cour d'appel de l'Afrique orientale.

Le Traité C.A.O. prévoit également la constitution⁹⁸ d'une Cour d'appel de l'Afrique orientale⁹⁹, destinée à statuer sur tout recours en appel ouvert par une loi nationale contre les décisions des juridictions des Etats membres.¹⁰⁰

4.2.C.E.E.A.O..

Le Traité C.E.E.A.O. prévoit l'institution d'un Tribunal de la Communauté dont les compétences, composition, statut et autres aspects doivent être déterminés par l'Autorité.¹⁰¹

4.3.Z.E.P..

Le Traité Z.E.P. prévoit également l'institution d'un Tribunal de la Zone d'échanges préférentiels dont le statut et les autres aspects doivent être déterminés par l'Autorité.¹⁰²

4.4.C.E.E.A.C..

Le Traité C.E.E.A.C. institue aussi une juridiction particulière appelée dans ce cas-ci "Cour de justice de la Communauté", dont les composition, procédures, constitution et autres aspects doivent être déterminés par la Conférence.¹⁰³

4.5.C.C.D.A.A..

C'est le Sommet des chefs d'Etat ou de gouvernement qui est aussi l'organe judiciaire de l'organisation.

Il peut être saisi par toute partie à un litige et sa décision est finale et obligatoire.¹⁰⁴ Toutefois, les Etats membres sont invités à tenter de résoudre leurs différends par la négociation, la conciliation ou d'autres moyens ...¹⁰⁵

5. Organes auxiliaires.¹⁰⁶

5.1. C.A.O..

5.1.1. Le Secrétariat central.

Le Traité C.A.O. institue également un Secrétariat central dont la fonction principale est d'assister les autres institutions de l'organisation¹⁰⁷ notamment en surveillant le fonctionnement de l'organisation¹⁰⁸ et en formulant des propositions¹⁰⁹. Il peut requérir certaines informations des Etats membres¹¹⁰ et ces derniers sont obligés de coopérer avec lui.¹¹¹

Le Secrétariat central est dirigé par un secrétaire général qui est le principal fonctionnaire de l'organisation¹¹² et est nommé par l'Autorité¹¹³ pour exercer principalement des fonctions de liaison.¹¹⁴

5.1.2. Les Agences.

Une particularité de l'organisation institutionnelle de la C.A.O. est la constitution d'Agences, à savoir l'Agence est-africaine des chemins de fer, l'Agence est-africaine des ports, l'Agence est-africaine des postes et télécommunications et l'Agence est-africaine des voies aériennes.¹¹⁵

La politique, le contrôle et la gestion de chaque Agence ressort de la responsabilité d'un Conseil d'administration¹¹⁶ composé dans toutes les agences sauf l'Agence est-africaine des voies aériennes, d'un président nommé par l'Autorité, d'un directeur général administrateur ex officio, d'un administrateur nommé par chaque Etat membre, et de trois autres membres nommés par l'Autorité en raison de leurs compétence et expérience.¹¹⁷ La composition du Conseil d'administration de l'Agence est-africaine des voies aériennes diffère en ce que, outre un président et un directeur général, elle comprend deux membres nommés par chaque Etat membre et deux membres nommés par l'Autorité.¹¹⁸

Le directeur général, nommé et licencié par l'Autorité¹¹⁹, est le principal fonctionnaire de chaque Agence. Il est chargé de l'exécution de la politique définie par le Conseil d'administration.¹²⁰ Les autres fonctionnaires des Agences sont nommés, contrôlés sur le plan disciplinaire et licenciés par le Conseil d'administration.¹²¹

5.1.3. Les ministres et vice-ministres est-africains.

Une autre particularité institutionnelle de la C.A.O. est la création des fonctions de ministres est-africains et vice-ministres est-africains.

Le Traité C.A.O. prévoit la nomination par l'Autorité sur proposition de chaque Etat membre de trois ministres est-africains.¹²² Chaque candidat doit remplir les conditions pour pouvoir voter dans le pays qui le propose et ne pas faire partie du gouvernement d'un Etat membre pendant qu'il

exerce ses fonctions¹²³, ni quitter le territoire des Etats membres.¹²⁴

Aucun terme n'est assorti à la nomination.¹²⁵ Les ministres sont relevés de leurs fonctions s'ils ne remplissent plus les conditions susdites¹²⁶, ou soit à leur demande¹²⁷, soit par décision de l'Autorité.¹²⁸

Les ministres est-africains ont pour mission entre autres d'assister l'Autorité dans l'exécution de ses fonctions et de la conseiller en toutes matières de la compétence de la C.A.O..¹²⁹ L'Autorité peut confier des compétences particulières à chaque ministre¹³⁰, et l'autoriser à agir isolément.¹³¹

La nomination, par l'Autorité sur proposition de chaque Etat membre, de trois vice-ministres est-africains est facultative.¹³²

Les conditions de nomination et les cas de terminaison des fonctions sont identiques à ceux qui viennent d'être exposés.¹³³

Les vice-ministres ont comme principale mission d'assister les ministres est-africains dans l'exercice de leurs fonctions.¹³⁴

5.1.4. Le conseiller et l'auditeur général.

Le Traité C.A.O. crée en outre les fonctions de conseiller de la Communauté et d'auditeur général.¹³⁵

Le Traité ne précise toutefois pas les fonctions du conseiller si ce n'est qu'il doit tenter de promouvoir

l'harmonisation des législations commerciales des Etats membres, et conseiller ces derniers en cette matière.¹³⁶

Quant à l'auditeur général, il a pour principale fonction de vérifier les comptes de l'organisation et de faire rapport de ses conclusions.¹³⁷

5.2.C.E.E.A.O..

5.2.1. Le Secrétariat exécutif de la Communauté.

Le Traité C.E.E.A.O. prévoit l'établissement d'un Secrétariat exécutif de la Communauté¹³⁸, dirigé par un secrétaire exécutif nommé par l'Autorité pour un terme de quatre ans renouvelable une fois.¹³⁹

Le secrétaire exécutif est le principal fonctionnaire de la Communauté.¹⁴⁰ Seule l'Autorité, sur recommandation du Conseil des ministres, peut mettre fin à ses fonctions.¹⁴¹ En outre, il est assisté de deux secrétaires exécutifs adjoints nommés par le Conseil des ministres¹⁴⁰, d'un contrôleur financier et d'autres fonctionnaires.¹⁴²

Les conditions d'emploi de tous ces fonctionnaires sont fixées par le Conseil des ministres.¹⁴³ D'autre part, le Traité prévoit expressément qu'en nommant les membres du Secrétariat exécutif deux considérations importantes doivent guider le choix du Conseil des ministres, à savoir d'une part le souci de nommer les personnes les plus compétentes, et d'autre part celui d'assurer une représentation équitable des différents Etats membres.¹⁴⁴

Enfin, les membres du Secrétariat exécutif doivent exercer leurs fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt de la Communauté.¹⁴⁵

5.2.2. Les commissions techniques et spécialisées.

Le Traité C.E.E.A.O. prévoit également l'institution des organes suivants:

- une Commission chargée des matières commerciale, douanière, monétaire, de l'immigration et des paiements;
- une Commission de l'industrie, de l'agriculture et des ressources naturelles;
- une Commission des transports, des télécommunications et de l'énergie;
- une Commission des affaires sociales et culturelles¹⁴⁶;
- toute autre commission que l'Autorité estimerait nécessaire de créer.¹⁴⁷

Chaque Commission est composée d'un représentant de chaque Etat membre pouvant être secondé de conseillers.¹⁴⁸ Elle se réunit aussi souvent que l'exécution de ses fonctions le requiert. Elle fixe ses propres règles de procédure.¹⁴⁹

5.3.Z.E.P..

5.3.1. Le Secrétariat de la Zone d'échanges préférentiels.

Le Traité Z.E.P. établit un Secrétariat de la Zone d'échanges préférentiels¹⁵⁰, dirigé par un secrétaire général nommé par l'Autorité pour un terme de quatre ans renouvelable une fois.¹⁵¹

Le secrétaire général est le principal fonctionnaire de l'organisation.¹⁵² Seule l'Autorité, sur proposition du Conseil des ministres, peut mettre fin à ses fonctions.¹⁵³

Dans l'exercice de leurs fonctions, le secrétaire général et les autres fonctionnaires du Secrétariat ne peuvent demander ou recevoir aucune instruction d'un Etat membre ou de tout autre autorité extérieure à l'organisation. Ils doivent s'abstenir de tout comportement susceptible de porter préjudice à leur fonction de fonctionnaires internationaux uniquement responsables devant l'organisation.¹⁵⁴

Les Etats membres doivent pour leur part respecter le caractère international des responsabilités du secrétaire général et des autres membres du Secrétariat, et ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.¹⁵⁵

D'autre part, le Traité prévoit expressément qu'en nommant les membres du Secrétariat deux considérations importantes doivent être prises en compte, à savoir d'une part le souci de nommer les personnes les plus compétentes, et d'autre part celui d'assurer une représentation équitable des différents Etats membres.¹⁵⁶

5.3.2. La Commission intergouvernementale d'experts et les comités techniques.

Le Traité prévoit également l'institution des organes suivants:

- une Commission intergouvernementale d'experts;
- un Comité commercial et douanier;
- un Comité de compensation et de paiement;
- un Comité de coopération agricole;
- un Comité de coopération industrielle;
- un Comité des transports et communications;
- un Comité Botswana, Lesotho et Swaziland¹⁵⁷;
- tout autre comité que le Conseil des ministres, ou l'Autorité sur proposition du Conseil, estimerait nécessaire de créer.¹⁵⁸

Ces Commission ou Comités, à l'exclusion du Comité de compensation et de paiement, sont composés de représentants des Etats membres pouvant être assistés de conseillers.¹⁵⁹

Ils se réunissent aussi souvent que l'exécution de leurs fonctions le requiert. Ils fixent leurs propres règles de procédure¹⁶⁰, et peuvent décider de créer des sous-comités.¹⁶¹

5.4.C.E.E.A.C..

5.4.1. Le Secrétariat général de la Communauté.

Le Traité C.E.E.A.C. établit un Secrétariat général de

la Communauté¹⁶², comprenant un secrétaire général, principal fonctionnaire de la Communauté¹⁶³, des secrétaires généraux adjoints, un contrôleur financier, un comptable et l'ensemble du personnel nécessaire pour le fonctionnement de la Communauté.¹⁶⁴

Le secrétaire général, qui ne peut être ressortissant du pays où se trouve le siège de la Communauté¹⁶⁵, et les secrétaires généraux adjoints sont nommés par la Conférence pour un terme de quatre ans renouvelable une fois.¹⁶⁶

Le contrôleur financier et le comptable sont nommés par le même organe pour un terme de trois ans renouvelable.¹⁶⁷

Le Traité prévoit expressément qu'en nommant les membres du Secrétariat général deux considérations importantes doivent être prises en compte, à savoir d'une part le souci de nommer des personnes compétentes et intègres moralement, et d'autre part celui d'assurer une représentation équitable des différents Etats membres.¹⁶⁸

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Secrétariat général ne peuvent demander ou recevoir aucune instruction d'un Etat membre ou de tout autre autorité extérieure à l'organisation. Ils doivent aussi s'abstenir de tout comportement susceptible de porter préjudice à leur fonction de fonctionnaires internationaux uniquement responsable devant la Communauté.¹⁶⁹

Pour leur part, les Etats membres entreprennent de ne pas influencer les membres du Secrétariat général dans l'exercice de leurs fonctions et de respecter le caractère international de leurs responsabilités.¹⁷⁰

5.4.2. La Commission consultative de la Communauté.

Le Traité C.E.E.A.C. établit également une Commission consultative de la Communauté¹⁷¹, composée d'experts désignés par les Etats membres.¹⁷²

Elle se réunit aussi souvent que l'exécution de ses fonctions le requiert.¹⁷³ Elle prépare ses propres règles de procédure et les soumet pour approbation au Conseil des ministres.^{174 175}

5.5.C.C.D.A.A..

5.5.1. Le Secrétariat.

Une préoccupation et caractéristique essentielles de la C.C.D.A.A. est la réduction au minimum de l'infrastructure administrative.¹⁷⁶

En conséquence, un minuscule Secrétariat a été institué¹⁷⁷, composé d'un secrétaire exécutif¹⁷⁸ et de quelques fonctionnaires¹⁷⁹, et simplement chargé d'un rôle de liaison et coordination.¹⁸⁰

Les membres du Secrétariat ne peuvent ni chercher ni recevoir aucune instruction d'un Etat membre ou de tout autre autorité extérieure à l'organisation. Ils doivent aussi s'abstenir de tout comportement susceptible de porter préjudice à leur fonction de fonctionnaires internationaux uniquement responsables devant l'organisation.¹⁸¹

Pour leur part, les Etats membres doivent respecter le caractère international des responsabilités du secrétaire exécutif et des autres membres du Secrétariat, et ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.¹⁸²

5.5.2. Le Comité permanent de fonctionnaires.

La structure institutionnelle de l'organisation comprend également un Comité permanent de fonctionnaires¹⁸³, qui se réunit au moins une fois par an¹⁸⁴ et prend ses décisions par consensus.¹⁸⁵

En outre, ce Comité peut instituer des sous-comités de fonctionnaires compétents dans un champ d'activités de l'organisation.¹⁸⁶

5.5.3. Les commissions sectorielles.

Toutefois, c'est la possibilité de création de commissions sectorielles¹⁸⁷ qui est la plus singulière. Il s'agit concrètement de sous-organisations au sein de la C.C.D.A.A., gouvernées chacune par une convention particulière.¹⁸⁸

Jusqu'à présent, seule une Commission des transports et communications de l'Afrique australe¹⁸⁹ a été mise sur pied.

Outre un Comité des ministres, cette Commission comprend un Comité administratif de coordination et une Unité technique. Cette dernière joue un rôle fondamental dans la préparation et la présentation de la politique et des programmes de l'organisation en matière de transports et communications.¹⁹⁰

Notes du chapitre premier.

- 1 CAO art 56(1). Cet organe est désormais plus simplement appelé "Assemblée".
- 2 Sur cet organe, lire pages 24 à 27.
- 3 S'il y en a.
- 4 Auxquels il faut ajouter le président de l'Assemblée. CAO arts 56(2)a, 56(2)b et 56(2)d.
- 5 CAO arts 56(2)c et 57(1).
- 6 CAO art 57(2).
- 7 CAO art 58(2)c.
- 8 CAO art 58(1).
Lire notamment A M R Ramolefe & A J G M Sanders 'The Structural Pattern of African Regionalism' (1972) 5 CILSA 316: "It may be assumed that the provision of Article 58(1) is intended (...) to afford a new government or new parliament, whichever is the appointing body, the opportunity to appoint persons of its own choice".
- 9 CAO XI art 15(a).
- 10 CAO XI art 10(a).
- 11 CAO art 46. Cet organe est désormais plus simplement appelé "Autorité".
- 12 CAO art 47.
- 13 CAO art 48(1).
- 14 CAO XI art 3(a).
- 15 CEEAO art 5(1). Cet organe est désormais plus simplement appelé "Autorité".
- 16 CEEAO art 5(2).
- 17 CEEAO art 5(4).
- 18 ZEP art 6(1). Cet organe est désormais plus simplement appelé "Autorité".
- 19 ZEP art 6(2).
- 20 ZEP art 6(4).
- 21 ZEP art 6(5).
- 22 CEEAC art 8. Cet organe est désormais plus simplement appelé "Conférence".

- 23 CEEAC art 9(1).
L'article 9(2) fournit une liste des tâches de la Conférence.
- 24 La présidence est exercée pour un an par chaque chef d'Etat ou de gouvernement par ordre alphabétique. Lire l'article 10(2) qui ne parle toutefois que de "Heads of State".
- 25 CEEAC art 10(1).
- 26 CEEAC art 11(4).
- 27 CCDAA arts 1(a) et 2(1). Cet organe est désormais plus simplement appelé "Sommet".
- 28 CCDAA art 2(1).
- 29 CCDAA art 2(2).
- 30 CCDAA art 2(4).
- 31 CCDAA art 12.
La règle du consensus et celle du quorum nous semblent contradictoires. Leur coexistence s'explique sans doute par la volonté de ne pas permettre à un ou plusieurs Etats membres de bloquer le fonctionnement de l'organisation.
- 32 CAO XI art 8(a).
- 33 CAO art 54(1)a.
- 34 CAO arts 30(b) et 55(1).
- 35 CAO arts 30(d) et 55(1).
- 36 CAO art 54(1)b.
- 37 Sur ces institutions, lire page 261.
- 38 CAO art 55(2). Lire également l'article 5 des parties A, B, C et D de l'annexe XIII du Traité.
- 39 CAO art 54(1)c. Les ministres nationaux ne doivent pas nécessairement être les mêmes que ceux qui siègent dans le Conseil du Marché commun.
- 40 CAO art 55(3)a.
- 41 CAO art 55(3)b.
- 42 CAO art 54(1)d.
- 43 CAO art 55(4).
- 44 CAO art 54(1)e. Les ministres nationaux ne doivent pas nécessairement être les mêmes que ceux qui siègent dans le Conseil du Marché commun.

- 45 CAO art 55(5).
- 46 CEEAO art 6(1).
- 47 CEEAO art 6(4).
- 48 CEEAO art 6(2)a.
- 49 CEEAO art 6(3). Lire également page 287.
- 50 CEEAO art 6(6).
- 51 ZEP art 7(1).
- 52 ZEP art 7(4).
- 53 ZEP art 7(2)a.
- 54 ZEP art 7(3). Lire également page 287.
- 55 ZEP art 7(7). Lire également l'article 7(6).
- 56 CEEAC art 12.
- 57 CEEAC art 13(1).
- 58 CEEAC art 14(1) alinéa 1.
- 59 CEEAC art 14(1) alinéa 2.
- 60 CEEAC art 15(3).
- 61 CCDAA art 1(b).
- 62 CCDAA art 3(1).
- 63 CCDAA art 3(8).
Un quorum de deux tiers est fixé. Lire note 31.
- 64 CCDAA art 3(3).
Lire notamment P E Slinn 'The Southern African
Development Co-ordination Conference' (1984) 38 YBWA
189: "The Council is required to meet at least once a
year: in practice it meets three times a year, including
one meeting before the annual Summit and one before the
annual SADCC meeting, which it is the Council's
responsibility to convene, with co-operative governments
and agencies".
- 65 CCDAA art 3(7).
- 66 CAO art 32(1). Cet organe est désormais plus simplement
appelé "Tribunal".
- 67 CAO art 33(3).
Ces trois personnes sont nommées par l'Autorité, lire
l'article 33(1).
- 68 CAO art 33(1).
- 69 CAO art 33(3).

- Cette personne est nommée par l'Autorité, lire l'article 33(1).
- 70 CAO art 33(4).
- 71 CAO art 33(2).
- 72 Lire notamment Ramolefe & Sanders (n 8) 324: "(...) a minimum period of three years is extraordinary short and might have a bad effect on the independence of the members".
- 73 CAO art 34(1).
- 74 CAO art 34(2).
- 75 CAO VIII art 2.
- 76 Dans les mêmes conditions que le président permanent.
- 77 CAO art 34(5).
- 78 Dans les mêmes conditions que le membre permanent.
- 79 CAO art 34(4).
- 80 CAO VIII art 7.
- 81 CAO VIII art 8(1).
- 82 CAO VIII art 8(2).
- 83 CAO VIII art 9.
- 84 CAO VIII art 14.
- 85 CAO VIII art 12.
- 86 Article 35 du Règlement de procédure du Tribunal du 31 janvier 1974, reproduit in (1974) 13 ILM 1192-1196 et cité jusqu'à la note 97 par le terme "Règlement".
- 87 Règlement art 1(1).
- 88 Règlement art 2(1).
- 89 Règlement art 3(1).
- 90 Règlement art 4.
- 91 Règlement arts 7(1) et 8.
- 92 CAO VIII art 17.
- 93 CAO art 37(3).
- 94 CAO art 37(1).
- 95 Règlement art 20(1).
- 96 Règlement art 22(1).
- 97 Règlement art 30(1).

- 98 En fait, c'est une juridiction préexistante qui a été incorporée à l'organisation institutionnelle de la C.A.O.. Lire notamment Doimi di Delupis 63; Ramolefe & Sanders (n 8) 366.
- 99 CAO art 80.
- 100 CAO art 81.
Lire notamment Ramolefe & Sanders (n 8) 366: "(...) there can be no doubt that the Court considers itself a municipal court that derives its jurisdiction from the municipal law of each of the member States. It therefore cannot be an "institution of the Community" which considers itself a supranational organisation".
- 101 CEEAO art 11.
- 102 ZEP art 10.
- 103 CEEAC arts 16(1) et 18.
- 104 Aucun instrument de contrainte n'existe toutefois.
- 105 CCDA art 15.
- 106 Tous les organes auxiliaires ne sont pas étudiés dans ce paragraphe. L'intérêt sur le plan juridique, l'importance dans la construction institutionnelle et la documentation disponible sont les critères de la sélection opérée.
- 107 CAO art 3(3).
- 108 CAO art 31(1).
- 109 CAO art 31(2).
- 110 CAO art 31(3).
- 111 CAO art 31(4).
- 112 CAO art 61(1)a.
- 113 CAO art 63(1).
- 114 Lire notamment Ramolefe & Sanders (n 8) 330.
- 115 CAO art 71.
- 116 CAO art 73(1).
- 117 CAO arts 74(1) et 74(2).
- 118 CAO art 74(3).
- 119 CAO art 76(2).
- 120 CAO art 76(1).
- 121 CAO art 77(2).

- 122 CAO arts 49(1) et 49(2).
Lire notamment Doimi di Delupis 56: "Defects which prevented the smooth working of EACSO (the previous organization) were overcome by placing single Ministers who did not belong to any of the Governments in charge of the executive administration of the Community. By separating these Ministers from the three Cabinets any conflict between national and East African loyalties could be avoided".
- 123 CAO art 49(3).
- 124 CAO art 49(4). Dans ce cas, il est remplacé par un "ministre est-africain faisant fonction".
- 125 CAO art 50.
- 126 CAO art 50(b).
- 127 CAO art 50(a). L'Autorité doit accepter cette demande.
- 128 CAO art 50(c). Ceci à la requête de l'Etat membre qui les a proposés.
Lire notamment Ramolefe & Sanders (n 8) 311: "(...) the EA ministers (...) are expected to take an East African point of view in the exercise of their office. But the fact that an EA minister (...) must be dismissed at the request of the partner state which nominated him makes it likely that an EA minister (...) will reflect a territorial mentality rather than an East African outlook each time the interests of his country of origin come into conflict with those of the Community".
- 129 CAO art 51(1).
- 130 CAO art 51(3).
- 131 CAO art 51(4).
- 132 CAO arts 52(1) et 52(2).
Lire notamment Ramolefe & Sanders (n 8) 310: they "have in fact been appointed".
- 133 CAO arts 52(3) et 52(4).
- 134 CAO art 52(6).
- 135 CAO arts 61(1)b et 61(1)c respectivement.
- 136 CAO art 29(b).
- 137 CAO art 89(1).
- 138 CEEAO art 8(1). Cet organe est désormais plus simplement appelé "Secrétariat exécutif".
- 139 CEEAO art 8(2).

- 140 CEEAO art 8(4).
- 141 CEEAO art 8(3).
- 142 CEEAO art 8(5).
- 143 CEEAO art 8(6).
- 144 CEEAO art 8(7).
- 145 CEEAO art 8(8).
- 146 CEEAO art 9(1).
- 147 CEEAO art 9(2).
- 148 CEEAO art 9(3).
- 149 CEEAO art 9(5).
- 150 ZEP art 9(1). Cet organe est désormais plus simplement appelé "Secrétariat".
- 151 ZEP art 9(2).
- 152 ZEP art 9(3).
- 153 ZEP art 9(4).
- 154 ZEP art 9(6)1.
- 155 ZEP art 9(6)2.
- 156 ZEP art 9(5).
- 157 ZEP art 11(1).
- 158 ZEP art 11(2).
- 159 ZEP art 11(3).
- 160 ZEP art 11(7).
- 161 ZEP art 11(4).
- 162 CEEAC art 19(1). Cet organe est désormais plus simplement appelé "Secrétariat général".
- 163 CEEAC arts 19(2) et 20(1).
- 164 CEEAC art 19(2).
- 165 CEEAC art 21(2).
- 166 CEEAC art 21(1).
- 167 CEEAC art 21(3).
- 168 CEEAC art 21(4).
- 169 CEEAC art 22(1).
- 170 CEEAC art 22(2).
- 171 CEEAC art 23(1).

- 172 CEEAC art 23(2).
- 173 CEEAC art 25(1).
- 174 CEEAC art 25(2).
- 175 L'article 11 du Traité C.E.E.A.C. prévoit en outre l'institution de comités techniques spécialisés.
- 176 Lire notamment T Malan 'Regional Economic Cooperation in Southern Africa' (1983) 1 AI 46; B V Mancama 'The Southern African development Co-ordination Conference' in Regional Co-operation 100: "From its inception, it was envisaged that the SADCC would not support a significant bureaucracy".
- 177 CCDAA arts 1(e) et 6(1).
Lire notamment R F Weisfelder 'The Southern African Development Coordination Conference: a New Factor in the Liberation Process' in Callaghy 250: "Consisting of four professionals and four support staff (...)".
- 178 CCDAA art 6(2).
- 179 CCDAA arts 6(3) et 6(6).
Dont un secrétaire exécutif adjoint.
- 180 CCDAA arts 6(4) et 6(5).
- 181 CCDAA art 11(1).
- 182 CCDAA art 11(2).
- 183 CCDAA arts 1(d) et 5(1).
- 184 CCDAA art 5(3).
- 185 CCDAA art 5(6).
Un quorum de deux tiers est fixé. Lire note 31.
- 186 CCDAA art 5(5).
- 187 CCDAA art 4(1).
- 188 CCDAA art 4(2).
- 189 Connue sous le sigle "SATCC".
- 190 Sur cette institution, lire notamment D G Anglin 'Economic Liberation and Regional Cooperation in Southern Africa: SADCC and PTA' (1983) 37 IO 693-694; Slinn (n 64) 190.

CHAPITRE DEUX. LE STATUT DU DROIT DES ORGANISATIONS.

Introduction.

Ce chapitre est consacré dans un premier temps à la définition du droit des organisations étudiées, c'est-à-dire aux instruments juridiques spécifiques créés par les différents traités.

Dans un second temps, la question de savoir si l'ordre juridique de ces organisations diffère ou non du droit international général sera soulevée.

Le cas de la C.C.D.A.A. ne fera l'objet d'aucun développement dans la mesure où cette organisation ne connaît aucun instrument juridique particulier.

1. Définition du droit des organisations étudiées.

1.1. C.A.O..

Le droit de la C.A.O. comprend non seulement les actes pris par l'organisation en application du Traité C.A.O., mais aussi les actes pris par deux organisations est-africaines antérieures, à savoir l'Organisation est-africaine des services communs et la Haute Commission de l'Afrique orientale.¹

Parmi les actes pris en application du Traité C.A.O., il faut distinguer les actes législatifs d'une part, et les autres instruments juridiques d'autre part.

1.1.1. Les Actes législatifs.

Les Actes législatifs sont d'abord adoptés par l'Assemblée sous la forme de "projets d'acte", puis approuvés ou désapprouvés² par les présidents des Etats membres. Le projet d'acte approuvé devient un Acte.³

Il est intéressant d'ajouter qu'un projet d'acte est frappé de caducité s'il n'a pas été approuvé dans un délai de neuf mois à dater de son adoption.⁴ En outre, dans certaines matières, l'Assemblée ne peut discuter d'un avant-projet d'acte qu'après en avoir reçu l'autorisation de l'Autorité.⁵

L'annexe X du Traité C.A.O. énumère les matières dans lesquelles des Actes de la Communauté peuvent être pris. Les points 7 et 27 de cette énumération sont particulièrement intéressants dans la mesure où ils autorisent les organes communautaires à étendre leurs compétences dans des domaines non directement visés par le Traité.⁶

1.1.2. Les autres instruments juridiques.

Le Traité C.A.O. fait aussi mention d'autres instruments juridiques.

Il parle d'abord d'Acte d'appropriation en matière budgétaire. Cet instrument juridique est simplement une variété particulière d'Actes législatifs.⁷

Ensuite, certaines annexes du Traité autorisent l'Autorité à amender ces annexes par voies d'ordre ou de décision.⁸

En outre, le Traité fait mention de directives⁹, de recommandations¹⁰ et de directions¹¹ sans en préciser les caractéristiques. Il énonce simplement que les règles et ordres de l'Autorité lient les institutions de la Communauté et les Etats membres.¹² Mais qu'est-ce qu'une règle et un ordre? Le Traité est muet.

1.1.3. Les commissaires.

Un autre aspect intéressant est le pouvoir de l'Autorité de nommer des commissaires chargés de publier le droit communautaire.

Un tel pouvoir peut paraître sans grand intérêt si l'on n'a pas connaissance du fait que ces commissaires disposent d'une grande liberté en ce qu'ils peuvent de leur propre initiative abandonner des textes qu'ils estiment devenus obsolètes et amender d'autres textes en conséquence de changements dans les Constitutions des Etats du Commonwealth ou dans la composition de ce dernier.¹³

1.2.C.E.E.A.O..

Le Traité C.E.E.A.O. distingue quatre types d'instruments juridiques, à savoir les décisions, les directives, les règlements et les recommandations, qui n'ont tous qu'une portée interne à l'organisation.

Les décisions et les directives de l'Autorité lient toutes les institutions de la Communauté.¹⁴ Les décisions et les directives du Conseil des ministres lient tous les organes qui lui sont subordonnés.¹⁵ Le Traité ne donne toutefois aucune définition des notions de décision et directive. Il prévoit uniquement que l'Autorité doit déterminer la procédure de dissémination de ces instruments et fixer les conditions de leur entrée en vigueur.¹⁶

Le Traité est tout à fait muet quant aux règlements¹⁷ et

recommandations.¹⁸

Pour être tout à fait complet, il faut ajouter que c'est par une résolution que l'Autorité peut prendre des sanctions contre l'Etat qui ne respecte pas ses obligations financières.¹⁹

1.3.Z.E.P..

Le Traité Z.E.P. n'est guère plus explicite. Il distingue les décisions et les directions, et mentionne les règlements, les recommandations et les directives.

Les décisions et directions de l'Autorité lient toutes les institutions de l'organisation et les autres institutions auxquelles elles sont adressées.²⁰ Les décisions et directions du Conseil des ministres lient toutes les institutions qui lui sont subordonnées au sein de l'organisation, et les autres institutions auxquelles elles sont adressées.²¹

Le Traité dispose que l'Autorité doit déterminer la procédure de dissémination de ces instruments et fixer les conditions de leur entrée en vigueur.²² Il est par contre tout à fait muet quant aux règlements²³, recommandations²⁴ et directives.²⁵

1.4.C.E.E.A.C..

Le Traité C.E.E.A.C. distingue, outre les recommandations²⁶, trois types d'instruments juridiques, à savoir les décisions, les directives et les règlements.

Les décisions sont prises par la Conférence.²⁷ Elles lient les Etats membres et les institutions de la Communauté à l'exception de la Cour de justice. Elles ont force de droit dans les Etats membres trente jours après la date de leur publication dans le Journal officiel de la Communauté.²⁸

Les directives sont également prises par la Conférence²⁷ mais, à la différence des décisions, elles ne lient que les institutions de la Communauté à l'exception de la Cour de justice. Elles entrent en vigueur par notification et sont également publiées au Journal officiel de la Communauté.²⁹

Les règlements sont adoptés par le Conseil des ministres.³⁰ Ils lient les Etats membres et les institutions de la Communauté à l'exception de la Cour de justice. Ils ont force de droit dans les Etats membres trente jours après la date de leur publication dans le Journal officiel de la Communauté. Ils deviennent obligatoires à l'égard des institutions de la Communauté dès leur notification.³¹

2. Statut du droit des organisations étudiées.

2.1. C.A.O..

Rien dans l'économie du Traité C.A.O. ne permet de considérer que le système juridique soit différent du droit international général. Il s'agit d'une nouvelle source de droit indiscutablement, mais à aucun moment les Etats membres ne perdent leur souveraineté.³²

On sait que des projets d'Acte législatif peuvent être adoptés par l'Assemblée³³, mais celle-ci est exclusivement composée de personnes directement ou indirectement désignées par les Etats membres.³⁴ En outre, la décision finale revient aux trois chefs d'Etats, chacun disposant d'un droit de veto.³⁵

La présence d'un Tribunal du Marché commun ne modifie pas cette situation.

De fait, d'une part la compétence du Tribunal est subsidiaire à celle du Conseil des ministres³⁶, organe intergouvernemental, d'autre part le Traité oblige les Etats membres à respecter les jugements du Tribunal³⁷ mais ne prévoit aucune sanction à cette obligation.³⁸ En outre, seuls les Etats membres peuvent introduire un recours devant le Tribunal.³⁹ Enfin, ce dernier n'est pas compétent pour se prononcer contre les éventuels excès de pouvoirs des organes de la Communauté.⁴⁰

2.2.C.E.E.A.O..

La situation dans le Traité C.E.E.A.O. est moins ambiguë.

On sait que tous les actes de la Communauté n'ont qu'une portée interne.⁴¹ De plus, ils sont pris soit par l'Autorité des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres, soit par le Conseil des ministres de ces mêmes Etats.

L'institution d'un Tribunal est prévue, mais d'une part sa compétence est subsidiaire dans la mesure où les Etats membres sont invités à d'abord essayer de résoudre leurs différends à l'amiable, et d'autre part, quoique ses décisions soient finales, aucune sanction n'est prévue.⁴²

2.3.Z.E.P..

Le Traité Z.E.P. est quelque peu différent dans la mesure où les actes de l'organisation lient aussi les institutions extérieures à celle-ci auxquelles ils sont adressés.⁴³ Cependant, ces actes sont pris soit par l'Autorité, soit par le Conseil des ministres, par consensus.⁴⁴

L'institution d'un Tribunal est prévue, mais d'une part sa compétence est subsidiaire en ce que les Etats membres sont invités à d'abord essayer de résoudre leurs différends à l'amiable, et d'autre part, quoique ses décisions soient finales, aucune sanction n'est prévue.⁴⁵

2.4.C.E.E.A.C..

L'économie du Traité C.E.E.A.C. est un peu plus complexe.

En effet, la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement de la Communauté peut prendre des décisions, et le Conseil des ministres des règlements qui lient les Etats membres.⁴⁶ Toutefois ces deux organes se prononcent par consensus.⁴⁷

La Cour de justice est compétente pour juger de la légalité des actes pris par la Communauté⁴⁸ et pour éventuellement condamner un Etat ayant manqué aux obligations découlant du Traité⁴⁹, mais, dans ce dernier cas, la Cour de justice n'est saisie que par une décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers⁵⁰, et le Traité n'assortit d'aucune sanction le caractère obligatoire de l'arrêt de la Cour de justice.⁵¹

Notes du chapitre deux.

- 1 CAO art 98(1).
- 2 CAO art 60(1).
Lire notamment A M R Ramolefe & A J G M Sanders 'The Structural Pattern of African Regionalism' (1972) 5 CILSA 318: "(...) each head of state has a veto power over bills passed by the assembly".
- 3 CAO art 59(1).
- 4 CAO art 60(2).
- 5 Point 64 des Ordres permanents de l'Assemblée, commenté par Doimi di Delupis 68.
- 6 Lire notamment Doimi di Delupis 71-72.
- 7 Lire surtout l'article 66(6).
- 8 CAO IV art 20(2) et IX art 43(2)b, par exemple.
- 9 CAO arts 30(d)i et 36(3).
- 10 CAO art 30(d)ii.
- 11 CAO art 48(3).
- 12 CAO art 96(2).
- 13 Lire notamment Doimi di Delupis 72.
- 14 CEEAO art 5(3).
- 15 CEEAO art 6(3).
- 16 CEEAO art 7.
- 17 Mentionnés aux articles 8(6), 10(2), 51(3) et 55.
- 18 Mentionnées aux articles 32(2) et 32(3).
- 19 CEEAO art 54(3).
- 20 ZEP art 6(3).
- 21 ZEP art 7(3).
- 22 ZEP art 8.
- 23 Mentionnés aux articles 38(5) et 39, et dans chacune des annexes.
- 24 Mentionnées aux articles 7(2)b, 11(2), 11(5)c, 11(6), 13(3), 14, 21(2) et 29.
- 25 Mentionnées à l'article 11(7).
- 26 Mentionnées aux articles 13(2)a, 24(2)b, 26(1), 28(3),

- 41(2)a, 41(2)d, 79(2) et 82.
- 27 CEEAC art 11(1).
- 28 CEEAC art 11(2).
- 29 CEEAC art 11(3).
- 30 CEEAC art 15(1).
- 31 CEEAC art 15(2).
- 32 Lire notamment Carl 65; E-U Petersmann 'Theory and Comparative Legal Aspects of Economic Integration among Developing Countries' (1975) 12 LS 28; Ramolefe & Sanders (n 2) 371.
- 33 Lire page 281.
- 34 Lire notamment Ramolefe & Sanders (n 2) 316: "Now, depending on the procedure of appointment adopted by a partner state, more docile members, better amenable to national directions, could be appointed", et 320: "The assembly as reconstituted by the treaty no longer is a body likely to adopt a fierce East African approach".
- 35 CAO arts 59(3) et 60(1).
En outre, lire notamment Doimi di Delupis 75-76; Ramolefe & Sanders (n 2) 319-320: "As a general rule, Community legislation (...) prevails in the partner states, even over subsequent national legislation. But it is possible for the national legislatures to safeguard the validity of their laws over Community laws, by way of express provision".
- 36 CAO art 36.
Lire notamment Ramolefe & Sanders (n 2) 320-321: "(...) the competence of the tribunal is limited (...), and does not really exceed that of an international tribunal in the traditional sense".
- 37 CAO art 41(3).
- 38 Lire notamment M A Ajomo 'Regional Economic Organisations. The African Experience' (1976) 25 ICLQ 80: "A clear evidence of weakness of the Tribunal which is characteristic of many international tribunals is the lack of clear cut procedure for enforcing its orders"; Ramolefe & Sanders (n 2) 327: "In the European treaties, too, provisions for enforcement measures against member states are absent, but judgments of the court have executive force in the member states".
- 39 CAO art 36.
Lire notamment Ramolefe & Sanders (n 2) 328-329: "The

role which the tribunal will be called upon to play ultimately depends on the partner states. It is a well-known fact that partner states are not inclined to institute proceedings against each other. This is particularly true of the african countries which, without exception, prefer political methods of settlement above judicial or quasi-judicial ones, even where judicial or quasi-judicial settlements can be affected through institutions of their own creation".

- 40 Lire notamment Doimi di Delupis 65.
- 41 Lire page 283.
- 42 CEEAO art 56.
- 43 Lire page 284.
- 44 ZEP arts 6(5) et 7(6).
- 45 ZEP art 40.
Lire notamment Zehender 13: "No supranational authority is envisaged for the near future (...)".
- 46 Lire page 285.
- 47 CEEAC arts 11(4) et 15(3).
- 48 CEEAC art 16(3)a.
- 49 CEEAC art 16(3)b.
- 50 CEEAC art 9(2)j.
- 51 CEEAC art 17.

CHAPITRE TROIS. INTERACTION DES INSTITUTIONS.

Introduction.

Dans les organisations étudiées, les interactions entre institutions sont nulles en dehors de la hiérarchie typique des organisations intergouvernementales, à savoir un organe suprême composé de représentants des Etats membres, en l'espèce les chefs d'Etat ou de gouvernement eux-mêmes, et un second organe intergouvernemental qui seconde le premier et assure un contrôle direct sur une série d'organes d'administration dont les membres sont nommés directement ou indirectement par les Etats membres.

1.C.E.E.A.O..

Cette structure se retrouve dans le Traité C.E.E.A.O..

L'organe suprême est l'Autorité des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres dont les décisions lient tous les organes de la Communauté.¹

Cet organe n'est soumis à aucune contrainte interne: le Conseil des ministres est bien chargé de lui adresser des recommandations², mais celles-ci ne sont assorties d'aucune contrainte juridique, qui serait d'ailleurs factice puisque le Conseil des ministres est aussi un organe intergouvernemental.³

2.Z.E.P..

La situation est identique dans le Traité Z.E.P..⁴

3.C.E.E.A.C..

De même en ce qui concerne le Traité C.E.E.A.C..⁵

4.C.C.D.A.A.

Le cas de la C.C.D.A.A. est plus simple dans la mesure où les institutions subordonnées font simplement rapport à l'autorité supérieure.⁶

5.C.A.O..

La structure de la C.A.O. est plus complexe sans toutefois présenter aucune modification fondamentale du schéma traditionnel.

Sur le plan strictement institutionnel, l'Assemblée

législative se trouve sur un pied d'égalité avec l'Autorité, dans la mesure où la première est la principale autorité législative de l'organisation⁷, et la seconde sa principale autorité exécutive.⁸

Sur un plan plus général toutefois, cette apparente égalité s'évanouit. En effet, les textes adoptés par l'Assemblée ne sont que des projets d'Acte qui doivent encore recueillir l'assentiment des chefs des Etats membres, c'est-à-dire les membres de l'Autorité en personne.⁹ D'autre part, la composition de l'Assemblée¹⁰ ne lui permet en aucune manière de représenter un quelconque contre-pouvoir.¹¹

Une autre particularité réside dans le pouvoir du Conseil du Marché commun d'arbitrer les litiges relatifs au Traité, mais il ne peut adresser des directives contraignantes ou des recommandations qu'aux Etats membres¹², donc pas à l'Autorité. Et nous n'insistons pas sur le caractère intergouvernemental du Conseil.¹³

Notes du chapitre trois.

- 1 CEEAO arts 5(1) et 5(3).
- 2 Lire page 284.
- 3 Lire page 253.
- 4 ZEP arts 6(2) et 6(3).
Quant aux recommandations, lire page 284.
Quant au Conseil des ministres, lire page 254.
- 5 CEEAC arts 8(2) et 11(2).
Quant aux recommandations, lire page 285.
Quant au Conseil des ministres, lire page 255.
- 6 CCDAA arts 3(6), 4(3), 5(4) et 6(5).
- 7 CAO arts 46 et 59.
- 8 Lire page 248.
- 9 CAO art 47(1).
- 10 Lire page 247.
- 11 Lire la note 34 page 290.
- 12 CAO arts 30(d)i et 30(d)ii.
- 13 Lire page 251.

CHAPITRE QUATRE. LE FINANCEMENT DES ORGANISATIONS.

1.C.A.O..¹

1.1.Sources de revenus.

Le Traité C.A.O. prévoit trois types de revenus, à savoir une taxe sur les revenus collectée par un Département est-africain de l'impôt sur les revenus, le fruit de la préemption des droits de douane et accises collectés par un Département est-africain des douanes et accises, et tous les autres revenus.²

1.2.Le Fonds général.

En principe³, tous ces revenus sont versés dans un Fonds général permettant de payer les dépenses de la Communauté.⁴

Un budget est adopté chaque année sous la forme d'un Acte d'appropriation en suivant la procédure de droit commun pour l'adoption des Actes législatifs de la Communauté⁵, ce qui signifie que l'Assemblée, si elle n'a pas le dernier mot en la matière, a toutefois le pouvoir de bloquer tout projet de budget qu'elle jugerait inacceptable.⁶

1.3. Les ristournes aux Etats membres.

Dans la mesure où l'ensemble de l'impôt sur les revenus et des droits de douane et accises est prélevé par des institutions communautaires, une partie de ceux-ci doit être versée aux Etats membres afin de leur permettre de faire face à leurs propres dépenses.

Ces ristournes sont effectuées de deux manières.

Le premier procédé consiste à verser un pourcentage du produit de l'impôt sur les revenus et des droits d'accises et de douane dans un fonds commun dénommé "Fonds commun distributif", dont le capital est ensuite divisé par trois et versé à chaque Etat membre.⁷ Dans la mesure où le montant des impôts et taxes recueillis dans chaque Etat ne sont pas les mêmes, ce procédé permet donc une certaine redistribution des revenus.

Le second procédé consiste à verser directement aux Etats membres un pourcentage des impôts et taxes recueillis en proportion de la part effectivement recueillie dans chaque Etat.⁸

1.4. Audit.

L'auditeur général a la charge de vérifier tous les comptes de la Communauté et de ses fonctionnaires. Il dispose du droit d'accès à tous les documents financiers.⁹

Il doit tout particulièrement vérifier le bon fonctionnement des mécanismes de ristournes aux Etats

membres.¹⁰

Il exerce ses fonctions en tout indépendance¹¹, et soumet ses conclusions aux ministres est-africains qui les soumettent à leur tour à l'Assemblée.¹²

2.C.E.E.A.O..

2.1.Sources de revenus.

Le Traité C.E.E.A.O. distingue deux sources de revenus, à savoir les contributions annuelles des Etats membres et les autres sources que le Conseil des ministres pourrait créer.¹³

Un protocole du Traité fixe le mode de détermination de la contribution de chaque Etat membre et les monnaies à utiliser.¹⁴

Une disposition intéressante stipule que, si un Etat membre n'a pas payé sa contribution à la fin de l'exercice budgétaire, sans pouvoir invoquer une calamité publique ou naturelle ou des circonstances exceptionnelles affectant gravement son économie, l'Autorité peut décider de suspendre la participation de cet Etat aux activités des institutions de la Communauté.¹⁵

2.2.Autorité budgétaire.

Le Conseil des ministres est l'organe qui adopte le budget sur proposition du secrétaire exécutif¹⁶, et les règlements financiers nécessaires.¹⁷

2.3. Le Fonds de coopération, compensation et développement.

Le Traité prévoit également l'établissement d'un Fonds de coopération, compensation et développement¹⁸ financé par les Etats membres, les entreprises de la Communauté, des ressources étrangères à celle-ci, et toute autre source possible.¹⁹

Le Fonds a pour but de financer des projets dans les Etats membres²⁰, de fournir des compensations pour les pertes subies en suite de l'application du Traité et du fonctionnement de la Communauté²¹, de garantir des investissements étrangers dans les Etats membres²², de faciliter pour les Etats membres la mobilisation des ressources financières disponibles²³, et de promouvoir des projets de développement dans les pays les moins développés de la Communauté.²⁴

2.4. Audit.

Le Traité prévoit enfin que l'Autorité nomme un auditeur externe, ceci sur proposition du Conseil des ministres²⁵ qui fixe également les conditions et pouvoirs que revêt cette fonction.²⁶

3.Z.E.P..

3.1.Sources de revenus.

Le Traité Z.E.P. distingue également deux sources de revenus, à savoir les contributions annuelles des Etats membres et les autres sources que le Conseil des ministres pourrait créer.²⁷

Quant aux contributions des Etats membres, le Traité dispose que leur montant doit être fixé par le Conseil des ministres.²⁸ Les Etats membres doivent verser 50% de leur contribution au cours du premier mois de l'exercice budgétaire, et les autres 50% au plus tard à la fin du sixième mois de ce même exercice.²⁹

Une disposition intéressante stipule que, si un Etat membre est en retard de plus d'un an pour payer sa contribution sans pouvoir invoquer une calamité publique ou naturelle ou des circonstances exceptionnelles affectant gravement son économie, l'Autorité peut décider de suspendre la participation de cet Etat aux activités de la Zone d'échanges préférentiels, et sa jouissance des bénéfices prévus par le Traité.³⁰

3.2.Autorité budgétaire.

Le Conseil des ministres est l'organe qui adopte le budget sur proposition du secrétaire général³¹, et les

règlements financiers nécessaires.³²

Le Traité précise qu'en déterminant le budget le Conseil des ministres doit tenir compte du produit national brut, du revenu national par habitant et des exportations de chaque Etat membre dans la Zone d'échanges préférentiels, et pour ce faire affecter ces facteurs des pondérations 30%, 40% et 30% respectivement.³³ En outre, le Conseil doit tenir compte du fait qu'aucun Etat ne peut être contraint de contribuer pour plus de 20% du budget total, et que tous les Etats doivent contribuer pour au moins 1% de ce montant.³⁴

3.3.Audit.

Les comptes de la Zone d'échanges préférentiels sont vérifiés par un Bureau d'auditeurs³⁵ composé de cinq membres. Chacun est désigné par un Etat membre choisi par le Conseil des ministres sur proposition de la Commission intergouvernementale d'experts. Les personnes désignées doivent remplir les conditions pour pouvoir exercer les fonctions d'auditeur dans les Etats membres qui les nomment.³⁶

Le Conseil est chargé notamment de déterminer les termes et conditions d'exercice des fonctions de membre du Bureau d'auditeurs et les pouvoirs de celui-ci.³⁷

Le Bureau doit soumettre son rapport d'audit au plus tard six mois après l'expiration de l'exercice budgétaire, au secrétaire général qui doit en envoyer copie à tous les Etats membres et réunir la Commission intergouvernementale d'experts pour l'étudier. Celle-ci fait ensuite les recommandations nécessaires au Conseil.³⁸

4.C.E.E.A.C..

4.1.Sources de revenus.

Le Traité C.E.E.A.C. distingue les deux mêmes sources de revenus, à savoir les contributions annuelles des Etats membres et les autres sources que la Conférence pourrait créer.³⁹

Quant aux contributions des Etats membres, le Traité dispose que leur montant doit être fixé par la Conférence.⁴⁰

Une disposition intéressante stipule que, si un Etat membre est en retard de plus d'un an pour payer sa contribution sans pouvoir invoquer une calamité publique ou naturelle ou des circonstances exceptionnelles affectant gravement son économie, la Communauté⁴¹ peut décider de suspendre la participation de cet Etat aux activités de la Communauté, et sa jouissance des bénéfices prévus par le Traité.⁴²

4.2.Autorité budgétaire.

C'est le secrétaire général qui prépare le projet de budget. Il le soumet au Conseil des ministres qui le soumet à son tour, avec ses recommandations, à la Conférence pour approbation.⁴³ La Conférence prend également les règlements financiers, sur proposition du Conseil.⁴⁴

4.3. Le Fonds communautaire de coopération et développement.

Le Traité C.E.E.A.C. institue en outre un Fonds communautaire de coopération et développement⁴⁵, ayant pour objectifs, entre autres, de financer des projets dans les Etats membres et de fournir l'assistance financière et technique nécessaire pour promouvoir le développement économique et social des Etats membres.⁴⁶

Les statuts du Fonds doivent être adoptés par la Conférence.⁴⁷

Les Etats membres et les institutions autorisées par la Conférence peuvent devenir membres du Fonds.⁴⁸

4.4. Audit.

Le Traité prévoit enfin la constitution d'un Bureau d'auditeurs composé de trois membres.⁴⁹

La Conférence est chargée, sur proposition du Conseil, de déterminer les termes et conditions d'exercice des fonctions de membre du Bureau et ses pouvoirs.⁴⁴

Les auditeurs sont nommés et démis de leurs fonctions par la Conférence sur recommandation du Conseil.⁴⁹

5.C.C.D.A.A..

L'organisation n'a de budget particulier que dans le but d'assurer le fonctionnement du Secrétariat. Chaque Etat membre contribue à ce financement dans une proportion fixée par le Conseil des ministres.⁵⁰ C'est ce dernier qui approuve également ce budget préparé par le secrétaire exécutif.⁵¹

D'autre part, le Conseil est aussi chargé de nommer des auditeurs externes.⁵²

Notes du chapitre quatre.

- 1 Le système de financement prévu par le Traité C.A.O. est fort complexe. L'exposé qui suit est une tentative de synthèse de ce système.
- 2 CAO art 68.
- 3 CAO art 65(2).
- 4 CAO art 66(1).
- 5 Lire page 281.
- 6 CAO arts 66(5) et 66(6).
- 7 CAO art 67.
- 8 CAO art 68, surtout 68(7) et 68(8).
- 9 CAO art 89(1).
- 10 CAO art 89(2).
- 11 CAO art 89(5).
- 12 CAO art 89(3).
- 13 CEEAO art 53(3).
- 14 CEEAO art 54(1).
- 15 CEEAO art 54(3).
Apparemment aucun usage n'est fait de cette faculté bien que la majorité des Etats membres soient en retard de paiements. Lire Ezenwe 147.
- 16 CEEAO art 53(5).
- 17 CEEAO art 55.
- 18 CEEAO art 50.
Sur cet organe, désormais plus simplement appelé "Fonds", lire notamment Ezenwe 129-130.
- 19 CEEAO art 51(1).
Lire notamment Carl 59: "By 1985, the fund was earning enough from its investments to cover operating expenses and to finance some substantial project work out of its own resources"; Ezenwe 130.
- 20 CEEAO art 52(a).
- 21 CEEAO arts 52(b) et 52(c).
- 22 CEEAO art 52(d).
- 23 CEEAO art 52(e).

- 24 CEEAO art 52(f).
25 CEEAO art 10(1).
26 CEEAO art 10(2).
27 ZEP art 36(3).
28 ZEP art 36(3). Sur base du budget.
29 ZEP art 36(6).
30 ZEP art 37(2).
31 ZEP art 36(7).
32 ZEP art 39.
33 ZEP art 36(4).
34 ZEP art 36(5).
35 ZEP art 38(1).
36 ZEP art 38(2).
37 ZEP art 38(5).
38 ZEP art 38(4).
39 CEEAC art 79(4).
40 CEEAC art 80(1). Sur base du budget, article 79(4).
41 C'est-à-dire, selon nous, dans la logique du système institutionnel de l'organisation, la Conférence.
42 CEEAC art 80(2).
43 CEEAC art 79(2).
44 CEEAC art 81.
45 CEEAC art 75.
46 CEEAC art 76.
47 CEEAC art 77(1).
48 CEEAC art 78.
49 CEEAC art 82.
50 CCDAA art 7(1).
51 CCDAA art 7(2).
52 CCDAA art 8.
Lire également Zehender 26: "The report on the establishment of a development fund (...) has so far twice been rejected and the entire project thus provisionally shelved (...)"

TITRE DEUX. LES DOMAINES D'ACTIVITES DES ORGANISATIONS.

Introduction.

Ce titre passe en revue les champs d'activités des organisations étudiées dans cette partie. Ceux-ci sont regroupés sous les titres suivant: élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives aux échanges, tarif douanier commun, entraves techniques aux échanges, libre circulation des personnes et des services, libre circulation des capitaux, transports et communications, les ressources naturelles, les matières sociales et culturelles, la politique régionale et le développement industriel, et quelques autres secteurs d'activités plus spécifiques à certaines des organisations.

CHAPITRE PREMIER. ELIMINATION DES DROITS DE DOUANE ET DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES AUX ECHANGES.

1.C.A.O..

Le Traité C.A.O. interdit la perception de tout droit de douane ou taxe à l'importation par un Etat membre en raison du transfert dans cet Etat depuis un Etat membre d'un bien originaire d'un Etat membre.¹

Les droits de mutation ne sont toutefois pas visés dans la mesure où ils sont considérés comme un moyen de promouvoir le développement industriel des Etats membres les moins développés dans ce domaine. Ainsi ces derniers Etats ont le droit d'appliquer ces droits à l'égard du ou des autres Etats vis-à-vis du ou desquels leurs échanges de produits manufacturés accusent un déficit en leur défaveur.²

Pour leur part, les restrictions quantitatives aux échanges et toutes mesures d'effet équivalent sont également interdites.³

Un certain nombre d'exceptions sont toutefois prévues, à savoir des raisons d'ordre public⁴, le respect de certaines obligations contractées antérieurement⁵, le commerce de certains produits agricoles⁶, et des difficultés dans la balance des paiements⁷.

Enfin le Conseil du Marché commun est chargé de déterminer les droits d'accises dont les intérêts du fonctionnement correct du Marché commun exigent la suppression.⁸

2.C.E.E.A.O..

Le Traité C.E.E.A.O. édicte aussi le principe de l'élimination des droits de douane et des taxes d'effet équivalent.⁹ Cependant, d'une part cette suppression est progressive, d'autre part un certain nombre d'exceptions¹⁰ sont prévues.

La réduction s'effectue en deux étapes.

Au cours des deux premières années, les Etats membres ne doivent en fait pas réduire leurs droits de douane, mais ils ne peuvent pas les augmenter ou en créer de nouveaux. D'autre part, ils doivent communiquer toutes les informations utiles en cette matière au Secrétariat exécutif.¹¹

La seconde étape s'étale sur huit ans au cours desquels les Etats membres doivent progressivement supprimer leurs droits de douane selon un rythme fixé par le Conseil des ministres¹², l'Autorité des chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres pouvant accélérer le processus.¹³

Les charges et droits fiscaux sont soumis à un régime, un peu particulier.¹⁴ Il en est de même pour les restrictions quantitatives aux échanges et toutes autres mesures d'effet équivalent. La suppression de ces dernières est soumise à un rythme particulier recommandé par la Communauté¹⁵ et pouvant être accéléré par l'Autorité¹⁶, ainsi qu'à certaines exceptions d'ordre public.¹⁷

3.Z.E.P..

Le Traité Z.E.P. prévoit la réduction et l'éventuelle élimination des droits de douane à l'importation de certains produits originaires d'un Etat membre de la Zone d'échanges préférentiels¹⁸ dans un délai de dix ans.¹⁹ Le rythme de cette réduction est fixé tous les deux ans au cours de négociations entre Etats membres.²⁰

Une Liste commune reprenant les produits visés est annexée au Traité²¹ et peut être modifiée au cours des négociations.²⁰

Par contre les Etats membres se sont définitivement engagés à ne pas augmenter leurs droits de douane et à ne pas en créer de nouveaux.²²

Le Traité Z.E.P. prévoit aussi la réduction et l'éventuelle élimination des restrictions quantitatives aux échanges et des mesures d'effet équivalent.²³

La Commission est chargée de recommander au Conseil pour approbation un programme à cette fin.²⁴

Des exceptions sont prévues entre autres pour les produits alimentaires et essentiels²⁵, pour des raisons d'ordre public²⁶, en cas de difficultés dans la balance des paiements²⁷ ou pour protéger une industrie nouvelle ou stratégique.²⁸

4.C.E.E.A.C..

Le Traité C.E.E.A.C. est aussi ambitieux puisqu'il prévoit l'élimination des droits de douane, des restrictions quantitatives aux échanges et de toutes autres mesures d'effet équivalent.²⁹

A l'instar du Traité C.E.E.A.O., le Traité C.E.E.A.C. organise cette suppression en deux étapes.

Au cours de la première étape, les Etats membres ne doivent pas réduire leurs droits de douane, mais ils ne peuvent pas les augmenter ou en créer de nouveaux. De plus, ils doivent soumettre au Secrétaire général toutes les informations utiles en la matière.³⁰

Au cours de la seconde étape, les Etats membres suppriment progressivement leurs droits de douane et éventuellement les éliminent selon un programme fixé par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement de la Communauté.³¹

5.C.C.D.A.A..

La C.C.D.A.A. n'a pas pour objectif actuel de créer une union douanière entre les Etats qu'elle rassemble.

Notes du chapitre premier.

- 1 CAO 11(1).
Lire notamment Carl 13: "This method appeared feasible in (this region) because no strong industrial sector, with a vested interest in protective tariffs, had developed"; en outre, "(...) goods had already been circulating freely under the previous colonial regimes"; toutefois, "unequal distribution of benefits and serious trade diversion within the East African Common Market led to the imposition of import restrictions among the three countries as early as 1972".
- 2 CAO arts 11(2), 20(1) et 20(3).
Lire notamment Carl 20.
- 3 CAO art 12(1) alinéa 1.
- 4 CAO art 12(1) alinéa 2.
- 5 CAO art 12(2).
- 6 CAO arts 12(3) et 13.
- 7 CAO art 12(4).
- 8 CAO art 17(3).
- 9 CEEAO arts 12 et 13(1).
- 10 Quant au rythme à suivre, et dans le cas de troubles sérieux survenant dans l'économie d'un Etat membre en suite de l'application du Traité, article 26(1).
- 11 CEEAO art 13(2).
Lire notamment Carl 15.
- 12 CEEAO art 13(3).
- 13 CEEAO art 13(4).
Lire notamment Carl 15; H Kitchen 'ECOWAS and Other Building Blocks in West Africa' in Regional Co-operation 94-95.
- 14 CEEAO art 17.
- 15 CEEAO art 18(1).
- 16 CEEAO art 18(2).
- 17 CEEAO art 18(3).
Auxquelles il faut ajouter la clause de sauvegarde mentionnée en note 10.
- 18 ZEP arts 3(4)a(i) et 12(a).

- 19 ZEP art 13(3).
- 20 ZEP I art 7(1).
- 21 ZEP I art 3.
- 22 ZEP art 13(2).
- 23 ZEP arts 12(a) et 16(1).
- 24 ZEP art 16(2).
- 25 ZEP art 16(3)a.
- 26 ZEP art 16(4).
- 27 ZEP art 16(5).
- 28 ZEP art 16(6).
- 29 CEEAC art 27(a).
- 30 CEEAC art 28(1).
- 31 CEEAC art 28(2).

Lire notamment Carl 15: "Although 18 protocols, covering matters such as rules of origin and customs cooperation, were annexed to that treaty, no system of intraregional duty cuts was included. Hence, it remains to be seen whether these hard decisions will actually be made".

CHAPITRE DEUX. TARIF DOUANIER COMMUN.

1.C.A.O..

Le Traité C.A.O. prévoit l'établissement d'un tarif douanier commun applicable à tous les biens importés dans un Etat membre en provenance d'un Etat non membre.¹

A cette fin, le Traité prévoit que les Etats membres entrent en consultations avec le Conseil du Marché commun.²

Il prévoit également qu'un Etat membre peut s'écarter exceptionnellement du tarif avec l'accord des ministres des Finances des autres Etats membres.³

2.C.E.E.A.O..

Le Traité C.E.E.A.O. prévoit l'établissement progressif d'un tarif douanier commun applicable à tous les biens importés dans la Communauté en provenance d'un Etat tiers à celle-ci.⁴

Cette instauration a lieu au cours d'une période de cinq ans prenant cours au terme de la seconde période du processus de suppression des droits de douane internes.⁵

Elle a lieu suivant un rythme recommandé par la Communauté.⁶

Pendant cette période, les Etats membres doivent également établir une nomenclature douanière commune.⁷

Enfin, ils doivent également prendre les mesures nécessaires en vue d'harmoniser leurs procédures et

règlements douaniers.⁸

3.Z.E.P..

Le Traité Z.E.P. n'est guère ambitieux en cette matière. Il se contente en effet de charger la Commission intergouvernementale d'experts de soumettre périodiquement au Conseil des ministres pour approbation un programme d'établissement graduel d'un tarif douanier commun.⁹

4.C.E.E.A.C..

Le Traité C.E.E.A.C. prévoit l'établissement graduel d'un tarif douanier commun¹⁰ applicable à tous les biens importés dans la Communauté en provenance d'un Etat tiers à celle-ci.¹¹

Durant les deux étapes du processus de suppression des droits de douane internes¹², les Etats membres doivent éliminer les divergences existant entre leurs tarifs douaniers respectifs selon un programme proposé par le Conseil des ministres de la Communauté.¹³ A la fin de ce processus, le Conseil est chargé de proposer à la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement de la Communauté une nomenclature douanière et statistique commune.¹⁴

Enfin les Etats membres doivent prendre des mesures

pour harmoniser leurs procédures et règlements douaniers. 15

5.C.C.D.A.A..

La C.C.D.A.A. n'a pas pour objectif actuel de créer une union douanière entre les Etats qu'elle rassemble.

Notes du chapitre deux.

- 1 CAO art 5(1).
- 2 CAO art 5(3).
- 3 CAO art 5(2).
- 4 CEEAO art 14(1).
- 5 Lire page 310.
- 6 CEEAO art 14(2).
Lire notamment Carl 27: "On the basis of the present internal program, the common external tariff should be finished by May 1994. The intracommunity trade liberalization, however, is already behind schedule"; Ezenwe 60-61 et 143-144.
- 7 CEEAO art 14(3).
- 8 CEEAO art 23.
- 9 ZEP art 14.
- 10 CEEAC art 27(b).
- 11 CEEAC art 29(1).
- 12 Lire page 312.
- 13 CEEAC art 29(2).
- 14 CEEAC art 29(3).
- 15 CEEAC art 37.

CHAPITRE TROIS. ENTRAVES TECHNIQUES AUX ECHANGES.

Aucun des textes étudiés ne traite explicitement de la question des entraves techniques aux échanges.

Le problème ne se pose évidemment pas en ce qui concerne la C.C.D.A.A..¹

Par contre, la logique du régime des quatre autres organisations nous semble impliquer la prohibition des entraves techniques aux échanges.

En effet, vouloir éliminer les obstacles à la libre circulation des marchandises implique non seulement l'élimination des droits de douane et des restrictions quantitatives aux échanges mais aussi de tout autre obstacle dont en particulier les entraves techniques aux échanges.²

Notes du chapitre trois.

- 1 L'organisation n'ayant pas pour objectif actuel de créer une union douanière entre les Etats qu'elle rassemble.
- 2 Lire page 147. Lire également ZEP art 27.

CHAPITRE QUATRE. LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES SERVICES.

Parmi les organisations étudiées, seules la C.E.E.A.O. et la C.E.E.A.C. s'engagent sur la voie d'une libre circulation des personnes.

Quant à la libre circulation des services, seul le Traité C.E.E.A.C. en fait mention, de manière tout à fait incidente d'ailleurs.¹

1.C.E.E.A.O..

Le Traité C.E.E.A.O. dispose que les citoyens des Etats membres doivent être considérés comme citoyens de la Communauté, et par conséquent que les Etats membres doivent entreprendre l'abolition de tous les obstacles à leur liberté de mouvement et d'établissement² dans la Communauté³, en concluant entre eux des accords exemptant les citoyens de la Communauté de la détention de visas de visite et de permis de résidence, et les autorisant à travailler sur leur territoire.⁴

2.C.E.E.A.C...

Le Traité C.E.E.A.C. dispose également que les citoyens des Etats membres doivent être considérés comme citoyens de la Communauté. En conséquence, les Etats membres ont l'obligation de faciliter progressivement les procédures en matière de circulation des personnes et de droit d'établissement.⁵

Les principes énoncés ne se limitent pas aux personnes physiques. En effet, le Traité dispose expressément qu'en ce domaine les personnes morales doivent être considérées comme personnes physiques.⁶

Notes du chapitre quatre.

- 1 CEEAC VII art 2(4)a.
- 2 Le texte en anglais parle de "freedom of residence".
- 3 CEEAO art 27(1).
- 4 CEEAO art 27(2).
Lire notamment, quant à l'application de ce principe et en particulier les célèbres expulsions opérées par le Nigeria, Carl 51-52; Ezenwe 190-198; H Kitchen 'ECOWAS and Other Building Blocks in West Africa' in Regional Co-operation 95.
- 5 CEEAC art 40(1).
Lire notamment Carl 52.
- 6 CEEAC art 40(2).

CHAPITRE CINQ. LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX.

1.C.A.O..

Le Traité C.A.O. engage les Etats membres à s'accorder par l'intermédiaire de leurs banques centrales en vue de permettre l'échange de leurs coupures respectives sans délai injustifié et commission de change¹, et les paiements courants effectués de bonne foi dans la monnaie de l'Etat où réside le créancier ou bénéficiaire.²

Le même principe est d'application en ce qui concerne les paiements et transferts sur compte capital quoique les Etats membres puissent y déroger dans certains cas.³

Les Etats membres se sont aussi engagés à poursuivre une politique économique visant à assurer l'équilibre de leur balance des paiements et la confiance en leur monnaie⁴, et même à harmoniser leurs politiques monétaires dans la mesure nécessaire au fonctionnement correct du marché commun et à la réalisation de ses objectifs. Dans ce but, les gouverneurs des banques centrales des Etats membres se réunissent au moins quatre fois par an.⁵

2.C.E.E.A.O..

Le Traité C.E.E.A.O. établit un Comité des questions relatives aux capitaux composé d'un représentant désigné par

chaque Etat membre⁶ ayant pour mission, entre autres:

- de permettre la mobilité des capitaux au sein de la Communauté par la liaison des marchés de capitaux et des bourses de change⁷;
- d'assurer que les valeurs et actions flottant dans le territoire d'un Etat membre soient cotées dans les bourses de change des autres Etats membres⁸;
- d'assurer que les nationaux d'un Etat membre aient la possibilité d'acquérir des actions, valeurs et autres titres ou d'investir d'une autre manière dans des entreprises situées sur le territoire d'autres Etats membres⁹;
- d'établir un mécanisme permettant une large dissémination dans les Etats membres des quotations en bourse dans chaque Etat membre¹⁰;
- d'organiser la suppression des contrôles des mouvements de capitaux entre les Etats membres¹¹;
- de chercher à harmoniser les taux d'intérêts sur les prêts bancaires.¹²

D'autre part, la Commission chargée des matières commerciale, douanière, monétaire, de l'immigration et des paiements est chargée entre autres de faire des recommandations au Conseil des ministres en vue de l'harmonisation des politiques économique et fiscale des Etats membres¹³, et de l'établissement dans un premier temps de systèmes bilatéraux pour l'arrêté des comptes entre Etats, et à long terme d'un système multilatéral.¹⁴

Enfin un Comité des banques centrales ouest-africaines est institué¹⁵ pour, entre autres, superviser le système de paiements au sein de la Communauté et faire des recommandations au Conseil des ministres en matière monétaire.¹⁶

3.Z.E.P..

Par le Traité Z.E.P., les Etats membres de cette organisation se sont engagés à entreprendre la promotion du commerce de biens et services à l'intérieur de la zone d'échanges préférentiels en:

- encourageant l'utilisation des monnaies nationales lors du règlement des transactions entre eux¹⁷;
- établissant un mécanisme adéquat de règlement des paiements entre eux¹⁸;
- réduisant autant que faire se peut l'utilisation par les Etats membres de monnaies étrangères dans leurs transactions entre eux¹⁹;
- se consultant régulièrement entre eux en matière financière et monétaire.²⁰

Le Traité prévoit d'autre part l'établissement d'un Comité de compensation et de paiement²¹ composé des gouverneurs des autorités monétaires des Etats membres²², d'une Chambre de compensation²³, et d'une unité de compte de la Zone d'échanges préférentiels.²⁴

4.C.E.E.A.C..

Dans le Traité C.E.E.A.C. les Etats membres de cette organisation acceptent d'harmoniser leurs politiques monétaire, financière et des paiements dans le but d'instaurer la confiance en leurs monnaies respectives,

d'assurer le fonctionnement satisfaisant de la Communauté, de poursuivre la réalisation de ses objectifs et d'améliorer la coopération monétaire et financière entre eux et les autres pays africains.²⁵

En cette matière, le Secrétariat général est chargé:

- d'adresser au Conseil des recommandations en vue de l'harmonisation des politiques économiques et financières des Etats membres²⁶;
- d'étudier les problèmes de balance des paiements des Etats membres²⁷;
- d'étudier les moyens de développer les économies des Etats membres²⁸;
- d'adresser au Conseil des recommandations en vue de la création à court terme de systèmes bilatéraux de compensation entre les Etats membres et, à long terme, l'établissement d'un système multilatéral de compensation et d'une union monétaire.²⁹

Le Traité établit également une Chambre de compensation³⁰ et charge la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement de la Communauté de s'engager sur la voie de la coordination des politiques nationales de change quant aux mouvements de capitaux entre les Etats membres et les Etats tiers.³¹

Notes du chapitre cinq.

- 1 CAO art 24.
- 2 CAO art 25(1).
- 3 CAO art 25(2).
- 4 CAO art 27(1).
- 5 CAO art 27(2).
- 6 CEEAO art 39(1).
- 7 CEEAO art 39(3)a.
- 8 CEEAO art 39(3)b.
- 9 CEEAO art 39(3)c.
- 10 CEEAO art 39(3)d.
- 11 CEEAO art 39(3)f.
- 12 CEEAO art 39(3)g.
- 13 CEEAO art 36(1)a.
- 14 CEEAO art 37.
Lire notamment Carl 61: "In 1975 the Articles of Agreement for the Establishment of the West African Clearing House was signed, and the clearing house became operative the next year. Today all members of ECOWAS, except Cape Verde, belong to this clearing house".
- 15 CEEAO art 38(1).
- 16 CEEAO art 38(2).
Lire notamment Carl 59: "Six nations within ECOWAS (Benin, Ivory Coast, Niger, Senegal, Togo and Upper Volta) had already formed the West African Monetary union and now share a common currency - the CFA (Communauté Financière Africaine) franc. The CFA franc, backed by France, is freely convertible; consequently, these six states seem less than enthusiastic about building a functioning ECOWAS monetary union with other members whose currencies are not convertible".
- 17 ZEP art 22(a).
- 18 ZEP art 22(b).
- 19 ZEP art 22(c).
- 20 ZEP art 22(d).
- 21 Lire page 267.

- 22 ZEP VI art 1 alinéa 2.
- 23 ZEP VI art 4.
Cette institution a déjà été instituée. Lire notamment S Chiposa 'PTA Summit Tackles Problems' December 1987 AB 48, 'PTA Buyers'/Sellers' Meeting Seeks Grass-roots Involvement' May 1988 AB 27.
- 24 ZEP VI art 5.
Appelée en anglais "UAPTA". Lire notamment S Chiposa 'PTA Summit Tackles Problems' December 1987 AB 48.
- 25 CEEAC art 41(1).
- 26 CEEAC art 41(2)a.
- 27 CEEAC art 41(2)b.
- 28 CEEAC art 41(2)c.
- 29 CEEAC art 41(2)d.
- 30 CEEAC VIII art 2(1).
- 31 CEEAC art 42.

CHAPITRE SIX. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS.

1.C.A.O..

Les Etats membres de la C.A.O. déclarent dans le Traité C.A.O. leur intention de coopérer dans le domaine de la coordination de leurs politiques des transports de surface.¹

Toutefois, ces Etats avaient, lors de la signature du Traité, déjà atteint un niveau d'intégration exceptionnel tant en matière de postes et télécommunications, qu'en matière ferroviaire, portuaire et aérienne.² Les services communs existants sont regroupés dans le Traité dans quatre Agences³ chargées de les gérer et supervisées par le Conseil des communications.⁴

2.C.E.E.A.O..

Le domaine des transports et communications reçoit aussi grande attention dans le Traité C.E.E.A.O.. Ainsi les Etats membres de cette organisation s'engagent à poursuivre progressivement des politiques communes des transports et communications en améliorant et étendant leurs liens existants déjà en ces domaines, et en établissant de nouveaux liens.⁵

Plus concrètement, le Traité dégage comme objectifs:

- la constitution d'un réseau routier utilisable par tous les

- temps, la priorité étant donnée aux routes internationales⁶;
- la connexion des réseaux ferroviaires nationaux⁷;
 - l'harmonisation et la rationalisation des politiques nationales en matière maritime et de voies d'eau internationales⁸;
 - la constitution de compagnies maritimes multinationales pour la navigation maritime et fluviale⁹;
 - la fusion des compagnies aériennes grâce à la coordination de la formation du personnel et des politiques en matière de transport aérien, et à la standardisation des équipements¹⁰;
 - l'établissement d'un système de télécommunications commun, moderne et efficace¹¹ et la réalisation de la partie ouest-africaine du réseau de télécommunications panafricain¹²;
 - l'amélioration des services postaux et l'établissement d'un système de mandats postaux et de tarifs préférentiels plus favorables que ceux envisagés par l'Union postale universelle.¹³

Il ne s'agit bien que d'objectifs. Les Etats ne se sont en effet engagés ni quant au rythme ni quant à l'ampleur précise de leur réalisation.

3.Z.E.P..

Dans le Traité Z.E.P., les Etats membres de cette organisation s'engagent à améliorer et étendre leurs liens existants déjà en matière de transports et télécommunications et à établir de nouveaux liens, reconnaissant l'importance de

la suppression des obstacles et de liens efficaces dans ces domaines pour le développement de la Zone d'échanges préférentiels.¹⁴

Les Etats membres ont contracté des obligations en matière de:

- transport routier¹⁵;
- transport ferroviaire¹⁶;
- transport aérien¹⁷;
- transport maritime et portuaire¹⁸;
- transport par voie d'eau intérieure¹⁹;
- transport par oléoduc²⁰;
- centres de réservation de fret²¹;
- transport multimodal²²;
- services météorologiques²³;
- services postaux²⁴;
- télécommunications²⁵;
- radio et télévision.²⁶

Ces obligations sont, dans la majorité de ces domaines, souvent très précises.

4.C.E.E.A.C..

Le Traité C.E.E.A.C. reconnaît aussi la nécessité d'un réseau de transports et télécommunications subrégional et d'une politique commune en ces matières en vue d'obtenir un développement harmonieux et intégré de la Communauté.²⁷

- Dès lors, les Etats membres se sont engagés à:
- promouvoir l'intégration des infrastructures²⁸;
 - coordonner les différents modes de transports²⁹;
 - harmoniser progressivement leurs lois et règlements³⁰;
 - encourager l'emploi des ressources matérielles et humaines locales, la standardisation des réseaux et équipements, et la recherche³¹;
 - étendre et moderniser les infrastructures³²;
 - promouvoir l'industrie régionale en ces matières³³;
 - tenter de constituer des compagnies maritimes, fluviales et aériennes communautaires³⁴;
 - entreprendre la mise au point de la partie centrafricaine du réseau de télécommunications panafricain.³⁵

Ils ont contracté des obligations très précises dans presque tous ces domaines.

5. C.C.D.A.A..

La matière des transports et communications est celle dans laquelle les plus importantes réalisations ont été atteintes dans le cadre de la C.C.D.A.A..

Ainsi que nous l'avons déjà indiqué³⁶, une "Southern Africa Transport and Communications Commission" (SATCC) a été mise sur pied avec entre autres pour objectifs la réhabilitation et l'amélioration des infrastructures existantes, la construction d'infrastructures nouvelles, la coordination des équipements et la formation professionnelle.

Les activités concernées sont:

- les transports de surface;
- l'aviation civile;
- les télécommunications;
- la météorologie et
- les services postaux.³⁷

Notes du chapitre six.

- 1 CAO art 29(c).
- 2 Lire notamment Doimi di Delupis 97-108.
- 3 Lire page 261.
- 4 Lire page 251.
- 5 CEEAO art 40.
Lire notamment D Mbachu 'Waiting for the Train' 1988 WA 1530: "A transportation programme is on the Ecowas priority list. Launched in 1980, the programme covers transportation by land, air, river and sea. However the only advanced project in the programme is the construction of a coastal highway between Lagos and Nouakchott in Mauritania".
- 6 CEEAO art 41.
- 7 CEEAO art 42.
- 8 CEEAO art 43(1).
- 9 CEEAO art 43(2).
- 10 CEEAO art 44.
- 11 CEEAO art 45(2).
- 12 CEEAO art 46.
- 13 CEEAO art 47.
- 14 ZEP art 23.
Lire notamment M Aicardi de Saint-Paul 'Les Transports / en Afrique australe' (1987) 141 AC 3-31, (1987) 142 AC 3-17.
- 15 ZEP VII art 3.
- 16 ZEP VII art 4.
- 17 ZEP VII art 5.
- 18 ZEP VII art 6.
- 19 ZEP VII art 7.
- 20 ZEP VII art 8.
- 21 ZEP VII art 9.
- 22 ZEP VII art 10.
- 23 ZEP VII art 11.
- 24 ZEP VII art 12.

25. ZEP VII art 13.
26. ZEP VII art 14.
27. CEEAC art 47(1).
28. CEEAC art 47(1)a.
29. CEEAC art 47(1)b.
30. CEEAC art 47(1)c.
31. CEEAC art 47(1)d.
32. CEEAC art 47(1)e.
33. CEEAC art 47(1)f.
34. CEEAC art 48.
35. CEEAC art 49 deuxième tiret.
36. Lire page 270.
37. Sur cette matière, lire notamment Aicardi de Saint-Paul (n 14) (1987) 141 AC 3-31, (1987) 142 AC 3-17; B V Mancama 'The Southern African Development Co-ordination Conference' in Regional Co-operation 101-102; Zehender 21-22; 'Extracts from Southern Africa Transport and Communications Commission Report (SATCC). February 1987' (1987) 1 SAR 32-36.

CHAPITRE SEPT. LES RESSOURCES NATURELLES.

1.C.A.O..

Bien que le Traité C.A.O. autorise des dérogations au principe d'élimination des restrictions quantitatives aux échanges pour certains produits agricoles¹, il déclare qu'à long terme les Etats membres ont l'intention d'inclure l'agriculture et le commerce des produits agricoles dans le Marché commun est-africain, sous la forme notamment d'un système unique de fixation des prix.²

2.C.E.E.A.O..

Le Traité C.E.E.A.O. contraint les Etats membres de cette organisation à coopérer entre eux en vue de développer leurs ressources naturelles et en particulier l'agriculture, la sylviculture, l'élevage et la pêche.³

Deux étapes sont distinguées.

Au cours d'une première phase, les Etats membres entreprennent d'harmoniser leurs politiques agricoles internes et externes. En outre, ils s'informent mutuellement en matière de recherche scientifique et sur leurs programmes de développement rural. Enfin, ils formulent, lorsque cela s'avère approprié, des programmes communs de formation professionnelle agricole.⁴

Au cours de la seconde phase, les Etats membres entreprennent la mise sur pied d'une politique commune en particulier dans les domaines de la recherche scientifique, de la formation professionnelle, de la production, du traitement et de la vente des produits agricoles, sylvicoles, de l'élevage et de la pêche.⁵

Les Etats membres doivent d'autre part entreprendre:

- d'harmoniser leurs politiques en matière de ressources énergétiques et minières, en particulier dans les domaines de la production et distribution de l'énergie, de la recherche scientifique, de la production et du traitement des ressources minières⁶, et mettre sur pied une politique commune dans ces domaines⁷;
- d'échanger des informations sur les résultats des recherches effectuées⁸;
- de mettre au point des programmes de formation professionnelle dans ces secteurs.⁹

3.Z.E.P..

Par le Traité Z.E.P., les Etats membres de cette organisation s'engagent à entreprendre une coopération dans la formulation et la mise en oeuvre de leurs programmes et politiques agricoles dans les divers domaines de l'agriculture tels l'approvisionnement dans les principales denrées alimentaires, l'exportation de produits agricoles, le développement de l'industrie agricole et l'établissement d'un mécanisme institutionnel destiné à favoriser le développement

de l'agriculture.¹⁰

4.C.E.E.A.C..

Les Etats membres de la C.E.E.A.C. ont également accepté de coopérer dans les domaines de l'agriculture, la sylviculture, l'élevage et la pêche.¹¹

Ils se sont engagés entre autres à:

- se concerter en vue d'harmoniser leurs politiques agricoles¹²;
- s'informer mutuellement en matière de recherche scientifique et sur leurs programmes de développement rural¹³;
- préparer les programmes de formation professionnelle nécessaires¹⁴;
- prendre toute mesure nécessaire en vue de l'instauration progressive d'une politique commune, entre autres dans les domaines de la recherche scientifique, de la formation professionnelle, de la production, du traitement et de la vente des produits agricoles, sylvicoles, de l'élevage et de la pêche¹⁵;
- établir des entreprises communautaires dans le secteur de l'industrie agricole.¹⁶

D'autre part, les Etats membres se sont également et notamment engagés à:

- harmoniser leurs plans nationaux de développement en matière d'énergie¹⁷;
- mettre sur pied une politique commune de l'énergie, en particulier quant à l'exploitation, la production et la

distribution¹⁸;

- établir un système de concertation et de coordination en vue de résoudre en commun les problèmes communautaires de développement en matière d'énergie¹⁹;
- promouvoir la formation professionnelle²⁰;
- accepter de réduire progressivement leur dépendance à l'égard de compagnies multinationales pour la mise en valeur de leurs ressources, principalement en maîtrisant les techniques d'exploitation²¹;
- coordonner leurs positions au cours des négociations internationales sur les matières premières aux fins de sauvegarder leurs intérêts.²²

5.C.C.D.A.A..

La coopération entre les Etats membres de la C.C.D.A.A. a progressé de manière significative dans les domaines agricole, minier et de l'énergie.

- En matière agricole²³, les objectifs sont principalement:
- l'augmentation de la productivité;
 - la réduction de la vulnérabilité aux calamités naturelles;
 - l'ajustement des politiques nationales en vue de créer un climat favorable aux investissements et
 - la recherche.

Quoiqu'une commission spécialisée n'ait pas été instituée, une organisation développée existe en ce domaine.²⁴

En matière énergétique, l'ensemble de la C.C.D.A.A.

dispose de ressources considérables. L'organisation s'est donnée comme principaux objectifs d'une part la mise en valeur de ce potentiel, et d'autre part une meilleure redistribution entre Etats membres.²⁵

En matière minière, l'accent est mis particulièrement sur la coopération en matière de:

- formation professionnelle;
- partage des équipements miniers;
- recherche conjointe de marchés;
- production d'outils nécessaires à l'exploitation minière;
- recherches géologiques.²⁶

Notes du chapitre sept.

- 1 CAO art 13. Lire aussi page 309.
- 2 CAO art 14.
- 3 CEEAO art 33.
- 4 CEEAO art 34.
- 5 CEEAO art 35.
- 6 CEEAO art 48(2)b.
- 7 CEEAO art 48(2)e.
- 8 CEEAO art 48(2)c.
- 9 CEEAO art 48(2)d.
- 10 ZEP art 25.
- 11 CEEAC art 43(1).
- 12 CEEAC art 43(2)a.
- 13 CEEAC art 43(2)b.
- 14 CEEAC art 43(2)c.
- 15 CEEAC art 43(2)d.
- 16 CEEAC IX art 10.
- 17 CEEAC art 54(2)a.
- 18 CEEAC art 54(2)b.
- 19 CEEAC art 54(2)c.
- 20 CEEAC art 54(2)d.
- 21 CEEAC art 55(b).
- 22 CEEAC art 56(c).
- 23 Les différents secteurs visés sont la culture des terres arides, le contrôle des maladies animales, la conservation des sols et l'utilisation des terres, la sylviculture, la pêche et la vie sauvage, la sécurité de l'approvisionnement en aliments.
- 24 Sur cette matière, lire notamment C B Thompson 'Regional Economic Policy under Crisis Conditions: the Case of Agriculture within SADCC' (1986) 13 JSAS 82-100; Zehender 22-23; 'Report to SADCC on the Food, Agriculture and Natural Resources Sector. February 1987' (1987) 1 SAR 20-29.
- 25 Sur cette matière, lire notamment Zehender 25; 'Extracts

from the SADCC Report on the Energy Sector. February 1987' (1987) 1 SAR 8-19.

26 Lire notamment 'Extracts from Report on Mining Sector Presentation to SADCC Conference. February 1987' (1987) 1 SAR 29-32.

CHAPITRE HUIT. LES MATIERES SOCIALES ET CULTURELLES.

1.C.A.O..

Aucun article du Traité C.A.O. ne traite en particulier des matières sociales. C'est incidemment qu'on apprend que le Conseil social et de la recherche a notamment pour mission d'assister les Etats membres et la Communauté dans la coordination de leurs politiques en matière sociale, sans nulle autre précision.¹

Le Traité ne fait d'autre part aucune mention de la culture.

2.C.E.E.A.O..

Pour sa part, le Traité C.E.E.A.O. charge la Commission des affaires sociales et culturelles d'une part d'examiner les moyens de développer les échanges d'activités sociales et culturelles entre les Etats membres, d'autre part de constituer un forum de consultation en matières sociales et culturelles et, enfin, de soumettre des recommandations en ces matières au Conseil des ministres.²

3.C.E.E.A.C...

Le Traité C.E.E.A.C. est le plus complet dans le domaine qui nous occupe. Les Etats membres acceptent en effet de participer pleinement aux efforts communautaires de développement des ressources humaines³, de préparer une politique commune de l'éducation destinée à enraciner la population dans son environnement et à la rendre capable de promouvoir les changements nécessaires au développement et au progrès social⁴, et de promouvoir toutes les formes d'expression de leur culture dans le but de la faire connaître plus largement.⁵

En conséquence, les Etats membres se sont entre autres engagés à:

- promouvoir les échanges d'expériences et d'informations en matière d'alphabétisation, de formation professionnelle et d'emploi⁶;
- améliorer le statut économique, social et culturel de la femme et augmenter son intégration dans les activités de développement⁷;
- harmoniser progressivement leurs droits du travail et leurs systèmes de sécurité sociale⁸;
- entamer une coopération régionale en matière de santé publique, de recherche médicale et de médicaments⁹;
- améliorer l'efficacité des systèmes d'éducation¹⁰;
- préparer des programmes communs de formation mieux adaptés aux problèmes de développement et visant à assurer l'autosuffisance en personnel qualifié¹¹;
- faire tout ce qui est en leur pouvoir pour préserver leur héritage culturel.¹²

4.C.C.D.A.A..

Le Swaziland a été chargé du domaine du développement et de la formation professionnelle de la main-d'oeuvre dans le cadre de la C.C.D.A.A..¹³

Notes du chapitre huit.

- 1 CAO art 55(5).
- 2 CEEAO art 49.
- 3 CEEAC art 60(1).
- 4 CEEAC art 61(1).
- 5 CEEAC art 62(1).
- 6 CEEAC art 60(2)a.
- 7 CEEAC art 60(2)b.
- 8 CEEAC art 60(2)c.
- 9 CEEAC art 60(2)d.
- 10 CEEAC art 61(2)a.
- 11 CEEAC art 61(2)c.
- 12 CEEAC art 62(2)a.
- 13 Sur cette matière, lire notamment Zehender 26.

CHAPITRE NEUF. LA POLITIQUE REGIONALE ET LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL.

1.C.A.O..

Deux mécanismes permettant d'assurer une meilleure répartition des richesses au sein de la C.A.O. ont déjà été rencontrés. Il s'agit d'une part du Fonds commun distributif¹ et, d'autre part, des droits de mutation perçus sur les échanges de produits manufacturés.²

Dans le domaine plus particulier du développement industriel, deux instruments sont prévus, à savoir un ensemble commun de stimulants fiscaux³ et une Banque est-africaine de développement.⁴

2.C.E.E.A.O..

Outre à constituer un Fonds de coopération, compensation et développement⁵, le Traité C.E.E.A.O. oblige les Etats membres de cette organisation à développer et harmoniser leur industrie en trois étapes.⁶

Au cours de la première phase, les Etats membres entreprennent de s'informer mutuellement sur leur situation et leurs projets industriels, de commander des études conjointes sur les projets de développement industriel viables, et de financer des recherches en commun sur le

transfert de technologies et le développement de nouveaux produits basés sur des matières premières.⁷

Durant la deuxième étape, les Etats membres entreprennent d'harmoniser leurs politiques industrielles et de coopérer en échangeant leurs plans en matière industrielle en vue d'éviter les rivalités malsaines et le gaspillage des ressources.⁸

Enfin, lors de la troisième période, les Etats membres doivent échanger si nécessaire leur personnel qualifié dans le cadre de projets de coopération au sein de la Communauté, fournir aux citoyens de la Communauté des possibilités de formation dans leur réseau d'enseignement et s'engager si nécessaire dans le développement conjoint de projets même si l'exécution de ceux-ci a lieu sur le territoire d'Etats différents.⁹

D'autre part, le Conseil des ministres est chargé de veiller à éliminer les disparités entre les niveaux de développement des Etats membres¹⁰, de s'engager sur la voie de la réduction progressive de la dépendance économique de la Communauté et du renforcement des relations économiques entre les Etats membres¹¹, et de dégager les mesures susceptibles d'accélérer l'intégration industrielle de la Communauté.¹²

3.Z.E.P..

Les Etats membres de la Z.E.P. se sont également engagés en matière de développement industriel.¹³ Ils se sont fixés

comme priorités, entre autres:

- l'adoption de programmes communs de coopération industrielle¹⁴;
- l'amélioration de la productivité¹⁵;
- l'établissement et la promotion d'entreprises multinationales¹⁶;
- la promotion de la recherche industrielle et de la formation professionnelle¹⁷;
- la dissémination et l'échange d'informations en matière technologique et industrielle.¹⁸

L'Autorité de la Zone d'échanges préférentiels est aussi chargée d'instituer une Banque de commerce et de développement de l'Afrique orientale et australe.¹⁹

4.C.E.E.A.C..

Les Etats membres de la C.E.E.A.C. ne se sont pas contentés d'Instituer un Fonds communautaire de coopération et de développement.²⁰

Ils ont également accepté d'harmoniser leurs politiques industrielles.²¹

De plus, en vue d'assurer un développement harmonieux et rationnel de leur industrie, ils se sont engagés à:

- harmoniser leurs mesures de stimulation du développement industriel en établissant progressivement dans la région un environnement industriel homogène, entre autres grâce à la préparation d'un code commun d'investissement²²;
- promouvoir la création d'une part de grandes unités

- industrielles de caractère communautaire et, d'autre part, d'un centre de développement industriel²³;
- répartir les projets communautaires de manière équilibrée et harmonieuse entre tous les Etats membres²⁴;
 - refuser des industries nationales qui pourraient entrer en conflit avec des industries de la Communauté qui satisfont la demande des Etats membres²⁵;
 - créer des centres régionaux de formation professionnelle.²⁶

5.C.C.D.A.A..

Le Mémoire de Blantyre énonce les objectifs et stratégies à suivre en matière de coopération industrielle, à savoir:

- réduire la dépendance à l'égard de l'étranger en matière d'importations de produits industriels et de facteurs de production;
- augmenter l'ampleur du secteur industriel tant sur le plan national que régional;
- augmenter les relations au sein des secteurs industriels nationaux et régional en vue d'intégrer plus profondément les activités industrielles et les rendre plus indépendantes à l'égard de l'étranger;
- augmenter la diversité des secteurs industriels des Etats membres.

Les priorités sont entre autres:

- la production de biens de grande consommation en vue de satisfaire les besoins de base et améliorer le niveau de vie;

- l'utilisation des ressources de la région;
- les industries d'exportation dans le but de diversifier ces exportations.²⁷

Notes du chapitre neuf.

- 1 Lire page 297.
- 2 Lire page 309.
- 3 CAO art 19.
- 4 CAO arts 21 et 22.
- 5 Lire page 300.
- 6 CEEAO art 28.
Sur cette matière, lire notamment Ezenwe 62-65.
- 7 CEEAO art 29.
- 8 CEEAO art 30.
- 9 CEEAO art 31.
- 10 CEEAO art 32(1).
- 11 CEEAO art 32(2).
- 12 CEEAO art 32(3).
- 13 ZEP art 24.
- 14 ZEP VIII art 3(a).
- 15 ZEP VIII art 3(b).
- 16 ZEP VIII art 3(d).
- 17 ZEP VIII art 3(e).
- 18 ZEP VIII art 3(f).
- 19 ZEP art 32.
- 20 Lire page 304.
- 21 CEEAC art 45(1).
- 22 CEEAC art 46(1)a.
- 23 CEEAC art 46(1)b.
- 24 CEEAC art 46(1)c.
- 25 CEEAC art 46(1)d.
- 26 CEEAC art 46(1)e.
- 27 Sur cette matière, lire notamment M Holland 'The Other Side of Sanctions: Positive Initiatives for Southern Africa' (1988) 26 JMAS 311: "Elaine Friedland has argued that although S.A.D.C.C. could be transformed into a major manufacturing region by means of a proper

international development strategy, the O.E.C.D. states have been reluctant to finance the industrialisation process as this would lead to direct competition with western economies"; Zehender 24-25: "The establishment of an industrial base producing for the regional market must be seen as one of the cooperation fields with the least favourable prospects"; 'Report by the SADCC Industry and Trade Sector. February 1987' (1987) 1 SAR 3-8.

CHAPITRE DIX. AUTRES SECTEURS D'ACTIVITES.

1.C.A.O..

1.1.Le rapprochement des législations.

Le Traité C.A.O. charge le Conseiller de la Communauté de tenter de promouvoir l'harmonisation du droit commercial des Etats membres.¹

Le domaine le plus intéressant est celui de l'octroi de licences industrielles. En effet, lors de la signature du Traité C.A.O. trois lois étaient en vigueur en ce domaine réglant la production de certains articles et instituant un Conseil industriel est-africain chargé d'octroyer les licences.² Le Traité prévoit le remplacement des trois différentes lois par un seul texte adopté sous la forme d'un Acte de la Communauté³, et la possibilité d'un recours devant un Tribunal d'appel particulier.⁴

1.2.Autres secteurs.

Le champ d'activités de la C.A.O. n'est pas fermé. Les Etats membres ont en effet déclaré leur intention de se consulter dans tous les domaines qui apparaîtraient nécessaires ou désirables pour le fonctionnement et le développement efficaces et harmonieux du Marché commun.⁵

2.Z.E.P...

Le champ d'activités de la Z.E.P. n'est pas plus clos. De fait, les Etats membres se sont engagés à entreprendre de se consulter mutuellement dans le but d'harmoniser leurs politiques respectives dans les domaines qui leur apparaîtraient nécessaires ou désirables pour le fonctionnement et le développement efficaces et harmonieux de la Zone d'échanges préférentiels.⁶

3.C.E.E.A.C..

3.1.Le rapprochement des législations.

Le Traité C.E.E.A.C. contient des dispositions spécifiques en matière de rapprochement des législations dans deux domaines.

En matière de comptabilité, les Etats membres ont accepté de coopérer en vue d'harmoniser leurs procédures comptables⁷ et ils se sont engagés à harmoniser leurs législations en la matière.⁸

D'autre part, ils se sont engagés à harmoniser leurs législations fiscales dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du Traité.⁹

3.2.Science et technologie.

Le Traité met en outre l'accent sur la coopération en matière scientifique et technologique.

- Les Etats membres se sont entre autres engagés à:
- harmoniser leurs politiques nationales en matière de recherche scientifique et technologique dans le but d'améliorer l'intégration du développement économique et social¹⁰;
 - coordonner leurs positions sur toutes les questions scientifiques et technologiques faisant l'objet de négociations internationales¹¹;

- s'arranger pour établir un réseau et une banque de données communautaires¹²;
- développer des programmes communs de formation de cadres scientifiques et techniques¹³;
- promouvoir les échanges de chercheurs et spécialistes dans le but de faire un usage maximum des ressources de la Communauté en matière technique.¹⁴

3.3. Tourisme.

En matière de tourisme, les Etats membres ont accepté de développer et promouvoir le tourisme régional, de préparer une politique commune en ce domaine et d'informer le Secrétaire général de la Communauté de leurs projets et programmes de développement du tourisme.¹⁵

Ils se sont également donnés pour objectif de mettre au point un plan communautaire de développement du tourisme.¹⁶

3.4. Autres secteurs.

Enfin le Traité C.E.E.A.C. laisse également ouverte la possibilité pour les Etats membres d'harmoniser leurs politiques respectives dans des domaines qu'il ne vise pas.¹⁷

Notes du chapitre dix.

- 1 CAO art 29(b).
- 2 CAO art 23(1).
- 3 CAO art 23(4).
- 4 CAO art 23(5).
- 5 CAO art 29.
- 6 ZEP art 28.
- 7 CEEAC art 69(1).
- 8 CEEAC art 69(2).
- 9 CEEAC art 69(3).
- 10 CEEAC art 51(2)a.
- 11 CEEAC art 51(2)d.
- 12 CEEAC art 51(2)e. Le texte en anglais utilise le verbe "to arrange".
- 13 CEEAC art 51(2)f.
- 14 CEEAC art 51(2)g.
- 15 CEEAC art 64.
- 16 CEEAC art 65.
- 17 CEEAC art 68.

"Southern Africa presents one of the major challenges for the world today. The historically given interdependence of highly diverse peoples and countries at the southern tip of Africa and their agonised groping towards a just and stable regional order is paradigmatic for the world at large. Success or failure in the region is bound to have a profound effect on the position of Western man in a world where people of colour predominate".

(G M E Leistner 'Economic Interdependence in Southern Africa' in Rhodie 81)

TROISIEME PARTIE. COOPERATION ECONOMIQUE EN AFRIQUE AUSTRALE,
COMPARAISONS GENERALES ET CONCLUSIONS
PERSONNELLES.

Introduction.

Après la présentation, dans la première partie, de la Communauté économique européenne et, dans la deuxième partie, des exemples les plus importants d'organisations africaines de coopération économique, cette troisième partie a un triple objectif.

Dans un premier chapitre seront étudiées les organisations de coopération économique réunissant l'Afrique du Sud, le Bophuthatswana, le Botswana, le Ciskei, le Lesotho, la Namibie, le Swaziland, le Transkei et le Venda.¹

Dans un deuxième chapitre, l'organisation institutionnelle, le champ d'activités et l'éventuel caractère supranational de toutes les organisations étudiées seront comparés.

Enfin, un troisième chapitre est consacré à l'exposé de conclusions personnelles et en particulier d'un régime constitutionnel original dessiné à la lumière des réflexions comparatives dégagées, des différents systèmes constitutionnels envisagés pour l'Afrique du Sud et de l'expérience européenne.

CHAPITRE PREMIER. INSTRUMENTS DE COOPERATION ECONOMIQUE
AUXQUELS L'AFRIQUE DU SUD EST PARTIE.

Introduction.

Les instruments de coopération économique auxquels l'Afrique du Sud est partie sont très nombreux et prennent généralement la forme d'accords bilatéraux. Ceux-ci recouvrent une grande gamme de domaines tels les mouvements de main-d'œuvre, la fourniture d'électricité ou la conservation et l'utilisation des sols. Il n'est pas possible dans le cadre de ce travail de s'intéresser plus particulièrement à ces instruments bilatéraux.²

Nous nous limiterons à la présentation de deux institutions mises sur pied dans des domaines typiques de la coopération économique, à savoir la libre circulation des biens et des services et la libre circulation des capitaux, c'est-à-dire respectivement l'Union douanière d'Afrique australe et la Zone monétaire rand.

Nous étudierons ensuite la tentative de systématisation des instruments de coopération économique sous la forme d'une Communauté économique de l'Afrique australe.

1. L'Union douanière d'Afrique australe.

Une union douanière a été instituée en Afrique australe dès 1910 entre l'Afrique du Sud, le Botswana, le Lesotho et le Swaziland. Le régime actuellement en vigueur est fondé sur un nouvel accord signé en 1969 et appliqué depuis le premier mars 1970.³

L'U.D.A.A. est une véritable union douanière supprimant en principe les frontières internes et instituant un tarif douanier extérieur commun.⁴

Elle est cependant particulière dans la mesure où aucune superstructure commune n'a été instituée. Ainsi le tarif douanier extérieur commun est tout simplement le tarif douanier extérieur sud-africain⁵, les droits d'accises et taxes à la consommation perçus le sont aux taux sud-africains⁶, et sont versés dans les caisses du Trésor sud-africain.⁷

Face à cette situation de déséquilibre⁸, le Botswana, le Lesotho et le Swaziland ont obtenu deux concessions majeures.

Tout d'abord, ces pays ont le droit de percevoir des droits d'importation à leurs frontières internes à l'organisation pour protéger de nouvelles industries qui sont effectivement ou sont susceptibles d'être d'importance majeure pour leur économie.⁹

Ensuite, et surtout, le système de répartition des droits et taxes perçus leur est très favorable dans la mesure où la fraction qui leur revient, calculée sur base du montant des droits perçus sur leur territoire, est multipliée par un certain coefficient positif à leur égard.¹⁰

D'autre part, à l'instar des autres unions douanières, des exceptions sont prévues. Toutefois, outre les cas classiques de la sécurité publique, de la santé et de la moralité publiques pour n'en citer que quelques-uns¹¹, d'autres motifs sont plus surprenants tels des raisons économiques, sociales, culturelles ou autres¹² et la circonstance que l'accord d'union douanière ne suspend ni ne prévaut sur une loi nationale restreignant l'importation ou l'exportation de biens.¹³

Sur le plan institutionnel, l'U.D.A.A. comprend une Commission de l'Union douanière et trois comités de liaison.

La Commission de l'Union douanière comprend des représentants des Etats membres et doit se réunir au moins une fois par an.¹⁴

Le Comité technique de liaison est le plus actif. Il se réunit quatre fois par an, et traite des affaires courantes de l'organisation tout en veillant à l'interprétation et l'application uniformes de l'accord.¹⁵

Le Comité de liaison du commerce et de l'industrie est un forum où les pratiques commerciales des Etats membres sont examinées en vue de vérifier si elles ne contreviennent pas à l'accord. Ce Comité se réunit une fois par an.¹⁵

Quant au Comité de liaison des transports et communications, il se réunit plus sporadiquement pour discuter des problèmes qui surgissent dans ces domaines et qui affectent l'Union douanière.^{16 17}

Il est important de préciser que l'U.D.A.A. ne dispose d'aucun organe législatif ou judiciaire: l'accent est mis sur les discussions entre parties et sur la recherche de solutions acceptables par tous.¹⁸

Enfin, il nous faut préciser que le Bophuthatswana, le Ciskei, le Transkei et le Venda font partie du même territoire douanier en conséquence d'accords bilatéraux conclus avec l'Afrique du Sud.¹⁹

2. La Zone monétaire rand.

Le traité instituant la Zone monétaire rand a été signé en décembre 1974 par l'Afrique du Sud, le Lesotho et le Swaziland.²⁰ La Zone, comme son nom l'indique, est dominée par la monnaie sud-africaine, mais les deux autres pays ont chacun leur banque centrale et une monnaie nationale.²¹

Le Traité prévoit:

- le droit pour chaque pays membre d'émettre ses propres billets de banque et pièces de monnaie²²;
- le libre mouvement des capitaux au sein de la Zone, avec la faculté pour le Lesotho et le Swaziland d'imposer unilatéralement des restrictions à la sortie de capitaux vers l'Afrique du Sud²³;
- le libre accès au marché monétaire sud-africain et à celui des capitaux²⁴;
- l'harmonisation des contrôles de change²⁵;
- le versement d'une compensation au Lesotho et au Swaziland en raison de l'utilisation de pièces de monnaie et billets de banque sud-africains sur leur territoire²⁶;
- le recueillement et l'échange de données statistiques en matière monétaire²⁷;
- des consultations régulières.²⁸

A cette dernière fin, une Commission de la Zone monétaire rand a été instituée. Chaque Etat membre y est représenté par un délégué assisté de conseillers. Elle a pour mission de tenter de trouver une solution acceptable par tous aux problèmes qui lui sont soumis. Ses recommandations ne sont pas contraignantes.²⁸

Pour leur part, les Etats membres doivent faire tout ce

qui est en leur pouvoir pour résoudre les éventuels litiges quant à l'interprétation ou l'application du Traité, de manière amicale et de bonne foi. Si cela s'avère impossible, le différend est soumis à un tribunal arbitral composé de trois membres, à savoir une personnalité désignée par chaque partie au litige et une troisième désignée de commun accord pour exercer les fonctions de président.²⁹

Enfin, tout comme dans le cas de l'U.D.A.A., le Bophuthatswana, le Ciskei, le Transkei et le Venda font partie de la Zone en conséquence de traités bilatéraux conclus avec l'Afrique du Sud.³⁰

3. La Communauté économique de l'Afrique australe.

L'ambition du gouvernement sud-africain d'institutionnaliser la coopération économique en Afrique australe sous la forme d'une organisation comme la Communauté économique de l'Afrique australe est déjà ancienne.³¹

Jusqu'il y a peu³², le projet visait à regrouper tous les pays du sous-continent. Aujourd'hui il ne s'agit plus que d'une association entre l'Afrique du Sud, le Bophuthatswana, le Ciskei, le Transkei et le Venda.³³

A défaut de texte juridique précis, il est difficile de caractériser l'organisation envisagée. Les auteurs s'accordent toutefois à n'y voir qu'au maximum un début de confédération.³⁴

Sur le plan pratique, en suite de deux sommets des leaders des pays concernés³⁵, un certain nombre d'institutions ont été mises sur pied.

Le principal organe est un Conseil des ministres du développement multilatéral, chargé de formuler les axes de la politique à suivre par les autres organes.

Au niveau administratif et technique, un Comité économique et financier multilatéral a été institué ainsi que sept Comités techniques multilatéraux dans les domaines de:

- l'agriculture et l'environnement;
- l'industrie, le commerce et le tourisme;
- les transports;
- les postes et télécommunications;
- la santé et le bien-être;
- la main-d'oeuvre et l'éducation;
- les relations financières.

En outre, des Comités régionaux de liaison ont également été mis sur pied chargés chacun du développement d'une région délimitée indépendamment des frontières politiques.³⁶

D'autre part, un Groupe de travail interétatique constitue l'organe de planification. Il est entre autres chargé de passer en revue et évaluer les progrès accomplis au sein du système.

Un Secrétariat a également été constitué.³⁷

Enfin, une Banque de développement de l'Afrique australe a commencé ses activités en 1983. Il s'agit d'une institution indépendante ayant pour objectifs principaux de:

- réduire les déséquilibres entre les différents niveaux de développement économique existant en Afrique australe;
- améliorer le niveau de vie des populations des zones de développement;
- promouvoir les investissements de capitaux publics et privés, et utiliser ses fonds provenant des marchés financiers ou tout autre source aux fins de promouvoir le développement;
- fournir des possibilités de financement de projets de développement à des conditions plus favorables que les prêts conventionnels;
- fournir une assistance technique et une formation pour soutenir le processus de développement.³⁸

Notes de l'introduction et du chapitre premier.

- 1 Sur les relations économiques de l'Afrique du Sud avec ses voisins, lire notamment V J Belfiglio 'South Africa's Relations with Botswana, Lesotho and Swaziland' (1980) 15 JAAS 217; S S Brand 'Economic Linkages' (1984) 1 IAB 41; G M E Leistner 'Economic Interdependence in Southern Africa' in Rhodie 81-94, 'Economic Relations among Southern African States' in van Vuuren & Kriek 210-226; Lombard, Stadler & Van Der Merwe; G G Maasdorp 'Economic and Political Aspects of Regional Cooperation in Southern Africa' (1986) 54 SAJE 151; T Malan 'Regional Economic Cooperation in Southern Africa' (1983) 1 AI 43; J Matthews 'South Africa's Trade Relations: Foreign and Regional Interdependence' (1980) 2 IAB 3; C J Thomas 'Economic Interaction between South Africa and Other States in Southern Africa' (1977) 3 SAYIL 1.
- 2 Lire notamment Brooks 420-433.
- 3 Le texte de cet accord est reproduit in SATS 8/1969 et in Ettinger 344-359. Référence à ce texte est désormais effectuée selon ce procédé: UDAA art Sur cette organisation, dont le sigle U.D.A.A. est désormais utilisé, lire notamment Brooks 398-413; Ettinger; G R Haworth 'The Southern African Customs Union: a Legal and Political Analysis' in Alternative Structures 5-17; U Kumar 'The Southern African Customs Union and Lesotho's Industrial Property Regime' (1988) 1 LLJ 181-184; G M E Leistner 'Economic Relations among Southern African States' in van Vuuren & Kriek 220; Maasdorp (n 1) 154-156; Malan (n 1) 47; Matthews (n 1) 13-14; J Matthews 'Economic Integration in Southern Africa: Progress or Decline?' (1984) 52 SAJE 256-258; Thomas (n 1) 2-8; Zehender 11-12.
- 4 UDAA arts 2, 3 et 4.
- 5 UDAA art 4(1).
- 6 UDAA art 8.
- 7 UDAA art 13.
- 8 Sur ce point, lire notamment Maasdorp (n 1) 155: "Opinions differ, but most of the more recent observers feel that membership is beneficial on balance and this certainly is the view of government officials, although the position is closely watched"; E-U Petersmann 'Theory and Comparative Legal Aspects of Economic Integration

among Developing Countries' (1975) 12 LS 28; Zehender 12: "The extent to which decision-making authority within SACU rests with the RSA was made clear recently during the renegotiation of the formula for calculating the customs revenues: after reaching agreement with the BLS states, Pretoria unilaterally postponed the application of the new provisions favouring the BLS states. Nonetheless, the three Black African states have to date not managed to agree in advance on a negotiation position which would allow them to present a united front in their dealings with the RSA".

- 9 UDAA art 6(1).
Lire notamment Zehender 11: "(...) this has not yet contributed anything towards establishing a BLS industrial base except the construction of a brewery in Botswana".
- 10 UDAA art 14. Le coefficient est 1.42.
- 11 UDAA art 16. Ces exceptions sont prévues en matière de transit de marchandises.
- 12 UDAA art 11(1).
- 13 UDAA art 11(2).
- 14 UDAA art 20.
- 15 Lire notamment Brooks 409.
- 16 Lire notamment Brooks 409; S Coetzee 'The Southern African Customs Union and Transport: a New Approach' (1986/87) 12 SAYIL 131.
- 17 Pour un aperçu général en matière de transports, lire notamment M Aicardi de Saint-Paul 'Les Transports en Afrique australe' (1987) 141 AC 3, (1987) 142 AC 3.
- 18 UDAA art 20(4).
- 19 Lire notamment Brooks 412-413.
- 20 Le texte de ce traité est reproduit in SATS 2/1974 et in (1986) 43 SAR 15. Référence à ce texte est désormais effectuée selon ce procédé: ZMR art
Sur cette organisation, dont le sigle Z.M.R. est désormais utilisé, lire notamment Brooks 414-420; D W Goedhuys 'The Rand Monetary Area' in Alternative Structures 18-21; Leistner (n 3) 220-221; Matthews (n 1) 15, (n 3) 258-259; Thomas (n 1) 19-21.
Lire en outre Maasdorp (n 1) 152: "The RMA Agreement has now been renegotiated at the request of Swaziland and becomes the Trilateral Monetary Area Agreement on 1 July 1986. (However, it seems that Pretoria might

- continue to refer to the 'RMA' in so far as its monetary relationships with the TBVC states and South West Africa/Namibia are concerned)".
- 21 Le loti au Lesotho et le lilangeni au Swaziland. Lire notamment Matthews (n 3) 258.
- 22 ZMR art 2.
- 23 ZMR art 3.
- 24 ZMR art 4.
- 25 ZMR art 5.
- 26 ZMR art 6.
- 27 ZMR art 7.
- 28 ZMR art 8.
- 29 ZMR art 9.
- 30 Lire notamment Brooks 412-413.
- 31 Lire notamment D Geldenhuys 'South Africa's Regional Policy' in Regional Co-operation 105-124. L'expression "Communauté économique de l'Afrique australe" est la toute nouvelle appellation de la mieux connue "Constellation des Etats d'Afrique australe". Lire 22/11/88 Argus 4.
- 32 C'est-à-dire la création de la C.C.D.A.A. en 1979.
- 33 Sur cette organisation, lire notamment C J Botha 'The Constellation of States: Peace-in-pieces?' (1981) 7 SAYIL 105; Breytenbach; Brooks 445-448; G E Devenish 'The Political and Constitutional Consequences of the Constellation of States' (1980) 6 SAYIL 93; Geldenhuys; Geldenhuys (n 31) 118; D Geldenhuys & D Venter 'Regional Co-operation in Southern Africa: a Constellation of States?' (1979) 3 IAB 43; V G Hiemstra 'Interstate Law within the Projected Constellation of States' 1984 DR 534; Leistner 30-34; G M E Leistner 'Constellation of Southern African States (Economic Aspects)' in Alternative Structures 26-36; Malan (n 1) 45; Matthews (n 3) 259-261; J A Shaw 'The Southern African Development Co-ordination Conference (SADCC) and the South African Response' (1983) 3 IAB 15; D Welsh 'Evaluation and Critique of Constitutional Proposals for Southern Africa' in van Vuuren & Kriek 546-550; M Wiechers 'A Constellation of Southern African States. A Constitutional Approach' in Alternative Structures 22-25; Zehender 9-10.
- 34 Lire notamment Brooks 448;

- 35 En 1980 et 1982.
- 36 Il y en a 9.
Lire notamment Maasdorp (n 1) 164, et consulter la
carte reproduite in (1987) 4 AI 34.
- 37 Lire notamment, sur cette structure institutionnelle,
Geldenhuys (n 31) 118; Hiemstra (n 33) 535.
- 38 Sur cette institution, lire notamment Brooks 448-449;
'A DBSA Perspective. Progress with Development
Programmes in Southern Africa' (1988) 1 SAC 78.

CHAPITRE DEUX. COMPARAISONS GENERALES.¹

1. Organisations institutionnelles.

	CEE	CAO	CEEAO	ZEP	CEEAC	CCDAA	UDAA	ZMR	CEAA
Conseil des chefs d'Etat ou de gouvernement	+	+	+	+	+	+			
Conseil des ministres	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Cour de justice	+	+	+	+	+				
Commission ou Secrétariat	+	+	+	+	+	+	+		+
Parlement	+	+							

Le tableau ci-dessus indique quelles sont les institutions principales existant dans chacune des organisations étudiées.²

La suite de ce paragraphe sera consacrée à la comparaison entre les divers organes de chaque type.

1.1. Conseils des chefs d'Etat ou de gouvernement.

Toutes les organisations étudiées, à l'exception de l'U.D.A.A., de la Z.M.R. et de la C.E.A.A., instituent un Conseil, une Autorité, une Conférence ou un Sommet au sein duquel se réunissent les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats membres.

Parmi ces organisations, la C.E.E. se distingue en ce que son Conseil européen ne faisait pas partie de la construction institutionnelle initiale. Le Conseil européen se distingue également de ses homologues dans la mesure où ses réunions sont plus fréquentes en principe: deux fois par an contre une fois par an.

Sur le plan fonctionnel, le Conseil européen tient également une place particulière dans la mesure où il n'est responsable ni de l'exercice des fonctions exécutives, ni du contrôle du fonctionnement de l'organisation.

1.2. Conseils des ministres.

Toutes les organisations étudiées instituent un Conseil ou une Commission au sein duquel ou de laquelle se réunissent un ou plusieurs ministres de chaque Etat membre.

Le Conseil des ministres de la C.E.E. se distingue de ses homologues sous différents aspects. D'une part, il se réunit beaucoup plus souvent, d'autre part il n'est responsable ni de l'exercice des fonctions exécutives ni du contrôle du fonctionnement de l'organisation, en outre il

n'est pas subordonné au Conseil européen dans la mesure où il adopte souverainement une partie de la législation communautaire, et enfin il prend le plus souvent ses décisions à la majorité simple ou qualifiée.

Pour sa part, la C.A.O. se distingue dans la mesure où elle dispose de cinq conseils ministériels distincts, et de ministres et vice-ministres est-africains.

1.3. Organes judiciaires.

La C.A.O. connaît un Tribunal du Marché commun avec une procédure particulièrement sophistiquée. La Cour de justice des Communautés européennes est aujourd'hui une juridiction n'ayant rien à envier à la Cour suprême des Etats-Unis et qui se verra adjoindre dans un avenir proche une juridiction de première instance.

Les traités C.E.E.A.O., Z.E.P. et C.E.E.A.C. prévoient l'institution d'une juridiction particulière.

En ce qui concerne la C.C.D.A.A., c'est le Sommet des chefs d'Etats ou de gouvernement qui est aussi l'organe judiciaire de l'organisation.

Le Traité Z.M.R. prévoit le recours à un tribunal arbitral.

Quant à l'U.D.A.A. et la C.E.A.A., aucun organe judiciaire n'est évoqué.

Une différence fondamentale entre la C.E.E. et les autres organisations réside en ce que, dans le cadre de ces dernières, les Etats membres sont invités, explicitement ou

implicitement, à tenter de résoudre leurs différends entre eux, au niveau des organes exécutifs, avant d'avoir recours à l'organe judiciaire, s'il existe.

1.4. Organes auxiliaires.

C'est dans ce domaine que la variété est la plus grande. Toutefois, l'ensemble des organisations distinguent entre d'une part un organe de centralisation et/ou coordination, et d'autre part un ou plusieurs organes composés de personnel spécialisé.

La plupart des traités insistent sur la nécessaire indépendance de l'organe de centralisation et/ou coordination. Ils placent aussi à la tête de cet organe un secrétaire général ou exécutif.

La Commission des Communautés européennes est, pour sa part, le seul organe disposant de pouvoirs souverains en certaines matières, et notamment de prendre des décisions contraignantes.

1.5. Organes parlementaires.

Seules la C.E.E. et la C.A.O. connaissent un organe parlementaire. Ces deux institutions ont cependant bien peu de points communs.

Ainsi, les membres de l'Assemblée législative de l'Afrique orientale ne sont pas élus au suffrage universel. Ils sont aussi beaucoup moins nombreux que les parlementaires européens. En outre, certaines personnes exerçant des fonctions dans d'autres organes de l'organisation font également partie de l'Assemblée.

D'autre part, celle-ci joue un rôle politique plus important que le Parlement européen dans la mesure où elle intervient systématiquement dans le processus législatif. Elle ne dispose toutefois pas de pouvoirs souverains.

2. Champs d'activités.

	CEE	CAO	CEEAO	ZEP	CEEAC	CCDAA	UDAA	ZMR	CEAA
Elimination des droits de douane	+	+	+	+	+		+		
Tarif douanier commun	+	+	+	+	+		+		
Politique commerciale commune	+						+		
Libre circulation des personnes	+		+		+				
Libre circulation des services	+				+				
Libre circulation des capitaux	+	+	+	+	+			+	
Concurrence	+								
Politique régionale et développement industriel	+	+	+	+	+	+			+
Harmonisation fiscale	+				+				
Transports et communications	+	+	+	+	+	+	+		+
Matières premières et énergie (3)	+		+		+	+			
Ressources naturelles et environnement (4)	+	+	+	+	+	+			+
Tourisme (5)	+				+				+
Politique sociale et culturelle (6)	+	+	+		+	+			+
Recherche et technologie	+				+				
Possibilité d'extension (7)	+	+		+	+				

Le tableau ci-dessus reprend schématiquement⁸ les différents champs d'activités des organisations étudiées. La suite de ce paragraphe sera consacrée à une comparaison plus détaillée dans ces divers domaines.

2.1. Elimination des droits de douane et tarif douanier commun.

En ce domaine, la C.A.O. se trouve dans une situation particulière dans la mesure où ses Etats membres connaissaient un niveau d'intégration déjà avancé lors de la mise sur pied de l'organisation. Ainsi le Traité C.A.O. prévoit l'interdiction immédiate de la perception des droits de douane.

Dans le cas des autres organisations, à l'exception de la C.C.D.A.A., de la Z.M.R. et de la C.E.A.A. qui n'ont pas pour but d'instaurer une union douanière, la réduction des droits de douane a lieu progressivement.

L'élimination des droits de douane a effectivement eu lieu dans le cas de la C.E.E. et de l'U.D.A.A.. Elle est obligatoire dans le cadre de la C.E.E.A.C. et de la C.E.E.A.O.. Elle n'est qu'éventuelle dans le régime de la Z.E.P..

Des modalités particulières de réduction sont prévues en ce qui concerne les droits d'accises et charges et droits fiscaux dans le cas de la C.A.O. et de la C.E.E.A.O., et en ce qui concerne les restrictions quantitatives aux échanges dans le cas de la C.E.E.A.O. et de la Z.E.P..

Des exceptions sont prévues dans tous les traités sauf le Traité C.E.E.A.C.. Elles portent sur:

- des matières d'ordre public (C.E.E., C.A.O., C.E.E.A.O., Z.E.P. et U.D.A.A.);
- des problèmes de balance des paiements (C.A.O. et Z.E.P.);
- certains produits agricoles (C.A.O. et Z.E.P.);
- la protection d'une industrie nouvelle (C.A.O., Z.E.P. et U.D.A.A.);
- d'autres motifs plus surprenants (U.D.A.A.).

Quant à l'instauration d'un tarif douanier commun, il s'agit d'une claire obligation pour la C.A.O., la C.E.E., la C.E.E.A.O., la C.E.E.A.C. et l'U.D.A.A., la C.E.E. étant la seule à connaître la notion de contingents tarifaires. Dans le cas de la Z.E.P., l'institution d'un tarif douanier commun semble un objectif plus lointain et éventuel.

La mise en place d'un tarif douanier commun s'accompagne d'une harmonisation des procédures et règlements douaniers dans le cas de la C.E.E., de la C.E.E.A.O. et de la C.E.E.A.C..

2.2. Politique commerciale commune.

Le Traité C.E.E. est le seul contenant des dispositions dans le domaine de la politique commerciale commune. Il faut toutefois ajouter qu'au sein de l'U.D.A.A. un Comité de liaison du commerce et de l'industrie a été institué pour examiner la conformité à l'accord la créant des pratiques commerciales des Etats membres.

2.3. Libre circulation des personnes et des services.

Outre la C.E.E., seuls les traités instituant la C.E.E.A.O. et la C.E.E.A.C. contiennent des dispositions en matière de libre circulation des personnes.

Ces deux derniers traités posent expressément un principe très ambitieux, à savoir que les citoyens des Etats membres doivent être considérés comme citoyens de la Communauté formée par ces Etats. Cependant il ne s'agit que d'une déclaration de principe. En effet, aucun des deux traités n'institue juridiquement le principe de la libre circulation des personnes: les Etats membres ont "seulement" l'obligation de prendre des mesures en vue d'assurer une liberté de circulation de leurs ressortissants qui n'est pas encore réalité aujourd'hui.

Le Traité C.E.E. est en comparaison plus solidement charpenté sur le plan juridique. Il ne prévoit pas de citoyenneté européenne⁹, mais interdit toute discrimination fondée sur la nationalité¹⁰ et contient des dispositions plus précises donc plus contraignantes.

Le Traité C.E.E. est le seul à se prononcer sur la question de la libre circulation des services, le Traité C.E.E.A.C. en faisant pour sa part mention de manière tout à fait incidente.

2.4. Libre circulation des capitaux.

La question de la libre circulation des capitaux fait l'objet de plus d'attention que la précédente.

Les traités C.E.E., C.A.O., C.E.E.A.O., Z.E.P. et C.E.E.A.C. prennent des dispositions en manière monétaire, de balance des paiements, de coordination des politiques nationales de change, et prévoit l'institution d'un organe regroupant les gouverneurs des autorités monétaires des différents Etats membres.

La Z.M.R. se trouve dans une situation particulière dans la mesure où, d'une part, la libre circulation des capitaux a été effectivement instituée et où, d'autre part, les relations économiques entre Etats membres sont singulières.

2.5. Politique régionale et développement industriel.

Ce domaine fait aussi l'objet d'une attention considérable dans toutes les organisations africaines.

Une distinction majeure avec la C.E.E. réside dans le rôle joué par ce domaine dans l'ensemble des champs d'activités des organisations. En effet, dans le cadre de la C.E.E., la politique régionale vise principalement à assurer un équilibre dans le développement de la Communauté, à éviter des différences trop importantes entre le niveau de développement des diverses régions, à permettre un transfert

de richesses des régions riches vers les régions pauvres.

Dans le cadre des organisations africaines, la politique vise principalement¹¹, pour sa part, à mettre en commun les ressources des différentes régions, à coordonner les efforts de développement de chacune d'elles, bref à réunir les conditions du développement industriel de l'ensemble de l'organisation, en particulier en diminuant voire supprimant la dépendance à l'égard de l'étranger.

2.6. Transports et communications.

Ce domaine est également d'un intérêt majeur pour les organisations africaines.

La C.A.O. se trouve dans une situation particulière dans la mesure où ses Etats membres avaient, lors de la signature du Traité, déjà atteint un niveau d'intégration exceptionnel.

Les traités C.E.E.A.O., Z.E.P., C.E.E.A.C. et la C.C.D.A.A. mettent l'accent pour leur part sur la réhabilitation des infrastructures existantes, la constitution de réseaux routier, ferroviaire, maritime, fluvial et aérien régionaux et/ou la connexion des différents réseaux nationaux, la standardisation des équipements et l'harmonisation des législations dans ce domaine.

Au sein de la C.E.A.A., un Comité technique multilatéral des transports et un autre des postes et télécommunications ont été institués.

Quant à la C.E.E., elle a adopté dans ce domaine également le principe de non discrimination en raison de la nationalité. Elle n'a pas réussi d'autre part, jusqu'à

présent, à mettre sur pied la politique commune requise par le Traité de Rome en ce domaine.

2.7.Ressources naturelles.

Dans le domaine de l'énergie et des matières premières, le Traité C.E.E. est naturellement muet dans la mesure où existent à ses côtés un Traité C.E.C.A. et un Traité Euratom.

Dans le cas de la C.E.E.A.O. et de la C.E.E.A.C., l'accent est mis en ce domaine sur l'harmonisation des politiques nationales, la formation professionnelle et la réduction de la dépendance à l'égard des compagnies multinationales. La C.C.D.A.A. prend un tour plus pratique en prévoyant un partage des équipements miniers et leur fabrication à l'intérieur de l'organisation.

En matière agricole, le défi est immense en Afrique et toutes les organisations tentent de le relever.

Le Traité C.A.O. vise à long terme l'inclusion de l'agriculture et du commerce des produits agricoles dans le Marché commun est-africain. Les traités C.E.E.A.O. et C.E.E.A.C. prévoient l'harmonisation des politiques agricoles, l'information mutuelle et la mise sur pied d'une politique commune. Le Traité Z.E.P. s'engage dans cette voie sans être aussi ambitieux. La C.C.D.A.A. insistent surtout sur l'augmentation de la productivité et la réduction de la vulnérabilité aux calamités naturelles. Pour sa part, la C.E.A.A. a institué un Comité technique multilatéral de l'agriculture et de l'environnement.

Quant à la C.E.E., sa politique agricole commune est sans aucun doute sa plus célèbre réalisation.

2.8. Matières sociales et culturelles.

Les matières sociales et culturelles, y compris l'éducation et la formation professionnelle, ont été jusqu'il y a peu négligées par la C.E.E..

Elles font l'objet d'attentions dans les traités C.A.O. et C.E.E.A.O.. La C.C.D.A.A. s'y intéresse, mais peu de progrès semblent avoir été accomplis. La C.E.A.A. a institué, pour sa part, deux comités techniques multilatéraux: l'un de la santé et du bien-être, l'autre de la main-d'oeuvre et de l'éducation.

C'est le Traité C.E.E.A.C. qui est le plus complet dans ces domaines.

2.9. Divers.

Seul le Traité C.E.E. contient des dispositions en matière de concurrence.

A côté de la C.E.E., le Traité C.E.E.A.C. est le seul à prévoir une harmonisation des législations fiscales des Etats membres.

Le tourisme est une matière dans laquelle une coopération est uniquement envisagée par la C.E.E., la C.E.E.A.C. et la C.E.A.A..

En matière scientifique et technologique, la C.E.E. a élargi ses pouvoirs grâce à l'Acte unique européen. Outre certaines des organisations africaines qui s'y intéressent incidemment, seule la C.E.E.A.C. y accorde une attention particulière.

2.10. Possibilité d'extension du champ d'activités.

Les traités C.E.E., C.A.O., Z.E.P. et C.E.E.A.C. contiennent une disposition permettant l'éventuelle extension du champ d'activités de l'organisation dans les domaines qui apparaissent nécessaires ou désirables pour le fonctionnement et le développement efficaces de l'organisation.¹²

3. Supranationalité.

S'il est un aspect de notre étude où la C.E.E. se distingue fondamentalement des autres organisations étudiées, c'est celui de l'éventuelle supranationalité¹³ dont jouirait l'organisation.

Si la C.E.E. est (encore) loin de constituer une fédération à l'image des Etats-Unis, elle n'est certainement plus une simple confédération.¹⁴ Dans certains domaines, les Etats membres ont en effet cédé leur souveraineté à la Communauté, et avec le temps l'ampleur de ces domaines s'accroît.

Dans les autres organisations, les Etats membres ne renoncent à leur souveraineté dans aucun domaine: il s'agit sur le plan juridique de coopération, et aucunement d'intégration.

Cette optique se reflète à la fois dans la composition et les fonctions des différentes institutions, ainsi que dans leur interaction et le financement des organisations.

Elle semble par ailleurs toutefois permettre une extension remarquable du champ d'activités considérées.

Notes du chapitre deux.

- 1 Quant aux dangers et difficultés d'un tel exercice, lire notamment M Bogdan 'Different Economic Systems and Comparative Law' (1978) 2 CLY 89.
- 2 Ce tableau est évidemment imparfait dans la mesure où il ne peut rendre compte des différences existantes entre organes d'un même type dans les diverses organisations.
- 3 Quant à la compétence de la C.E.E. en cette matière, lire notamment N Green 'The Legal Basis of a Community Energy Policy' (1983) 8 ELR 52, 'The Implementation of Treaty Policies: the Energy Dilemma' (1983) 8 ELR 186; A Swift 'Towards a European Energy Policy?' (1976) 1 ELR 332.
- 4 Par "ressources naturelles", il faut comprendre "ressources naturelles autres que les matières premières et l'énergie".
- 5 Quant à la C.E.E., l'administration de la Commission comprend une division chargée du tourisme. Lire notamment M Van Der Woude & P Mead 'Free Movement of the Tourist in Community Law' (1988) 25 CMLR 117.
- 6 Y compris l'éducation et la formation professionnelle.
- 7 Du champ d'activités prévu expressément par le traité de base.
- 8 Une croix a été inscrite dès que l'organisation en question accorde une attention notable au domaine en cause. Toutes les croix ne représentent donc pas le même niveau de coopération, voire d'intégration.
- 9 Sur ce sujet, lire notamment A C Evans 'European Citizenship: a Novel Concept in EEC Law' (1984) 32 AJCL 679.
- 10 CEE art 7.
- 11 Le souci d'un développement équilibré est parfois aussi exprimé, mais il est secondaire dans la mesure où il faut d'abord qu'un développement se produise pour devoir ensuite se soucier de son équilibre.
- 12 CEE art 235; CAO art 2(2)k; ZEP art 28; CEEAC art 68.
- 13 Sur cette notion, lire notamment Pescatore 51: "(...) the essence of supranationality: a real and autonomous power placed at the service of objectives common to several states".
- 14 Sur ce débat, lire notamment Ganshof van der Meersch

91-92: "Sans doute, peut et doit-on espérer, l'intégration progressive produisant son effet sur le plan institutionnel, que les procédures de revision conduiront les Etats membres dans les voies de l'Etat fédéral. Mais ce serait à la fois forcer la réalité institutionnelle dans l'analyse des relations entre les Communautés et les Etats et introduire dans les concepts juridiques une approximation difficilement acceptable, que de ranger les structures existantes des Communautés sous une qualification (de fédération) qui, malgré la souplesse d'adaptation des formules fédératives, répond en droit public à des données essentielles, insuffisamment reflétées dans les Communautés"; E Heath 'European Unity over the Next Ten Years: from Community to Union' (1988) 64 IA 199: "I do not believe it is very productive to spend time arguing about federalism or non-federalism (...) the Community was created by the founding fathers as an institution sui generis. There has never been anything like it before in the world, and there is nothing like it now in the world. (...) it has developed sui generis and the final form of its political organization will be sui generis"; G C von Bratt 'Die Europese Gemeenskap as moontlike voorbeeld vir publiekregtelike ontwikkelinge in Suid-Afrika' (1988) 3 SAPL 83-84.

CHAPITRE TROIS. CONCLUSIONS PERSONNELLES.

Introduction.

Dans ce dernier chapitre, après avoir passé en revue les différents systèmes constitutionnels possibles et défendus pour l'Afrique du Sud, nous présentons un système original susceptible, nous le pensons, à la fois de s'appliquer en Afrique du Sud et d'offrir le modèle d'une intégration économique et politique en Afrique australe.

1. Systèmes constitutionnels possibles et défendus.¹

1.1. Partition.

Le système de partition consiste en la division d'un Etat en deux ou plusieurs nouveaux Etats.

Ses défenseurs partent du postulat qu'il n'est pas possible de résoudre les problèmes raciaux actuels au sein d'une Afrique du Sud unitaire, et estiment que la seule solution solide et durable consiste à diviser le territoire du pays en un certain nombre d'entités au sein de chacune desquelles un groupe racial jouirait d'une prédominance.²

Cette construction a l'avantage d'être intellectuellement simple et claire. Elle est toutefois également criticable pour au moins deux raisons.

Primo, se pose le problème de délimiter les différentes entités territoriales, de justifier les nouvelles frontières établies et d'éviter les contestations qui ne manqueraient pas de surgir à leur propos. En effet, qui déterminera les nouvelles frontières et selon quels critères?

En supposant un consensus sur cette solution, fort improbable par ailleurs, toutes les parties intéressées devraient négocier sur un pied d'égalité. Or le choix d'une partition résulte précisément du postulat de l'impossibilité de mener de telles négociations.

D'autre part, dans l'hypothèse où la partition serait décidée par une minorité, elle manqueraient nécessairement de légitimité à l'égard de la majorité et ne supprimerait donc

pas les contestations actuelles.

En imaginant (pourquoi pas?) que toutes les parties puissent se mettre autour d'une même table et discuter sur un pied d'égalité, d'autres problèmes ne feraient que commencer: ceux résultant de la nécessité de délimiter de nouveaux territoires. Selon quels critères?

Des critères raciaux, étant donnée la dispersion actuelle des différents groupes, impliqueraient la constitution d'Etats mosaïques manifestement ingouvernables en toute indépendance. En effet, s'ils revêtaient cette forme, les nouveaux Etats seraient contraints par nécessité vitale de coopérer entre eux, ce qui par postulat est très difficile sinon impossible.

Des critères administratifs ou économiques impliqueraient la constitution d'entités racialement hétérogènes. La création de l'homogénéité désirée impliquerait dès lors de vastes et longs mouvements de population non seulement noire mais aussi blanche, sans l'accord de la plupart des intéressés sans aucun doute.

Secundo, une fois les nouveaux Etats constitués, les défenseurs de la partition semblent estimer que ceux-ci ne devraient pas coopérer entre eux sur le plan économique, ce qui, au regard de tous les efforts de coopération économique mis en oeuvre dans le monde et des réalités économiques est absurde. Tôt ou tard les différents Etats devraient s'entendre au moins sur le plan économique et technique, et les problèmes qu'on pensait résoudre resurgiraient.

1.2. Confédération.

Une confédération est une organisation grâce à laquelle des Etats indépendants coopèrent entre eux sans perdre leur souveraineté.³

La coopération peut être économique et/ou politique. Ce type d'organisations comprend généralement un organe de prise de décision, un organe exécutif et un organe judiciaire.

Dans le cas de l'Afrique du Sud, au moins deux problèmes majeurs se posent: d'une part celui de déterminer les entités territoriales souveraines destinées à coopérer entre elles, et d'autre part celui de déterminer les mécanismes de coopération.

Quant au premier problème, deux options existent.

Soit se baser sur la division territoriale existante entre Etats indépendants, semi-indépendants et le reste de l'Afrique du Sud. La grande question porte alors sur le sort des populations noire, métisse et indienne sur ce dernier territoire.

Soit de nouvelles entités territoriales sont créées et les problèmes de la partition resurgissent ici également.

Quant à la seconde question, le fait que les entités territoriales demeurent tout à fait souveraines restreint considérablement les possibilités de trouver un système satisfaisant. En effet, toutes les décisions doivent être prises à l'unanimité et aucun organe ne dispose du pouvoir de statuer de manière contraignante sur les éventuels litiges.

Etant donné l'expérience des confédérations économiques existantes et le niveau de coopération qui serait nécessaire,

des doutes peuvent être émis sur la praticabilité d'un tel système.

1.3. Fédération.

Une fédération se distingue d'une confédération dans la mesure où les entités qui composent l'organisation ont cédé une partie de leur souveraineté à celle-ci.⁴

Dans le cas de l'Afrique du Sud, les mêmes problèmes surgissent: primo définir les entités territoriales, et secundo instituer les structures fédérales, tâche d'autant plus ardue que les institutions fédérales sont par définition souveraines dans leur champ de compétences. De plus, une troisième question à débattre est précisément la délimitation des deux champs de compétences, d'une part fédérales et d'autre part fédérées.

Quant au premier problème, nous renvoyons à ce qui a été écrit au paragraphe précédent.

Quant au second, un élément problématique surgit en ce que la règle de l'unanimité ne se justifie plus. Mais la règle de la majorité est-elle acceptable par tous? On en doute.

La réponse à la troisième question peut être très variée, toutefois l'ampleur des compétences fédérales serait sans doute proportionnelle au degré d'acceptation de la règle de la majorité au sein des autorités fédérales, c'est-à-dire, nous le craignons, bien restreinte.

1.4. Etat unitaire.

On se trouve dans l'Etat unitaire en présence d'un seul et unique gouvernement. Pour des raisons de meilleure gestion administrative, le territoire est divisé en entités régionales et locales, mais le pouvoir politique demeure entre les mains des institutions centrales.⁵

Si ce système est aussi intellectuellement simple et clair, il est particulièrement problématique en Afrique du Sud. De fait, comment décider de la composition des institutions centrales en respectant les principes démocratiques dont celui de protection des minorités? Le principe "un homme-une voix" implique nécessairement une majorité noire décidant immédiatement dans toute la gamme des compétences possibles de l'Etat⁶, chose semble-t-il inacceptable pour les Blancs, Métis et Indiens.

Un système de protection des minorités, sous la forme d'une charte des droits de l'homme ou de conditions spéciales de vote, pourrait bien sûr être mis au point, mais nous doutons qu'il soit considéré comme une garantie suffisante.

1.5. Position officielle.

L'Afrique du Sud s'est avancée quelque peu sur toutes les voies: celle de la partition en créant des Etats dont certains sont aujourd'hui indépendants⁷; celle de la confédération avec la Communauté économique de l'Afrique

australe; et celle de la fédération en accordant certains pouvoirs souverains d'une part aux communautés métisse et indienne⁸, et d'autre part à des entités territoriales.⁹

Nous ne savons pas si le gouvernement actuel a une image bien précise et complète de la future Afrique du Sud et, dans l'affirmative, en quoi cette image consiste. L'éventuelle absence de tel projet n'est pas pour surprendre: une chose est de théoriser en chambre, une autre de gouverner un Etat tel l'Afrique du Sud.

2. Système constitutionnel proposé.

Introduction.

G A Rauche a constaté "that there are two great conflicting determinants which set in motion the South African dynamics of social change: the centrifugal and the integrationist determinants. The former is the ethno-cultural determinant, the desire of the various South African population groups for cultural identity. The latter is the functional determinant (modern science, technology and economics) which generates the desire in all South African people to remain South African citizens, and as such to contribute to and share in the welfare of the whole. (...) The abovementioned social determinants should be taken into account if a new political dispensation is to be arrived at, one that is firmly planted in the South African dynamics of social change, which is generated by these determinants. The possibility of defusing the man-citizen conflict in South Africa in practice would depend on the extent to which these two social determinants can be reconciled. For it is then that the needs and aspirations of all South Africans will be fulfilled".¹⁰

Nous proposons ci-dessous un système inspiré de l'étude faite dans cette thèse et tenant tout particulièrement compte de ces facteurs sociaux. Son avantage nous semble aussi de pouvoir être étendu aux autres pays d'Afrique australe dans une perspective d'intégration économique et politique.

L'idée de base consiste à distinguer entre matières

personnelles qui seraient de la compétence exclusive de différents groupes de population, et matières réelles qui seraient de la compétence exclusive d'autorités araciales, un régime particulier étant prévu quant aux compétences des communes.

2.1. Compétences réelles et personnelles.

2.1.1. Excès de territorialité.

Toutes les solutions exposées dans la première partie de ce chapitre partent d'un présupposé, à savoir la nécessité de diviser tout ou partie du pouvoir entre deux ou plusieurs entités territoriales, pour la raison qu'il serait impossible de conférer des pouvoirs souverains à un groupe de population sans aussi lui confier un territoire qui lui soit propre.

L'éventualité qu'il n'en serait peut-être pas nécessairement ainsi est considérée, mais le plus souvent rejetée¹¹ ou non approfondie.^{12 13}

A tort selon nous, pour trois raisons au moins.

2.1.1.1. La formule autrichienne.

Tout d'abord, notre position n'est pas nouvelle. On

s'accorde à en reconnaître la paternité au premier président de la République autrichienne, Karl Renner (1870-1950).

Ce dernier voyait son pays se trouver, au début de ce siècle, dans une situation analogue à celle de l'Afrique du Sud actuelle, "with at least 11 distinct nations and ethnic groups. These nations were at widely different stages of social and economic development. They did not live in compact settlement areas but were widely dispersed in various parts of the" country.¹⁴

En conséquence, Renner défendit un système constitutionnel original: "the Austrian federation would be divided into two different kinds of constituent units. There would be territorial constituent states of the traditional type, each corresponding to a natural geographic region and charged with maintaining public order and with economic functions. But there would also be an autonomous cultural body for each nation, providing services to its members without regard to territorial boundaries".¹⁵

Si ce système n'a pas été mis en place, il semble que la responsabilité en revienne notamment à Lénine et à Staline qui le qualifièrent de "dangerous kind of bourgeois nationalism subtly disguised in socialist phrases"¹⁶ et craignaient peut-être "that Renner's plan would make possible a peaceful solution of social and cultural problems, thereby short-circuiting the forces of revolution".¹⁷

Une autre raison semble bien être que, "in an era of rising political nationalism in central Europe, a rational doctrine which wanted to replace the idea of the national state by that of national rights in the supranational state had little appeal in the emotional setting of the period".¹⁸

2.1.1.2. Les réalités sociales et économiques modernes.

Même si cet argument n'est pas le plus percutant, nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer des doutes sur la réalité et la nature de l'attachement porté au "territoire" par nos contemporains.

Dans une société industrielle, de services et des loisirs, et avec les moyens de transport dont nous disposons aujourd'hui, le territoire ne nous semble plus important qu'en raison de son éventuel exotisme ou de ses potentialités économiques et sociales, réelles ou escomptées.

On contestera difficilement le fait que toutes les populations du monde n'hésitent guère à quitter le territoire de leurs ancêtres si celui-ci s'avère incapable de répondre à leurs besoins, pour s'agglomérer autour des grands centres urbains. Bien sûr ces individus souhaitent rentrer un jour "au pays" et en tous cas le plus souvent y finir leurs jours, mais il n'en demeure pas moins qu'ils passent la plus grande partie de leur vie loin de "chez eux" et surtout élèvent des enfants pour lesquels la "terre des ancêtres" ne se reflète presque toujours que dans les souvenirs de leurs parents. Que ce phénomène soit souhaitable ou non est une autre question.

Il nous faut noter que "according to Gottman people demarcate the space in which they live for two specific reasons - to achieve a feeling of security and to attain the widest possible opportunities in life. A personally related definition of political power, whether based on language, ethnicity, religion or colour, emphasizes individual freedom, but denies the minority group concerned the express protection of a geographically delimited territory or

space".¹⁹

Ce besoin de protection territoriale explique sans doute le phénomène de rassemblement des communautés d'immigrés dans certains quartiers, phénomène qu'on rencontre dans tous les centres urbains du monde. Mais nous ne voyons pas pourquoi il serait nécessaire pour rencontrer ce besoin d'instituer de vastes entités territoriales: le pouvoir de s'approprier une ou plusieurs zones dans chaque centre urbain nous semble suffisant et en conciliation avec les préoccupations économiques et sociales des individus.

2.1.1.3.L'expérience de la C.E.E..

L'intérêt que présentent les mouvements de personnes du point de vue économique et la volonté de supprimer leurs entraves sont exprimés très clairement dans le Traité de Rome: le principe de la libre circulation des personnes est un fondement de la C.E.E. et a tendance aujourd'hui à s'étendre à tous les individus quelle que soit leur qualité.

D'autre part, au fur et à mesure que l'expérience de la C.E.E. s'approfondit et se paufine, on constate l'émergence du système suivant:

- en ce qui concerne le droit des personnes et les autres matières plus ou moins directement liées à la personne des individus, les Etats conservent leur souveraineté²⁰ sur leurs ressortissants où que ceux-ci se trouvent sur le territoire de la C.E.E.; sur ce plan donc, être Français, Ouest-Allemands ou Italiens a encore tout son sens;

- dans les matières économiques et sociales, des institutions communes harmonisent et légifèrent au niveau de la C.E.E., abandonnant souvent aux Etats membres le soin d'exécuter en fonction des singularités de la situation sur leur territoire;
- en matière de droit pénal et de maintien de l'ordre, les Etats membres conservent leur compétence territoriale, une harmonisation étant cependant effectuée dans la mesure nécessaire pour éviter les inconvénients de la suppression des frontières internes, en particulier quant à la répression du trafic de drogues, du terrorisme et du grand banditisme;
- les Etats membres sont sub-divisés en régions économiques à des fins de développement économique.

La similitude avec le système constitutionnel imaginé par Renner est tout à fait frappante. Les méthodes utilisées pour l'institution d'un tel système sont sans aucun doute particulières à la situation de l'Europe occidentale, mais la possibilité de mettre en oeuvre un tel système ne nous paraît plus pouvoir être remise en question, d'autant que grâce à lui l'Europe occidentale réussit progressivement à se hisser au niveau des grandes puissances mondiales.

2.1.2. Groupes de population.

Pour ces raisons²¹, nous rejettons la prétendue nécessité de définir territorialement les entités fédérées, et proposons une définition de certaines d'entre elles limitée

aux termes de population.

Ainsi l'ensemble de la population sud-africaine serait divisée en autant de groupes que la Constitution le déterminerait.²² Pour la clarté de notre exposé, nous aimerions utiliser l'exemple suivant dans lequel 14 groupes de population seraient constitués²³, à savoir, dans un ordre n'impliquant aucune préférence personnelle:

- anglophones;
- afrikanophones (Afrikaners);
- afrikanophones (autres);
- Indiens;
- Musulmans;
- Zoulous;
- Xhosas;
- Nord-Sothos;
- Sud-Sothos;
- Tswanas;
- Shangan-Tsongas;
- Swazis;
- Vendas;
- Sud-Ndebeles.

Le principal critère de classification²⁴ est la langue parce que "there is no doubt about the important role that language differences have played in South African history. That language preferences, in the field of education especially, are still strong today and should be taken into account in the decentralization of power (...), is equally beyond doubt".²⁵ D'autre part, chacun de ces groupes comprend au moins, à l'heure actuelle, environ 500 000 individus. Enfin, cette classification est déjà, pour une bonne part, officiellement utilisée.

Initialement, chaque individu serait officiellement

considéré comme faisant partie de tel ou tel groupe selon sa langue, sa religion ou son appartenance ethnique. Il aurait toutefois ensuite le droit de quitter volontairement son groupe, à condition d'être admis dans un autre groupe.²⁶ En cette matière, chaque groupe déterminerait souverainement les conditions d'admission d'un individu en son sein.²⁷

Un enfant serait dès sa naissance considéré comme membre du groupe auquel ses parents appartiendraient. Ceux-ci appartiendraient nécessairement au même groupe dans la mesure où, dans l'hypothèse où avant le mariage ils appartenaient à deux groupes différents, ils auraient été contraints au moment du mariage de choisir d'appartenir ensemble à l'un ou l'autre de ces groupes.

2.1.3. Compétences réelles et personnelles.

Pour les mêmes raisons qui justifient à notre sens le rejet d'une division territoriale de tout ou partie des entités fédérées, nous défendons une distinction entre compétences réelles et personnelles. Les autorités fédérées seraient revêtues des compétences personnelles et les autorités fédérales des compétences réelles.

Par compétences personnelles, nous entendons toutes les compétences relatives aux aspects abstraits de l'existence de l'individu: sa langue, sa culture, sa famille, sa religion, son éducation, son droit des personnes au sens large.²⁸

Les autorités de chaque groupe de population seraient souveraines en ces matières et exerceraient ces compétences à

l'égard de tous les individus appartenant au groupe en question où que ceux-ci se trouvent sur le territoire fédéral.

Les compétences réelles seraient toutes les autres compétences normalement exercées par un Etat, telles le maintien de l'ordre, l'économie, les affaires étrangères, l'environnement, les transports, la santé.²⁹

Les autorités fédérales seraient souveraines en ces matières.

2.2. Institutions.

2.2.1. Institutions fédérées.

L'ensemble des individus composant un groupe de population élirait d'une part une Assemblée et d'autre part un conseiller.³⁰

2.2.1.1. L'Assemblée.

L'Assemblée serait exclusivement composée de membres du groupe en question. Elle constituerait l'autorité législative suprême dans le champ de compétences du groupe³¹, et s'organiserait comme elle l'entendrait. Elle accorderait sa

confiance à un gouvernement.

2.2.1.2. Le Gouvernement.

Le Gouvernement constituerait l'autorité exécutive suprême dans le champ de compétences du groupe.³¹ Il devrait avoir la confiance de l'Assemblée. Il s'organiserait comme il l'entendrait.

2.2.1.3. Le conseiller.

Le conseiller devrait être un membre du groupe en question. Il ne pourrait par contre être membre ni de l'Assemblée, ni du gouvernement. Il ne devrait pas nécessairement être un homme politique.

Il n'aurait aucun pouvoir dans le champ de compétences du groupe.³¹ Sa fonction consisterait à représenter son groupe de population au niveau fédéral.

2.2.2. Institutions fédérales.

2.2.2.1. Le Parlement.

L'ensemble de la population, tous groupes de population confondus, élirait un Parlement fédéral au suffrage universel, secret et proportionnel.³² Les membres de chaque groupe ne pourraient toutefois élire que des candidats de ce groupe.³³

Les compétences du Parlement s'accroîtraient selon un plan préétabli et durant une période de transition fixés dans la Constitution.³⁴

2.2.2.2. Le président.

Dès son installation, le Parlement élirait à une majorité qualifiée³⁵ le président de la fédération qui n'exercerait que des fonctions honorifiques et représenterait l'unité de l'Etat.³⁶

2.2.2.3. Le Conseil.

Le second organe législatif serait le Conseil fédéral

composé des 14 conseillers représentant les 14 groupes de population. Ses fonctions se réduiraient au fur et à mesure de leur transfert au Parlement selon le plan susdit, pour dans la construction définitive ne plus constituer qu'une chambre de recours dans une procédure spéciale de protection des minorités.³⁷

Le Conseil qui se prononcerait vers l'extérieur d'une seule voix, adopterait ses décisions en règle générale³⁸ à la majorité simple. Toutefois, à la requête d'un conseiller, la décision devrait être adoptée à une majorité qualifiée. En effet, l'existence d'un droit de veto nous semble devoir être rejetée, pour la raison qu'elle contient le risque de "minority government".³⁹ Ce risque est trop grand et ne nous semble pas se justifier, d'une part parce que les matières de la compétence du Conseil ne sont pas susceptibles, en principe⁴⁰, de porter atteinte aux groupes de population, et d'autre part parce que, dans notre proposition, la majorité qualifiée serait de 11/14. De fait cette fraction permettrait trois choses:

- éviter qu'un texte soit adopté par la seule "majorité noire", puisque, dans notre exemple, 9 conseillers sont Noirs;
- s'assurer qu'au moins deux des conseillers non Noirs approuvent également le texte;
- éviter un blocage du processus législatif par 1, 2, voire 3 conseillers, puisque le concours de 4 conseillers serait nécessaire pour rejeter un texte.

La distinction entre conseillers Noirs et non Noirs peut bien entendu être remplacée par toute autre distinction entre groupes d'intérêt qui surgirait en fonction de l'objet du texte à approuver.

2.2.2.4. La Commission.

La Commission constituerait le gouvernement fédéral. Chaque groupe de population serait représenté en son sein, sans toutefois qu'aucun groupe ne dispose de plus de 2 représentants. La Commission serait collectivement responsable sur le plan politique.⁴¹

Au début de la période de transition³⁴, les membres de la Commission seraient nommés à l'unanimité par le Conseil. A la fin de cette période, la Commission serait responsable devant le Parlement comme un gouvernement ordinaire.⁴²

2.2.2.5. La Cour de justice.

Une Cour de justice serait instituée qui se superposerait au système judiciaire actuel.

Ses trois principales fonctions consisteraient à, primo, statuer sur les recours préjudiciels en interprétation de la Constitution⁴³ introduits par les autres juridictions, secundo, trancher les différends juridiques entre institutions et, tertio, statuer sur les recours en annulation d'actes législatifs.⁴⁴

La Cour de justice comprendrait autant de juges qu'il y aurait de groupes de population. Ces magistrats seraient nommés à l'unanimité par le Conseil. Un quart d'entre eux serait remplacé tous les deux ans, en sorte que le mandat d'un magistrat serait de huit ans⁴⁵, ce mandat pouvant par ailleurs être renouvelé. Enfin, l'opinion personnelle des

juges ne serait pas rendue publique.

2.2.2.6. Les régions économiques.

Pour d'une part éviter une trop grande centralisation du pouvoir fédéral et, d'autre part, promouvoir le développement de toutes les régions du pays, les matières réelles seraient divisées en deux catégories: les matières d'intérêt national qui relèveraient de la compétence des autorités fédérales, et les matières d'intérêt régional qui relèveraient de la compétence d'autorités régionales.⁴⁶ Ces dernières seraient établies dans chacune des régions économiques en lesquelles le territoire de la fédération aurait été divisé.⁴⁷

Ces institutions régionales comprendraient une Chambre, organe législatif, et une Autorité, organe exécutif.

La Chambre serait élue de la même manière que le Parlement. Quant à l'Autorité, elle comprendrait au moins un membre de chaque groupe de population représenté dans la Chambre, sans toutefois qu'aucun groupe ne dispose de plus de 3 représentants. Pendant la période de transition³⁴, les membres de l'Autorité seraient nommés par le Conseil à l'unanimité. Au terme de celle-ci, l'Autorité serait responsable devant la Chambre comme un gouvernement ordinaire.⁴⁸

2.3. Période de transition.⁴⁹

Une période de transition serait prévue dans le but de permettre une instauration harmonieuse et progressive du nouveau régime constitutionnel dans les matières réelles. Un autre objectif serait aussi de permettre à une grande partie de la population, à la fois peu familiarisée avec la démocratie et ne disposant pas immédiatement de suffisamment de représentants qualifiés, de s'adapter par étapes aux nouvelles règles et exigences de la vie politique en commun.

La période de transition serait divisée en 5 sous-périodes. Ces sous-périodes seraient normalement de 4 ans, mais au terme de chacune d'elles, le Conseil pourrait décider à la majorité qualifiée de l'allonger de 2 ans. Au terme des 6 ans, le passage à la sous-période suivante serait automatique. En conséquence, le régime définitif serait instauré au plus tôt après 20 ans et au plus tard après 30 ans.

Au terme de chaque sous-période, des élections seraient organisées pour élire un nouveau Parlement, de nouvelles Chambres et de nouveaux conseillers.⁵⁰ Le président, les membres de la Commission et les Autorités seraient remplacés ou maintenus en fonctions selon les résultats du scrutin.⁵⁰

Au début de la période de transition, le Parlement serait uniquement compétent pour élire le président. Toutefois, il serait autorisé et même encouragé à s'organiser démocratiquement sur une base politique et araciale, et à donner son opinion sur les différentes questions politiques et tout autre sujet qu'il jugerait intéressant. Le Conseil, pour sa part, jouerait seul le rôle d'organe législatif.

Au début des deuxième, troisième, quatrième et cinquième sous-périodes, une partie déterminée par la Constitution des compétences du Conseil serait transférée au Parlement.⁵¹ Dès le début de la deuxième sous-période, le Parlement voterait à la majorité simple. Toutefois, une procédure spéciale de protection des minorités pourrait être engagée, au moment de l'adoption d'un texte, par la majorité des parlementaires de 4 groupes de population⁵² si ceux-ci estiment que le texte proposé est susceptible de discriminer indirectement un ou plusieurs groupes de population. Dans ce cas, le Parlement serait dessaisi du texte qui serait renvoyé devant le Conseil pour adoption à la majorité qualifiée.⁵³

Au terme de la période de transition, le Parlement serait le seul organe législatif sous réserve de la mise en oeuvre de la procédure de protection des minorités. Le Conseil, pour sa part, outre les fonctions d'organe législatif de recours, nommerait encore les membres de la Cour de justice.

En ce qui concerne les institutions régionales, au début de la période de transition l'Autorité serait à la fois l'organe législatif et exécutif. Cependant ses fonctions législatives demeureraient sous le contrôle du Conseil qui aurait le pouvoir d'annuler ses décisions.

Au début des deuxième, troisième, quatrième et cinquième sous-périodes, une partie des compétences régionales serait transférée à la Chambre qui statuerait immédiatement à la majorité simple. La procédure de protection des minorités serait également d'application⁵⁴, le Conseil demeurant la chambre de recours.

2.4. Protection des groupes de population.

La principale protection des groupes de population résiderait dans la détention des pouvoirs souverains dans les matières qui différencient leurs membres les uns des autres, et par conséquent dans l'impossibilité d'une immixtion directe d'un groupe dans les affaires d'un autre groupe en ces dites matières.

Cette protection devrait en toute logique suffire. On ne peut toutefois exclure les risques d'une immixtion indirecte par le biais des matières réelles, et d'autre part de véritables discriminations dans ces mêmes matières.

C'est pourquoi, dans le système que nous venons de présenter, pendant la période de transition et, pour la plupart, également ensuite, les garanties suivantes sont organisées:

- la représentation de chaque groupe de population sur un pied d'égalité au sein du Conseil, et la majorité qualifiée des 11/14;
- la représentation de chaque groupe de population au sein de la Commission et des Autorités, et la responsabilité collective de celles-ci;
- la nomination des membres de la Cour de justice par le Conseil à l'unanimité, la représentation de tous les groupes de population, sur un pied d'égalité, au sein de cette juridiction, et la non publication des opinions dissidentes;
- la compétence exclusive de la Cour de justice pour interpréter la Constitution, trancher les différends entre institutions et statuer sur les recours en annulation des actes législatifs;
- la procédure de protection des minorités;

- un article de la Constitution prohibant toute discrimination ethnique en matières réelles, sauf dans le cas de certaines communes.⁵⁵

2.5. Les communes.

Les communes seraient compétentes en toute matière d'intérêt local, à l'exception des matières personnelles.⁵⁶ Leur territoire demeurerait identique à ce qu'il est aujourd'hui. Elles joueraient un rôle capital dans la mesure où la Constitution interdirait toute discrimination ethnique en matières réelles au sein de la fédération, à l'exception du niveau local et ceci pour offrir une alternative que nous croyons acceptable⁵⁷ au Group Areas Act. En effet, cette question devrait devenir la responsabilité exclusive de la population de chaque commune, et celle-là serait invitée à se prononcer à la majorité simple sur le point de savoir laquelle de ces trois solutions elle choisit:

- soit continuer à réserver la municipalité à un groupe racial déterminé;
- soit supprimer toute discrimination raciale purement et simplement;
- soit supprimer toute discrimination raciale, mais adopter un règlement d'habitation destiné à conserver le caractère de la commune.

Cette dernière possibilité exige quelques explications.

Il existe à notre sens deux sortes de défenseurs du Group Areas Act, à savoir d'une part ceux qui ne supportent

tout simplement pas une personne d'une autre race dans leur voisinage, et d'autre part ceux qui craignent, à tort ou à raison, une détérioration de leurs conditions de vie et une dépréciation de leur propriété.⁵⁸ La dernière possibilité envisagée intéresse ces dernières personnes et viserait à rencontrer leurs préoccupations.

Ainsi, nous proposons que les communes où ces personnes sont majoritaires, à la fois suppriment toute discrimination raciale et adoptent un règlement d'habitation. Cette proposition est basée sur la notion connue en droit sud-africain de "private nuisance".

Bon nombre de décisions ont déjà été rendues en la matière et quelques principes, fondamentaux à notre avis en ce qui concerne le problème qui nous occupe, ont pu être dégagés. Ainsi, "an owner's power to use his land extends only so far as that use does not unreasonably interfere with the ordinary comfort of human existence of his neighbour. Conversely an owner's right to the comfortable enjoyment of his land is not absolute but extends only so far as not to unreasonably limit the right of his neighbour to use his land (...). The determination of when an interference so exceeds the limits of expected toleration is achieved by invoking the test of what, in the given circumstances is reasonable. The criterion used is not that of the reasonable man, but rather involves an objective evaluation of the circumstances and milieu in which the alleged nuisance has occurred. The purpose of such evaluation is to decide whether it is fair or appropriate to require the complainant to tolerate the interference with the comfort of his existence or whether the perpetrator ought to be compelled to terminate the activities giving rise to the harm".⁵⁹

Nous pensons qu'une application de cette théorie, avec

quelques éventuelles adaptations, permettrait de supprimer la législation si contestée, sans provoquer les conséquences craintes par beaucoup.

Ainsi, les communes en question adopteraient chacune un règlement d'habitation ayant pour but de fixer le cadre de référence à l'intérieur duquel la notion de "private nuisance" serait appréciée dans la commune. Ce règlement serait adopté par referendum auquel seraient admis à participer tous les propriétaires depuis plus d'un an dans la commune. Ce règlement pourrait prescrire toutes les règles que les propriétaires estiment devoir être respectées dans la commune par les nouveaux arrivants et par eux-mêmes, et relatives aux conditions physiques et humaines de vie dans la commune, par exemple:

- des dispositions strictement urbanistiques;
- l'interdiction d'élever des animaux domestiques;
- l'interdiction de toute activité non résidentielle dans un quartier ayant ce caractère;
- l'interdiction d'héberger plus d'une famille nucléaire dans chaque habitation.⁶⁰

On ne doit pas craindre de réglementation trop draconienne dans la mesure où, nous le répétons, le règlement s'appliquerait uniformément aux actuels résidents (c'est-à-dire ceux qui adoptent le règlement) et aux nouveaux résidents.

L'idée majeure est de reconnaître aux habitants d'une commune le droit de se fixer des règles de vie en commun sans dénier aux individus d'autres groupes raciaux le droit de s'établir dans la commune s'ils consentent à respecter ces règles.

2.6. Questions particulières.

2.6.1. Motion de défiance constructive.

Après la phase de transition, la Commission ou une Autorité ne pourrait être contrainte à démissionner que si une majorité suffisante existe pour nommer une autre Commission ou une autre Autorité.⁶¹

2.6.2. Modifications de la Constitution.

La Constitution ne pourrait être modifiée qu'après la fin de la période transitoire, par le Parlement à la majorité des 2/3 de ses membres et simple dans tous les groupes de population.

2.6.3. Langues officielles.

La langue officielle de chaque groupe de population , serait choisie par celui-ci. La langue officielle de la fédération devrait être choisie en commun.

Chaque groupe de population pourrait se contenter d'utiliser sa langue officielle dans toutes ses procédures

internes et les relations entre membres du groupe. Dans les autres cas, les documents devraient être bilingues, c'est-à-dire également dans la langue officielle de la fédération.

Les pouvoirs fédéraux, régionaux et locaux devraient rédiger leurs actes uniquement dans la langue officielle de la fédération lorsqu'ils s'adresseraient à des membres de plusieurs groupes de population. Ils devraient les rédiger également dans la langue officielle du groupe de population auquel appartiennent les personnes visées si celles-ci appartiennent toutes au même groupe.

2.6.4.Finances.

Le problème financier est sans aucun doute le plus délicat. Il ne ressort toutefois pas de la compétence directe du juriste. En outre nous ne disposons pas des compétences nécessaires.

Nous suggérons toutefois un système dans lequel les communes percevraient les impôts communaux et des groupes de population⁶², les régions percevraient les impôts directs⁶³, et la fédération les impôts indirects.⁶⁴

2.6.5.Education.

Une distinction nous semble devoir être opérée entre

enseignement primaire et secondaire d'une part, et enseignement universitaire ou supérieur d'autre part.

L'enseignement primaire et secondaire dans les écoles publiques serait de la responsabilité exclusive de chaque groupe de population. Celui-ci déciderait en fonction de la répartition géographique de ses membres des endroits où des établissements scolaires seraient implantés. D'autre part, chaque groupe de population déterminerait souverainement le contenu des cours enseignés dans ses établissements scolaires à l'exception de deux matières: l'enseignement de la langue officielle de la fédération, et celui des mathématiques. Ces deux exceptions se justifient à notre sens pour les raisons suivantes: il est essentiel de fixer un niveau commun de connaissance de la langue officielle de la fédération; il est important d'offrir le même niveau de formation mathématique à tous les enfants, d'une part pour assurer un niveau moyen et commun dans la formation intellectuelle générale des enfants et d'autre part, surtout pour permettre aux étudiants de tous les groupes de population de recevoir la formation nécessaire pour suivre au niveau supérieur une formation scientifique ou technique.

D'autre part, il serait à notre sens contraire à la vocation fondamentale d'une université de la placer sous la tutelle d'un seul groupe de population. L'enseignement universitaire ou supérieur serait donc de la compétence des autorités fédérales.⁶⁵

2.6.6. Coopération volontaire.

Le système que nous proposons n'excluerait évidemment pas, que du contraire, toute coopération volontaire entre les différents niveaux de compétences et, à un même niveau, entre différentes autorités.⁶⁶

2.6.7. Relations extérieures.

Le Conseil pendant la période de transition, ou le Parlement ensuite pourrait conclure des accords de coopération économique. La Commission représenterait la fédération d'une part dans la négociation, d'autre part dans la gestion journalière de ces accords.

La fédération pourrait adhérer à la C.C.D.A.A. et/ou à la Z.E.P., et s'associer à la C.E.E. d'une manière d'autant plus profitable que les deux entités juridiques fonctionneraient de manières fort similaires.

2.6.8. Adhésions.

Une justification de l'inclusion de ce chapitre dans ce travail réside dans le fait que cette nouvelle formule politique tout en apportant, nous le souhaiterions, une solution aux problèmes politiques internes actuels ferait

également de l'Afrique du Sud une organisation d'intégration économique en elle-même, à laquelle les autres pays d'Afrique australe pourraient adhérer.⁶⁷

L'adhésion impliquerait, selon la composition de la population de l'Etat adhérent, l'incorporation de tout ou partie de celle-ci dans les groupes de population existants et/ou la constitution d'un ou plusieurs nouveaux groupes de population. La composition des organes fédéraux et régionaux serait adaptée en conséquence, ainsi que les conditions arithmétiques des différentes majorités et procédures. En outre, une ou plusieurs nouvelles régions économiques seraient éventuellement constituées. Enfin, des mesures de transition seraient éventuellement adoptées en vue d'une ouverture progressive et harmonieuse de l'économie de l'Etat adhérent.

La possibilité existerait donc de réincorporer dans le territoire sud-africain le Bophuthatswana, le Ciskei, le Transkei et le Venda, et de voir même le Botswana, le Lesotho, la Namibie, le Swaziland et/ou d'autres Etats d'Afrique australe s'intégrer au système.

Conclusion.

A titre de conclusion, nous voudrions insister sur la souplesse du système proposé.

En effet, l'ensemble des mécanismes de protection directe ou indirecte des minorités ne devrait pas donner le sentiment que le système est lourd et impraticable. En réalité, il offre à la fois la possibilité d'un gouvernement efficace, rapide et aracial du pays⁶⁸ en confiant les compétences qui leur reviennent aux différents niveaux de pouvoirs⁶⁹, et l'existence de procédures "susceptibles" d'être suivies au cas où une partie des gouvernants s'écarteraient de l'intérêt commun en ne veillant pas au respect des droits légitimes des minorités.⁷⁰

D'autre part, nous voudrions également insister sur le fait que ce système ne correspond pas à des convictions personnelles, mais est le fruit d'une recherche personnelle d'un compromis et d'une vision acceptables et praticables.

Notes du chapitre trois.

- 1 Il est malheureusement impossible dans le cadre de ce travail de fournir un compte-rendu plus complet de l'immense travail intellectuel fournit sur cette question, et de la complexité de la situation politique, économique et sociale.
Lire notamment Berger & Godsell; Brooks; P E J Brooks 'The Institutional Framework and Decision-making Procedures of the EEC: a Model for South Africa?' 1978 DJ 96; L J Boulle 'Federation and Consociation. Conceptual Links and Current Constitutional Models' (1981) 44 THRHR 236; Callaghy; R Cameron 'The Canton System: Solution or Retrogression?' (1988) 16 Energos 68; F Cloete 'Decentralisation: Instrument for Constitutional Development in South Africa' (1988) 15 Politikon 16; D M Davis 'Post-apartheid South Africa. What Future for a Legal System?' 1987 AJ 220; J Dugard 'The Quest for a Liberal Democracy in South Africa' 1987 AJ 237; B Harris 'The KwaZulu-Natal Indaba Constitutional Proposals' (1988) 3 SAPL 46; R Hilf 'Consensus Politics. An Answer to South Africa?' (1987) 18 SAI 5; S Jacobsz 'Oor 'n Boerestaat' 1988 Insig 11, 'Boerestaat kan oorsese propagandiste lelik pootjie' (1988) 6 FT 45; E Kedouri 'One-Man-One-Vote' (1987) 18 SAI 1; Leistner; Louw & Kendall; G G Maasdorp 'Economic and Political Aspects of Regional Cooperation in Southern Africa' (1986) 54 SAJE 151; K P Magyar 'Federation vs. Confederation in Southern Africa: the Neglected Economic Dimension' (1983) 2 IAB 16; B Munslow 'Why Has the Westminster Model Failed in Africa?' (1983) 36 PA 218; B Oosthuizen 'Federalism in South Africa' (1986) 13 Politikon 66; Rhodie; van Vuuren & Kriek; D van Wyk 'The New Constitution: Some Unresolved Questions' (1983) 9 SAYIL 104, 'Indaba. The Process of Real Negotiation' (1987) 18 SAI 99; F Van Zyl Slabbert 'South Africa and Negotiating in Politics: Myths and Prospects' (1987) 18 SAI 92.
- 2 Lire notamment A Du Pisani 'Partition' in van Vuuren & Kriek 236-258.
- 3 Lire notamment D J Kriek 'Confederal Cooperation' in van Vuuren & Kriek 191-209.
- 4 Lire notamment D J Kriek 'Federal Forms of Government' in van Vuuren & Kriek 169-190.
- 5 Lire notamment D J van Vuuren 'The Unitary State' in van Vuuren & Kriek 145-168.

- 6 Lire notamment Kedouri (n 1) 4: "Where society is such that social groups are inarticulated or feeble, then "one-man-one-vote" simply becomes a screen behind which so-called single party or nomenklatura can systematically and without check extend its control over a scattered and isolated collection of men each one of whom comes, at stated times, to lay down the offering of his vote at the feet of those who claim to speak for him".
- 7 Le Bophuthatswana, le Ciskei, le Transkei et le Venda.
- 8 Lire notamment G Carpenter 'The Republic of South Africa Constitution Act 110 of 1983' (1983) 9 SAYIL 96.
- 9 Lire notamment Cloete (n 1) 22-26.
- 10 G A Rauche 'Philosophical and Theoretical Aspects of Constitutional Systems and Government Institutions' in van Vuuren & Kriek 15.
- 11 Lire notamment C J Jooste 'Proposals for Constitutional Change in Southern Africa' in van Vuuren & Kriek 421.
- 12 Lire notamment Dugard (n 1) 242; Kriek (n 4) 179-181; Oosthuizen (n 1) 79; N J Rhodie 'Value Consensus as a Prerequisite for Consociational Federalism in Southern Africa' in van Vuuren & Kriek 471; van Vuuren (n 5) 144 et 164; A J Venter 'Consociational Democracy' in van Vuuren & Kriek 283.
- 13 Un système constitutionnel a été récemment élaboré sur cette base par la "Turnhalle constitutional conference" mais rejeté pour des raisons qui, à notre sens, ne remettent aucunement en question le principe-même. Lire notamment Boulle (n 1) 250-252.
D'autre part O Kimminich 'The Organization of Multinational States' (1988) 37 LS 17 souligne que "although this idea seems new or even revolutionary, because it does not fit into our way of thinking about the state at all, it is in reality anient. It is older than the modern state. The state of the middle ages was an association of persons. It was based on the co-operative structure of Germanic law, which was a law between equals and in this respect was fundamentally different from Roman law, where supremacy and subordination were the main criterion of public law. In the Germanic state command and obedience were based on relationships of personal allegiance between liege lord and liege man, as was the case in the mediaeval feudal state between lord and vassal. One consequence of this approach was that every individual (...) carried "his law" with him. This approach survived even where

feudalism had never penetrated, namely in the cities. The inhabitants of a city lived according to the law of that city and took this law with them wherever they went (...). The modern state, which originated as a territorial or "area" state and for which territory is a constituent element along with people and government, drove out this old approach so completely that it has fallen almost entirely into oblivion".

- 14 K Glaser 'Territorial and Personal Autonomy: the Austrian Formula and Its Application to Southern Africa' in Rhodie 42.
- 15 Glaser (n 14) 47.
- 16 R A Kahn 'Karl Renner (December 14, 1870 - December 31, 1950)' (1951) 23 JMH 244.
- 17 Glaser (n 14) 48.
- 18 Kahn (n 16) 245.
- 19 Venter (n 12) 283.
- 20 Limitée, il faut ajouter, par le respect de quelques grands principes fondamentaux. Lire notamment la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- 21 Auxquelles on peut ajouter les problèmes que pose la définition d'entités territoriales. Lire la première partie de ce chapitre.
- 22 Quant à l'admissibilité d'une telle division, lire notamment Cloete (n 1) 21-22; Kimminich (n 13) 9: "The protection of ethnic groups on a personal basis involves only cultural autonomy. This is the only possible system in areas of mixed population"; D van Wyk 'Indaba. The Process of Real Negotiation' (1987) 18 SAI 105-106. Par ailleurs, nous ne pouvons pas partager l'opinion exprimée in Berger & Godsell 286: "(...) the common conception of South Africa society as a culturally and ethnically plural society is open to question".
- 23 Selon G C von Bratt 'Die Europese Gemeenskap as moontlike voorbeeld vir publiekregtelike ontwikkelinge in Suid-Afrika' (1988) 3 SAPL 85, "(...) tref 'n mens in Suid-Afrika nie minder nie as dertien bevolkingsgroepe aan (...)".
- 24 Les deux autres sont la culture et/ou la religion dans le cas de la distinction entre afrikanophones, dans celui des Indiens, et dans celui des Musulmans.
- 25 P Smit 'The Plural Nature of the South African

'Population' in van Vuuren & Kriek 405.
Lire également J J Degenaar 'Nationalism' in van Vuuren & Kriek 69: "Volk or people is a cultural concept characterizing a group of people with a common lifestyle of which the major components are language and historical experience"; Kimminich (n 13) 20: "(...) the fact remains that language protection is always necessary if a state wishes to take proper account of its ethnic structure".

- 26 Cette faculté serait ouverte à partir de la deuxième sous-période de transition. Lire page 411.
D'autre part, la condition d'admission dans un autre groupe vise à éviter des cas d'"apatridie" quant aux compétences des groupes de population. Lire page 404.
- 27 Nous pensons notamment à un examen linguistique.
- 28 Une définition la plus précise possible devrait être discutée et formulée dans la Constitution. Son interprétation serait de la compétence de la Cour de justice.
- 29 Ces compétences font en fait l'objet d'une subdivision en trois catégories: compétences nationales, régionales et locales. Lire page 410 et page 414.
- 30 Dans la mesure où les autorités des groupes de population sont indépendantes du reste de la structure institutionnelle, une procédure particulière en rapport avec la culture d'un groupe pourrait être admise pour l'élection de l'Assemblée.
Par contre, dans la mesure où le conseiller joue un rôle fondamental dans la structure fédérale, l'élection devrait obligatoirement avoir lieu au suffrage direct, secret et universel dans tous les groupes.
- 31 C'est-à-dire les compétences personnelles, mais aussi l'organisation du groupe et de ses institutions, par exemple la fixation du siège des institutions et la durée du mandat de l'Assemblée, la nomination de fonctionnaires, les finances du groupe.
- 32 Sur cette question, lire notamment W H Olivier 'Party Systems and Electoral Systems' in van Vuuren & Kriek 353: "Both majority representation and proportional representation contain problematic aspects - so that it can be concluded that there is not necessarily a perfect electoral system".
Ma proposition serait la suivante:
- un député serait élu pour chaque tranche de 100 000 habitants;
- pour un total d'environ 30 millions d'habitants, cela

donne 300 parlementaires;

- soit, en moyenne $300 : 14 = 21$ parlementaires par groupe de population.

La procédure électorale serait la suivante:

- chaque citoyen voterait pour un des candidats de son groupe se présentant sur l'une des différentes listes politiques;
- les sièges alloués à chaque groupe, en fonction du nombre de ses membres, seraient répartis entre les différentes listes politiques proportionnellement au nombre de suffrages émis par les membres de ce groupe en faveur de ces différentes listes;
- au sein de chaque liste, les candidats se verraient attribués un siège dans l'ordre décroissant des voix émises en leur faveur.

Pour éviter une multiplication de partis politiques, on pourrait prévoir de n'admettre que les partis dont les élus appartiendraient à au moins 4 groupes de population, par exemple.

- 33 Une telle restriction n'a rien d'exceptionnel: elle est prévue, par exemple, lors de l'élection de la Chambre des représentants et du Sénat belges, et du Parlement européen.
- 34 Sur cette période de transition, lire page 411.
- 35 Par exemple à la majorité simple du Parlement et à la majorité simple des parlementaires de chaque groupe de population.
- 36 Une autre possibilité serait une "rotating presidency between the various racial groups", "Swiss option" on Cards for SA' 13/2/89 Argus 6.
- 37 Lire page 412.
- 38 L'unanimité pourrait être exigée dans certaines matières particulièrement délicate, telles le budget et l'armée, mais ces matières devraient être limitées au strict minimum sous peine de faire s'écrouler tout le système.
- 39 Sur cette question, lire notamment Dugard (n 1) 246; Venter (n 12) 276.
- 40 Lire page 413.
- 41 Elle se prononcerait vers l'extérieur et agirait d'une seule voix.
- 42 Un régime intermédiaire pourrait être prévu par exemple à partir de la troisième sous-période de transition (lire page 411). Il consisterait à permettre à l'Assemblée d'élire le chef de la Commission, le Conseil

- continuant à nommer les autres membres de la Commission.
- 43 En particulier quant à la distinction entre compétences personnelles et réelles, et parmi ces dernières entre compétences fédérales, régionales et locales (sur ces dernières distinctions, lire page 410 et page 414). Ces recours seraient introduits par les juridictions ordinaires.
- 44 Pour excès de pouvoir ou violation des formes obligatoires. Ces recours pourraient être introduits par les différentes institutions.
- 45 Le mandat des magistrats de la Cour de justice des Communautés européennes est de 6 ans. Lire page 37.
- 46 La répartition exacte devrait être débattue avec le souci de l'efficacité.
- 47 Une telle division ne serait pas nouvelle puisqu'elle est déjà instituée notamment dans la cadre de la Communauté économique de l'Afrique australe. Lire page 368 et la carte reproduite in (1987) 4 AI 34.
- 48 Un régime intermédiaire similaire à celui exposé à la note 42 pourrait également être prévu dans ce cas-ci.
- 49 Le lecteur est invité à se référer aux annexes XVII et XVIII. Pour une justification, lire notamment P L Berger & B Godsell 'South Africa in Comparative Context' in Berger & Godsell 294-295: "In most cases nonviolent change conducive to a relinquishment of control by a ruling group requires time. Rapid, cataclysmic change is likely to lead to the substitution of one oligarchy by another, not to a democratic regime".
- 50 Le renouvellement des autorités des groupes de population s'effectuerait indépendamment. Lire note 31.
- 51 Au début des matières peu "dangereuses", telles les transports et l'énergie pourraient être transférées. A la fin les matières les plus délicates, telles l'armée et les finances.
- 52 4 parce que tel est également le nombre de conseillers nécessaires pour pouvoir rejeter le texte au Conseil.
- 53 Pour permettre un contrôle populaire, les opinions des différents conseillers seraient rendues publiques dans ce cas, à la différence des cas où le Conseil agit comme seul organe législatif. Lire page 408.
- 54 Les conditions arithmétiques devraient être déterminées en fonction du nombre et de l'importance des groupes de

- population représentés dans la Chambre.
- 55 Lire le point suivant.
- 56 Par exemple l'urbanisme, l'entretien de la voirie, l'enlèvement des immondices.
- 57 Il s'agirait en fait d'un compromis.
- 58 Lire notamment C Joubert 'Open Areas with Provisos' 30/12/88 Argus 12: "The criteria for a free settlement or open area should be that regulations "first" be introduc(e)d to regulate for example the number of persons who could occupy a residential component irrespective of race, colour or creed. Before a formula to insure the upholding of social standards is introduced I would not be in favour of the flatland of Sea Point being declared an open area. We do not want a second Hillbrow on the Atlantic seaboard".
- 59 Joubert 'The Law of South Africa' volume 19, page 122, paragraphes 186 et 187.
- 60 Une partie de ces règles sont déjà en vigueur.
- 61 Cette institution juridique est connue en droit constitutionnel ouest-allemand.
- 62 Les fonds étant le plus souvent utilisés dans la commune, sous les yeux et au bénéfice des contribuables.
- 63 Ce qui leur permettraient de manipuler le taux de ces impôts dans le but de développer l'économie de la région.
- 64 Pour la raison qu'une partie importante de ces ressources serait constituée par les droits de douane perçus aux frontières externes de la fédération. Cela assurerait également la fixation de taux communs de perception de la future T.V.A. dans tout le territoire de la fédération.
- 65 En relation avec tout ou partie des groupes de population.
- 66 En matières personnelles, les groupes pourraient par exemple s'associer pour partager des bâtiments scolaires, organiser certains cours (nous pensons surtout aux cours techniques).
Quant aux matières réelles, une triple distinction pourrait être opérée : primo, les matières exclusivement fédérales dans lesquelles seraient pris des règlements fédéraux; les matières exclusivement régionales dans lesquelles seraient pris des règlements régionaux; et les matières à la fois fédérales et régionales dans lesquelles seraient pris des directives fédérales et des

- règlements régionaux d'application (les notions de règlement et directive seraient les mêmes que celles connues en droit de la C.E.E., lire pages 71 à 73).
- 67 Sur cette question, lire notamment von Bratt (n 23) 90.
- 68 En principe, le Conseil, le Parlement, les Autorités et les Chambres statuent à la majorité simple et sans la moindre référence ethnique.
- 69 Chaque groupe de population, chaque commune, chaque région prend ses propres responsabilités et cesse de critiquer un gouvernement national qui s'occupe de tout et fait très logiquement l'objet de toutes les critiques.
- 70 Lire page 413.

CONSIDERATIONS FINALES.

Il a été observé que toutes les constitutions "contain elements that are autobiographical (...); they tend, like codes, to reflect the personality and general intellectual background of their drafters".¹ Notre seule ambition en présentant une construction constitutionnelle personnelle est d'offrir les résultats d'une réflexion fondée sur une expérience différente de celle d'un Sud-Africain.

Une grande partie des organisations étudiées dans ce travail portent le doux nom de "Communauté économique", mais comme nous l'avons constaté il n'y a pas, sur le plan juridique, fondamentalement beaucoup plus de ressemblances entre les communautés économiques africaines et la C.E.E. qu'entre cette dernière et une modeste organisation comme la C.C.D.A.A..

La leçon qui semble devoir être tirée de ce constat est que ni les mots ni même les instruments juridiques ne suffisent à remplacer l'absence des volontés politique, économique et sociale nécessaires pour consentir l'abandon partiel de souveraineté indispensable dans une entreprise telle que la C.E.E..

Celle-ci n'est en fait que la partie émergée d'un iceberg, non seulement parce que telle était la volonté de ses auteurs, mais aussi plus prosaïquement parce qu'il est impossible d'intégrer économiquement sans intégrer aussi socialement, juridiquement et politiquement.²

Sur un plan historique, les progrès accomplis en 40 ans en Europe occidentale sont prodigieux. Sur le plan de l'actualité, les résultats obtenus grâce au courage et à la

volonté politique ainsi qu'à la compétence de certaines personnalités³ prouvent que rien n'est impossible et que les résultats recueillis dépendent de la somme d'efforts consentis.

En ce qui concerne l'Afrique australe, il apparaît que l'instauration, en Afrique du Sud, d'un nouveau système constitutionnel acceptable par la quasi-totalité des personnes concernées⁴ soit un préalable absolu à la mise sur pied de toute organisation de coopération, voire d'intégration économique un tant soit peu développée. Selon nous, tout ce qui pourrait être entrepris, dans la situation actuelle, ne serait jamais que "bricolage".

Or, comme si le serpent mordait sa queue, il nous semble que les enseignements retirés de l'étude des organisations de coopération économique, et en particulier de la C.E.E., sont susceptibles non pas tellement de permettre d'organiser les relations économiques de l'Afrique du Sud avec ses voisins, mais plutôt de dégager les lignes de forces d'une solution à la crise constitutionnelle sud-africaine, sous la forme d'un système juridique susceptible de s'étendre ensuite aux autres pays d'Afrique australe dans une perspective de réelle intégration économique et politique.

D'autre part, outre la situation interne en Afrique du Sud, les différences d'idéologies entre Etats constituent également un obstacle à l'institution d'une organisation analogue à la C.E.E.. Il est en effet à craindre que les efforts d'intégration économique ne dépasseront jamais le stade de la coopération dans un cadre tel que celui de la C.C.D.A.A. tant que tous les Etats en cause n'auront pas adopté les principes fondamentaux de la démocratie et de la libre-entreprise.

En cette matière, l'Afrique du Sud devrait peut-être se montrer prête à adoucir son système capitaliste pour trouver un dénominateur commun sous la forme d'une "social democracy" à l'africaine.⁵

Enfin, au regard de l'expérience européenne, rien ne pourra, selon nous, être mis sur pied sans instauration d'un climat de confiance mutuelle, sans acceptation des inévitables compromis qui devront être trouvés, sans volonté collective de bâtir en Afrique australe, voire dans toute l'Afrique, une puissance économique et politique capable de porter le sous-continent voire le continent au niveau des autres grandes puissances mondiales.

Notre conviction profonde est en effet que, quoi que le système juridique de la C.E.E. soit un remarquable outil, il ne suffirait jamais à bâtir une Europe unie sans volonté politique et soutien populaire.

La question pertinente n'est peut-être pas de savoir si tel ou tel système juridique est suffisamment "africain", simple ou complexe pour accommoder toutes les exigences posées et souvent irréalistes ou déraisonnables, mais bien de se demander si oui ou non l'Afrique australe, en particulier, a assez souffert pour accepter de consentir les sacrifices et compromis nécessaires pour assurer paix et prospérité.

Notes des considérations finales.

- 1 L J Boulle 'Federation and Consociation. Conceptual Links and Current Constitutional Models' (1981) 44 THRHR 236-237.
- 2 Comme le prouvent les développements actuels en vue de l'instauration du Marché intérieur.
- 3 Lire notamment P Abspacher 'Hanover: Delors stays on as Commission Head' (10/7/88) 1330 GT 6: "The Commission is fortunate in having (Jacques Delors) at its head. His authority and competence have led Europe out of the 1986-1987 depression".
- 4 Il sera toujours impossible de contenter les extrémistes de tous bords.
- 5 Lire notamment G G Maasdorp 'Economic and Political Aspects of Regional Cooperation in Southern Africa' (1986) 54 SAJE 169: "With clear lessons of economic inefficiency in those countries which have opted for central planning or some type of Utopian egalitarianism, and indeed of a move back to the price mechanism and private enterprise in some of these countries, there would seem to be no excuse for South Africa to follow the same road. The challenge will be to find that blend of government intervention and market operation which, whilst addressing the issue of equity, will also encourage economic efficiency as well as domestic and foreign investor confidence"; W van Graan 'Economic Development in Southern Africa and the Free Enterprise System' in Sanders 226-227: "(...) I believe it is fair to say that Southern Africa has vast potential for economic development and that this potential can best be realized through the free enterprise system. However, free enterprise as defined by Adam Smith does not exist in Southern Africa if anywhere. Adaptations will therefore have to be made by the entrepreneur, but also by the people and governments of Southern Africa. With the necessary flexibility on both sides and with imaginative solutions to the unique problems posed by indigeneous law and custom, the African version of free enterprise can be made to work to the advantage of both the entrepreneur and the masses".

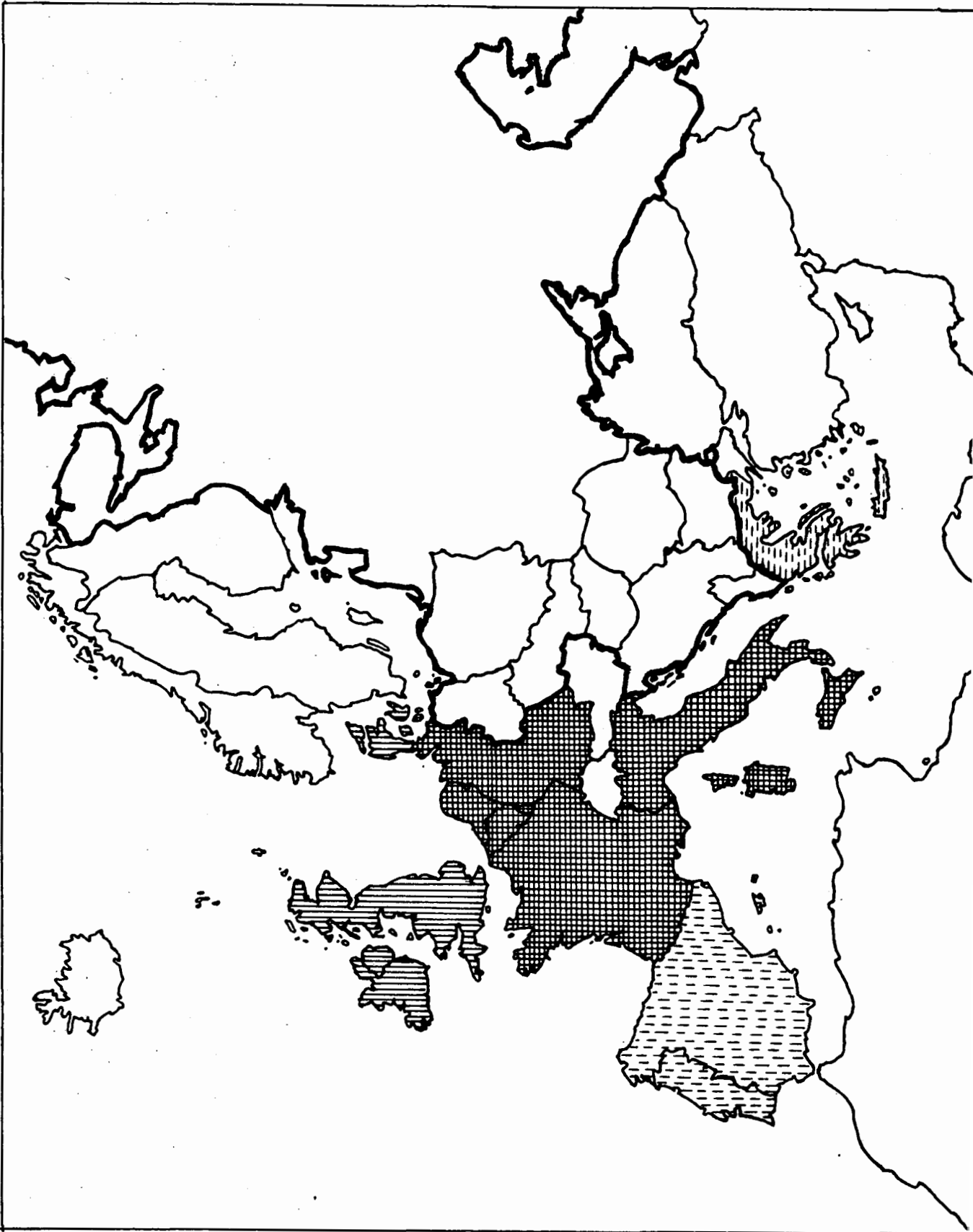
COMPOSITION DES PRINCIPALES ORGANISATIONS EUROPEENNES⁺

Pays (1)	BENELUX	U.E.O.	O.C.D.E.	O.T.A.N.	Conseil de l'Europe	C.E.E.	A.E.L.E.	C.E.A.M.
Albanie								(2)
Allemagne de l'Est								1950
Autriche			1948		1956		1960	
Belgique	1948	1948	1948	1949	1949	1958		
Bulgarie								1949
Chypre					1961			
Danemark			1948	1949	1949	1973	(3)	
Espagne		1989*	1959		1977	1986		
Finlande							(4)	(5)
France		1948	1948	1949**	1949	1958		
Grèce			1948	1952	1974	1981		
Hongrie								1949
Irlande			1948		1949	1973		
Islande			1948	1949	1950		1970	
Italie		1954	1948	1949	1949	1958		
Luxembourg	1948	1948	1948	1949	1949	1958		
Malte					1965			
Norvège			1948	1949	1949		1960	
Pays-Bas	1948	1948	1948	1949	1949	1958		
Pologne								1949
Portugal		1989*	1948	1949	1976	1986	(3)	
République fédérale		1954	1949	1949	1950	1958		
Roumanie								1949
Royaume-Uni		1948	1948	1949	1949	1973	(3)	
Suède			1948		1949		1960	
Suisse			1948		1963		1960	
Tchécoslovaquie								1949
Yougoslavie								(5)

- + Ou dont la grande majorité des membres sont des Etats européens.
- 1 Sont omis les Etats de la taille de Monaco ou Andorre.
- 2 Ne participe plus depuis 1961.
- 3 De 1960 à l'adhésion à la C.E.E..
- 4 Statut d'associé depuis 1961.
- 5 Participe à certains travaux.
- * Lire G Nonnenmacher 'The Western European Union Gets Two More Members' (27/11/88) 1348 GT 2.
- ** Ne se trouve plus sous le commandement intégré depuis 1969.

ANNEXE II.

LA PLACE DE LA C.E.E. EN EUROPE.



Limite du groupe des pays socialistes.



Etats membres en 1958.



Etats adhérents en 1973;



en 1981;



en 1986.

STATISTIQUES SUR LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES

COMPARAISON ENTRE LA C.E.E., LES ETATS-UNIS ET L'UNION SOVIETIQUE

Pays	Superficie (en km ²)	Population	Densité (hab./ km ²)	P.I.B. aux prix du marché (1)	P.I.B. par habitant (2)	Exportations par habitant (3)	Importations par habitant (3)	Consommation finale par habitant (2)
Belgique	30 500	9 900 000	323	110,1	9 144	5 719(4)	6 112(4)	9 265
République fédérale	248 700	61 400 000	247	735,7	11 956	3 100	2 798	9 204
Danemark	43 100	5 100 000	119	61,6	12 393	3 574	3 618	9 846
Espagne	504 800	38 400 000	76	290,3	4 667	582	856	6 220
France	544 000	54 300 000	100	641,1	10 735	1 876	2 159	9 477
Royaume-Uni	244 100	56 400 000	231	577,2	9 072	1 854	2 025	8 423
Grèce	132 000	9 900 000	75	56,7	3 953	511	1 103	4 918
Italie	301 300	56 700 000	188	517,3	6 985	1 441	1 591	7 465
Irlande	70 300	3 500 000	50	24,7	5 762	2 765	2 938	5 578
Luxembourg	2 600	400 000	141	4,1	9 830	5 719(4)	6 112(4)	9 310
Pays-Bas	41 200	14 300 000	349	153,7	10 336	5 122	4 808	8 370
Portugal	92 100	10 100 000	110	47,7	2 434	516	906	4 192
C.E.E.	2 254 700	320 400 000	142	3 220,6	8 734	2 096	2 207	8 102
Etats-Unis	9 372 700	234 200 000	25	3 457,8	15 689	961	1 236	12 544
Union soviétique	22 402 200	272 500 000	12	1 009,1*	3 800*	377	331	(5)

(1) milliards S.P.A.. Le Standard de Pouvoir d'Achat représente pour chaque pays un volume identique de biens et de services.

(2) S.P.A..

(3) Ecu.

(4) Belgique et Luxembourg réunis.

(5) Donnée non disponible.

* Estimation 1980.

Source: EUROSTAT (chiffres 1983)

ANNEXE IV.

TABLE DES MATIERES DU TRAITE DE ROME INSTITUANT LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE.*

Première partie. Les principes.

- Art 1. Institution d'une Communauté économique européenne.
- Art 2. Mission de la Communauté.
- Art 3. Action de la Communauté.
- Art 4. Institutions.
- Art 5. Collaboration des Etats membres.
- Art 6. Politiques économiques et stabilité financière.
- Art 7. Interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité.
- Art 8. Etablissement du marché commun en douze années.
- Art 8A. Etablissement d'un marché intérieur le premier janvier 1993. Définition de cette notion.
- Art 8B. Rôle de la Commission et du Conseil.
- Art 8C. Possible modulation.

Deuxième partie. Les fondements de la Communauté.

Titre 1. La libre circulation des marchandises.

- Art 9. La Communauté est fondée sur une union douanière.
- Art 10. Produits en libre pratique.
- Art 11. Collaboration des Etats membres.

Chapitre 1. L'union douanière.

Section 1. L'élimination des droits de douane entre les
Etats membres.

- Art 12. Pas de nouveaux droits et pas d'augmentation de ceux existants.
- Art 13. Droits de douane à l'importation et taxes d'effet équivalent.
- Art 14. Modalités de réduction des droits existants.
- Art 15. Accélération possible.
- Art 16. Droits de douane à l'exportation et taxes d'effet équivalent.
- Art 17. Droits de douane à caractère fiscal.

Section 2. L'établissement du tarif douanier commun.

- Art 18. Engagements des Etats membres.
- Art 19. Calcul des droits du tarif douanier commun.
- Art 20. Droits applicables aux produits de la liste G.

* Tel que modifié et complété par l'Acte unique européen.

- Art 21. Difficultés techniques et ajustements.
- Art 22. Droits de douane à caractère fiscal.
- Art 23. Modification des tarifs applicables aux pays tiers.
- Art 24. Accélération possible.
- Art 25. Octroi de contingents tarifaires.
- Art 26. Dérogation possible à l'article 23.
- Art 27. Rapprochement des dispositions nationales en matière douanière.
- Art 28. Modifications ou suspensions autonomes des droits du tarif douanier commun.
- Art 29. Fondements de l'action de la Commission.

Chapitre 2. L'élimination des restrictions quantitatives entre les Etats membres.

- Art 30. Interdiction des restrictions quantitatives à l'importation et de toutes mesures d'effet équivalent.
- Art 31. O.E.C.E..
- Art 32. Suppression des restrictions existantes.
- Art 33. Transformation des contingents bilatéraux en contingents globaux et augmentation de ces derniers.
- Art 34. Interdiction des restrictions quantitatives à l'exportation et de toutes mesures d'effet équivalent.
- Art 35. Accélération possible.
- Art 36. Exceptions.
- Art 37. Aménagement des monopoles nationaux.

Titre 2. L'agriculture.

- Art 38. Le marché commun s'étend à l'agriculture et au commerce des produits agricoles.
- Art 39. Buts de la politique agricole commune.
- Art 40. Développements de la P.A.C..
- Art 41. Actions possibles.
- Art 42. Application des règles de concurrence.
- Art 43. Procédure.
- Art 44. Système des prix minima.
- Art 45. Conclusion d'accords ou contrats à long terme entre pays membres.
- Art 46. Taxe compensatoire à l'entrée.
- Art 47. Mission de la section de l'agriculture du Comité économique et social.

Titre 3. La libre circulation des personnes, des services et des capitaux.

Chapitre 1. Les travailleurs.

- Art 48. Libre circulation des travailleurs. Définition.
- Art 49. Objectifs des mesures à prendre par le Conseil.
- Art 50. Echange de jeunes travailleurs.
- Art 51. Domaine de la sécurité sociale.

Chapitre 2. Le droit d'établissement.

- Art 52. Suppression des restrictions existantes. Définition.
- Art 53. Pas de nouvelles restrictions.
- Art 54. Programme général pour la suppression des restrictions.
Objectifs à poursuivre. Directives.
- Art 55. Exception.
- Art 56. Exceptions.
- Art 57. Reconnaissance mutuelle des diplômes et autres titres.
- Art 58. Personnes morales.

Chapitre 3. Les services.

- Art 59. Suppression des restrictions existantes.
- Art 60. Définition de la notion de service.
- Art 61. Cas particuliers des transports et des banques.
- Art 62. Pas de nouvelles restrictions.
- Art 63. Programme général pour la suppression des restrictions.
Directives.
- Art 64. Accélération possible.
- Art 65. Pas de distinction en raison de la nationalité ou de la résidence.
- Art 66. Application des articles 55 à 58.

Chapitre 4. Les capitaux.

- Art 67. Suppression des restrictions existantes.
- Art 68. Autorisations de changes. Non discrimination. Emprunts publics.
- Art 69. Rôle du Conseil.
- Art 70. Mouvements de capitaux entre Etats membres et pays tiers.
- Art 71. Pas de nouvelles restrictions de change.
- Art 72. Rôle de la Commission.
- Art 73. Mesures de protection possibles.

Titre 4. Les transports.

- Art 74. Politique commune des transports.
- Art 75. Mission du Conseil.
- Art 76. Pas de discrimination fondée sur la nationalité.
- Art 77. Aides compatibles avec le traité.
- Art 78. Mesures en matière de prix et conditions de transport.
- Art 79. Suppression des discriminations existantes.
- Art 80. Interdiction de tout élément de soutien ou de protection d'intérêts particuliers.
- Art 81. Taxes ou redevances perçues au passage des frontières.
- Art 82. Exception.
- Art 83. Institution d'un Comité de caractère consultatif.
- Art 84. Champ d'application.

Troisième partie. La politique de la Communauté.

Titre 1. Les règles communes.

Chapitre 1. Les règles de concurrence.

Section 1. Les règles applicables aux entreprises.

Art 85. Interdiction des monopoles.

Art 86. Interdiction de l'abus de position dominante.

Art 87. Règles d'application. Buts.

Art 88. Compétence provisoire des Etats membres.

Art 89. Mission de la Commission.

Art 90. Cas particuliers.

Section 2. Les pratiques du dumping.

Art 91. Mission de la Commission.

Section 3. Les aides accordées par les Etats.

Art 92. Définition des aides compatibles et incompatibles.

Art 93. Mission du Conseil et de la Commission.

Art 94. Pouvoirs du Conseil.

Chapitre 2. Dispositions fiscales.

Art 95. Interdiction des taxes discriminatrices ou protectrices.

Art 96. Interdiction des ristournes.

Art 97. Cas d'emploi de la taxe cumulative en cascade.

Art 98. Exonérations et remboursements à l'exportation.

Art 99. Harmonisation des législations fiscales.

Chapitre 3. Le rapprochement des législations.

Art 100. Principe.

Art 100A. Procédures spéciales pour l'application de l'article 8A.

Art 100B. Régime au cours de l'année 1992.

Art 101. Distorsion des conditions de concurrence. Action a posteriori.

Art 102. Idem. Action a priori.

Titre 2. La politique économique.

Chapitre 1. La coopération en matière de politique économique et monétaire (Union économique et monétaire).

Art 102A. Coopération entre Etats membres.

Chapitre 2. La politique de conjoncture.

Art 103. Question d'intérêt commun.

Troisième partie. La politique de la Communauté.

Titre 1. Les règles communes.

Chapitre 1. Les règles de concurrence.

Section 1. Les règles applicables aux entreprises.

Art 85. Interdiction des monopoles.

Art 86. Interdiction de l'abus de position dominante.

Art 87. Règles d'application. Buts.

Art 88. Compétence provisoire des Etats membres.

Art 89. Mission de la Commission.

Art 90. Cas particuliers.

Section 2. Les pratiques du dumping.

Art 91. Mission de la Commission.

Section 3. Les aides accordées par les Etats.

Art 92. Définition des aides compatibles et incompatibles.

Art 93. Mission du Conseil et de la Commission.

Art 94. Pouvoirs du Conseil.

Chapitre 2. Dispositions fiscales.

Art 95. Interdiction des taxes discriminatrices ou protectrices.

Art 96. Interdiction des ristournes.

Art 97. Cas d'emploi de la taxe cumulative en cascade.

Art 98. Exonérations et remboursements à l'exportation.

Art 99. Harmonisation des législations fiscales.

Chapitre 3. Le rapprochement des législations.

Art 100. Principe.

Art 100A. Procédures spéciales pour l'application de l'article 8A.

Art 100B. Régime au cours de l'année 1992.

Art 101. Distorsion des conditions de concurrence. Action a posteriori.

Art 102. Idem. Action a priori.

Titre 2. La politique économique.

Chapitre 1. La coopération en matière de politique économique et monétaire (Union économique et monétaire).

Art 102A. Coopération entre Etats membres.

Chapitre 2. La politique de conjoncture.

Art 103. Question d'intérêt commun.

Chapitre 3. La balance des paiements.

- Art 104. Responsabilité des Etats membres.
- Art 105. Coordination des politiques économiques. Institution d'un Comité monétaire de caractère consultatif.
- Art 106. Libération des paiements.
- Art 107. Taux de change. Problème d'intérêt commun.
- Art 108. Difficultés ou menaces graves de difficultés.
- Art 109. Cas extrêmes.

Chapitre 4. La politique commerciale.

- Art 110. Objectifs.
- Art 111. Période transitoire.
- Art 112. Régimes d'aides accordés aux exportateurs vers les pays tiers.
- Art 113. Principes uniformes.
- Art 114. Conclusion des accords.
- Art 115. Difficultés économiques. Cas d'urgence.
- Art 116. Action commune au niveau international.

Titre 3. La politique sociale.

Chapitre 1. Dispositions sociales.

- Art 117. Nécessité de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail.
- Art 118. Mission de la Commission.
- Art 118A. Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.
- Art 118B. Dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen.
- Art 119. Principe d'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et féminins.
- Art 120. Maintien de l'équivalence des régimes de congés payés.
- Art 121. Missions de la Commission.
- Art 122. Rapports de la Commission.

Chapitre 2. Le Fonds social européen.

- Art 123. Mission.
- Art 124. Administration par la Commission.
- Art 125. Utilisation.
- Art 126. Possibilités à l'expiration de la période transitoire.
- Art 127. Rôle du Conseil.
- Art 128. Politique commune de formation professionnelle.

Titre 4. La Banque européenne d'investissement.

- Art 129. Institution. Membres. Statuts.
- Art 130. Mission.

Titre 5. La cohésion économique et sociale.

- Art 130A. Renforcement de la cohésion économique et sociale.
- Art 130B. Coordination des politiques économiques. Action des fonds à finalité structurelle.
- Art 130C. But du Fonds européen de développement régional.
- Art 130D. Rôle du Conseil et de la Commission.
- Art 130E. Cas des fonds à finalité structurelle.

Titre 6. La recherche et le développement technologique.

- Art 130F. Objectifs.
- Art 130G. Actions.
- Art 130H. Coordination des politiques et programmes nationaux.
- Art 130I. Programme-cadre pluriannuel. Définition.
- Art 130K. Mise en oeuvre du programme-cadre.
- Art 130L. Programmes complémentaires.
- Art 130M. Participation de la Communauté.
- Art 130N. Coopération avec des pays tiers ou des organisations internationales.
- Art 130O. Création d'entreprises communes.
- Art 130P. Finances.
- Art 130Q. Rôles de la Commission et du Conseil.

Titre 7. L'environnement.

- Art 130R. Champ d'action de la Communauté.
- Art 130S. Rôle des institutions.
- Art 130T. Mesures de protection renforcées.

Quatrième partie. L'association des pays et territoires d'outre-mer.

- Art 131. Définition. But de l'association.
- Art 132. Objectifs.
- Art 133. Droits de douane.
- Art 134. Détournements de trafic.
- Art 135. Liberté de circulation des travailleurs.
- Art 136. Convention d'application.
- Art 136bis. Cas du Groenland.

Cinquième partie. Les institutions de la Communauté.

Titre 1. Dispositions institutionnelles.

Chapitre 1. Les institutions.

Section 1. L'Assemblée.

- Art 137. Composition. Pouvoirs.
- Art 138. Election au suffrage universel.
- Art 139. Sessions.
- Art 140. Président. Bureau. Questions orales et écrites.

Art 141. Conditions de vote.
Art 142. Règlement intérieur. Publication des actes.
Art 143. Rapport général annuel de la Commission.
Art 144. Motion de censure de la Commission.

Section 2. Le Conseil.

Art 145. Missions.
Art 146.*
Art 147.*
Art 148. Règles de majorité.
Art 149. Amendement des propositions de la Commission.
Procédure de coopération avec le Parlement européen.
Art 150. Délégation de vote.
Art 151.*
Art 152. Etudes demandées à la Commission.
Art 153. Statut des comités.
Art 154.*

Section 3. La Commission.

Art 155. Missions.
Art 156.*
Art 157.*
Art 158.*
Art 159.*
Art 160.*
Art 161.*
Art 162.*
Art 163.*

Section 4. La Cour de justice.

Art 164. Mission.
Art 165. Composition. Juges.
Art 166. Composition. Avocats généraux.
Art 167. Nomination. Renouvellement.
Art 168. Greffier.
Art 168A. Juridiction de première instance.
Art 169. Action en manquement. Commission.
Art 170. Action en manquement. Etats membres.
Art 171. Exécution des arrêts.
Art 172. Attribution de compétence par le Conseil.
Art 173. Contrôle de légalité.
Art 174. Annulation.
Art 175. Recours pour abstention de statuer.
Art 176. Exécution des arrêts.
Art 177. Recours préjudiciels.
Art 178. Compétence en matière de réparation de dommages.
Art 179. Compétence en matière de statut des fonctionnaires.
Art 180. Compétence quant à la Banque européenne d'investissement

* Abrogé par le Traité du 8 avril 1965 dit "de fusion".

Art 181. Compétence en vertu d'une clause compromissoire.
Art 182. Compétence en matière de différend entre Etats membres.
Art 183. Compétences des juridictions nationales.
Art 184. Exception d'inapplicabilité.
Art 185. Pas d'effet suspensif.
Art 186. Mesures provisoires.
Art 187. Force exécutoire des arrêts.
Art 188. Statut et règlement de procédure.

Chapitre 2. Dispositions communes à plusieurs institutions.

Art 189. Règlement. Directive. Décision. Recommandation. Avis.
Art 190. Motivation.
Art 191. Entrée en vigueur.
Art 192. Force exécutoire des décisions comportant une obligation pécuniaire.

Chapitre 3. Le Comité économique et social.

Art 193. Composition.
Art 194. Répartition. Nomination.
Art 195. Procédure de nomination.
Art 196. Président. Bureau. Règlement intérieur. Convocation.
Art 197. Sections spécialisées et sous-comités.
Art 198. Consultation.

Titre 2. Dispositions financières.

Art 199. Prévision des recettes et dépenses. Equilibre.
Art 200.*
Art 201. Ressources propres.
Art 202. Principes quant aux dépenses.
Art 203. Procédure d'élaboration et d'adoption du budget.
Art 203bis. Budgets antérieurs à 1975.
Art 204. Douzièmes provisoires.
Art 205. Responsabilité de la Commission.
Art 205bis. Reddition de comptes.
Art 206. Cour des comptes. Organisation.
Art 206bis. Cour des comptes. Fonctions.
Art 206ter. Décharge de la Commission.
Art 207. Monnaies.
Art 208. Transferts de devises.
Art 209. Responsabilités du Conseil.

Sixième partie. Dispositions générales et finales.

Art 210. Personnalité juridique.
Art 211. Capacité juridique.
Art 212.**
Art 213. Pouvoirs inquisitoires de la Commission.
Art 214. Secret professionnel.

* Abrogé implicitement par décision du Conseil du 21 avril 1970.

** Abrogé par le Traité du 8 avril 1965 dit "de fusion".

- Art 215. Responsabilités contractuelle et non contractuelle.
- Art 216. Fixation du siège des institutions.
- Art 217. Régime linguistique des institutions.
- Art 218.*
- Art 219. Différends relatifs à l'interprétation ou l'application du Traité.
- Art 220. Conventions complémentaires à négocier.
- Art 221. Participation financière au capital des sociétés.
- Art 222. Régime de la propriété.
- Art 223. Intérêts essentiels de la sécurité. Production et commerce d'armes.
- Art 224. Troubles intérieurs graves. Guerre ou menace de guerre.
- Art 225. Rôle de la Commission dans le cadre des articles 223 et 224.
- Art 226. Mesures de sauvegarde au cours de la période de transition.
- Art 227. Application territoriale du Traité.
- Art 228. Compétence internationale. Commission négociateur.
- Art 229. Liaison avec les organisations internationales.
- Art 230. Coopération avec le Conseil de l'Europe.
- Art 231. Collaboration avec l'O.E.C.E..
- Art 232. Pas de modification des traités C.E.C.A. et Euratom.
- Art 233. U.E.B.L. et BENELUX.
- Art 234. Conventions conclues antérieurement à 1957.
- Art 235. Possible extension des compétences.
- Art 236. Procédure de révision du Traité.
- Art 237. Procédure d'adhésion.
- Art 238. Procédure de conclusion d'accords d'association.
- Art 239. Protocoles. Partie intégrante du Traité.
- Art 240. Conclusion du Traité pour une durée illimitée.
- Art 241.**
- Art 242.**
- Art 243.**
- Art 244.**
- Art 245.**
- Art 246.**
- Art 247. Ratification.
- Art 248. Textes faisant foi.

* Abrogé par le Traité du 8 avril 1965 dit "de fusion".

** Concerne la mise en place des institutions et est donc devenu sans intérêt.

ANNEXE V.

DISPOSITIONS DU TRAITE DE ROME MODIFIEES OU
AJOUTEES PAR L'ACTE UNIQUE EUROPEEN.

Ancienne rédaction

Nouvelle rédaction

Article 7

Dans le domaine d'application du présent Traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, peut prendre, à la majorité qualifiée, toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations.

Dans le domaine d'application du présent Traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité.

Le Conseil, sur proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement européen, peut prendre, à la majorité qualifiée, toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations.

Article 8A

La Communauté arrête les mesures destinées à établir progressivement le marché intérieur au cours d'une période expirant le 31 décembre 1992, conformément aux dispositions du présent article, des articles 8B, 8C et 28, de l'article 57, paragraphe 2, de l'article 59, de l'article 70, paragraphe 1, et des articles 84, 99, 100A et 100B et sans préjudice des autres dispositions du présent traité.

Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et

des capitaux est assurée selon les dispositions du présent traité.

Article 8B

La Commission fait rapport au Conseil avant le 31 décembre 1988 et avant le 31 décembre 1990 sur l'état d'avancement des travaux en vue de la réalisation du marché intérieur dans le délai prévu à l'article 8A.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, définit les orientations et conditions nécessaires pour assurer un progrès équilibré dans l'ensemble des secteurs concernés.

Article 8C

Lors de la formulation de ses propositions en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 8A, la Commission tient compte de l'ampleur de l'effort que certaines économies présentant des différences de développement devront supporter au cours de la période d'établissement du marché intérieur et elle peut proposer les dispositions appropriées.

Si ces dispositions prennent la forme de dérogations, elles doivent avoir un caractère temporaire et apporter le moins de perturbations possibles au fonctionnement du marché commun.

Article 28

Toutes modifications ou suspensions autonomes des droits du tarif douanier commun sont décidées par le Conseil statuant à l'unanimité. Toutefois, après l'expiration de la période de transition, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut décider des modifications ou suspensions ne dépassant pas 20% du taux de chaque droit, pour une période maximum de six mois. Ces modifications ou suspensions ne peuvent être prolongées, dans les mêmes conditions, que pour une seconde période de six mois.

Toutes modifications ou suspensions autonomes des droits du tarif douanier commun sont décidées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 49

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, le Conseil arrête, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, par voie de directives ou de règlements, les mesures nécessaires en vue de réaliser progressivement la libre circulation des travailleurs, telle qu'elle est définie à l'article précédent, notamment:

a) en assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales du travail,

b) en éliminant, selon un plan progressif, celles des procédures et pratiques administratives, ainsi que les délais d'accès aux emplois disponibles découlant soit de la

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête, par voie de directives ou de règlements, les mesures nécessaires en vue de réaliser progressivement la libre circulation des travailleurs, telle qu'elle est définie à l'article précédent, notamment:

a) en assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales du travail,

b) en éliminant, selon un plan progressif, celles des procédures et pratiques administratives, ainsi que les dé-

législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les Etats Membres, dont le maintien ferait obstacle à la libération des mouvements des travailleurs,

c) en éliminant, selon un plan progressif, tous les délais et autres restrictions, prévus soit par les législations internes, soit par des accords antérieurement conclus entre les Etats Membres, qui imposent aux travailleurs des autres Etats Membres d'autres conditions qu'aux travailleurs nationaux pour le libre choix d'un emploi,

d) en établissant des mécanismes propres à mettre en contact les offres et les demandes d'emploi et à en faciliter l'équilibre dans des conditions qui écartent des risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans les diverses régions et industries.

lais d'accès aux emplois disponibles découlant soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les Etats Membres, dont le maintien ferait obstacle à la libération des mouvements des travailleurs,

c) en éliminant, selon un plan progressif, tous les délais et autres restrictions, prévus soit par les législations internes, soit par des accords antérieurement conclus entre les Etats Membres, qui imposent aux travailleurs des autres Etats membres d'autres conditions qu'aux travailleurs nationaux pour le libre choix d'un emploi,

d) en établissant des mécanismes propres à mettre en contact les offres et les demandes d'emploi et à en faciliter l'équilibre dans des conditions qui écartent des risques graves pour le niveau de vie et d'emploi dans les diverses régions et industries.

Article 54(2)

Pour mettre en oeuvre le programme général ou, en l'absence de ce programme, pour accomplir une étape de la réalisation de la liberté d'établissement dans une activité déterminée, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social et de l'Assemblée, statue par voie de directives, à l'unanimité jusqu'à la fin de la première étape et à la majorité

Pour mettre en oeuvre le programme général ou, en l'absence de ce programme, pour accomplir une étape de la réalisation de la liberté d'établissement dans une activité déterminée, le Conseil, agissant sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, statue par voie de directives, à l'unanimité jusqu'à la fin de la

qualifiée par la suite.

première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

Article 56(2)

Avant l'expiration de la période de transition, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête les directives pour la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives précitées. Toutefois, après la fin de la deuxième étape, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les directives pour la coordination des dispositions qui, dans chaque Etat Membre, relèvent du domaine réglementaire ou administratif.

Avant l'expiration de la période de transition, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête les directives pour la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives précitées. Toutefois, après la fin de la deuxième étape, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement européen, arrête les directives pour la coordination des dispositions qui, dans chaque Etat membre, relèvent du domaine réglementaire ou administratif.

Article 57(1)

Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête, en statuant à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite, des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.

Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Conseil, sur proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement européen, arrête, en statuant à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite, des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres.

Article 57(2)

Aux mêmes fins, le Conseil,

Aux mêmes fins, le Conseil,

statuant sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête, avant l'expiration de la période de transition, les directives visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats Membres concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci. L'unanimité est nécessaire pour les matières qui, dans un Etat Membre au moins, relèvent de dispositions législatives et pour les mesures qui touchent à la protection de l'épargne, notamment à la distribution du crédit et à la profession bancaire, et aux conditions d'exercice, dans les différents Etats Membres, des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques. Dans les autres cas, le Conseil statue à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite.

statuant sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête, avant l'expiration de la période de transition, les directives visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats Membres concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci. L'unanimité est nécessaire pour des directives dont l'exécution dans un Etat membre au moins comporte une modification des principes législatifs existants du régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès de personnes physiques. Dans les autres cas le Conseil statue à la majorité qualifiée, en coopération avec le Parlement européen.

Article 59

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont progressivement supprimées au cours de la période de transition à l'égard des ressortissants des Etats Membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut étendre le bénéfice des dispositions du

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de la Communauté sont progressivement supprimées au cours de la période de transition à l'égard des ressortissants des Etats Membres établis dans un pays de la Communauté autre que celui du destinataire de la prestation.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut étendre le bénéfice des dispo-

présent chapitre aux prestataires de services ressortissant d'un Etat tiers et établis à l'intérieur de la Communauté.

sitions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissant d'un Etat tiers et établis à l'intérieur de la Communauté.

Article 70(1)

La Commission propose au Conseil les mesures tendant à la coordination progressive des politiques des Etats Membres en matière de change, en ce qui concerne les mouvements de capitaux entre ces Etats et les pays tiers. A cet égard, le Conseil arrête à l'unanimité des directives. Il s'efforce d'atteindre le plus haut degré de libération possible.

La Commission propose au Conseil les mesures tendant à la coordination progressive des politiques des Etats Membres en matière de change, en ce qui concerne les mouvements de capitaux entre ces Etats et les pays tiers. A cet égard, le Conseil arrête à la majorité qualifiée des directives. Il s'efforce d'atteindre le plus haut degré de libération possible. L'unanimité est nécessaire pour les mesures constituant un recul en matière de libération des mouvements de capitaux.

Article 84(2)

Le Conseil, statuant à l'unanimité, pourra décider si, dans quelle mesure, et par quelle procédure, des dispositions appropriées pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, pourra décider si, dans quelle mesure, et par quelle procédure, des dispositions appropriées pourront être prises pour la navigation maritime et aérienne.

Les dispositions de procédure de l'article 75, paragraphes 1 et 3, s'appliquent.

Article 99

La Commission examine de quelle façon les législations des différents Etats Membres relatives aux taxes sur le

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen,

chiffre d'affaires, aux droits d'accise et autres impôts indirects, y compris les mesures de compensation applicables aux échanges entre les Etats Membres, peuvent être harmonisées dans l'intérêt du Marché commun.

La Commission soumet des propositions au Conseil qui statue à l'unanimité, sans préjudice des dispositions des articles 100 et 101.

arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accise et autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur dans le délai prévu à l'article 8A.

Article 100A(1)

Par dérogation à l'article 100 et sauf si le présent traité en dispose autrement, les dispositions suivantes s'appliquent pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 8A. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête les mesures relatives au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

Article 100A(2)

Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux dispositions fiscales, aux dispositions relatives à la libre circulation des personnes et à celles relatives aux droits et intérêts des travailleurs salariés.

Article 100A(3)

La Commission, dans ses propositions prévues au paragraphe 1 en matière de santé, de sécurité, de protection de l'environnement et de protection des consommateurs, prend pour base un niveau de protection élevé.

Article 100A(4)

Lorsque, après l'adoption d'une mesure d'harmonisation par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, un Etat membre estime nécessaire d'appliquer des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes visées à l'article 36 ou relatives à la protection du milieu de travail ou de l'environnement, il les notifie à la Commission.

La Commission confirme les dispositions en cause après avoir vérifié qu'elles ne sont pas un moyen de discrimination arbitraire ou une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres.

Par dérogation à la procédure prévue aux articles 169 et 170, la Commission ou tout Etat membre peut saisir directement la Cour de justice s'il estime qu'un autre Etat membre fait un usage abusif des pouvoirs prévus au présent article.

Article 100A(5)

Les mesures d'harmonisation mentionnées ci-dessus compor-

tent, dans les cas appropriés, une clause de sauvegarde autorisant les Etats membres à prendre, pour une ou plusieurs des raisons non économiques mentionnées à l'article 36, des mesures provisoires soumises à une procédure communautaire de contrôle.

Article 100B(1)

Au cours de l'année 1992, la Commission procède avec chaque Etat membre à un recensement des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui relèvent de l'article 100A et qui n'ont pas fait l'objet d'une harmonisation au titre de ce dernier article.

Le Conseil, statuant selon les dispositions de l'article 100A, peut décider que des dispositions en vigueur dans un Etat membre doivent être reconnues comme équivalentes à celles appliquées par un autre Etat membre.

Article 100B(2)

Les dispositions de l'article 100A, paragraphe 4, sont applicables par analogie.

Article 100B(3)

La Commission procède au recensement mentionné au paragraphe 1, premier alinéa, et présente les propositions appropriées en temps utile pour permettre au Conseil de statuer avant la fin 1992.

Article 102A(1)

En vue d'assurer la convergence des politiques économiques et monétaires nécessaire pour le développement ultérieur de la Communauté, les Etats membres coopèrent conformément aux objectifs de l'article 104. Ils tiennent compte, ce faisant, des expériences acquises grâce à la coopération dans le cadre du système monétaire européen (S.M.E.) et grâce au développement de l'ECU, dans le respect des compétences existantes.

Article 102A(2)

Dans la mesure où le développement ultérieur sur le plan de la politique économique et monétaire exige des modifications institutionnelles, les dispositions de l'article 236 seront appliquées. En cas de modifications institutionnelles dans le domaine monétaire, le comité monétaire et le comité des gouverneurs des banques centrales seront également consultés.

Article 118A(1)

Les Etats membres s'attachent à promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs et se fixent pour objectif l'harmonisation, dans le progrès, des conditions existant dans ce domaine.

Article 118A(2)

Pour contribuer à la réalisation de l'objectif prévu au paragraphe 1, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen et après consultation du Comité économique et social, arrête, par voie de directive, les prescriptions minimales applicables progressivement, compte tenu des conditions et des réglementations techniques existant dans chacun des Etats membres.

Ces directives évitent d'imposer des contraintes administratives, financières et juridiques telles qu'elles contraindraient la création et le développement de petites et moyennes entreprises.

Article 118A(3)

Les dispositions arrêtées en vertu du présent article ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque Etat membre, de mesures de protection renforcée des conditions de travail compatibles avec le présent traité.

Article 118B

La Commission s'efforce de développer le dialogue entre partenaires sociaux au niveau européen, pouvant déboucher, si ces derniers l'estiment souhaitable, sur des relations conventionnelles.

Article 130A

Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique et sociale.

En particulier, la Communauté vise à réduire l'écart entre les diverses régions et le retard des régions les moins favorisées.

Article 130B

Les Etats membres conduisent leur politique économique et la coordonnent en vue également d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 130A. La mise en oeuvre des politiques communes et du marché intérieur prend en compte les objectifs énoncés aux articles 130A et 130C et participe à leur réalisation. La Communauté soutient cette réalisation par l'action qu'elle mène au travers des fonds à finalité structurelle (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, Fonds social européen, Fonds européen de développement régional), de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants.

Article 130C

Le Fonds européen de développement régional est destiné à contribuer à la correction

des principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté par une participation au développement et à l'ajustement structurel des régions en retard de développement et à la reconversion des régions industrielles en déclin.

Article 130D

Dès l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen, la Commission soumet au Conseil une proposition d'ensemble visant à apporter à la structure et aux règles de fonctionnement des Fonds existants à finalité structurelle (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, Fonds social européen, Fonds européen de développement régional) les modifications qui seraient nécessaires pour préciser et rationaliser leurs missions afin de contribuer à la réalisation des objectifs énoncés aux articles 130A et 130C, ainsi qu'à renforcer leur efficacité et coordonner leurs interventions entre elles et avec celles des instruments financiers existants. Le Conseil statue à l'unanimité sur cette proposition dans un délai d'un an, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social.

Article 130E

Après adoption de la décision visée à l'article 130D, les décisions d'application relatives au Fonds européen de

développement régional sont prises par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et en coopération avec le Parlement européen.

En ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, et le Fonds social européen, les articles 43, 126 et 127 demeurent respectivement d'application.

Article 130F(1)

La Communauté se donne pour objectif de renforcer les bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne et de favoriser le développement de sa compétitivité internationale.

Article 130F(2)

A cette fin, elle encourage les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, les centres de recherche et les universités dans leurs efforts de recherche et de développement technologique; elle soutient leurs efforts de coopération, en visant tout particulièrement à permettre aux entreprises d'exploiter pleinement les potentialités du marché intérieur de la Communauté à la faveur, notamment, de l'ouverture des marchés publics nationaux, de la définition de normes communes et de l'élimination des obstacles juridiques et fiscaux à cette coopération.

Dans la réalisation de ces objectifs, il est spécialement tenu compte de la relation entre l'effort commun entrepris en matière de recherche et de développement technologique, l'établissement du marché intérieur et la mise en oeuvre de politiques communes, notamment en matière de concurrence et d'échanges.

Article 130G

Dans la poursuite de ces objectifs, la Communauté mène les actions suivantes qui complètent les actions entreprises dans les Etats membres:

a) Mise en oeuvre de programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration en promouvant la coopération avec les entreprises, les centres de recherche et les universités;

b) Promotion de la coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires avec les pays tiers et les organisations internationales;

c) Diffusion et valorisation des résultats des activités en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires;

d) Stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs de la Communauté.

Article 130H

Les Etats membres coordonnent entre eux, en liaison avec la Commission, les politiques et programmes menés au niveau national. La Commission peut prendre, en contact étroit avec les Etats membres, toute initiative utile pour promouvoir cette coordination.

Article 130I(1)

La Communauté arrête un programme-cadre pluriannuel dans lequel est repris l'ensemble de ses actions. Le programme-cadre fixe les objectifs scientifiques et techniques, définit leurs priorités respectives, indique les grandes lignes des actions envisagées, fixe le montant estimé nécessaire et les modalités de la participation financière de la Communauté à l'ensemble du programme ainsi que la répartition de ce montant entre les différentes actions envisagées.

Article 130I(2)

Le programme-cadre peut être adapté ou complété en fonction de l'évolution des situations.

Article 130K

La mise en oeuvre du programme-cadre se fait au moyen de programmes spécifiques développés à l'intérieur de chacune des actions. Chaque programme spécifique précise les modalités de sa réalisation,

fixe sa durée et prévoit les moyens estimés nécessaires.

Le Conseil définit les modalités de la diffusion des connaissances qui résultent des programmes spécifiques.

Article 130L

Dans la mise en oeuvre du programme-cadre pluriannuel peuvent être décidés des programmes complémentaires auxquels ne participent que certains des Etats membres qui assurent leur financement sous réserve d'une participation éventuelle de la Communauté.

Le Conseil arrête les règles applicables aux programmes complémentaires, notamment en matière de diffusion des connaissances et d'accès d'autres Etats membres.

Article 130M

Dans la mise en oeuvre du programme-cadre pluriannuel, la Communauté peut prévoir, en accord avec les Etats membres concernés, une participation à des programmes de recherche et de développement entrepris par plusieurs Etats membres, y compris la participation aux structures créées pour l'exécution de ces programmes.

Article 130N

Dans la mise en oeuvre du programme-cadre pluriannuel, la Communauté peut prévoir une coopération en matière de re-

cherche, de développement technologique et de démonstration communautaires avec des pays tiers ou des organisations internationales.

Les modalités de cette coopération peuvent faire l'objet d'accords internationaux entre la Communauté et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 228.

Article 1300

La Communauté peut créer des entreprises communes ou toute autre structure nécessaires à la bonne exécution des programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires.

Article 130P(1)

Les modalités de financement de chaque programme, y compris une participation éventuelle de la Communauté, sont fixées lors de l'adoption du programme.

Article 130P(2)

Le montant de la contribution annuelle de la Communauté est arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire, sans préjudice des autres modes d'intervention éventuelle de la Communauté. La somme des coûts estimés des programmes spécifiques ne doit pas dépasser le financement prévu par le programme-cadre.

Article 130Q(1)

Le Conseil arrête à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, les dispositions visées aux articles 130I et 130O.

Article 130Q(2)

Le Conseil arrête à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, après consultation du Comité économique et social et en coopération avec le Parlement européen, les dispositions visées aux articles 130K, 130L, 130M, 130N et 130P, paragraphe 1. L'adoption des programmes complémentaires requiert en outre l'accord des Etats membres concernés.

Article 130R(1)

L'action de la Communauté en matière d'environnement a pour objet:

- de préserver, de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement;
- de contribuer à la protection de la santé des personnes;
- d'assurer une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

Article 130R(2)

L'action de la Communauté en matière d'environnement est fondée sur les principes de

l'action préventive, de la correction, par la priorité à la source, des atteintes à l'environnement et du pollueur-payeur. Les exigences en matière de protection de l'environnement sont une composante des autres politiques de la Communauté.

Article 130R(3)

Dans l'élaboration de son action en matière d'environnement, la Communauté tiendra compte:

- des données scientifiques et techniques disponibles;
- des conditions de l'environnement dans les diverses régions de la Communauté;
- des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action;
- du développement économique et social de la Communauté dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions.

Article 130R(4)

La Communauté agit en matière d'environnement dans la mesure où les objectifs visés au paragraphe 1 peuvent être mieux réalisés au niveau communautaire qu'au niveau des Etats membres pris isolément. Sans préjudice de certaines mesures ayant un caractère communautaire, les Etats membres assurent le financement et l'exécution des autres mesures.

Article 130R(5)

Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté et les Etats membres coopèrent avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes. Les modalités de la coopération de la Communauté peuvent faire l'objet d'accords entre celle-ci et les tierces parties concernées, qui sont négociés et conclus conformément à l'article 228.

L'alinéa précédent ne préjuge pas la compétence des Etats membres pour négocier dans les instances internationales et conclure des accords internationaux.

Article 130S

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, décide de l'action à entreprendre par la Communauté.

Le Conseil définit, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, ce qui relève des décisions à prendre à la majorité qualifiée.

Article 130T

Les mesures de protection arrêtées en commun en vertu de l'article 130S ne font pas obstacle au maintien et à l'établissement, par chaque Etat membre, de mesures de protection renforcée compatibles avec le présent traité.

Article 145

En vue d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent Traité et dans les conditions prévues par celui-ci, le Conseil:

- assure la coordination des politiques économiques générales des Etats Membres;
- dispose d'un pouvoir de décision.

En vue d'assurer la réalisation des objets fixés par le présent Traité et dans les conditions prévues par celui-ci, le Conseil:

- assure la coordination des politiques économiques générales des Etats Membres;
- dispose d'un pouvoir de décision;
- confère à la Commission, dans les actes qu'il adopte, les compétences d'exécution des règles qu'il établit. Le Conseil peut soumettre l'exercice de ces compétences à certaines modalités. Il peut également se réserver, dans des cas spécifiques, d'exercer directement des compétences d'exécution. Les modalités visées ci-dessus doivent répondre aux principes et règles que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, aura préalablement établis.

Article 149

Lorsqu'en vertu du présent Traité, un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité.

Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition initiale, notamment dans le cas où l'Assemblée a été consultée sur cette proposition.

1. Lorsqu'en vertu du présent traité un acte du Conseil est pris sur proposition de la Commission, le Conseil ne peut prendre un acte constituant amendement de la proposition que statuant à l'unanimité.

2. Lorsqu'en vertu du présent traité un acte du Conseil est pris en coopération avec le Parlement européen, la procédure suivante est d'applica-

tion:

a) Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée dans les conditions du paragraphe 1, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen, arrête une position commune;

b) La position commune du Conseil est transmise au Parlement européen. Le Conseil et la Commission informent pleinement le Parlement européen des raisons qui ont conduit le Conseil à adopter sa position commune ainsi que de la position de la Commission;

Si, dans un délai de trois mois après cette communication, le Parlement européen approuve cette position commune ou s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, le Conseil arrête définitivement l'acte concerné, conformément à la position commune;

c) Le Parlement européen, dans le délai de trois mois visé au point b, peut, à la majorité absolue des membres qui le composent, proposer des amendements à la position commune du Conseil. Il peut également, à la même majorité, rejeter la position commune du Conseil. Le résultat des délibérations est transmis au Conseil et à la Commission.

Si le Parlement européen a rejeté la position commune du Conseil, celui-ci ne peut statuer en deuxième lecture qu'à l'unanimité.

d) La Commission réexamine, dans un délai d'un mois, la proposition sur la base de laquelle le Conseil a arrêté sa

position commune à partir des amendements proposés par le Parlement européen.

La Commission transmet au Conseil, en même temps que sa proposition réexaminée, les amendements du Parlement qu'elle n'a pas repris, en exprimant son avis à leur sujet. Le Conseil peut adopter ces amendements à l'unanimité.

e) Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte la proposition réexaminée par la Commission.

Le Conseil ne peut modifier la proposition réexaminée de la Commission qu'à l'unanimité.

f) Dans les cas visés aux points c, d et e, le Conseil est tenu de statuer dans un délai de trois mois. A défaut d'une décision dans ce délai, la proposition de la Commission est réputée non adoptée.

g) Les délais visés aux points b et f peuvent être prolongés d'un commun accord entre le Conseil et le Parlement européen d'un mois au maximum.

3. Tant que le Conseil n'a pas statué, la Commission peut modifier sa proposition tout au long des procédures mentionnées aux paragraphes 1 et 2.

Article 168A(1)

Sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut adjoindre à la Cour de justice une juridiction chargée de

connaître en première instance, sous réserve d'un pourvoi porté devant la Cour de justice, limité aux questions de droit, dans les conditions fixées par le statut, de certaines catégories de recours formés par des personnes physiques ou morales. Cette juridiction n'aura compétence pour connaître ni des affaires soumises par des Etats membres ou par des institutions communautaires ni des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 177.

Article 168A(2)

Le Conseil, agissant selon la procédure prévue au paragraphe 1, fixe la composition de ladite juridiction et adopte les adaptations et les dispositions complémentaires nécessaires au statut de la Cour de justice. Sauf décision contraire du Conseil, les dispositions du présent traité relatives à la Cour de justice, et notamment les dispositions du protocole sur le statut de la Cour de justice, sont applicables à cette juridiction.

Article 168A(3)

Les membres de ladite juridiction sont choisis parmi les personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et possédant la capacité requise pour l'exercice de fonctions juridictionnelles; ils sont nommés d'un commun accord pour six ans par les gouvernements des Etats membres. Un renou-

vement partiel a lieu tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être nommés à nouveau.

Article 168A(4)

Ladite juridiction établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil.

Article 188

Le statut de la Cour de justice est fixé par un protocole séparé.

La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil.

Le statut de la Cour de justice est fixé par un protocole séparé.

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, peut modifier les dispositions du titre III du statut.

La Cour de justice établit son règlement de procédure. Ce règlement est soumis à l'approbation unanime du Conseil.

Article 237

Tout Etat européen peut demander à devenir membre de la Communauté. Il adresse sa demande au Conseil, lequel, après avoir pris l'avis de la Commission, se prononce à l'unanimité.

Les conditions de l'admission et les adaptations du présent Traité que celle-ci entraîne font l'objet d'un accord entre les Etats Membres

Tout Etat européen peut demander à devenir membre de la Communauté. Il adresse sa demande au Conseil, lequel se prononce à l'unanimité après avoir consulté la Commission et après avis conforme du Parlement européen qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent.

Les conditions de l'admission et les adaptations du

et l'Etat demandeur. Cet accord est soumis à la ratification par tous les Etats Contractants, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

présent Traité que celle-ci entraîne font l'objet d'un accord entre les Etats Membres et l'Etat demandeur. Cet accord est soumis à la ratification par tous les Etats Contractants, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 238

La Communauté peut conclure avec un Etat tiers, une union d'Etats ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

Ces accords sont conclus par le Conseil agissant à l'unanimité et après consultation de l'Assemblée.

Lorsque ces accords impliquent des amendements au présent Traité, ces derniers doivent être préalablement adoptés selon la procédure prévue à l'article 236.

La Communauté peut conclure avec un Etat tiers, une union d'Etats ou une organisation internationale, des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

Ces accords sont conclus par le Conseil, agissant à l'unanimité et après avis conforme du Parlement européen qui se prononce à la majorité absolue des membres qui le composent.

Lorsque ces accords impliquent des amendements au présent Traité, ces derniers doivent être préalablement adoptés selon la procédure prévue à l'article 236.

ANNEXE VI.

LISTE DES DISPOSITIONS DU TRAITE DE ROME,
TEL QU'AMENDE PAR L'ACTE UNIQUE EUROPEEN,
QUI PRESCRIVENT UN VOTE A LA MAJORITE
QUALIFIEE OU A L'UNANIMITE PAR LE CONSEIL.

Vote à la majorité qualifiée	Vote à l'unanimité
Article 7 alinéa 2	Article 8(3) alinéa 2 Article 8(3) alinéa 3
Article 8(3) alinéa 4	Article 8(4) alinéa 1 Article 8(5)
Article 8B alinéa 2 Article 14(2)c Article 14(5)	Article 14(7) Article 20 alinéa 3 *
Article 20 alinéa 3 Article 21(1) Article 21(2) Article 25(1) alinéa 1 Article 28 Article 33(5) Article 33(8) Article 38(3) Article 43(2) alinéa 3 Article 43(3) Article 44(4) alinéa 3 Article 44(5) Article 44(6) Article 49	Article 33(8) ** Article 43(2) alinéa 3 *
Article 54(2) Article 55 alinéa 2 Article 56(2) Article 57(1) Article 57(2) Article 59 alinéa 2	Article 51 Article 54(1) alinéa 1 ** Article 54(2) ** Article 56(2) * Article 57(1) ** Article 57(2)
Article 63(2) Article 69 Article 70(1) Article 70(2) alinéa 2 Article 75(1)	Article 63(1) ** Article 63(2) ** Article 69 * Article 70(1) *** Article 75(1) *

* Jusqu'au 31 décembre 1965.

** Jusqu'au 31 décembre 1961.

*** Pour prendre une mesure négative.

Article 79(3) alinéa 1
Article 84(2) alinéa 1

Article 87(1) alinéa 2
Article 94
Article 98

Article 100A(1)

Article 101 alinéa 2

Article 103(3)
Article 108(2)
Article 108(3) alinéa 2
Article 109(3)
Article 111(3)
Article 112(1) alinéa 2
Article 113(4)
Article 114
Article 116 alinéa 1
Article 118A(2) alinéa 1

Article 126(a)

Article 127

Article 130E alinéa 1

Article 130Q(2)

Article 130S alinéa 2

Article 149(2)a

Article 149(2)e alinéa 1

Article 203(3) alinéa 3

Article 75(3)
Article 76 **

Article 87(1) alinéa 1 ***

Article 99
Article 100 alinéa 1

Article 100A(2)
Article 101 alinéa 2 ****
Article 103(2)

Article 111(3) *
Article 112(1) alinéa 2 *

Article 114 *

Article 121

Article 126(b)

Article 130D

Article 130Q(1)

Article 130S alinéa 1

Article 138(3) alinéa 2
Article 145 troisième tiret
Article 149(1)

Article 149(2)c alinéa 2
Article 149(2)d alinéa 2

Article 149(2)e alinéa 2
Article 165 alinéa 4
Article 166 alinéa 3
Article 168A(1)
Article 168A(4)
Article 188 alinéa 2
Article 201 alinéa 3

* Jusqu'au 31 décembre 1965.

** Pour prendre une mesure négative.

*** Jusqu'au 31 décembre 1960.

**** Jusqu'au 31 décembre 1961.

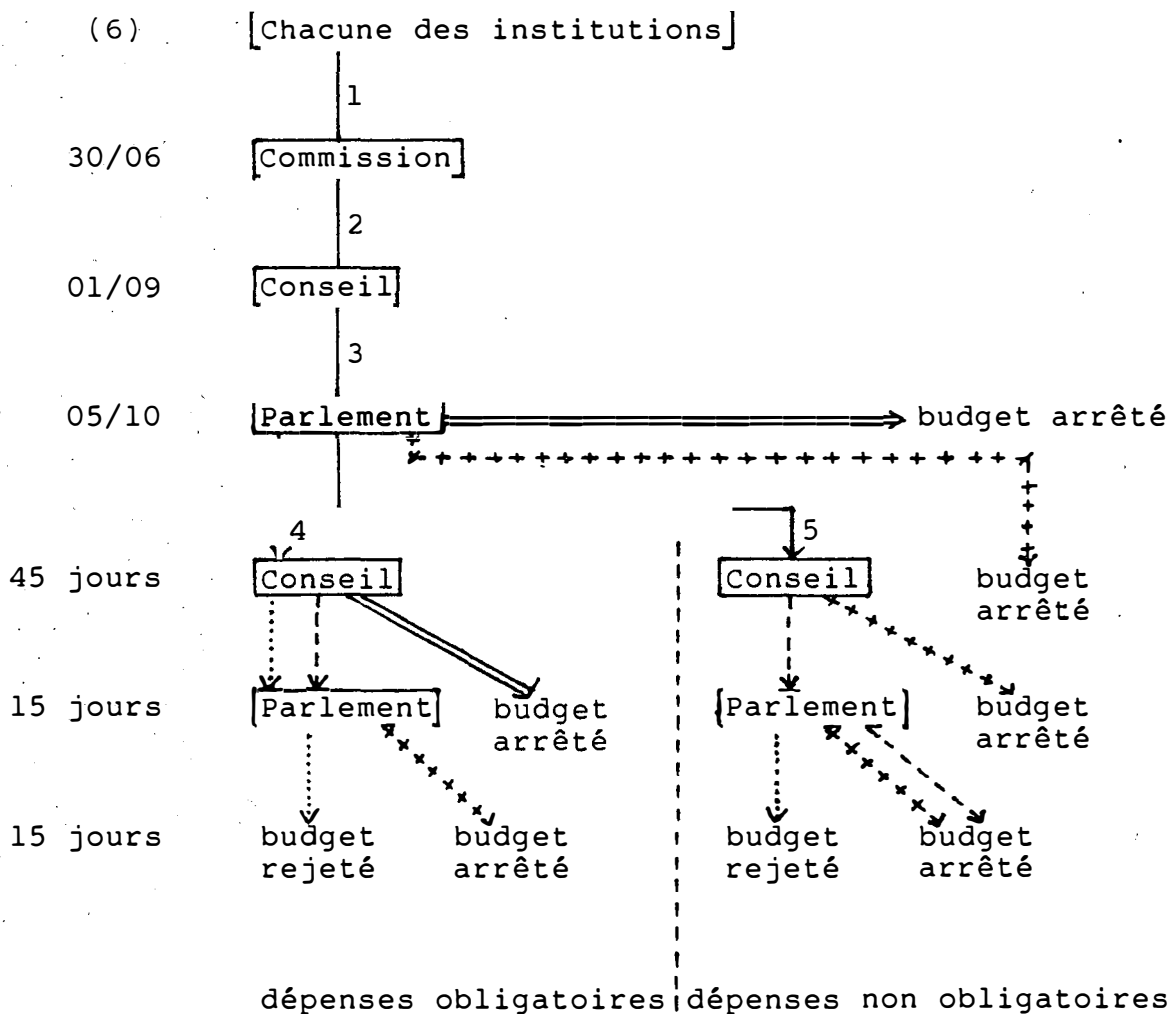
Article 203(5)a
Article 203(5)b
Article 203(9) alinéa 5
Article 204 alinéa 2
Article 206(9)
Article 206ter

Article 217
Article 223(3)
Article 227(2) alinéa 2 *
Article 235
Article 236 alinéa 2
Article 237 alinéa 1
Article 238 alinéa 2

* Jusqu'au 31 décembre 1959.

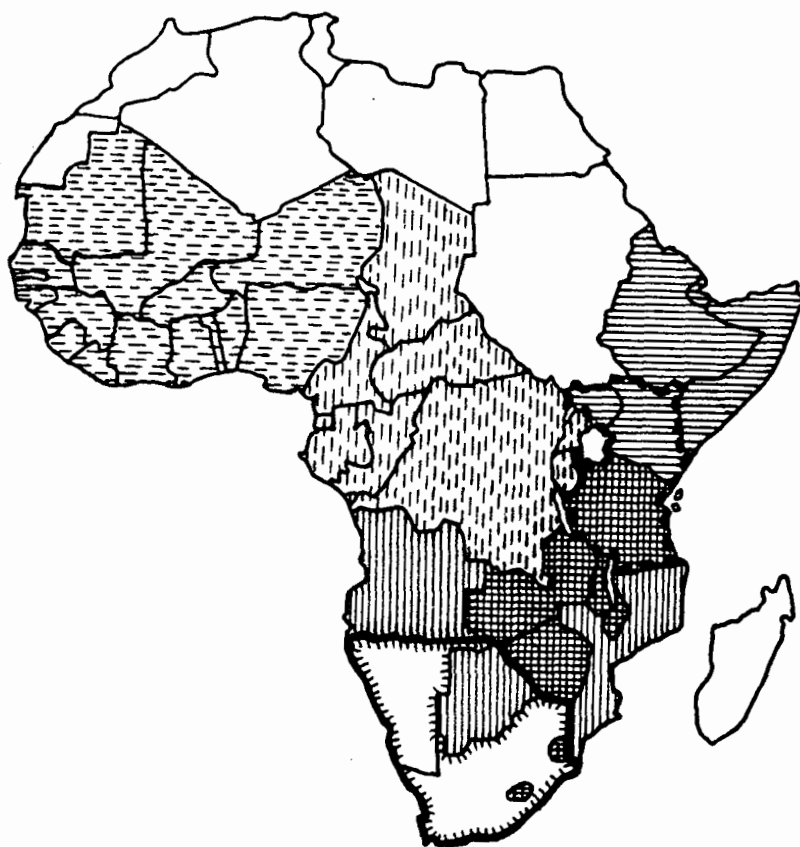
ANNEXE VIII.








PROCEDURE D'ADOPTION DU BUDGET (CEE art 203).



- ====> Approbation.
- > Modification.
-> Rejet.
- ++++> Inaction.
- 1 Etats prévisionnels.
- 2 Avant-projet et avis.
- 3 Projet.
- 4 Proposition de modification(s).
- 5 Amendements(s).
- 6 Délai maximum.

ANNEXE IX.
 COMPOSITION DES ORGANISATIONS AFRICAINES ETUDIEES.



	C.A.O.
	C.E.E.A.O.
	C.C.D.A.A.
	Z.E.P.
	C.E.E.A.C.
	U.D.A.A.
	Z.M.R.

ANNEXE X.

TABLE DES MATIERES DU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE
DE L'AFRIQUE ORIENTALE.*

Part I. Principles.

Chapter I. The East African Community.

- Art 1. Establishment and membership of the Community.
- Art 2. Aims of the Community.
- Art 3. Institutions of the Community.
- Art 4. General undertaking as to implementation.

Part II. The East African Common Market.

Chapter II. External trade.

- Art 5. Common customs tariff.
- Art 6. Remission of customs duty.
- Art 7. External trade arrangements.
- Art 8. Deviation of trade resulting from barter agreements.

Chapter III. Intra-East African trade.

- Art 9. External goods. General Principles.
- Art 10. Customs duty collected to be paid to consuming State.
- Art 11. No internal tariff on East African goods.
- Art 12. No quantitative restrictions on East African goods.
- Art 13. Exception for certain agricultural products.
- Art 14. Long term aim as to agriculture.
- Art 15. Customs duty on goods used in manufacture.
- Art 16. Discriminatory practices.

Chapter IV. Excisable goods.

- Art 17. Common excise tariff.
- Art 18. Excise duty to be paid to consuming State.

Chapter V. Measures to promote industrial development.

- Art 19. Fiscal incentives.
- Art 20. Transfer tax.
- Art 21. Establishment of the East African Development Bank.
- Art 22. Charter of the Bank.

Chapter VI. Industrial licensing.

- Art 23. Present system to continue.

Chapter VII. Currency and Banking.

- Art 24. No exchange commission.

* Il s'agit de la reproduction du "Statement of Contents"
reproduit in (1967) 6 ILM 932-936.

- Art 25. Payments and capital transfers.
- Art 26. Inter-State settlements.
- Art 27. Economic and monetary policy.
- Art 28. Reciprocal credits.

Chapter VIII. Co-operation in other respects.

- Art 29. Co-operation in particular fields.

Part III. Principal Common Market machinery.

Chapter IX. The Common Market Council.

- Art 30. Responsibilities of the Common Market Council.
- Art 31. Common Market functions of the central secretariat.

Chapter X. The Common Market Tribunal.

- Art 32. Establishment of the Common Market Tribunal.
- Art 33. Composition of the Tribunal.
- Art 34. Term of office and temporary membership of the Tribunal.
- Art 35. Competence of the Tribunal.
- Art 36. References to the Tribunal by a Partner State.
- Art 37. Decisions of the Tribunal.
- Art 38. Advisory opinions of the Tribunal.
- Art 39. Interim orders and directions of the Tribunal.
- Art 40. Intervention.
- Art 41. Acceptance of the Tribunal's decisions.
- Art 42. Statute and rules of the Tribunal.

Part IV. The functions of the East African Community and its institutions.

Chapter XI. Functions and procedure.

- Art 43. Functions of the Community.
- Art 44. Provision of services on an agency basis.
- Art 45. Procedure within the Community.

Chapter XII. The East African Authority.

- Art 46. Establishment of the East African Authority.
- Art 47. Composition of the Authority.
- Art 48. Functions of the Authority.

Chapter XIII. East African Ministers.

- Art 49. Appointment of East African Ministers.
- Art 50. Tenure of office of East African Ministers.
- Art 51. Functions of East African Ministers.

Chapter XIV. Deputy East African Ministers.

Art 52. Deputy East African Ministers.

Chapter XV. The Councils.

Art 53. Establishment of the Councils.

Art 54. Composition of the Councils.

Art 55. Functions of the Councils.

Chapter XVI. The East African Legislative Assembly.

Art 56. Establishment and composition of the East African Legislative Assembly.

Art 57. Appointment of members of the Assembly.

Art 58. Tenure of office of appointed members.

Art 59. Acts of the Community.

Art 60. Assent to Bills.

Chapter XVII. Staff of the Community.

Art 61. Offices of the Community.

Art 62. Establishment of the East African Community Service Commission.

Art 63. Appointment and disciplinary control of the Secretary General and certain other officers.

Art 64. Functions of the Service Commission.

Chapter XVIII. Finances of the Community.

Art 65. The General Fund and special funds.

Art 66. Expenditure from the General Fund.

Art 67. The Distributable Pool Fund.

Art 68. Distribution of the principal revenue.

Art 69. Remuneration of the holders of certain offices.

Art 70. Interpretation of this Chapter.

Chapter XIX. The Corporations within the Community.

Art 71. Establishment of the Corporations.

Art 72. Principles of operation.

Art 73. Control of the Corporations.

Art 74. Composition of Boards of Directors of the Corporations.

Art 75. Resident Directors.

Art 76. Directors-General of the Corporations.

Art 77. Appointment and disciplinary control of staff of the Corporations.

Art 78. Annual accounts of the Corporations.

Art 79. Annual reports of the Corporations.

Chapter XX. The Court of Appeal for East Africa.

- Art 80. The Court of Appeal for East Africa.
- Art 81. Jurisdiction of the Court of Appeal.

Chapter XXI. Pensions and trade disputes.

- Art 82. Pension rights.
- Art 83. Investment of money accruing for the payment of pensions.
- Art 84. Settlement of trade disputes.
- Art 85. The East African Industrial Court.

Chapter XXII. Decentralization, the location of headquarters and the East African Tax Board.

- Art 86. Decentralization and related measures.
- Art 87. Location of headquarters.
- Art 88. The East African Tax Board.

Chapter XXIII. Audit.

- Art 89. Audit of accounts.

Part V. Transitional and general.

Chapter XXIV. Transitional.

- Art 90. Transitional provisions.

Chapter XXV. General.

- Art 91. Commencement of the Treaty.
- Art 92. Duration of the Treaty.
- Art 93. Association of other countries with the Community.
- Art 94. Modification of the Treaty.
- Art 95. Implementation measures of the Partner States.
- Art 96. Effect of Annexes, rules and orders.
- Art 97. Abrogation of existing agreements.
- Art 98. Interpretation.

ANNEXE XI.

TABLE DES MATIERES DU TRAITE INSTITUANT LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE
OCCIDENTALE.*

- Art 1. Establishment and Membership of the Community.
- Art 2. Aims of the Community.
- Art 3. General Undertaking.
- Art 4. Institutions.
- Art 5. Authority of Heads of State and Government. Establishment, Establishment, Composition and Functions.
- Art 6. Council of Ministers. Establishment, Composition and Functions.
- Art 7. Decisions of the Authority and the Council of Ministers.
- Art 8. The Executive Secretariat.
- Art 9. Technical and Specialised Commissions. Establishment, Composition and Functions.
- Art 10. External Auditor.
- Art 11. Tribunal of the Community.
- Art 12. Liberalization of Trade.
- Art 13. Customs Duties.
- Art 14. Common Customs Tariff.
- Art 15. Community Tariff Treatment.
- Art 16. Deflection of Trade.
- Art 17. Revenue Duties and Internal Taxation.
- Art 18. Quantitative Restrictions on Community Goods.
- Art 19. Dumping.
- Art 20. Most Favoured Nation Treatment.
- Art 21. Internal Legislation.
- Art 22. Re-exportation of Goods and Transit Facilities.
- Art 23. Customs Administration.
- Art 24. Drawback.
- Art 25. Compensation for Loss of Revenue.
- Art 26. Safeguard Clause.
- Art 27. Visa and Residence.
- Art 28. General Principles.
- Art 29. Stage I: Exchange of Information on Major Industrial Projects.
- Art 30. Stage II: Harmonization of Industrial Incentives and Industrial Development Plans.
- Art 31. Stage III: Personnel Exchange, Training and Joint Ventures.
- Art 32. Remedial Measures.
- Art 33. Co-operation among Member States.
- Art 34. Stage I: Harmonisation of Agricultural Policies.
- Art 35. Stage II: Evolution of a Common Agricultural Policy.
- Art 36. Co-operation in Monetary and Fiscal Matters.

* Il s'agit du regroupement des titres des articles parus in (1975) 14 ILM 1201-1209.

- Art 37. Settlement of Payments Between Member States.
- Art 38. Committee of West African Central Banks.
- Art 39. Movement of Capital and Capital Issues Committee.
- Art 40. Common Transport and Communications Policy.
- Art 41. Roads.
- Art 42. Railways.
- Art 43. Shipping and International Waterways.
- Art 44. Air Transport.
- Art 45. Telecommunications.
- Art 46. Pan-African Telecommunications Network.
- Art 47. Postal Services.
- Art 48. Co-operation in Energy and Mineral Resources.
- Art 49. Co-operation in Social and Cultural Matters.
- Art 50. Establishment.
- Art 51. Resources of the Fund.
- Art 52. Uses of the Fund.
- Art 53. Budget of the Community.
- Art 54. Contributions by Member States.
- Art 55. Financial Regulations.
- Art 56. Procedure for the Settlement of Disputes.
- Art 57. Headquarters of the Community.
- Art 58. Official Languages.
- Art 59. Relations with other Regional Associations and Third Countries.
- Art 60. Status, Privileges and Immunities.
- Art 61. Setting up of the Institutions.
- Art 62. Entry into Force, Ratification and Accession.
- Art 63. Amendments and Revisions.
- Art 64. Withdrawal.
- Art 65. Depositary Government.

ANNEXE XII.

TABLE DES MATIERES DU "MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
ON THE INSTITUTIONS OF THE SOUTHERN AFRICAN
DEVELOPMENT CO-ORDINATION CONFERENCE".*

- Art 1. Institutions.
- Art 2. The Summit.
- Art 3. The Council.
- Art 4. Sectoral Commissions.
- Art 5. Standing Committee of Officials.
- Art 6. The Secretariat.
- Art 7. The Budget.
- Art 8. External Audit.
- Art 9. Legal Capacity.
- Art 10. Immunities and Privileges.
- Art 11. International Character of the Secretariat.
- Art 12. Quorum.
- Art 13. Signature and Entry into Force.
- Art 14. Amendments.
- Art 15. Settlement of Disputes.
- Art 16. Obligations.
- Art 17. Procédure.

* Il s'agit du regroupement des titres des articles
reproduits in (1983) 4 JAR 233-237.

ANNEXE XIII.

TABLE DES MATIERES DU TRAITE INSTITUANT LA ZONE
D'ECHANGES PREFERENTIELS DE L'AFRIQUE AUSTRALE
ET ORIENTALE.*

Chapter I. Interpretation.

Art 1. Interpretation.

Chapter II. Establishment and Purposes.

Art 2. Establishment and Membership.

Art 3. Aims and specific undertakings of the Preferential
Trade Area.

Art 4. General undertaking.

Chapter III. Institutions of the Preferential Trade Area.

Art 5. Institutions.

Art 6. The Authority of the Preferential Trade Area:
establishment, composition and functions.

Art 7. Council of Ministers: establishment, composition and
functions.

Art 8. Decisions of the Authority and the Council of Ministers.

Art 9. The Secretariat.

Art 10. Tribunal of the Preferential Trade Area.

Art 11. The Intergovernmental Commission and Technical
Committees: establishment, composition and functions.

Chapter IV. Customs and Trade Matters.

Art 12. Liberalization of trade.

Art 13. Customs duties.

Art 14. Common external tariff.

Art 15. Preferential treatment.

Art 16. Non-tariff restrictions on goods.

Art 17. Dumping.

Art 18. Most favoured nation treatment.

Art 19. Re-exportation of goods and transit facilities.

Art 20. Customs administration.

Art 21. Drawback.

Chapter V. Co-operation in Particular Fields.

Art 22. Clearing and payments arrangements.

Art 23. Transport and communications.

Art 24. Industrial development.

Art 25. Agricultural development.

Art 26. Trade documents and procedures.

Art 27. Standardization and quality control of goods.

* Il s'agit de la reproduction de la "Table of Contents"
reproduite in (1982) 21 ILM 479-480.

Chapter VI. Co-operation in Other Fields.

Art 28. General and other aspects.

Chapter VII. Economic Community for Eastern and Southern African States.

Art 29. Gradual establishment of a Common Market and an Economic Community for Eastern Southern African States.

Chapter VIII. Special Provisions in Respect of Botswana, Lesotho and Swaziland; the Comoros and Djibouti.

Art 30. Protocol in respect of Botswana, Lesotho and Swaziland.

Art 31. Special provisions in respect of the Comoros and Djibouti.

Chapter IX. The Eastern and Southern African Trade and Development Bank.

Art 32. Establishment.

Art 33. Objectives of the Bank.

Art 34. Charter of the Bank.

Art 35. Membership of the Bank.

Chapter X. Financial Provisions.

Art 36. Budget of the Preferential Trade Area.

Art 37. Contributions by Member States.

Art 38. Board of Auditors and accounts of the Preferential Trade Area.

Art 39. Financial Regulations.

Chapter XI. Settlement of Disputes.

Art 40. Procedure for the settlement of disputes.

Chapter XII. General and Transitional Provisions.

Art 41. Headquarters of the Preferential Trade Area.

Art 42. Official languages.

Art 43. Relations with other regional organizations.

Art 44. Status, privileges and immunities.

Art 45. Preliminary arrangements.

Art 46. Membership or association of other countries.

Art 47. Amendment.

Art 48. Withdrawal.

Art 49. Annexes to the Treaty.

Art 50. Entry into force, ratification and accession.

Art 51. Depositary.

ANNEXE XIV.

TABLE DES MATIERES DU TRAITE INSTITUANT LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS D'AFRIQUE CENTRALE.*

Chapter I. Terminology.

Art 1.Terminology.

Chapter II. Establishment, Principles, Aims and Procedures.

Art 2.Establishment of the Community.

Art 3.Principles.

Art 4.Aims of the Community.

Art 5.General undertaking.

Art 6.Procedures for establishing the Community.

Chapter III. Institutions of the Community.

Art 7.Institutions.

Conference of Heads of State and Government.

Art 8.Establishment and composition.

Art 9.Powers.

Art 10.Organization.

Art 11.Decisions and directives.

Council of Ministers.

Art 12.Establishment and composition.

Art 13.Powers.

Art 14.Organization.

Art 15.Regulation.

Court of Justice.

Art 16.Establishment and powers.

Art 17.Decisions of the Court.

Art 18.Organization.

General Secretariat.

Art 19.Establishment and composition.

Art 20.Powers.

Art 21.Appointments.

Art 22.Relationships between the personnel of the General
Secretariat and the Member States.

Consultative Commission.

Art 23.Establishment and composition.

Art 24.Powers.

Art 25.Organization.

Specialized Technical Committees.

Art 26.

* Il s'agit du regroupement des titres des articles
reproduits in (1984) 23 ILM 948-966.

Chapter IV. Liberalization of Trade.

- Art 27. Customs Union.
- Art 28. Elimination of customs duties between Member States.
- Art 29. Establishment of a common external customs tariff.
- Art 30. Treatment of intra-Community trade.
- Art 31. Deflection of trade.
- Art 32. Internal taxation.
- Art 33. Non-tariff restrictions on intra-Community trade.
- Art 34. Exceptions.
- Art 35. Most-favoured-nation treatment.
- Art 36. Re-export of goods and intra-Community transit.
- Art 37. Customs administration.
- Art 38. Deflection of trade arising from barter agreements.
- Art 39. Establishment of the Fund for Compensation for Loss of Revenue.

Chapter V. Freedom of Movement, Residence and Right of Establishment.

- Art 40.

Chapter VI. Co-operation in the Currency, Financial and Payments Field.

- Art 41. Currency, finance and payments.
- Art 42. Movement of capital.

Chapter VII. Co-operation in Agriculture and Food.

- Art 43.
- Art 44.

Chapter VIII. Co-operation in Industry.

- Art 45.
- Art 46.

Chapter IX. Co-operation in Infrastructure and Equipment, Transport and Communications.

- Art 47. Transport and communications.
- Art 48.
- Art 49. Post and telecommunications.
- Art 50.

Chapter X. Co-operation in Science and Technology.

- Art 51.
- Art 52.
- Art 53.

Chapter XI. Co-operation in Energy and Natural Resources.

- Art 54.
- Art 55.
- Art 56.
- Art 57.
- Art 58.

Chapter XII. Co-operation in Human Resources and Social Affairs.

- Art 59. Human resources.
- Art 60. Social affairs.

Chapter XIII. Co-operation in Education, Training and Culture.

- Art 61. Education and training.
- Art 62. Culture.
- Art 63.

Chapter XIV. Co-operation in Tourism.

- Art 64.
- Art 65.
- Art 66.

Chapter XV. Trade Documents and Procedures.

- Art 67.

Chapter XVI. Co-operation in Other Fields.

- Art 68.
- Art 69. Accounts, taxation and data processing.
- Art 70. Planning of development, statistics and demography.

Chapter XVII. Special Provisions in Respect of Land-locked, Island, Part-island, Semi-land-locked and/or Least Developed Countries.

- Art 71.
- Art 72.
- Art 73.
- Art 74.

Chapter XVIII. Means and Instruments of Co-operation.

- Art 75. Establishment of the Community Co-operation and Development Fund.
- Art 76. Aims of the Fund.
- Art 77. Constitution of the Fund.
- Art 78. Members of the Fund.

Chapter XIX. Financial Provisions.

- Art 79. Budget of the Community.
- Art 80. Contributions of Member States.
- Art 81. Financial regulations.
- Art 82. Board of Auditors.

Chapter XX. Settlement of Disputes.

- Art 83. Procedure for the settlement of disputes.

Chapter XXI. General and Transitional Provisions.

- Art 84. Headquarters of the Community.
- Art 85. Official languages.
- Art 86. Relationships of Member States with other groups and third States.
- Art 87. Legal capacity, privileges and immunities.
- Art 88. Establishment of Institutions.
- Art 89. Co-operation between the Community and third States.
- Art 90. Amendment.
- Art 91. Withdrawal and dissolution.
- Art 92. Annexes to the Treaty.
- Art 93. Entry into force, ratification and accession.
- Art 94. Depositary.

ANNEXE XV.

TABLE DES MATIERES DE L'ACCORD DE 1969 SUR L'UNION
DOUANIERE DE L'AFRIQUE AUSTRALE.*

- Art 1. Definitions.
- Art 2. Interchange of Domestic Products.
- Art 3. Interchange of Goods Imported from Outside the Common Customs Area.
- Art 4. Customs and Sales Duties on Imported Goods.
- Art 5. Imposition and Amendment of Customs Duties.
- Art 6. Imposition of Additional Duties for Protective Purposes by Botswana, Lesotho or Swaziland.
- Art 7. Specification of Industries of Major Importance to Botswana, Lesotho or Swaziland.
- Art 8. Excise and Sales Duties on Goods Produced in the Common Customs Area.
- Art 9. Duties on Goods Produced by Specified Industries.
- Art 10. Laws Relating to Customs, Excise and Sales Duties.
- Art 11. Import and Export Prohibitions and Restrictions.
- Art 12. Arrangements for Regulating the Marketing of Agricultural Products.
- Art 13. Pool of Customs, Excise, Sales and Additional Duties.
- Art 14. The Pool of Customs, Excise, Sales and Additional Duties.
- Art 15. Rail and Road Traffic.
- Art 16. Freedom of Transit.
- Art 17. Bilateral Consultations.
- Art 18. Consultations on Zoo-Sanitary and Phyto-Sanitary Matters.
- Art 19. Trade Agreements with Countries Outside the Common Customs Area.
- Art 20. General Consultations.
- Art 21. Termination of 1910 Agreement.
- Art 22. Entry into Force of, and Withdrawal from, Agreement.

* Il s'agit du regroupement des titres des articles reproduits in Ettinger 344-357.

ANNEXE XVI.

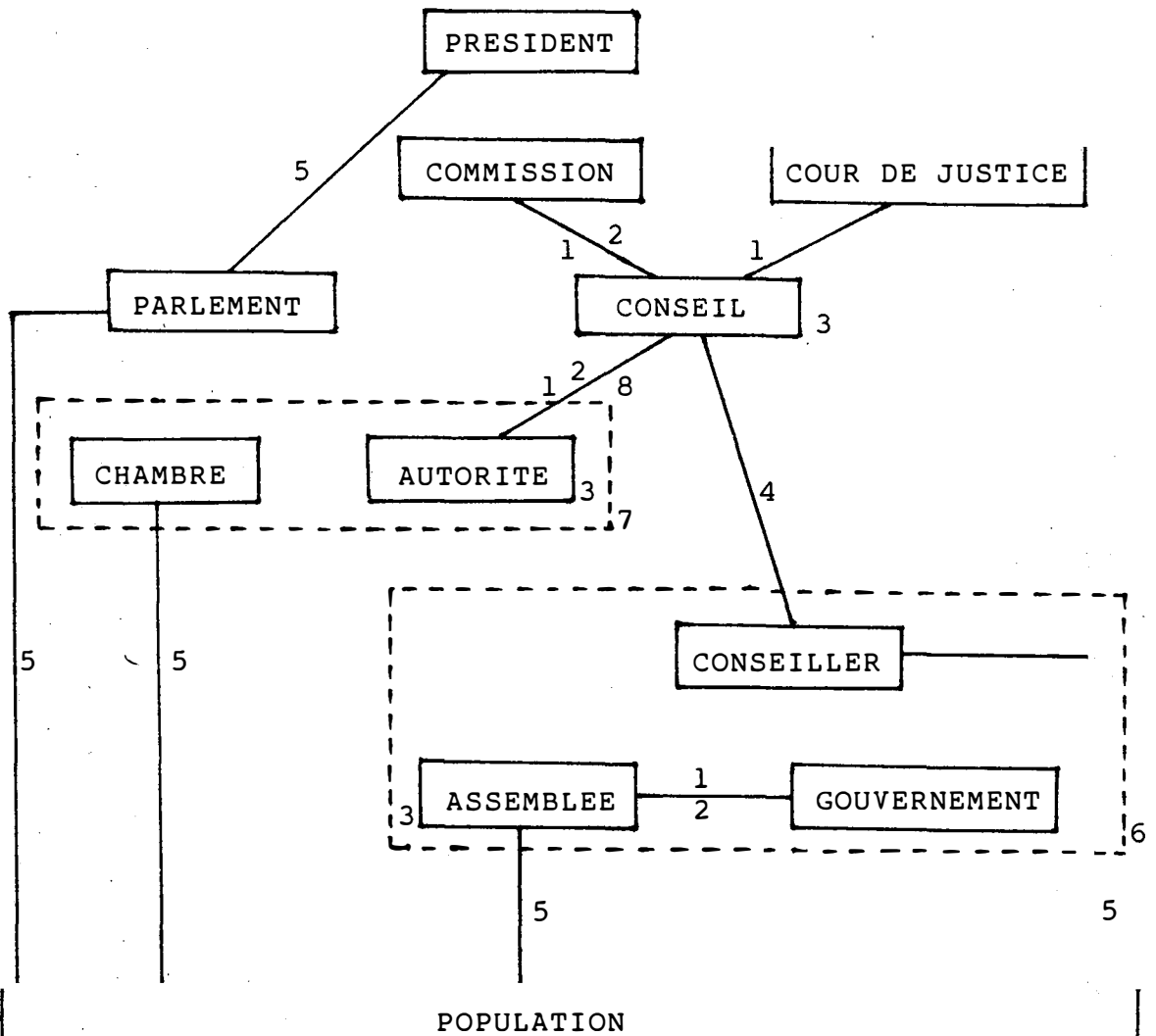
TABLE DES MATIERES DU TRAITE INSTITUANT LA ZONE
MONETAIRE RAND.*

- Art 1. Definitions.
- Art 2. Legal Tender.
- Art 3. Transfer of funds within the Rand Monetary Area.
- Art 4. Access to the South African capital and money markets
and related matters.
- Art 5. Gold and foreign exchange transactions.
- Art 6. Compensatory payments.
- Art 7. Collection and exchange of monetary statistics.
- Art 8. Consultations and the Rand Monetary Area Commission.
- Art 9. Settlement of disputes.
- Art 10. Entry into force, accession, termination and
withdrawal.
- Art 11. Notices and Requests.

* Il s'agit du regroupement des titres des articles
reproduits in (1986) 43 SAR 15-24.

ANNEXE XVII.

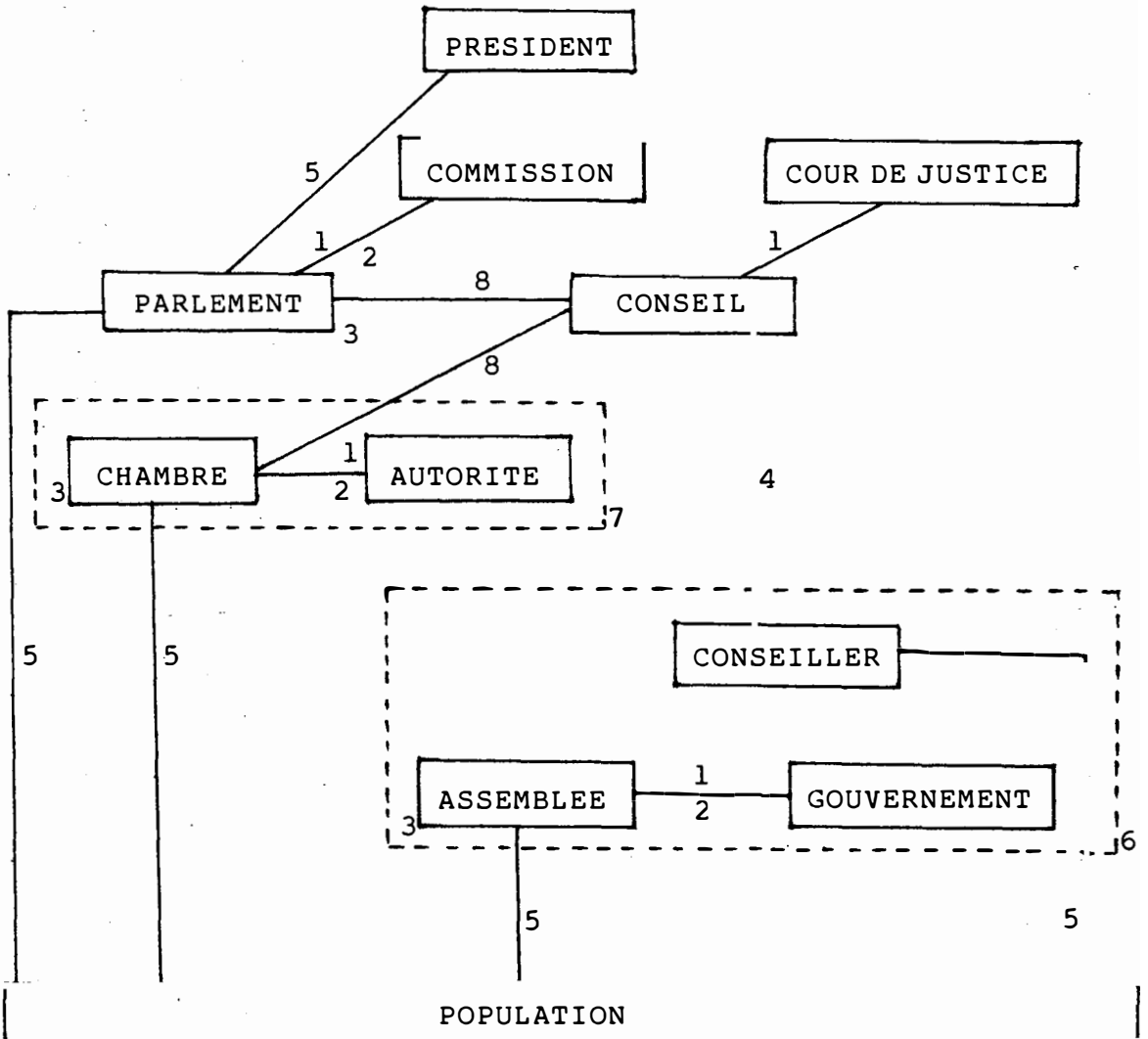
STRUCTURE INSTITUTIONNELLE PROPOSEE.
DEBUT DE LA PERIODE DE TRANSITION.



- 1 Désignation.
- 2 Responsabilité politique.
- 3 Organe législatif.
- 4 Membre.
- 5 Election.
- 6 Structure reproduite autant de fois qu'il y a de groupes de population.
- 7 Structure reproduite autant de fois qu'il y a de régions économiques.
- 8 Tutelle.

ANNEXE XVIII.

STRUCTURE INSTITUTIONNELLE PROPOSEE.
FIN DE LA PERIODE DE TRANSITION.



- 1 Désignation.
- 2 Responsabilité politique.
- 3 Organe législatif.
- 4 Membre.
- 5 Election.
- 6 Structure reproduite autant de fois qu'il y a de groupes de population.
- 7 Structure reproduite autant de fois qu'il y a de régions économiques.
- 8 Procédure spéciale de protection des minorités.

BIBLIOGRAPHIE.*

- Alternative Structures Alternative Structures for Southern Africa Interaction
Pretoria, Africa Institute of South Africa, 1982.
- Alting von Geusau F A M Alting von Geusau
Beyond the European Community
Leyden, Sijthoff, 1969
- Bathurst, Simmonds, Hunnings & Welch M E Bathurst, K R Simmonds, N M Hunnings & J Welch (dir.)
Legal Problems of an Enlarged European Community
London, Stevens & Sons, 1972
- Berger & Godsell P L Berger & B Godsell (dir.)
A Future South Africa. Visions, Strategies and Realities
Tafelberg, Human & Rousseau, 1988
- Botha R C Botha
Die Parlement van die Europese Gemeenskappe en die uitbreiding van sy bevoegdheede (thèse de maîtrise)
Pretoria, Universiteit van Pretoria, 1985
- Bowett D W Bowett
The Law of International Institutions
London, Stevens, 1982
- Bredimas A Bredimas
Methods of Interpretation and Community Law
Amsterdam, New York, Oxford, North-Holland Publishing Company, 1978
- Breytenbach W J Breytenbach (dir.)
The Constellation of States. A Consideration
Johannesburg, South Africa Foundation, 1980
- Brooks P E J Brooks
The EEC and a Southern African Common Market in Legal Perspective (thèse de doctorat)
Exeter, University of Exeter, 1983

* Les références aux articles sont réparties dans les différentes notes en rapport avec leur sujet.

- Callaghy T M Callaghy (dir.)
South Africa in Southern Africa: the
Intensifying Vortex of Violence
New York, Praeger, 1983
- Camara & Owona S Camara & J Owona (dir.)
Encyclopédie juridique de l'Afrique
Abidjan, Dakar, Lomé, Les Nouvelles
Editions Africaines, 1982.
- Cappelletti,
Seccombe &
Weiler M Cappelletti, M Seccombe & J Weiler (dir.)
Integration through Law. Europe and the
American Federal Experience
New York, Walter de Gruyter, Inc., 1985-
1987.
- Carl B M Carl
Economic Integration among Developing
Nations: Law and Policy
New York, Praeger, 1986
- Collins L Collins
European Community Law in the United
Kingdom
London, Butterworths, 1980
- Coudenhove-
Kalergi R N Coudenhove-Kalergi
Paneuropa
Wien, Leipzig, Paneuropa Verlag, 1926 .
- Doimi di Delupis I Doimi di Delupis
The East African Community and Common
Market
London, Longman, 1970
- Donner,
Chevallier,
Waelbroeck, Wolf,
Neri &
Brinkhorst A M Donner, R M Chevallier, M Waelbroeck,
K Wolf, S Neri & L J Brinkhorst
Le Juge national et le droit
communautaire
Leyde, Sijthoff, Bruxelles, Larcier, 1966.
- Ettinger S J Ettinger
The Economics of the Customs Union
between Botswana, Lesotho, Swaziland and
South Africa (thèse de doctorat)
Ann Arbor, University of Michigan, 1974.
- Ezenwe U Ezenwe
Ecowas and the Economic Integration of
West Africa
London, C Hurst & Company, 1983

- Ganshof van der Meersch W Ganshof van der Meersch
L'ordre juridique des Communautés européennes et le droit international (1975) 148 RCADI 1
- Geldenhuis D Geldenhuis
The Constellation of Southern African States and the Southern African Development Coordination Council. Towards a New Regional Stalemate? Braamfontein, South African Institute of International Affairs, 1981
- Green A W Green
Political Integration by Jurisprudence Leyden, Sijthoff, 1969
- Hartley T C Hartley
The Foundations of European Community Law Oxford, Clarendon Press, 1981
- Hauser & Hauser R E Hauser & G M Hauser
A Guide to Doing Business in the European Common Market USA, Oceana Publication, 1960
- Hazlewood A Hazlewood (dir.)
African Integration and Disintegration London, New York, Toronto, Oxford University Press, 1967.
- Kapteyn & VerLoren van Themaat P J G Kapteyn & P VerLoren van Themaat
Introduction to the Law of the European Communities London, Sweet & Maxwell, Deventer, Kluwer, Alphen aan den Rijn, Samson, 1973
- Keeton & Schwarzenberger G W Keeton & G Schwarzenberger (dir.)
English Law and the Common Market London, Stevens & Sons, 1963
- Lang J T Lang
The Common Market and Common Law. Legal Aspects of Foreign Investment and Economic Integration in the European Community, with Ireland as a Prototype Chicago, London, University of Chicago Press, 1966
- Lasok & Bridge D Lasok & J W Bridge
An Introduction to the Law and Institutions of the European Communities Butterworths, 1973

- Lauwaars R H Lauwaars
Lawfulness and Legal Force of Community
Decisions
Leiden, Sijthoff, 1973
- Leistner G M E Leistner
Southern Crucible. South Africa: Future
World in Microcosm
Pretoria, Africa Institute of South
Africa, 1980
- Lipstein K Lipstein
The Law of the European Economic
Community
London, Butterworths, 1974
- Lombard, Stadler & Van Der Merwe J A Lombard, J J Stadler & P J Van Der
Merwe
The Concept of Economic Cooperation in
Southern Africa
Pretoria, Econburo (Pty.) Limited, 1968
- Louis J-V Louis
Organisations européennes
Bruxelles, Presses de l'Université libre
de Bruxelles, 1982-1983 et la mise à jour
au premier janvier 1985
- Louw & Kendall L Louw & F Kendall
South Africa. The Solution
Ciskei, Amagi Publications, 1987
- Mackenzie Stuart Lord Mackenzie Stuart
The European Communities and the Rule of
Law
London, Stevens & Sons, 1977
- Mann C J Mann
The Function of Judicial Decision in
European Economic Integration
The Hague, Martinus Nijhoff, 1972
- Mathijsen P S R F Mathijsen
A Guide to European Community Law
London, Sweet & Maxwell, 1980
- Mazzeo D Mazzeo (dir.)
African Regional Organisations
Cambridge, Cambridge University Press,
1984
- Mitchell In Memoriam J D B Mitchell
London, Sweet & Maxwell, 1983

- Mulder C E Mulder
Twee Maal Europa. Handboek vir die
Europaraad en die Europese Gemeenskap,
Bonn, Richard Gruna, 1980
- Parry & Dinnage A Parry & J Dinnage
Parry & Hardy: EEC Law
London, Sweet & Maxwell, 1981
- Pescatore P Pescatore
The Law of Integration. Emergence of a
New Phenomenon in International Relations,
Based on the Experience of the European
Communities
Leiden, Sijthoff, 1974
- Regional
Co-operation Regional Co-operation: the Record and
Outlook
Braamfontein, South African Institute of
International Affairs, 1984
- Rhodie N J Rhodie (dir.)
Conflict Resolution in South Africa
Pretoria, University of Pretoria, 1980
- Robertson A H Robertson
European Institutions: Co-operation.
Integration. Unification
London, Stevens & Sons, New York, Matthew
Bender, 1973
- Sanders A J G M Sanders (dir.)
Southern Africa in Need of Law Reform
Butterworths Publishers, 1981
- Shanks & Lambert M Shanks & J Lambert
Britain and the New Europe. The Future of
the Common Market
London, Chatto & Windus, 1962
- Shimm, Baade & Everett M G Shimm, H W Baade & R O Everett (dir.)
European Regional Communities. A New Era
on the Old Continent
New York, Dobbs Ferry, 1962
- Simmonds K R Simmonds (dir.)
Encyclopedia of European Community Law
London, Sweet & Maxwell, 1973
- Stein & Nicholson E Stein & T Nicholson (dir.)
American Enterprise in the European
Common Market. A Legal Profile
Ann Arbor, University of Michigan Law
School, 1960

Toth	A G Toth Legal Protection of Individuals in the European Communities Amsterdam, New York, Oxford, North- Holland Publishing Company, 1978
Usher	J Usher European Community Law and National Law. The Irreversible Transfer? London, George Allen & Unwin, 1981
Valentine	D G Valentine The Court of Justice of the European Communities London, Stevens & Sons, South Hackensack, NJ, Fred B. Rothman & Co, 1965
van, Vuuren & Kriek	D J van Vuuren & D J Kriek (dir.) Political Alternatives for Southern Africa. Principles and Perspectives. Durban, Pretoria, Butterworths, 1983
Wall	E H Wall European Communities ACT 1972 London, Butterworths, 1973
Wortley	B A Wortley (dir.) The Law of the Common Market USA, Manchester University Press, 1974
Zehender	W Zehender Cooperation versus Integration: the Prospects of the Southern African Development Coordination Conference (SADCC) Berlin, German Development Institute, 1983.